

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	1265
2. Questions écrites	1294
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1273
<i>Index analytique des questions posées</i>	1283
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	1294
Agriculture et souveraineté alimentaire	1294
Collectivités territoriales et ruralité	1298
Comptes publics	1302
Culture	1303
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1303
Éducation nationale et jeunesse	1306
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1311
Enfance	1311
Enseignement supérieur et recherche	1312
Europe	1313
Europe et affaires étrangères	1313
Industrie	1314
Intérieur et outre-mer	1315
Justice	1318
Mer	1319
Personnes handicapées	1320
Relations avec le Parlement	1320
Santé et prévention	1320
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1324
Transformation et fonction publiques	1325
Transition écologique et cohésion des territoires	1326
Transition énergétique	1331
Transition numérique et télécommunications	1332
Transports	1333

Travail, plein emploi et insertion	1334
Ville et logement	1336
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1357
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1338
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1348
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1357
Anciens combattants et mémoire	1371
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1372
Éducation nationale et jeunesse	1378
Enseignement supérieur et recherche	1379
Industrie	1386
Intérieur et outre-mer	1388
Santé et prévention	1411
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1417
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1420
Transition écologique et cohésion des territoires	1423
Transition énergétique	1429
Transition numérique et télécommunications	1432
Transports	1440
Travail, plein emploi et insertion	1441
Ville et logement	1442

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Inconstitutionnalité de l'article 60 du code des douanes

447. – 23 février 2023. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les incidences probables de la décision du conseil constitutionnel du 22 septembre 2022 (n° 2022-1010 QPC) décrétant l'article n° 60 du code des douanes inconstitutionnel. Cette disposition organise les « visites » de marchandises, des moyens de transports et de personnes dans le cadre de recherches de fraudes douanières. En 2021, elle a permis la saisine d'environ 121 millions d'euros d'avoirs criminels par les services de surveillance de l'administration des douanes. Or le conseil constitutionnel a estimé que l'article précédemment cité, jamais modifié depuis 1948, ne précise pas les conditions de réalisation de ces contrôles. Par ailleurs, il a assorti cette décision d'un délai jusqu'au 1^{er} septembre 2023 pour que le Gouvernement mette en conformité l'organisation des « visites » douanières. Au-delà, les douaniers seront privés de leur principal dispositif pour lutter contre les trafics de drogue et la contrebande. Plus de quatre mois ont passé sans réaction de l'exécutif. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte mettre fin très rapidement à cette situation problématique.

Difficultés du dispositif MaPrimeRénov'

448. – 23 février 2023. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le dispositif MaPrimeRénov' qui rencontre actuellement de nombreux et importants dysfonctionnements. Cette mesure gouvernementale encourageant la rénovation énergétique des logements et l'éradication des passoires thermiques a incité les ménages, et les entreprises le plus souvent artisanales, à se lancer dans des travaux. Cette incitation financière a généré une forte augmentation du nombre de dossiers. Cependant, du fait des difficultés rencontrées par l'agence nationale pour l'habitat (ANAH), opérateur en charge de la gestion et de la logistique de la distribution de ces primes, les entreprises, tout comme les particuliers, sont toujours en attente de versement du montant alloué par MaPrimeRénov'. Cette situation leur est extrêmement préjudiciable et ces bénéficiaires sont contraints d'effectuer des avances répétées de trésorerie qui deviennent très dures à supporter. Certains se trouvent même confrontés à des négociations difficiles avec les banques pour soutenir leur trésorerie, et dans les cas les plus extrêmes, à la perspective d'une cessation d'activité. Au vu de la situation, il ne s'agit pas d'incriminer telle ou telle structure, mais simplement d'alerter sur une situation qui devient de plus en plus préoccupante dans un certain nombre de départements, tel que celui de la Haute-Loire. Les difficultés de versement de MaPrimeRénov' remettent en cause l'existence même de certaines entreprises et pénalisent également les ménages, notamment les plus modestes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accélérer et de sécuriser le versement de cette prime indispensable à l'accélération de la rénovation énergétique du parc de logements.

Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRénov' et accélération du paiement des aides à la rénovation énergétique

449. – 23 février 2023. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov' et l'interroge sur l'accélération du paiement des aides à la rénovation énergétique. Le Gouvernement annonce que la rénovation énergétique des logements et l'éradication des passoires thermiques sont une priorité, à travers plusieurs dispositifs comme MaPrimeRénov' et les montants alloués dans les projets de loi de finances depuis 2019. Il est ainsi régulièrement alerté, en Aveyron comme dans d'autres départements, de délais anormalement longs qui pénalisent tant les entreprises d'artisanat du bâtiment que les particuliers. Le constat est connu : depuis sa création, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre des difficultés. Le traitement des dossiers connaît notamment des délais de traitement qui peuvent être longs en cas d'erreur technique ou humaine lors de leur instruction. Si le Gouvernement met régulièrement en avant des chiffres positifs pour montrer la réussite de ce dispositif et sa mobilisation sur le sujet, les difficultés ne sont pas marginales. Elles engendrent des conséquences préjudiciables et les réponses du Gouvernement ne sont pas satisfaisantes,

notamment pour les particuliers aux revenus les plus modestes qui ont engagé des travaux de rénovation, avec le changement de leur chaudière ou l'amélioration de l'isolation de leur logement, après avoir reçu une réponse positive de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) concernant la prise en charge d'une partie importante du coût des travaux. Du fait des difficultés rencontrées par l'ANAH, qui est l'opérateur en charge de la gestion et de la logistique de la distribution de MaPrimeRénov', les entreprises artisanales comme les particuliers sont en attente de paiement des aides prévues et doivent donc supporter des avances de trésoreries dans un contexte économique difficile. Plus largement, ces dysfonctionnements contribuent à ralentir la rénovation énergétique du parc de logement et pénalisent le secteur du bâtiment, déjà durement touché par les conséquences de l'inflation sur le prix des matières premières. Il lui demande donc de lui indiquer comment le Gouvernement compte résorber ces délais d'instructions anormalement longs et permettre l'accélération du versement des aides à la rénovation énergétique.

Revalorisation des indemnisations des bovins abattus pour diagnostic

450. – 23 février 2023. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de revaloriser les montants des indemnisations forfaitaires des bovins ayant fait l'objet d'un abattage pour diagnostic compte tenu de la hausse des cours de la viande. Ces abattages sont encadrés par l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine. Malgré des échanges des acteurs de la filière avec le ministère de l'agriculture depuis plusieurs mois, ils n'ont toujours pas obtenu gain de cause. Cette demande est cohérente avec les prix actuels et l'indexation sur les coûts de production prônée par la loi EGAlim, et une enveloppe budgétaire qui devrait rester relativement similaire aux années précédentes pour l'État compte tenu du contexte haussier. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (DGAL) aurait entendu cette demande et proposé au ministère de l'économie et des finances (direction du budget) des revalorisations dès 2023 allant de 100 à 600 euros suivant les catégories de bovins abattus, ce qui porterait l'indemnisation entre 2 000 et 2 500 euros pour un bovin de plus de 24 mois non inscrit au livre généalogique. Or, à ce jour, la situation serait bloquée par la direction du budget pour 2023, qui met en avant le coût de la grippe aviaire qui aurait consommé toutes les enveloppes budgétaires pour le sanitaire – y compris celle réservée au paiement des abattages pour diagnostic. C'est pourquoi les revalorisations proposées ne pourraient être envisagées qu'à compter de la campagne de prophylaxie 2023/2024. De plus, aucune rétroactivité n'est envisagée pour les éleveurs ayant déjà abattus des bovins sur la campagne de prophylaxie 2022/2023. Si cette décision de report est prise, cela portera un réel coût de frein à l'action sanitaire de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), du groupement de défense sanitaire (GDS), des vétérinaires et de leurs partenaires pour éradiquer la tuberculose, pour 2023 et les années suivantes. Tout retard pris dans la gestion des abattages pour diagnostic génère une hausse du nombre de foyers. Toute source de tension avec les éleveurs diminue l'efficacité de l'action. Elle lui demande donc s'il serait possible de débloquer des fonds pour permettre la revalorisation des indemnisations des bovins abattus pour diagnostic sans délai, afin de permettre aux acteurs de terrain de poursuivre leur travail de lutte contre la tuberculose avec sérénité. Par ailleurs, pour ne pas pénaliser les éleveurs qui ont déjà mené leur campagne de diagnostic, au bénéfice de tous les acteurs de la filière et malgré les incertitudes sur les indemnisations, il est impératif que cette revalorisation soit rétroactive à partir du 15 novembre 2022, pour couvrir équitablement l'intégralité de la campagne diagnostic 2022/2023. Tous les acteurs - éleveurs, DDPP, GDS, vétérinaires, laboratoire départemental et autres partenaires- ont fait beaucoup d'efforts, avec des résultats probants. Il serait extrêmement dommage de prendre le risque de revenir sanitaire en arrière à cause d'un investissement financier de l'État trop limité.

Avenir du centre de la Croix-Rouge d'Ambazac

451. – 23 février 2023. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fermeture des centres de soins infirmiers de la Croix-Rouge française. Dans un contexte de pénurie de médecins en zone rurale et de distance considérable entre le domicile et le premier centre de soins, les centres de soins infirmiers (CSI) de cette organisation non gouvernementale (ONG) constituaient une offre salutaire. Or, pour la seule Haute-Vienne, cinq des sept CSI ont déjà fermé, obligeant au licenciement de plus de 70 salariés. La fermeture des deux centres encore en exercice est prévue pour 2023, sans que les élus des communes concernées – Châteauponsac et Ambazac – disposent de la moindre information précise sur ses modalités. Les élus locaux n'obtiennent aucune réponse de la part de la Croix-Rouge et craignent que ces centres soient fermés du jour au lendemain, sans leur avoir laissé le temps d'accompagner correctement les infirmières et salariés. En cas de

cessation d'activité de ces structures, 150 patients seront alors privés d'accès aux soins. Cette situation interroge globalement la rupture d'égalité entre les citoyens devant ce droit fondamental, et dont pâtiennent singulièrement les territoires ruraux. Il lui demande donc quelle action entend prendre le Gouvernement pour y pallier.

Retraite des ex-travailleurs frontaliers polypensionnés et paiement de contributions sociales

452. – 23 février 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la situation des retraités polypensionnés ayant effectué une partie de leur carrière en Suisse et plus précisément sur leur situation au regard du paiement de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) dues sur leur retraite suisse. Alors que les autorités fiscales avaient pour habitude de soumettre les retraites suisses des ex-travailleurs frontaliers au paiement de ces cotisations, dès lors que ces derniers étaient fiscalement domiciliés en France et à charge d'un régime obligatoire français de sécurité sociale, un arrêt du tribunal de Strasbourg en date du 31 mars 2020 est venu nuancer cette interprétation. Tirant les conclusions de l'arrêt de la cour de justice de la communauté européenne du 18 juillet 2006, le tribunal strasbourgeois décharge les polypensionnés du paiement de ces cotisations, dès lors qu'elles excèdent le montant de la pension de vieillesse perçue de la France. Le paiement des contributions (CSG, CRDS et CASA) est donc dû, à hauteur du montant de la retraite française. Si, à la suite de ce jugement, les retraités concernés ont pu obtenir le remboursement des prélèvements effectués, il demeure un point de divergence en ce qui concerne l'interprétation de la jurisprudence. Certains ex-frontaliers continuent en effet de se voir réclamer des prélèvements sociaux sur le montant de leur retraite suisse. Pour justifier ces prélèvements et priver les ex-travailleurs frontaliers des bénéfices de cette jurisprudence, les services fiscaux opèrent une distinction entre « rente de retraite » et « capital retraite ». Ainsi, les retraités ex-frontaliers demeurent redevables du paiement des CSG, CRDS et CASA sur leur retraite suisse, lorsqu'ils ont fait le choix de la percevoir sous la forme de capital. En conséquence, elle lui demande s'il entend demander aux services fiscaux de clarifier leur interprétation de la jurisprudence européenne et de revenir à une pratique plus conforme à celle-ci.

1267

Difficultés d'accès au droit à la formation des élus et baisse de la demande

453. – 23 février 2023. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la baisse notable des demandes de formation à destination des élus. Depuis 2020, plusieurs mesures sont venues renforcer le droit individuel à la formation des élus (Difé). Pour autant, sa mise en œuvre effective pose encore de nombreuses difficultés. La dématérialisation obligatoire de la procédure d'inscription exige, depuis le 25 octobre 2022, de passer par FranceConnect + pour pouvoir s'inscrire à une formation financée via le Difé. La mise en place d'une sécurisation renforcée autour de ce dispositif a rendu l'inscription particulièrement compliquée pour les élus, voire impossible : difficultés d'accès à la plateforme, de création d'une nouvelle identité numérique, d'attester de son identité, obligation de prendre rendez-vous dans un bureau de poste, impossibilité pour les élus de bénéficier d'une assistance téléphonique... Cette grande complexité a malheureusement pour effet de décourager les élus locaux à s'engager dans une telle démarche. Ainsi, depuis la mise en place de FranceConnect +, une baisse de la demande de formation de près de 50 % a pu être observée. D'après les données consultables sur le site de la caisse des dépôts, 97 072 dossiers ont été validés en décembre 2022 contre 204 829 un an plus tôt. Ce sont également de nombreuses formations qui ont été mises en place par les associations d'élus locaux mais qui ne rencontrent pas de demandeurs. Il est nécessaire de simplifier rapidement les démarches que doivent effectuer les élus pour qu'ils puissent pleinement bénéficier de leur droit à la formation afin d'exercer au mieux leur mandat et leurs responsabilités. Il convient également de rappeler que les élus cotisent à hauteur de 1 % pour financer ce droit individuel à la formation et que les collectivités ont la possibilité d'abonder ce fond. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend simplifier la procédure d'inscription pour la rendre fonctionnelle et réellement effective pour les élus locaux.

Situation des établissements ne bénéficiant pas des « responsabilités et compétences élargies »

454. – 23 février 2023. – M. Philippe Bonnecarrère interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des établissements dits non « responsabilités et compétences élargies (RCE) ». Au sein de son département, l'institut national universitaire (INU) Champollion, situé à Albi, est le deuxième

établissement le plus sous-encadré de France dans sa catégorie (établissement pluridisciplinaire hors santé). Des décisions ont été annoncées par son prédécesseur, à l'exemple de la création de 80 emplois de type « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS), dont un fléché pour l'INU Champollion, ou encore une dotation complémentaire en masse salariale de 300 000 € pour cet établissement. En pratique, ces décisions de création d'emplois ne sont pas mises en œuvre, car sans augmentation de leur plafond d'emplois, ces financements ne permettent pas aux établissements non « RCE » de créer des emplois alors qu'elle leur a elle-même octroyé le financement. Cette difficulté n'existe pas pour les établissements qui sont leurs propres opérateurs au titre des RCE. Ils sont, pour la très grande majorité, historiquement mieux dotés et ont en plus la possibilité de gérer leur enveloppe. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation des établissements concernés à l'exemple de l'INU Champollion et en particulier de trouver les voies et moyens permettant de résoudre pour celui-ci le problème lancinant de très net sous-encadrement. Ne pouvoir le faire conduirait l'établissement à devoir réduire le nombre d'étudiants, alors qu'il serait en mesure au contraire de l'augmenter et que les besoins de ce territoire sont réels.

Soutien d'une nécessaire production française de matériels sanitaires afin d'anticiper les prochaines crises

455. – 23 février 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nécessaire maintien et soutien d'une production française de matériels sanitaires afin d'anticiper les prochaines crises. En effet, la crise sanitaire que nous avons traversée a démontré avec sévérité les insuffisances de notre modèle productif placé dans l'incapacité de fournir des biens de première nécessité. Ce fut le cas de masques et c'est aujourd'hui le cas de médicaments. Face à cette situation, des entrepreneurs résolus à répondre à l'appel du Président de la République pour réindustrialiser notre pays ont donc mis sur pied des lignes de production française de masques sanitaires et ainsi créé des emplois locaux. Néanmoins, la commande publique ne suit plus et cette nouvelle filière française est désormais contrainte de tourner au ralenti. Ainsi, la production de l'usine charentaise Next Safe, basée à Nersac, est désormais tombée à 15 % de sa capacité. Seul le centre hospitalier universitaire (CHU) d'Angoulême demeure un client régulier, faisant le constat que les quelques centimes supplémentaires des masques français sont une garantie pour une production à portée de territoire. Il convient de ne pas recommencer les mêmes erreurs ante covid. Il est nécessaire que l'État s'implique dans le maintien d'une filière de production française de protection sanitaire. La commande publique doit pouvoir intégrer d'autres critères que celui de l'unique prix qui favorise les productions asiatiques et notamment de Chine. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) prévoit en son article 35 l'intégration dans la commande publique de critères sociaux et environnementaux. Cependant, son entrée en vigueur est différée à 2026. Or, dès à présent, cette même loi érige « en principe de la commande publique », à l'instar de la liberté d'accès, de l'égalité de traitement et de la transparence des procédures, la participation « à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale » (art. L. 31 du code de la commande publique). Le Parlement a donc mis en place un cadre juridique ambitieux qui offre la possibilité d'accélérer le verdissement de la commande publique et ainsi préserver nos industries territoriales et notre souveraineté en matière d'approvisionnement de matériels stratégiques. Au risque de l'inaction, c'est toute une filière qui pourrait, à court terme, être déstabilisée après avoir été glorifiée le temps d'une crise. Le Gouvernement se doit donc d'être à la hauteur des engagements pris en créant un cadre permettant à ce secteur essentiel de remporter les appels d'offre en France et de s'implanter structurellement. Aussi, elle souhaite connaître les pistes concrètes du Gouvernement pour préserver efficacement une production française de matériels sanitaires afin d'anticiper les prochaines crises.

Situation du Groupement parisien inter-bailleurs de surveillance

456. – 23 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation du Groupement parisien inter-bailleurs de surveillance (GPIS). Elle souligne que ce groupement d'intérêt économique (GIE) constitué de 12 bailleurs sociaux assure la surveillance de 165 000 logements et de plus de 500 000 habitants. Par ailleurs, 40 emplois ont été créés en 2022, portant l'effectif à 215 personnes. Les agents du GPIS sont chargés d'une mission de service public, sont assermentés et sont donc dépositaires de l'autorité publique. Pour mener à bien ses activités, ce groupement, qui est à but non lucratif et donc ne réalise aucun bénéfice, dispose d'un budget annuel de 18 millions d'euros qui est abondé par les bailleurs membres du GIE et par une subvention de la Ville de Paris. Elle rappelle que jusqu'au 1^{er} janvier 2023, le GPIS a bénéficié d'un rescrit obtenu en mai 2021, accordé par

l'administration fiscale, visant l'exonération de la TVA sur ses appels à cotisations. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances initiale de 2021 a modifié les dispositions légales sur lesquelles étaient fondées la demande de rescrit à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle souligne que l'annulation de cette exonération représente une charge supplémentaire de 1,5 million d'euros, risquant d'entraîner une réduction des effectifs et des activités. Elle lui demande que cette exonération de TVA sur les appels à cotisations du GPIS soit maintenue au travers d'un nouveau rescrit afin de ne pas freiner son développement et ainsi assurer la sécurité des habitants des logements sociaux parisiens.

Difficultés des communes dans la recherche d'un prestataire d'assurance

457. – 23 février 2023. – M. Didier Marie attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les communes dans la recherche d'un prestataire d'assurance pour assurer leurs biens. Ces derniers proposent des coûts importants que les communes, comme celle du Petit-Quevilly en Seine-Maritime, ne peuvent pas supporter. Cette situation est le résultat d'une désaffection du marché des collectivités pour les assureurs et fait peser un réel danger à moyen et long terme sur les collectivités. En effet, avec la multiplication des aléas climatiques, les communes ne pourront pas porter seules les dépenses induites par ces événements. Face à cette situation, il lui demande dans quelles mesures l'État, par le biais d'un opérateur public ou d'une obligation de réponse aux marchés publics pour les compagnies d'assurances privées, pourrait-il garantir l'assurance des collectivités à l'avenir.

Financement des projets prévus dans le Ségur de la santé

458. – 23 février 2023. – M. Guy Benarroche attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le financement des projets prévus dans le Ségur de la santé. Dans le cadre de la stratégie d'investissements Ségur de la santé, des priorités ont été ciblées sur le département des Bouches-du-Rhône. Cette volonté de réinvestir dans notre système de santé est une réelle opportunité pour notre territoire avec une occasion de moderniser nos infrastructures, d'adapter ses capacités et ses services à l'évolution démographique à l'horizon 2030-2050 et bien au-delà. Ce doit être également l'occasion d'anticiper sur les métiers et les personnels qui seront nécessaires. Cependant depuis sa mise en œuvre, les différents projets du Ségur font face à une forte inflation de leur coût avec une augmentation des prix, notamment de l'énergie et des matières premières. Ainsi les hôpitaux concernés, comme presque tous ceux de France, ne peuvent pas cofinancer les projets prévus puisque tous sont lourdement déficitaires, vivant déjà sous la perfusion financière des aides de l'agence régionale de santé (ARS). De fait, à titre d'exemple, dans les Bouches-du-Rhône, les deux constructions de centres hospitaliers, Salon-de-Provence avec un apport de 78 M€ de l'ARS pour un projet estimé à 130 M€ et Aubagne avec un apport de 92 M€ de l'ARS pour un projet estimé à 115 M€, font face à des surcoûts de 30 % environ. Ces projets deviennent difficilement soutenables et il est demandé pour le projet d'Aubagne, qui, initialement devait être un campus de la santé, de revoir à la baisse ses orientations, par exemple en retirant la partie médico-sociale du projet et en réévaluant son dimensionnement capacitaire. Actuellement, le projet est estimé à 140 M€ sans le médico-social. Nous nous devons de répondre aux besoins de santé des habitants vivant dans ces communes, dans celles concernées à proximité, y compris dans celles du Var proches d'Aubagne, grâce à un centre hospitalier moderne, aux services et au nombre de lits adaptés aux besoins et facilement accessible. C'est une réelle demande des maires de ce territoire. Nous ne pouvons pas construire un nouvel hôpital uniquement au regard du budget mais davantage en fonction des besoins en santé de la population pour les 50 prochaines années à venir. Il lui demande de lui préciser le montant du soutien financier supplémentaire de l'État sur ces projets à la suite de ces surcoûts et de lui garantir que les besoins de santé des habitants de ces territoires, notamment à long terme, seront bien pris en considération pour déterminer l'apport financier de l'État.

Fermeture de la maternité d'Autun

459. – 23 février 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la décision de fermeture de la maternité d'Autun. Parmi les trois départements dans lesquels l'accessibilité se dégrade fortement, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, en 2021, retient la Nièvre. En effet, en 2017, 16 % des femmes nivernaises habitaient à plus de 45 minutes d'une maternité, alors qu'elles n'étaient que 3 % en 2000. Or, un temps de trajet supérieur à 45 minutes double le taux brut de mortalité du nourrisson et celui de la mortalité périnatale. Il faut souligner que cette fermeture fragilise davantage l'accès aux soins obstétricaux dans la Nièvre, déjà carencée, en éloignant les deux tiers du territoire à plus de 45 minutes d'une

maternité. La fermeture de la maternité met en péril les parturientes, notamment du Morvan, en leur imposant un temps de trajet incompréhensible, sans prendre en compte les contraintes géographiques et climatiques. Dans ces conditions, ne peut-on pas s'interroger sur les risques générés par une fermeture plutôt que par le maintien d'une maternité au fonctionnement adapté ? De plus, en 2014, la Cour des comptes soulignait déjà « Le maintien de cette maternité a toujours été jugé indispensable compte tenu de sa situation géographique dans le Morvan. » Il y a également un rapport récent de l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales qui concluait à la nécessité du maintien de la maternité d'Autun pour préserver un maillage satisfaisant. Cette fermeture n'apparaît donc pas envisageable du point de vue sanitaire et du principe constitutionnel de traitement égalitaire de nos concitoyens, quel que soit l'endroit du territoire français sur lequel ils résident. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir l'ouverture de la maternité d'Autun, seule possibilité pour garantir aux futures mamans une prise en charge décente par rapport à leur domicile.

Notion de troubles graves à l'ordre public dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'engagement républicain

460. – 23 février 2023. – M. Daniel Breuiller interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre mer sur la notion de troubles graves à l'ordre public dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'engagement républicain (CER). Le contrat d'engagement républicain a été instauré par l'article 12 de la loi n° 2021 1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et par le décret n° 2021 1947 du 31 décembre 2021. Le premier engagement du CER précise « Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. » Présentant cette loi à l'Assemblée nationale, le 1^{er} février 2021, le ministre de l'intérieur a déclaré « Ce texte combat surtout, et avant tout, les idéologies — singulièrement l'idéologie islamiste, même si elle n'est pas la seule. » Il a ajouté « Grâce au contrat d'engagement, l'État et les collectivités auront à leur main un outil juridique clair. » Le non-respect du CER entraîne le cas échéant la restitution des subventions perçues. Le haut conseil à la vie associative dans ses avis du 2 décembre 2021 et 3 décembre 2022 a estimé que le contrat d'engagement républicain tendait à confier à l'administration un pouvoir d'interprétation et de sanction très large sans information claire, préalable et obligatoire sur les voies de recours susceptibles d'être exercées par les associations et les fondations mises en cause. En septembre 2022, le préfet de la Vienne a sommé la ville de Poitiers et la communauté urbaine du Grand Poitiers de retirer leurs subventions au « Village des alternatives » organisé par l'association Alternatiba Poitiers. D'après le journal Libération, cette décision aurait été prise par le préfet en raison d'une formation consacrée à la « désobéissance civile » qui, serait « manifestement incompatible avec le contrat d'engagement républicain » Aussi, il lui demande si la formation à la désobéissance civile est constitutive de troubles graves à l'ordre public. Et si oui, il lui demande de préciser sur quelle définition de troubles graves à l'ordre public le préfet de la Vienne se fonde pour prendre une telle décision. Enfin, il souhaite savoir si la dénonciation non violente de l'inaction ou de l'insuffisance d'action écologique est pour lui une idéologie à combattre au même titre que l'idéologie islamiste.

1270

Situation des accompagnants d'élève en situation de handicap

461. – 23 février 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation, notamment financière, des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). Entrée en application le 1^{er} septembre 2021, la grille indiciaire des AESH est devenue totalement obsolète en moins d'un an. Actuellement, seulement 2 points d'indice séparent une ou un AESH en contrat en durée indéterminée (CDI) dans sa 9^e année d'exercice d'une ou d'un AESH dans sa 1^{ère} année de contrat en durée déterminée (CDD), alors qu'à l'entrée en vigueur de la grille, cet écart était de 20 points. Les deux premiers échelons (indice majoré 353 depuis le 1^{er} janvier 2023) correspondent aujourd'hui au traitement minimum dans la fonction publique. Par conséquent, dans le contexte très inflationniste actuel, le tassement de la grille supprime toute réévaluation et la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour ces personnels. De plus, le temps incomplet - par définition imposé aux AESH par des choix académiques - signifie salaire incomplet, et pour la grande majorité, SMIC incomplet. Ces temps incomplets diminuent d'autant plus les montants des primes « réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+), qui sont déjà minorés de 36,2 % par rapport à ceux des autres catégories de personnels. Par ailleurs, les dispositions de la circulaire 2019-090 du 5 juin 2019 définissant le cadre de gestion des AESH, notamment celle relative au calcul de la quotité de service (paragraphe 3.4 de ladite circulaire), ne sont toujours pas appliquées dans les académies de Versailles, Reims, Besançon, et Nice : nombre d'AESH sont ainsi rémunérés pour une quotité inférieure à celle

correspondant à leur temps de travail. De la même manière, les heures de fractionnement prévues à l'article 1^{er} du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ne sont pas accordées aux AESH dans toutes les académies. Elle estime que les droits des AESH doivent être respectés sur tout le territoire et les inégalités de traitement d'une académie à l'autre, voire d'un département à l'autre, doivent cesser. Dans la mesure où les AESH sont indispensables à la réussite de la scolarisation des élèves en situation de handicap, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer sensiblement leur situation professionnelle et mettre fin aux inégalités de traitement.

Impact du prix des médicaments sur la situation financière des entreprises

462. – 23 février 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fixation du prix des médicaments qui doit tenir compte de l'impératif de sécurité d'approvisionnement du marché français. Les entreprises produisant sur notre territoire des médicaments matures, dont le brevet est tombé dans le domaine public, rencontrent actuellement d'énormes difficultés. L'inflation qui accroît le coût des intrants et de l'énergie, couplée à une réglementation toujours plus contraignante, renchérit considérablement les coûts de production. En parallèle, le prix de ces médicaments est fixé dans le cadre d'un accord avec le comité économique des produits de santé (CEPS). On observe que chaque année, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, les budgets couvrant l'achat de ces médicaments matures sont revus à la baisse. Dans ce contexte, la situation financière de ces entreprises est de plus en plus précaire. Or, de ces entreprises produisant des médicaments sur le territoire national dépend notre souveraineté sanitaire. En dépend également l'accès aux médicaments pour nos concitoyens, notamment lorsqu'un pays comme la Chine décide de restreindre ses exportations pour faire face à ses propres besoins. La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que le CEPS puisse fixer le prix des médicaments en tenant compte de l'impératif de sécurité d'approvisionnement du marché français, que garantit l'implantation des sites de production sur le territoire national. Elle lui demande comment cette disposition est-elle aujourd'hui mise en œuvre.

Action de l'État face au retour des loups dans les Bouches-du-Rhône

463. – 23 février 2023. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le retour des loups dans les Bouches-du-Rhône. Le loup est dans la bergerie ou plus précisément, au porte de la ville de Marseille. Depuis des années, le loup avance pas à pas sur le territoire provençal, jusqu'à élire domicile dans le massif des Calanques aux abords de l'agglomération marseillaise. Le premier mâle alpha a été repéré pour la première fois il y a deux ans en février 2021 sur une caméra piège du massif de Saint-Cyr. Depuis, pas moins d'un couple alpha, cinq louveteaux et un mâle adulte ont élu domicile dans le parc selon l'office français de la biodiversité. Dans les Bouches-du-Rhône, les éleveurs et agriculteurs connaissent bien les dangers qu'amène la présence de loup autour de leurs pâturages et de leurs élevages. 12 chèvres mutilées en octobre 2022 entre Marseille et Aubagne, voilà la conséquence directe du rapprochement du loup à proximité de nos centres urbains. La culture extensive et le pastoralisme sont des traditions ancestrales et une part fondamentale du patrimoine immatériel de notre région. Mais ces traditions sont aujourd'hui mises en péril par le retour du loup, déséquilibrant les espaces naturels. Pour prévenir des conséquences d'un retour du loup aux abords des centres urbains et des élevages, il est impératif de revoir les mesures de protection des troupeaux, notamment sur les dispositifs d'aide à la protection des troupeaux et les procédures d'indemnisation. Il lui demande comment il compte défendre le pastoralisme et avec lui, les centaines d'éleveurs qui font vivre cette tradition depuis plus de 800 ans, contribuant à nourrir avec qualité les Bucco-Rhodaniens. C'est le cœur de leur activité qui est aujourd'hui menacé.

Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux

464. – 23 février 2023. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI). À la suite du constat de pratiques de tri des déchets à risque infectieux hétérogènes, la direction générale de la santé (DGS) a légitimement décidé d'entamer la révision du guide sur la gestion des DASRI pour les professionnels de santé datant de 2009. Cette révision est plus que nécessaire aujourd'hui, alors que cette filière constitue un maillon important de notre chaîne de soins. Si la simplification des pratiques de tri est impérative, celle-ci doit se faire en garantissant la protection de la santé des agents au contact des DASRI, durant le transport des déchets comme à l'occasion de leur élimination. Cependant, envisager d'orienter des déchets à risque infectieux vers la filière des ordures ménagères

(DAOM), comme cela semble être envisagé dans les travaux menés par la DGS, n'est pas sans risque pour notre système de santé. Les agents en charge de collecter et traiter les ordures ménagères ne bénéficient pas de protections individuelles équivalentes à leurs homologues de la filière DASRI et risquent d'être exposés à des coupures ou à des objets entachés de sang. Par ailleurs, il existe un risque environnemental. Les camions d'ordures ménagères ne sont pas habilités à transporter des matières dangereuses au regard de leur absence d'étanchéité totale, contrairement à ceux de la filière DASRI. Enfin, des erreurs de tri nouvelles pourraient naître de cette évolution des pratiques. Les enjeux de la filière semblent se situer dans l'accompagnement et la formation des soignants pour de meilleures pratiques de tri, ainsi que dans la restructuration organisée de la filière dans une logique plus circulaire. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons qui poussent aujourd'hui la DGS à envisager une forte réduction de tonnage des DASRI par une réorientation de leur traitement vers la filière DAOM.

Guichet unique

465. – 23 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'ouverture du guichet unique (<https://formalites.entreprises.gouv.fr>) qui devait devenir le seul site de déclaration des formalités d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2023, mais qui, à ce jour, à Sarrebourg en Moselle, n'est toujours pas ouvert. Ce service qui devait immatriculer les entreprises, en modifier les activités et simplifier les démarches, renvoie les entrepreneurs vers la chambre des métiers afin d'accomplir toutes les formalités tant que le guichet unique n'est pas ouvert. Or ce guichet unique devait accomplir les formalités gratuitement. Ce n'est pas le cas avec la chambre des métiers qui s'y oppose et facture 200 euros chaque prestation. Elle lui demande les raisons du retard de l'ouverture du service et comment se faire rembourser les services facturés indus de la chambre des métiers depuis le 1^{er} janvier 2023.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 5391 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Admission en non-valeur de titres de recettes par le maire* (p. 1299).

Anglars (Jean-Claude) :

- 5379 Transition écologique et cohésion des territoires. **Traités et conventions.** *Financement des engagements de la COP15 biodiversité* (p. 1326).
- 5381 Transition écologique et cohésion des territoires. **Traités et conventions.** *Conséquences de la COP15 biodiversité et liste des subventions néfastes* (p. 1326).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 5390 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Subventions de l'agence nationale de l'habitat dans le cadre d'une catastrophe naturelle* (p. 1336).
- 5434 Première ministre. **Énergie.** *Report de la fin du tarif réglementé de vente du gaz* (p. 1294).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 5426 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Commissions de contrôle des listes électorales consulaires* (p. 1314).

Belin (Bruno) :

- 5425 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Programmation 2023-2027 des mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 1296).

Bonhomme (François) :

- 5411 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dispositifs de lutte contre la propagation de l'épidémie d'influenza aviaire en France* (p. 1295).
- 5412 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Indemnité kilométrique des aides à domicile et cout des carburants* (p. 1321).

Bouad (Denis) :

- 5463 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation du personnel de l'unité Mélanie Klein au sein du centre hospitalier du Mas Careiron* (p. 1323).

Bouloux (Yves) :

5457 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermetures de classes en zone rurale dans le projet de carte scolaire pour la rentrée 2023/2024* (p. 1308).

Brisson (Max) :

5383 Justice. **Justice.** *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 1318).

Buffet (François-Noël) :

5400 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Compétences spéciales des sociétés anonymes de coordination* (p. 1336).

Burgoa (Laurent) :

5450 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des malades atteints du myélome multiple* (p. 1323).

5486 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Non-publication du décret d'application portant sur la loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique* (p. 1335).

C**Cabanel (Henri) :**

5399 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRénov* (p. 1327).

5405 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Plan national épilepsie* (p. 1321).

Canayer (Agnès) :

5452 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Statut et rémunération des accueillants familiaux* (p. 1324).

Canévet (Michel) :

5415 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement.** *Préoccupations de la filière forêt-bois française* (p. 1304).

5417 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 1328).

Carrère (Maryse) :

5438 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Possibilité de résilier sans frais les contrats de fourniture d'électricité* (p. 1305).

Chaize (Patrick) :

5398 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Installation de radars automatiques à l'initiative des collectivités territoriales* (p. 1300).

Charon (Pierre) :

5410 Transition numérique et télécommunications. **Société.** *Plateformes téléphoniques des services publics* (p. 1332).

5489 Transports. **Transports.** *Situation des usagers des transports publics en Ile-de-France* (p. 1334).

Courtial (Édouard) :

- 5409 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des classes pour l'inclusion scolaire* (p. 1300).

D**Darcos (Laure) :**

- 5396 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Travaux de renaturation des cours d'eau* (p. 1326).
- 5455 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Situation des aidants familiaux* (p. 1325).

Darnaud (Mathieu) :

- 5402 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles* (p. 1295).
- 5403 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités d'attribution des autorisations de débits de boissons temporaires pour les comités des fêtes* (p. 1315).
- 5492 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Hausse des tarifs pour les résidences hébergeant des jeunes* (p. 1306).

Delahaye (Vincent) :

- 5416 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Régime applicable aux travaux de renaturation des cours d'eau* (p. 1327).
- 5485 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Compensation des travaux de renaturation des cours d'eau* (p. 1330).

Détraigne (Yves) :

- 5421 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management* (p. 1312).
- 5422 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réguler l'offre d'enseignement supérieur privé* (p. 1312).

Duffourg (Alain) :

- 5481 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement de la technologie en sixième à compter de la rentrée 2023* (p. 1309).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 5407 Enfance. **Famille.** *Accueil et encadrement des jeunes enfants* (p. 1311).

F**Férat (Françoise) :**

- 5451 Transition énergétique. **Énergie.** *Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque* (p. 1331).
- 5470 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières* (p. 1329).

Frassa (Christophe-André) :

- 5413 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Attaché commercial auprès du consulat général de France à Los Angeles* (p. 1304).

G**Gatel (Françoise) :**

- 5497 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire* (p. 1325).

Gay (Fabien) :

- 5380 Industrie. **Entreprises.** *Délocalisation des usines du groupe Latécoère* (p. 1314).

Genet (Fabien) :

- 5482 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Révision des dénominations de commercialisation des volailles fermières françaises* (p. 1298).

Grosperin (Jacques) :

- 5453 Transition numérique et télécommunications. **Société.** *Réorganisation du groupe La Poste et conséquences problématiques pour le courrier* (p. 1332).

Guérini (Jean-Noël) :

- 5393 Transports. **Transports.** *Accidentalité des trottinettes électriques* (p. 1333).
- 5397 Mer. **Agriculture et pêche.** *Recrudescence des échouages de dauphins* (p. 1319).

H**Harribey (Laurence) :**

- 5448 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reprise des négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1322).

Herzog (Christine) :

- 5408 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Police et sécurité.** *Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle* (p. 1295).
- 5441 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil* (p. 1300).
- 5442 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine* (p. 1301).
- 5443 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Manque d'interlocuteurs à EDF pour renseigner les usagers sur le bouclier tarifaire* (p. 1328).
- 5444 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique* (p. 1308).
- 5445 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 1301).
- 5466 Justice. **Justice.** *Retards dans le traitement d'une procédure judiciaire devant le tribunal administratif* (p. 1318).

- 5467 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Statut d'une école privée en Moselle et contribution de de la commune pour les élèves résidents* (p. 1309).
- 5468 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Délais légaux d'une convocation du médecin du travail* (p. 1335).
- 5469 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène 100 %* (p. 1329).
- 5500 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon* (p. 1301).

Husson (Jean-François) :

- 5433 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de reconnaissance et d'attractivité de la profession d'aide médico-psychologique* (p. 1322).

J

Jacquemet (Annick) :

- 5484 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Risques sanitaires inhérents à la sédentarisation croissante des adolescents* (p. 1323).

Joly (Patrice) :

- 5389 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Société.** *Rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'ancrage du sexisme chez les moins de 35 ans* (p. 1311).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 5419 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Expérimentation sur les dispositifs médicaux à usage unique* (p. 1321).
- 5420 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 1328).

Laugier (Michel) :

- 5430 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Brigades cynophiles des polices municipales* (p. 1316).

Leconte (Jean-Yves) :

- 5490 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Ratification de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Grèce* (p. 1305).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 5480 Culture. **Culture.** *Extension du pass culture aux jeunes Français de l'étranger* (p. 1303).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 5392 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Aéronautique et délocalisation de l'usine du futur de Latécoère* (p. 1303).

Longeot (Jean-François) :

- 5449 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Situation des aides ménagères dans le cadre de la réforme des retraites* (p. 1334).

5498 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Blocage des prix des granulés bois* (p. 1331).

Lopez (Vivette) :

5394 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Avenir de l'enseignement de la technologie au collège* (p. 1307).

5437 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Révision du mode d'étiquetage des volailles* (p. 1297).

M

Mandelli (Didier) :

5471 Mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel* (p. 1319).

Marc (Alain) :

5435 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais de traitement de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 1317).

de Marco (Monique) :

5414 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de la technologie en 6e* (p. 1307).

Masson (Jean Louis) :

5384 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement au réseau électrique d'une maison isolée en cours de construction* (p. 1299).

5385 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction* (p. 1326).

5439 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Société.** *Caisse de retraite des religieux* (p. 1324).

5440 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle* (p. 1317).

5460 Transition énergétique. **Entreprises.** *Dossiers « prime énergie EDF »* (p. 1331).

5461 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Travaux de mise en conformité* (p. 1317).

5462 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des contentieux par une communauté de communes* (p. 1317).

5464 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 1335).

5523 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace* (p. 1302).

5524 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est* (p. 1302).

5525 Ville et logement. **Aménagement du territoire.** *Droit de préemption* (p. 1337).

5526 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 1310).

5527 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Zones d'éducation prioritaire en zone rurale* (p. 1310).

Maurey (Hervé) :

- 5472 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique (p. 1333).
- 5473 Transports. **Transports.** Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (p. 1334).
- 5474 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** Obligation de déclaration des annonceurs et « contrats-climat » (p. 1329).
- 5475 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux frais d'obsèques (p. 1305).
- 5476 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales (p. 1330).
- 5477 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** Modulation du forfait mobilités durables par les employeurs territoriaux (p. 1330).
- 5478 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Augmentation de la délinquance dans l'Eure (p. 1317).
- 5487 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** Réponse à la question n° 03290 relative aux cartes de couverture pour les services internet mobile (p. 1333).
- 5514 Transition énergétique. **Énergie.** Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique (p. 1331).
- 5515 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** « Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires (p. 1301).
- 5516 Transition énergétique. **Énergie.** Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique (p. 1332).
- 5517 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine (p. 1324).
- 5518 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 1325).
- 5519 Culture. **Culture.** Disparition de nombreux objets des collections nationales (p. 1303).
- 5520 Transition énergétique. **Énergie.** Réseaux mobiles et délestage (p. 1332).
- 5521 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** Actes de soin et projet d'accueil personnalisé (p. 1310).
- 5522 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** Manque de moyens du contrôle de légalité (p. 1302).

Mercier (Marie) :

- 5432 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** Violences sur les personnes en situation de handicap (p. 1324).
- 5447 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** Encadrement des formations dispensées par les établissements privés à but lucratif de l'enseignement supérieur (p. 1312).
- 5494 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** Prévention en matière de harcèlement scolaire (p. 1310).

Michau (Jean-Jacques) :

- 5386 Santé et prévention. **Fonction publique.** *Report de l'âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 1320).
- 5387 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement de la technologie en sixième* (p. 1306).

Micouleau (Brigitte) :

- 5418 Industrie. **Entreprises.** *Délocalisation de l'entreprise Latécoère* (p. 1315).

Monier (Marie-Pierre) :

- 5458 Europe. **Union européenne.** *Révision des normes européennes de commercialisation des volailles de chair* (p. 1313).
- 5459 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Règlementation concernant l'ouverture des débits de boissons temporaires* (p. 1317).

Montaugé (Franck) :

- 5436 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Normes d'étiquetage des viandes de volailles* (p. 1297).
- 5454 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dispositifs d'indemnisation de l'influenza aviaire* (p. 1297).
- 5456 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement technologique en classe de sixième* (p. 1308).

Mouiller (Philippe) :

- 5388 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mesures en faveur des acteurs de la filière avicole touchés par une deuxième vague de la grippe aviaire* (p. 1294).

N**Noël (Sylviane) :**

- 5501 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Disparition d'une partie de l'aide accordée aux propriétaires occupants modestes portant sur la rénovation énergétique de leur logement* (p. 1331).
- 5502 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé* (p. 1323).
- 5503 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique* (p. 1302).
- 5504 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance* (p. 1325).
- 5505 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques* (p. 1306).
- 5506 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes* (p. 1306).
- 5507 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* (p. 1324).

- 5508 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés* (p. 1301).
- 5509 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession* (p. 1303).
- 5510 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné* (p. 1337).
- 5511 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé* (p. 1324).
- 5512 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 1325).
- 5513 Transition énergétique. **PME, commerce et artisanat.** *Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité* (p. 1331).

P

Paccaud (Olivier) :

- 5382 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge financière des accompagnants d'élève en situation de handicap intervenant en dehors du temps scolaire* (p. 1298).

Paul (Philippe) :

- 5493 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence de réponse aux questions écrites* (p. 1320).
- 5495 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Projet de carte scolaire 2023 dans le Finistère* (p. 1310).
- 5496 Mer. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du plan de sortie de flotte dans le Finistère* (p. 1319).

Pellevat (Cyril) :

- 5395 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnements liés au versement de MaPrimeRénov'* (p. 1336).
- 5431 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1316).

Prince (Jean-Paul) :

- 5499 Personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Remboursement des appareils sportifs pour les personnes en situation de handicap* (p. 1320).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 5428 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Déconversions en agriculture biologique* (p. 1296).
- 5429 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2023* (p. 1307).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 5423 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Cellule « tolérance zéro » du ministère des affaires étrangères* (p. 1313).

5424 Comptes publics. **Affaires étrangères et coopération.** *Déclaration des indemnités perçues par les conseillers des Français de l'étranger et par les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger* (p. 1302).

Rietmann (Olivier) :

5488 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite* (p. 1336).

Robert (Sylvie) :

5406 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret permettant une prise en charge adéquate des personnes atteintes d'un covid long* (p. 1321).

5427 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration des dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains dans l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1304).

S

Savin (Michel) :

5491 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier du baccalauréat 2023* (p. 1309).

Sueur (Jean-Pierre) :

5465 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dysfonctionnements dans la saisine par le Gouvernement du conseil national d'évaluation des normes* (p. 1294).

T

Tabarot (Philippe) :

5404 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Département des Alpes-Maritimes débordé par l'explosion de la prise en charge de mineurs migrants* (p. 1316).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

5479 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la filière pomme* (p. 1298).

5483 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Moyens dédiés à l'enseignement de l'occitan-langue d'oc* (p. 1309).

Ventalon (Anne) :

5401 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19* (p. 1320).

Vogel (Mélanie) :

5446 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Dysfonctionnements de la cellule tolérance zéro du ministère des affaires étrangères* (p. 1314).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

5426 Europe et affaires étrangères. *Commissions de contrôle des listes électorales consulaires* (p. 1314).

Frassa (Christophe-André) :

5413 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Attaché commercial auprès du consulat général de France à Los Angeles* (p. 1304).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5423 Europe et affaires étrangères. *Cellule « tolérance zéro » du ministère des affaires étrangères* (p. 1313).

5424 Comptes publics. *Déclaration des indemnités perçues par les conseillers des Français de l'étranger et par les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger* (p. 1302).

Vogel (Mélanie) :

5446 Europe et affaires étrangères. *Dysfonctionnements de la cellule tolérance zéro du ministère des affaires étrangères* (p. 1314).

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

5425 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Programmation 2023-2027 des mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 1296).

Bonhomme (François) :

5411 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositifs de lutte contre la propagation de l'épidémie d'influenza aviaire en France* (p. 1295).

Guérini (Jean-Noël) :

5397 Mer. *Recrudescence des échouages de dauphins* (p. 1319).

Lopez (Vivette) :

5437 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision du mode d'étiquetage des volailles* (p. 1297).

Montaugé (Franck) :

5436 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Normes d'étiquetage des viandes de volailles* (p. 1297).

5454 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositifs d'indemnisation de l'influenza aviaire* (p. 1297).

Mouiller (Philippe) :

5388 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures en faveur des acteurs de la filière avicole touchés par une deuxième vague de la grippe aviaire* (p. 1294).

Paul (Philippe) :

5496 Mer. *Conséquences du plan de sortie de flotte dans le Finistère* (p. 1319).

Redon-Sarrazy (Christian) :

5428 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Déconversions en agriculture biologique* (p. 1296).

Varaillas (Marie-Claude) :

5479 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la filière pomme* (p. 1298).

Aménagement du territoire

Darcos (Laure) :

5396 Transition écologique et cohésion des territoires. *Travaux de renaturation des cours d'eau* (p. 1326).

Férat (Françoise) :

5470 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières* (p. 1329).

Masson (Jean Louis) :

5525 Ville et logement. *Droit de préemption* (p. 1337).

Maurey (Hervé) :

5472 Transition numérique et télécommunications. *Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique* (p. 1333).

Noël (Sylviane) :

5508 Collectivités territoriales et ruralité. *Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés* (p. 1301).

1284

B

Budget

Maurey (Hervé) :

5515 Collectivités territoriales et ruralité. « *Filet de sécurité* » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires (p. 1301).

Noël (Sylviane) :

5509 Comptes publics. *Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession* (p. 1303).

C

Collectivités territoriales

Allizard (Pascal) :

5391 Collectivités territoriales et ruralité. *Admission en non-valeur de titres de recettes par le maire* (p. 1299).

Chaize (Patrick) :

5398 Collectivités territoriales et ruralité. *Installation de radars automatiques à l'initiative des collectivités territoriales* (p. 1300).

Courtial (Édouard) :

5409 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en charge des classes pour l'inclusion scolaire* (p. 1300).

Herzog (Christine) :

- 5441 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil* (p. 1300).
- 5442 Collectivités territoriales et ruralité. *Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine* (p. 1301).
- 5445 Collectivités territoriales et ruralité. *Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 1301).

Masson (Jean Louis) :

- 5462 Intérieur et outre-mer. *Prise en charge des contentieux par une communauté de communes* (p. 1317).
- 5523 Collectivités territoriales et ruralité. *Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace* (p. 1302).
- 5524 Collectivités territoriales et ruralité. *Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est* (p. 1302).

Maurey (Hervé) :

- 5476 Transition écologique et cohésion des territoires. *Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales* (p. 1330).
- 5477 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modulation du forfait mobilités durables par les employeurs territoriaux* (p. 1330).
- 5522 Collectivités territoriales et ruralité. *Manque de moyens du contrôle de légalité* (p. 1302).

Paccaud (Olivier) :

- 5382 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en charge financière des accompagnants d'élève en situation de handicap intervenant en dehors du temps scolaire* (p. 1298).

1285

Culture**Lemoine (Jean-Baptiste) :**

- 5480 Culture. *Extension du pass culture aux jeunes Français de l'étranger* (p. 1303).

Maurey (Hervé) :

- 5519 Culture. *Disparition de nombreux objets des collections nationales* (p. 1303).

E**Économie et finances, fiscalité****Mandelli (Didier) :**

- 5471 Mer. *Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel* (p. 1319).

Maurey (Hervé) :

- 5475 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux frais d'obsèques* (p. 1305).
- 5487 Transition numérique et télécommunications. *Réponse à la question n° 03290 relative aux cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 1333).

Noël (Sylviane) :

- 5503 Comptes publics. *Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique* (p. 1302).

5505 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques* (p. 1306).

5506 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes* (p. 1306).

Robert (Sylvie) :

5427 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Intégration des dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains dans l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1304).

Éducation

Bouloux (Yves) :

5457 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classes en zone rurale dans le projet de carte scolaire pour la rentrée 2023/2024* (p. 1308).

Détraigne (Yves) :

5421 Enseignement supérieur et recherche. *Projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management* (p. 1312).

5422 Enseignement supérieur et recherche. *Réguler l'offre d'enseignement supérieur privé* (p. 1312).

Duffourg (Alain) :

5481 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement de la technologie en sixième à compter de la rentrée 2023* (p. 1309).

Herzog (Christine) :

5444 Éducation nationale et jeunesse. *Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique* (p. 1308).

5467 Éducation nationale et jeunesse. *Statut d'une école privée en Moselle et contribution de la commune pour les élèves résidents* (p. 1309).

Lopez (Vivette) :

5394 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir de l'enseignement de la technologie au collège* (p. 1307).

de Marco (Monique) :

5414 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de la technologie en 6e* (p. 1307).

Masson (Jean Louis) :

5526 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 1310).

5527 Éducation nationale et jeunesse. *Zones d'éducation prioritaire en zone rurale* (p. 1310).

Mercier (Marie) :

5447 Enseignement supérieur et recherche. *Encadrement des formations dispensées par les établissements privés à but lucratif de l'enseignement supérieur* (p. 1312).

5494 Éducation nationale et jeunesse. *Prévention en matière de harcèlement scolaire* (p. 1310).

Michau (Jean-Jacques) :

5387 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement de la technologie en sixième* (p. 1306).

Montaugé (Franck) :

5456 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement technologique en classe de sixième* (p. 1308).

Paul (Philippe) :

5495 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de carte scolaire 2023 dans le Finistère* (p. 1310).

Redon-Sarrazy (Christian) :

5429 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2023* (p. 1307).

Savin (Michel) :

5491 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier du baccalauréat 2023* (p. 1309).

Varaillas (Marie-Claude) :

5483 Éducation nationale et jeunesse. *Moyens dédiés à l'enseignement de l'occitan-langue d'oc* (p. 1309).

Énergie

Apourceau-Poly (Cathy) :

5434 Première ministre. *Report de la fin du tarif réglementé de vente du gaz* (p. 1294).

Canévet (Michel) :

5417 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 1328).

Carrère (Maryse) :

5438 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Possibilité de résilier sans frais les contrats de fourniture d'électricité* (p. 1305).

Darnaud (Mathieu) :

5492 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse des tarifs pour les résidences hébergeant des jeunes* (p. 1306).

Férat (Françoise) :

5451 Transition énergétique. *Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque* (p. 1331).

Herzog (Christine) :

5443 Transition écologique et cohésion des territoires. *Manque d'interlocuteurs à EDF pour renseigner les usagers sur le bouclier tarifaire* (p. 1328).

Longeot (Jean-François) :

5498 Transition écologique et cohésion des territoires. *Blocage des prix des granulés bois* (p. 1331).

Maurey (Hervé) :

5514 Transition énergétique. *Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 1331).

5516 Transition énergétique. *Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 1332).

5520 Transition énergétique. *Réseaux mobiles et délestage* (p. 1332).

Entreprises

Gay (Fabien) :

5380 Industrie. *Délocalisation des usines du groupe Latécoère* (p. 1314).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

5392 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Aéronautique et délocalisation de l'usine du futur de Latécoère* (p. 1303).

Masson (Jean Louis) :

5460 Transition énergétique. *Dossiers « prime énergie EDF »* (p. 1331).

Micouleau (Brigitte) :

5418 Industrie. *Délocalisation de l'entreprise Latécoère* (p. 1315).

Environnement

Canévet (Michel) :

5415 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Préoccupations de la filière forêt-bois française* (p. 1304).

Delahaye (Vincent) :

5416 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régime applicable aux travaux de renaturation des cours d'eau* (p. 1327).

5485 Transition écologique et cohésion des territoires. *Compensation des travaux de renaturation des cours d'eau* (p. 1330).

1288

Herzog (Christine) :

5469 Transition écologique et cohésion des territoires. *Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène 100 %* (p. 1329).

Maurey (Hervé) :

5474 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation de déclaration des annonceurs et « contrats-climat »* (p. 1329).

F

Famille

Darcos (Laure) :

5455 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des aidants familiaux* (p. 1325).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5407 Enfance. *Accueil et encadrement des jeunes enfants* (p. 1311).

Fonction publique

Gatel (Françoise) :

5497 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire* (p. 1325).

Michau (Jean-Jacques) :

5386 Santé et prévention. *Report de l'âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 1320).

Noël (Sylviane) :

- 5512 Transformation et fonction publiques. *Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 1325).

J

Justice

Brisson (Max) :

- 5383 Justice. *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 1318).

Herzog (Christine) :

- 5466 Justice. *Retards dans le traitement d'une procédure judiciaire devant le tribunal administratif* (p. 1318).

L

Logement et urbanisme

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 5390 Ville et logement. *Subventions de l'agence nationale de l'habitat dans le cadre d'une catastrophe naturelle* (p. 1336).

Buffet (François-Noël) :

- 5400 Ville et logement. *Compétences spéciales des sociétés anonymes de coordination* (p. 1336).

Cabanel (Henri) :

- 5399 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRénov* (p. 1327).

Herzog (Christine) :

- 5500 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon* (p. 1301).

Masson (Jean Louis) :

- 5384 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement du raccordement au réseau électrique d'une maison isolée en cours de construction* (p. 1299).

- 5385 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction* (p. 1326).

- 5461 Intérieur et outre-mer. *Travaux de mise en conformité* (p. 1317).

Noël (Sylviane) :

- 5501 Transition énergétique. *Disparition d'une partie de l'aide accordée aux propriétaires occupants modestes portant sur la rénovation énergétique de leur logement* (p. 1331).

- 5510 Ville et logement. *Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné* (p. 1337).

Pellevat (Cyril) :

- 5395 Ville et logement. *Dysfonctionnements liés au versement de MaPrimeRénov'* (p. 1336).

P

PME, commerce et artisanat

Noël (Sylviane) :

- 5513 Transition énergétique. *Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité* (p. 1331).

Police et sécurité

Darnaud (Mathieu) :

- 5403 Intérieur et outre-mer. *Modalités d'attribution des autorisations de débits de boissons temporaires pour les comités des fêtes* (p. 1315).

Herzog (Christine) :

- 5408 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle* (p. 1295).

de La Provôté (Sonia) :

- 5420 Transition écologique et cohésion des territoires. *Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 1328).

Laugier (Michel) :

- 5430 Intérieur et outre-mer. *Brigades cynophiles des polices municipales* (p. 1316).

Marc (Alain) :

- 5435 Intérieur et outre-mer. *Délais de traitement de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 1317).

Masson (Jean Louis) :

- 5440 Intérieur et outre-mer. *Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle* (p. 1317).

Maurey (Hervé) :

- 5478 Intérieur et outre-mer. *Augmentation de la délinquance dans l'Eure* (p. 1317).

Monier (Marie-Pierre) :

- 5459 Intérieur et outre-mer. *Règlementation concernant l'ouverture des débits de boissons temporaires* (p. 1317).

Pellevat (Cyril) :

- 5431 Intérieur et outre-mer. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1316).

Pouvoirs publics et Constitution

Paul (Philippe) :

- 5493 Relations avec le Parlement. *Absence de réponse aux questions écrites* (p. 1320).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 5465 Première ministre. *Dysfonctionnements dans la saisine par le Gouvernement du conseil national d'évaluation des normes* (p. 1294).

Q

Questions sociales et santé

Bonhomme (François) :

5412 Santé et prévention. *Indemnité kilométrique des aides à domicile et cout des carburants* (p. 1321).

Bouad (Denis) :

5463 Santé et prévention. *Situation du personnel de l'unité Mélanie Klein au sein du centre hospitalier du Mas Careiron* (p. 1323).

Burgoa (Laurent) :

5450 Santé et prévention. *Situation des malades atteints du myélome multiple* (p. 1323).

Cabanel (Henri) :

5405 Santé et prévention. *Plan national épilepsie* (p. 1321).

Canayer (Agnès) :

5452 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Statut et rémunération des accueillants familiaux* (p. 1324).

Harribey (Laurence) :

5448 Santé et prévention. *Reprise des négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1322).

Husson (Jean-François) :

5433 Santé et prévention. *Manque de reconnaissance et d'attractivité de la profession d'aide médico-psychologique* (p. 1322).

Jacquemet (Annick) :

5484 Santé et prévention. *Risques sanitaires inhérents à la sédentarisation croissante des adolescents* (p. 1323).

de La Provôté (Sonia) :

5419 Santé et prévention. *Expérimentation sur les dispositifs médicaux à usage unique* (p. 1321).

Maurey (Hervé) :

5517 Santé et prévention. *Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine* (p. 1324).

5518 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1325).

5521 Éducation nationale et jeunesse. *Actes de soin et projet d'accueil personnalisé* (p. 1310).

Mercier (Marie) :

5432 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Violences sur les personnes en situation de handicap* (p. 1324).

Noël (Sylviane) :

5502 Santé et prévention. *Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé* (p. 1323).

5507 Santé et prévention. *Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* (p. 1324).

5511 Santé et prévention. *Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé* (p. 1324).

Robert (Sylvie) :

5406 Santé et prévention. *Publication du décret permettant une prise en charge adéquate des personnes atteintes d'un covid long* (p. 1321).

Ventalon (Anne) :

5401 Santé et prévention. *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19* (p. 1320).

S

Sécurité sociale

Masson (Jean Louis) :

5464 Travail, plein emploi et insertion. *Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 1335).

Prince (Jean-Paul) :

5499 Personnes handicapées. *Remboursement des appareils sportifs pour les personnes en situation de handicap* (p. 1320).

Société

Charon (Pierre) :

5410 Transition numérique et télécommunications. *Plateformes téléphoniques des services publics* (p. 1332).

Grosperin (Jacques) :

5453 Transition numérique et télécommunications. *Réorganisation du groupe La Poste et conséquences problématiques pour le courrier* (p. 1332).

Joly (Patrice) :

5389 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'ancrage du sexisme chez les moins de 35 ans* (p. 1311).

Masson (Jean Louis) :

5439 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Caisse de retraite des religieux* (p. 1324).

Tabarot (Philippe) :

5404 Intérieur et outre-mer. *Département des Alpes-Maritimes débordé par l'explosion de la prise en charge de mineurs migrants* (p. 1316).

T

Traités et conventions

Anglars (Jean-Claude) :

5379 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement des engagements de la COP15 biodiversité* (p. 1326).

5381 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la COP15 biodiversité et liste des subventions néfastes* (p. 1326).

Leconte (Jean-Yves) :

5490 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Ratification de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Grèce* (p. 1305).

Transports

Charon (Pierre) :

5489 Transports. *Situation des usagers des transports publics en Ile-de-France* (p. 1334).

Guérini (Jean-Noël) :

5393 Transports. *Accidentalité des trottinettes électriques* (p. 1333).

Maurey (Hervé) :

5473 Transports. *Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés* (p. 1334).

Travail

Burgoa (Laurent) :

5486 Travail, plein emploi et insertion. *Non-publication du décret d'application portant sur la loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique* (p. 1335).

Herzog (Christine) :

5468 Travail, plein emploi et insertion. *Délais légaux d'une convocation du médecin du travail* (p. 1335).

Longeot (Jean-François) :

5449 Travail, plein emploi et insertion. *Situation des aides ménagères dans le cadre de la réforme des retraites* (p. 1334).

Noël (Sylviane) :

5504 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance* (p. 1325).

Rietmann (Olivier) :

5488 Travail, plein emploi et insertion. *Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite* (p. 1336).

U

Union européenne

Darnaud (Mathieu) :

5402 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles* (p. 1295).

Genet (Fabien) :

5482 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision des dénominations de commercialisation des volailles fermières françaises* (p. 1298).

Monier (Marie-Pierre) :

5458 Europe. *Révision des normes européennes de commercialisation des volailles de chair* (p. 1313).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Report de la fin du tarif réglementé de vente du gaz

5434. – 23 février 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de Mme la Première ministre sur la fin annoncée du tarif réglementé de vente du gaz au 30 juin 2023 et sur son nécessaire report face à la situation inflationniste. La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat) a fixé au 30 juin 2023 la fin du tarif réglementé de vente du gaz (TRVg). Cette loi est venue confirmer la décision du Conseil d'État de 2017 pour faire correspondre au droit français le droit européen qui statue que le TRVg est une « entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel ». La fin du TRVg aura pour effet d'imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre, dans un contexte où les prix flambent sur le marché de l'énergie. Qui plus est, sa disparition entraînera une insécurité contractuelle pour tous les ménages ayant signé des contrats en offres de marché, indexés sur ce TRVg, auprès d'autres fournisseurs. Au global, ce sont ainsi plus de 7 millions de ménages qui seront affectés par la fin du TRVg prévue en l'état le 30 juin 2023. La précarité énergétique grandit. En 2021, un quart des ménages ont fait face à une difficulté d'honorer leur facture énergétique, contre 10 % en 2019. Dans le même temps, les fournisseurs de gaz décident de plus en plus de désabonner unilatéralement les usagers en situation d'impayés. Or, le TRVg reste la formule la plus protectrice actuellement pour le consommateur. En effet, la piste évoquée par le Gouvernement, à savoir : un prix de référence déterminé par la commission de régulation de l'énergie, n'offrira pas les mêmes garanties que le TRVg fixé par les pouvoirs publics. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir réétudier à nouveau la possibilité pour le Gouvernement de surseoir à la fin du TRVg au 30 juin 2023 et de la repousser à une date où le marché énergétique sera plus protecteur pour les ménages.

Dysfonctionnements dans la saisine par le Gouvernement du conseil national d'évaluation des normes

5465. – 23 février 2023. – M. Jean Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la Première ministre sur les dysfonctionnements observés dans les saisines par le Gouvernement du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, créé par la loi n° 2013 921 du 17 octobre 2013. Ce conseil, composé majoritairement des représentants des élus des collectivités locales, a pour mission d'évaluer, en amont, les normes relatives aux collectivités locales incluses dans les projets de textes législatifs et réglementaires. Son rôle est donc essentiel pour éviter l'« inflation normative » dont se plaignent régulièrement les élus locaux. Or, trois associations nationales (l'association des maires de France, départements de France et régions de France) ont récemment fait état du recours « abusif » par le Gouvernement à la procédure d'urgence pour saisir cette instance. Ainsi, lors de sa séance du 15 décembre 2022, ce conseil a été saisi de 8 textes en urgence et de 3 textes en extrême urgence sur un total de 22 projets de normes. Or, l'étude des textes juridiques en question demande un certain temps et ne saurait être conduite dans des délais très courts, voire dans des délais de 48 heures - ce qui, de surcroît, ne facilite pas, loin s'en faut, la possibilité pour les élus siégeant au sein de cette instance de se libérer pour participer à ses réunions. En outre, certains projets de textes qui devraient l'être ne sont pas soumis à ce conseil. Ainsi, son président a t il fait récemment observer que le conseil n'avait pas été consulté sur le projet de décret dédié à l'urbanisme commercial de l'objectif « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN). Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin, d'une part, que le conseil national d'évaluation des normes soit effectivement saisi de l'ensemble des projets de textes qui relèvent de ses missions et, d'autre part, qu'il soit mis fin à l'abus de saisines d'urgence, voire d'extrême urgence de celui ci afin qu'il puisse exercer ses compétences dans des conditions permettant l'examen approfondi des textes qui lui sont soumis.

1294

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Mesures en faveur des acteurs de la filière avicole touchés par une deuxième vague de la grippe aviaire

5388. – 23 février 2023. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le soutien apporté par l'État aux entreprises de la filière avicole de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la crise de la grippe aviaire de H5N1. Après avoir subi lors de l'été 2022, une première vague particulièrement virulente de cette maladie, les entreprises de ce secteur doivent de nouveau faire face à une nouvelle épidémie. La situation de la filière est catastrophique puisqu'un certain nombre d'éleveurs, de

producteurs, de transformateurs et de sous-traitants ont été fortement fragilisés par le premier épisode de cette maladie. Seule une intervention de l'État, tant pour compenser les dépeuplements que les pertes de chiffre d'affaires, peut permettre le maintien de cette filière en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à la détresse de ces professionnels.

Révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles

5402. – 23 février 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences, pour les éleveurs français, de la révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles. La Commission européenne envisage de modifier les règles d'étiquetage des modes d'élevage des volailles en supprimant le caractère exclusif des normes qui permettent aux consommateurs d'identifier clairement ces modes d'élevage. Depuis 1991, les éleveurs disposent d'une liste fermée de cinq mentions précisément définies pour valoriser leurs produits, qui concernent en particulier des mentions relatives à l'extérieur et au plein air. À la place de cette liste strictement définie, le marché pourrait ainsi voir se multiplier diverses mentions pour qualifier les modes d'élevages, sans aucun cadre ni contrôle. La France est le pays européen qui comprend la plus grande production de volailles alternatives avec environ 20 % de volailles bénéficiant d'un accès à l'extérieur, loin devant l'Italie qui se place en deuxième position avec seulement 7 %. Cet étiquetage est donc essentiel pour les éleveurs français qui produisent des volailles de qualité notamment via les productions d'appellation d'origine contrôlée (AOC), Label Rouge et bio mais aussi pour les consommateurs assurés de la qualité du produit qu'ils achètent grâce à une identification rigoureuse. Il demande au Gouvernement s'il entend défendre les éleveurs de volailles français en s'opposant à l'évolution des règles d'étiquetage souhaitée par la Commission européenne.

Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle

5408. – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le vol d'arbres de très grande qualité, notamment de chênes matures, en forêts privées, dans le département de la Moselle. La Chine ayant interdit la coupe d'arbres pendant 99 ans, les usines s'approvisionnent sur les marchés internationaux les moins contraints. Dans ce domaine, il semble que la France soit devenue un terrain de choix. Tous les départements sont touchés mais les réponses judiciaires sont très en deçà de ce qui devrait être sanctionné ; certains responsables, élus ou professionnels, pointent même une exceptionnelle mansuétude et ainsi disparaissent des coupes de plus de 500 000 euros en valeur. Le mode opératoire est très bien huilé. Des sociétés éphémères sont créées pour le temps des coupes et disparaissent après tandis que des containers sont alignés en bordure des forêts. Toutes les délimitations sont dépassées mais ne concernent que les arbres exceptionnellement valorisés en âge, en taille et en essence. Lorsque les propriétaires sont avertis, ils font appel à la force publique, qui se déplace ou non et ne souhaite souvent pas faire des constats privilégiant des contrôles de véhicules finalement identifiables par le contrôle des papiers, des vignettes crit'air, etc et communiquent sans hésiter l'identité des plaignants aux délinquants mais rarement l'inverse. Ce qui, à l'usage, est dissuasif de plaintes. La raison est assez simple, les exécutants de coupes sauvages sont de langue étrangère, souvent polonaise, ne répondent pas et continuent leur exécution d'abattage dans le bruit des tronçonneuses, convaincus de leur impunité. Les plaintes ne sont même pas enregistrées en dépit de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init. et des articles L 132-3 du code de l'urbanisme et du 2e alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale (informations obligatoires des infractions aux maires). Elle lui demande les raisons d'une telle négligence impactant lourdement les revenus forestiers privés français et pourquoi la gendarmerie nationale en milieu rural n'a pas été avertie et formée au constat de telles infractions commises sur leur territoire, par circulaire.

Dispositifs de lutte contre la propagation de l'épidémie d'influenza aviaire en France

5411. – 23 février 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place de dispositifs de lutte contre la propagation de l'épidémie d'influenza aviaire en France. Il apparaît que plusieurs foyers de contamination ont fait leur apparition depuis le début de l'année 2023. C'est le cas notamment dans les pays de la Loire (plus de 300 foyers en élevage), le Nord, la Moselle, le Bas-Rhin ou encore dans la région de l'Île-de-France. Le 6 février 2023, la préfète du Tarn-et-Garonne a dû prendre un arrêté définissant des zones communales réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) de plusieurs kilomètres autour d'un établissement de poules pondeuses où a été découvert un nouveau foyer viral hautement pathogène. L'inquiétude est grande chez les éleveurs de volailles, en particulier chez ceux qui ont fait le choix du « plein air ». La grave crise épizootique des années 2021-2022 demeure pour beaucoup un véritable

traumatisme en raison du nombre d'élevages contaminés, de volatiles abattus (21 millions en France dont 2,2 millions en décembre 2022) et de son coût financier exorbitant (1,1 milliard d'euros en France). Un éventuel nouvel épisode de grande ampleur pourrait définitivement condamner de nombreuses petites exploitations, encore fragilisées par le choc sanitaire précédent, alors que celles-ci tentent de relancer l'élevage de jeunes volailles dont la vente ne sera possible que dans plusieurs mois. Si une telle épidémie majeure devait se produire dans les mois prochains, il souhaite savoir si les pouvoirs publics continueraient bien à apporter leur soutien financier aux exploitations avicoles touchées directement par le virus ou indirectement par les mesures de protection. Afin d'éviter un tel scénario, de nouvelles propositions ont été faites par les filières professionnelles d'éleveurs portant sur l'organisation et les modes de production des élevages afin de mieux maîtriser le risque d'exposition et de propagation virale. Il lui demande quelles suites son ministère compte donner à ces propositions. D'autre part, afin de prévenir l'expansion de la maladie, il est envisagé de recourir, au cours de cette année 2023, à la vaccination des volailles potentiellement concernées par la contamination. Il souhaite connaître la stratégie vaccinale définie par les autorités sanitaires ainsi que son mode de financement.

Programmation 2023-2027 des mesures agro-environnementales et climatiques

5425. – 23 février 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la programmation 2023-2027 des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Il souligne la vertu de ce contrat permettant aux agriculteurs désireux de répondre aux enjeux climatiques de bénéficier d'une aide financière pour une durée de cinq ans. Il reprend la réponse apportée par le ministre le 4 août 2022, suite à la question n° 00985 : « Dans le plan stratégique national (PSN) de la France pour la prochaine politique agricole commune (PAC) 2023-2027, un catalogue national de MAEC a été défini en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Les montants de ces mesures ont été calculés pour compenser la totalité des surcoûts résultant de la mise en œuvre des obligations des cahiers des charges. Dans le but de répondre au mieux aux enjeux de chaque territoire, une stratégie régionale sera définie pour chaque région. » Or il est surpris d'apprendre que dans le département de la Vienne, la chambre d'agriculture annonce qu'à l'approche de la construction des demandes d'aides MAEC, plus de 200 exploitations se verront refuser l'obtention d'aides. Il interroge alors le Gouvernement sur le bon fondement de la révision de la programmation 2023-2027 des mesures agro-environnementales et climatiques.

Déconversions en agriculture biologique

5428. – 23 février 2023. – M. Christian Redon-Sarrazy alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inquiétante augmentation des déconversions des exploitations d'agriculture biologique. En effet, sur 60 000 fermes certifiées bio, 4 à 5 % des exploitations seraient repassées en agriculture conventionnelle, contre 3 à 4 % auparavant. Sur un an, l'augmentation est de 42 %. Si ces chiffres prennent en compte les départs à la retraite, il ne s'agit cependant pas d'un épiphénomène. De fait, les conversions connaissent un net ralentissement : entre janvier et août 2022, on enregistrait une baisse de 37 % par rapport à 2021. Plusieurs filières sont concernées : le porc, l'apiculture, la production d'œufs, mais aussi les grandes cultures où les arrêts sont les plus nombreux. Cette tendance est aisément reliée à la baisse de la consommation des produits issus de l'agriculture biologique, dans le contexte inflationniste actuel. En 2022, les achats de produits bio ont reculé de 6,3 %, et ce recul se poursuit pour la deuxième année consécutive et s'observe en particulier dans les enseignes spécialisées (type Biocoop, la Vie Claire, Naturalia...) Alors que la part du bio dans l'alimentation des Français était passée de 2,1 % en 2014 à 5,1 % en 2020, la pandémie de covid-19 et ses conséquences économiques ont engendré une régression. Plus inquiétant encore, dans une logique de profit, les grands groupes de l'agro-alimentaire encouragent les producteurs bio à repasser en agriculture conventionnelle. C'est enfin la disparition de l'aide au maintien dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) pour 2023-2027 qui a pu susciter chez certains agriculteurs des révisions de leur modèle d'exploitation. Le choix d'une agriculture biologique doit donc être encouragé par les pouvoirs publics, et en premier lieu les collectivités. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) impose en effet un pourcentage de bio dans la restauration collective, mais cette règle reste peu appliquée. De surcroît, elle permettrait d'absorber les excédents de production. Il faut donc un engagement politique fort pour soutenir l'agriculture biologique et mettre en place des mesures incitatives pour maintenir les exploitations existantes et stimuler à nouveau les conversions. Certains conseils régionaux ont ainsi décidé de maintenir l'augmentation du plafond de l'aide au maintien à l'agriculture

biologique. Les ressources supplémentaires annoncées par le ministère pour 2023 ne suffiront pas à lutter contre cette tendance de fond. C'est une politique globale et transversale qu'il convient de mettre en œuvre. Il lui demande donc quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à cette problématique.

Normes d'étiquetage des viandes de volailles

5436. – 23 février 2023. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de la Commission européenne de réviser les normes de commercialisation de la viande de volaille. Le règlement n° 543/2008 encadre actuellement l'étiquetage et les mentions pouvant apparaître sur les produits commercialisés en fonction de 5 modes d'élevage reconnus. Les normes établies permettent donc aux opérateurs de valoriser leur production par un affichage volontaire. Cette nomenclature, instituée et partagée, permet d'éclairer le choix des consommateurs en connaissance des caractéristiques d'élevage et de production des volailles. Elle offre également aux productions alternatives une meilleure différenciation et une plus grande visibilité contribuant ainsi à pérenniser des modèles d'élevage singuliers, de type extensif par exemple. Ce référentiel est aujourd'hui menacé par une réforme du règlement qui viserait à déréguler l'étiquetage. La disparition des normes actuelles entraînerait une grande confusion, pouvant engendrer des pratiques commerciales peu scrupuleuses dupant les consommateurs. L'apparition de nouvelles catégories aux dénominations nébuleuses telle que « durable » ou « environnementale » troublerait les consommateurs, fausserait la concurrence et éveillerait une suspicion sur la fiabilité des informations et par ricochet sur l'honnêteté des éleveurs. De plus, l'écologie, l'hygiène, le bien-être animal, imprègnent aujourd'hui les choix de certains consommateurs qui souhaitent se diriger vers des produits dont la traçabilité est évidente et clairement affirmée. Il serait donc regrettable que les modifications des règles de commercialisation en vigueur viennent semer le doute quant aux modes d'élevage des viandes de volailles. Aussi, alors que la filière avicole rencontre d'importantes difficultés liées à la succession des épisodes d'influenza aviaire, il lui demande si le Gouvernement français entend relayer auprès de la Commission européenne et des États membres les craintes des producteurs de viande de volaille suscitées par la déréglementation de l'étiquetage et au-delà du statu quo demandé, quels projets de valorisation des productions de qualité il envisage de porter au niveau européen.

1297

Révision du mode d'étiquetage des volailles

5437. – 23 février 2023. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le changement des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles envisagée dans le cadre de la révision en cours des normes de commercialisation européenne. La Commission envisage en effet de supprimer les normes permettant aux consommateurs d'identifier les modes d'élevage des volailles. Actuellement, seules cinq mentions sont autorisées : « Alimenté avec x % de ... », « Élevé à l'intérieur - système extensif », « Sortant à l'extérieur », « Fermier - élevé en plein air » « Fermier - élevé en liberté ». Or rien de précis ne semble actuellement envisagé pour remplacer cette liste, faisant craindre aux professionnels du secteur de voir se multiplier des mentions pour qualifier les modes d'élevages, sans aucun cadre ni contrôle. Cet étiquetage est pourtant très important en France notamment où les productions « fermières - élevées en plein air/en liberté » ont une place importante puisqu'elles représentent au moins 20 % de la production française, notamment via les productions appellation d'origine contrôlée (AOC), Label Rouge et bio. Elle lui demande aussi les actions envisagées par le Gouvernement afin que la révision en cours des règles européennes concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles ne porte pas préjudice à la production de volailles fermières élevées en plein air et à la clarté des informations données aux consommateurs.

Dispositifs d'indemnisation de l'influenza aviaire

5454. – 23 février 2023. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'épidémie d'influenza aviaire et ses conséquences pour l'ensemble de la filière avicole gersoise. Les précédents épisodes ont sévèrement touché les exploitations gersaises et durablement éprouvé les accouveurs, éleveurs, gaveurs et transformateurs. La dernière épidémie en date a relativement épargné le département du Gers malgré des abattages encore nombreux. Cependant, la filière avicole locale subit désormais les répercussions de l'influenza aviaire sur les reproducteurs et futurs reproducteurs dont l'élevage est implanté dans d'autres départements fortement contaminés (notamment en région Pays de Loire). L'avènement de l'épizootie dans ces zones a entraîné l'abattage de milliers d'animaux engendrant, de fait, une raréfaction des ressources pour les exploitations « aval ». La pénurie de poussins et canetons contraint à de longs vides de production dans des zones géographiques considérées comme indemnes par l'État. Afin de prendre en compte

cette situation, de nouveaux dispositifs de soutien doivent être élaborés pour concourir à la préservation de la filière dans son ensemble et ce, sur tout le territoire. En l'absence d'indemnités, de mesures de prise en charge d'activité partielle, c'est tout un pan de l'activité économique qui risque de péricliter entraînant avec lui la disparition des exploitations et des emplois locaux. Aussi, et sans attendre la campagne de vaccination qui ne saurait être déployée avant septembre 2023, il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend proposer aux professionnels de la filière qui, quand ils ne sont pas obligés d'abattre leurs animaux, se trouvent tout de même dans l'incapacité de produire et d'exercer leur métier par manque de matière première.

Avenir de la filière pomme

5479. – 23 février 2023. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le cri d'alarme des pomiculteurs quant aux prix pratiqués par la grande distribution. Premier fruit consommé en France, avec 1 337 000 tonnes produites sur le territoire national chaque année et 22 500 équivalents temps plein générés par la filière, la pomme représente un enjeu économique et de souveraineté alimentaire majeur. Pourtant, samedi 14 janvier 2023, les arboriculteurs de Haute-Vienne ont arraché leurs pommiers, métaphore de la mort de leur profession. En effet, les conséquences du changement climatique et les nombreuses contraintes règlementaires qui pèsent sur les pomiculteurs français ont profondément modifié leur travail, impactant fortement le coût de production de la pomme. La crise énergétique a ajouté un surcoût supplémentaire au moment où la filière française subit la concurrence extérieure, notamment de la filière polonaise. Les pomiculteurs se voient imposer, par les groupes de la grande distribution, un prix d'achat inférieur au coût de production et ne parviennent plus à vivre dignement de leur production. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2), qui visait justement à rémunérer les agriculteurs au juste prix, n'a pas eu l'efficacité escomptée. Le nombre de pommes produites en France ne cesse de diminuer et la surface des vergers a baissé de plus de 40 % en 20 ans. Alors que les états généraux de l'alimentation encourageaient les arboriculteurs, maraîchers et agriculteurs à se tourner vers une production saine, biologique et locale, les logiques de rentabilité des enseignes de la grande distribution vont à contre-sens des attentes de la population et des priorités données par le ministère. Elle lui demande donc ce qui est prévu par le Gouvernement pour prendre en compte l'augmentation du prix de production, et plus généralement, ce qui est prévu pour la filière pomme française.

1298

Révision des dénominations de commercialisation des volailles fermières françaises

5482. – 23 février 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision en cours des normes de commercialisation européennes des produits agricoles et plus particulièrement sur la modification des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles. La Commission européenne envisage en effet de supprimer certaines dénominations commerciales qui permettent aux consommateurs d'identifier clairement les différents modes d'élevage (« fermier », « plein air », « sortant à l'extérieur », « élevé en liberté »...) au profit de mentions fantaisistes et non contrôlées. L'étiquetage des modes d'élevage des volailles confère aux productions françaises « fermières et élevées en plein air/liberté » un véritable gage de qualité pour 20 % d'entre elles, et notamment pour les productions appellation d'origine contrôlée (AOC), Label Rouge et biologiques. Les acteurs de la filière volaille s'inquiètent de cette décision de la Commission européenne qui viendra diluer la qualité de leurs productions auprès des consommateurs. Dans un contexte où la qualité alimentaire est une priorité des politiques publiques via le développement de la production locale et durable, cette transposition européenne semble aller à l'encontre des ambitions fixées par la France. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles dispositions il compte prendre afin de défendre le modèle agricole français, son mode d'élevage fermier et ses signes de qualité.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Prise en charge financière des accompagnants d'élève en situation de handicap intervenant en dehors du temps scolaire

5382. – 23 février 2023. – **M. Olivier Paccaud** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la problématique récurrente que suscite la prise en charge financière des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) intervenant en dehors du temps scolaire. Comme chacun sait, un revirement jurisprudentiel opéré par le Conseil d'État dans un arrêt du

23 novembre 2020 a conduit à un désengagement de l'État dans la rémunération des AESH lorsque ces derniers interviennent sur les temps de pause méridienne ou d'activités périscolaires mises en place par les collectivités territoriales. En interprétant le droit d'une façon tout à fait contestable, le Conseil d'État a donc conclu que les collectivités territoriales auraient à supporter seules les frais engendrés par l'intervention des accompagnants d'enfants handicapés au cours des périodes qui entrecoupent ou jouxtent le temps scolaire. Cette redistribution des rôles intervient alors qu'il semblait acquis que « la prise en charge par l'État [des AESH n'était] pas limitée aux interventions sur le temps scolaire » (Conseil d'État, 20 avril 2011). Le juge administratif semblait alors souscrire à une conception globaliste, concevant le service public de l'éducation comme ce qu'il est effectivement, à savoir un ensemble d'un seul tenant, un continuum auquel se greffe les activités périscolaires et dont l'État est le chef d'orchestre. À ce titre, la prise en charge financière des AESH lui revenait naturellement, y compris lors des intermèdes périscolaires. Cette solution de bon sens a malheureusement vécu. Il en résulte une situation inutilement complexifiée qui a pu prospérer sur les imperfections du droit en vigueur. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) refusent désormais d'accéder aux demandes de prise en charge des AESH intervenant sur le temps périscolaire, obérant ainsi les dépenses de collectivités impréparées et aux moyens très contraints. Dans le seul département de l'Oise, plus d'une centaine de communes ont dû se mettre en quête de ressources pour éviter des ruptures dans l'accompagnement d'élèves dont la situation est déjà suffisamment fragile. Toutes ne parviennent pas à trouver les moyens nécessaires et le ministère de l'éducation nationale a gardé un silence pudique sur les pistes de financement ou de compensation. En considérant que c'est l'indétermination des dispositions légales qui a rendu possible ce retournement de situation en défaveur des collectivités, il apparaît plus que jamais nécessaire de légiférer avec clarté pour renvoyer les AESH dans le giron financier de l'État. Cela serait dans l'intérêt des enfants handicapés dont l'accompagnement devient sujet à éclipses selon que la collectivité dispose ou non des moyens d'employer l'AESH. Cela irait dans le sens d'une atténuation de la précarité des AESH. Enfin, cela ferait échec à la logique intolérable de « transfert rampant » par laquelle l'État se défait de ses responsabilités sur les collectivités territoriales sans leur permettre d'obtenir de compensations financières. La récente loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation a été une occasion manquée de solutionner la crise que traversent les AESH et les collectivités, dans la mesure où elle n'a pas remis en question la répartition des rôles dans la prise en charge financière. Par ailleurs, les deux propositions de loi déposées en 2021 pour affirmer sans ambages la responsabilité financière de l'État vis-à-vis des AESH n'ont pas été examinées. Cela est d'autant plus regrettable que le Président de la République avait pourtant fait montre, lors de sa campagne de réélection, d'un certain volontarisme pour améliorer leur sort. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire évoluer, à brève échéance, le cadre légal de l'intervention des AESH lors des temps périscolaires afin de soulager la pression financière qu'il fait peser sur les collectivités territoriales.

1299

Financement du raccordement au réseau électrique d'une maison isolée en cours de construction

5384. – 23 février 2023. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité de lui indiquer de manière précise comment la charge financière du raccordement au réseau électrique d'une maison isolée en construction doit être répartie entre le propriétaire de la maison, la commune ou l'intercommunalité, le gestionnaire du réseau électrique et éventuellement d'autres intervenants.

Admission en non-valeur de titres de recettes par le maire

5391. – 23 février 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité à propos de l'admission en non-valeur de titres de recettes par le maire. Il rappelle que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit (article 173) que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ». À ce jour, les élus qui souhaitent mettre en œuvre cette

disposition constatent que le décret en question n'est pas encore paru. Par conséquent, dans l'intérêt des collectivités territoriales, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de publier rapidement ce texte d'application attendu par les élus.

Installation de radars automatiques à l'initiative des collectivités territoriales

5398. – 23 février 2023. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'entrée en application des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS. Selon l'article L. 130-9 du code de la route modifié par la loi du 21 février 2022, les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer les appareils mentionnés au premier alinéa du présent article servant au contrôle des règles de sécurité routière, sur avis favorable du représentant de l'État dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés. Ce même texte précise que « les constatations effectuées par les appareils installés par les collectivités territoriales et leurs groupements sont traitées dans les mêmes conditions que celles effectuées par les appareils installés par les services de l'État. Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret. » Toutefois, il s'avère que ce décret d'application n'est toujours pas paru alors que l'objectif initial de publication était pourtant annoncé pour le mois d'août 2022. Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant à jouer en matière de sécurité routière et le contrôle automatisé sera un instrument supplémentaire à leur disposition. C'est pourquoi face aux attentes des élus locaux et aux interrogations qui sont les leurs, il lui demande suivant quel délai le Gouvernement envisage de faire paraître le décret d'application prévu à l'article 53 de la loi 3DS, qui doit encadrer les demandes présentées par les collectivités territoriales et leurs groupements, pour l'installation de radars automatiques.

Prise en charge des classes pour l'inclusion scolaire

5409. – 23 février 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les compensations financières relatives au financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap et des conditions d'accueil de ces enfants durant les temps périscolaires. En effet, le département de l'Oise compte actuellement 142 classes « unités localisées pour l'inclusion scolaire » (ULIS) qui ont vocation à accueillir les élèves en situation de handicap. Ces classes ont un coût supplémentaire pour les écoles publiques qui doivent avoir recours à des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). Or, à la suite d'un arrêt du Conseil d'État, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a, dans un communiqué, déclaré qu'il appartient désormais aux collectivités de « garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services périscolaires ou activités ». Cependant, le surcoût de ces emplois est actuellement imposé aux collectivités territoriales, sans aucune contrepartie financière. Et il en est de même pour la contribution aux moyens humains et techniques nécessaires pour garantir le bon accompagnement et les conditions d'accueil de ces enfants dans les différents services périscolaires. Aussi, il lui demande si l'État entend compenser cette nouvelle charge pour les collectivités territoriales.

Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil

5441. – 23 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), chargés de les suivre pendant et après les heures de classe, à la charge des communes depuis le décret de novembre 2020 du Conseil d'État qui a estimé que l'État n'avait pas à prendre en charge les AESH quand ceux-ci intervenaient hors des temps scolaires. Elle lui demande pourquoi les frais de prise en charge de ces AESH ne sont pas répercutés aux communes de résidence des enfants aussi bien sur les heures de classe que sur le périscolaire. Cela demande une logistique à la commune d'accueil, extrêmement coûteuse qui devrait être à la charge de la commune de résidence.

Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine

5442. – 23 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine. Celui-ci est chargé d'identifier, de protéger les milieux naturels, avec un plan de gestion destiné à mettre en œuvre la protection des écosystèmes et des suivis écologiques. Cependant, il englobe des terrains communaux sur lesquels des chasses se déroulent régulièrement. Les terrains sont parfaitement identifiés et les marcheurs sont prévenus par panneaux de la présence des zones protégées. Or, des dégâts sont régulièrement constatés. Elle lui demande, dans de telles circonstances, quelles formes de balisage les communes doivent mettre en place, pour protéger ce qui doit l'être, ou si cela reste une mission du conservatoire.

Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

5445. – 23 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la réponse à sa question n° 7807 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif dit (PFAC). « La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) depuis le 1^{er} juillet 2012 (loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012). Tout comme la PRE, la PFAC est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public d'assainissement collectif. La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée (article L. 1331-7 du code de la santé publique). En revanche, la PFAC ne peut être exigée dans les trois cas suivants : au titre des raccordements antérieurs au 1^{er} juillet 2012 ; pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1^{er} juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujéti à la PRE ; pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement. ». Elle lui demande si des évolutions sont intervenues dans le mode de calcul laissé à l'appréciation des collectivités territoriales.

Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon

5500. – 23 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 04362 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés

5508. – 23 février 2023. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03934 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

« Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires

5515. – 23 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 04353 posée le 15/12/2022 sous le titre : "« Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Manque de moyens du contrôle de légalité

5522. – 23 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 04480 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Manque de moyens du contrôle de légalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace

5523. – 23 février 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 04341 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est

5524. – 23 février 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 04349 posée le 15/12/2022 sous le titre : " Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Déclaration des indemnités perçues par les conseillers des Français de l'étranger et par les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger

5424. – 23 février 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la déclaration des indemnités perçues par les conseillers des Français de l'étranger et par les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger (AFE). L'article 80 undecies B du code général des impôts prévoit que « les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application du code général des collectivités territoriales sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires », par le biais du prélèvement à la source. Les élus locaux bénéficient par ailleurs d'un abattement fiscal spécifique appelé fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) correspondant à un remboursement de frais et déduit du montant des indemnités reçues pour calculer le « net imposable ». Cette FRFE diffère en fonction de la taille de la commune. Elle l'interroge sur les modalités de déclaration et d'imposition des indemnités perçues par les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers AFE, ceux-ci étant a fortiori non-résidents fiscaux en France et certains d'entre eux ne percevant par ailleurs aucun revenu de source française. Elle souhaiterait savoir si une FRFE leur est également appliquée.

Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique

5503. – 23 février 2023. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 02638 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession

5509. – 23 février 2023. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 03256 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Extension du pass culture aux jeunes Français de l'étranger

5480. – 23 février 2023. – M. Jean-Baptiste Lemoine souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'engagement pris par le Président de la République dans le cadre de l'élection présidentielle d'étendre le pass culture aux jeunes Français établis hors de France. Ces jeunes sont des Français à part entière et non à part. Il est donc légitime qu'ils puissent bénéficier de ce formidable dispositif pour avoir accès à l'offre culturelle française et francophone, comme leurs homologues de métropole et des outre-mer. Cette extension du pass culture sera en outre l'occasion d'un travail partenarial avec les librairies françaises à l'étranger, les instituts et alliances françaises mais également avec d'autres acteurs culturels de la francophonie. Par conséquent, il souhaite savoir quelle seront la méthode et le calendrier pour réaliser cette extension du pass culture, dont la mise en œuvre à l'égard de nos concitoyens établis hors de France a été réaffirmée par le Président de la République comme en témoigne le communiqué du conseil des ministres du 15 février 2023.

Disparition de nombreux objets des collections nationales

5519. – 23 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n° 04479 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Disparition de nombreux objets des collections nationales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Aéronautique et délocalisation de l'usine du futur de Latécoère

5392. – 23 février 2023. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce du déménagement en République tchèque et au Mexique des machines et des 109 emplois de l'usine Latécoère de Montredon à Toulouse, ouverte en 2018. La direction de l'équipementier l'a annoncé en comité social et économique (CSE) fin janvier 2023 pour une exécution d'ici à la fin 2024. L'entreprise avait investi 47 M € dans ce site de 9 000m² avec le soutien des pouvoirs publics, pour rapatrier la fabrication de pièces élémentaires, initialement sous-traitée. L'inauguration de l'usine 4.0 de Montredon s'était déroulée en parallèle à la fermeture de l'usine du site historique de Latécoère de Périole à Toulouse, où ne restent que le siège social et un atelier de 50 personnes. La direction de l'entreprise justifie sa décision par la crise sanitaire et la baisse de production consécutive aux difficultés du Boeing 787, ainsi que par la délocalisation d'autres sous-traitants. Elle prétend compenser les pertes du site par le rapatriement de l'activité du site de Labège en Haute-Garonne (une centaine de salariés) qui doit fermer d'ici 2 ans : 36 postes de fabrication d'armoires électriques pour Airbus seront délocalisés en Tunisie, et 64 emplois de câblage et de système vidéo transférés à Montredon, qui recevra également une centaine de salariés des services support-clientèle de Colomiers et le centre d'essais des portes d'avion. C'est donc bien une diminution globale des activités de Latécoère en Haute-Garonne qui est annoncée et les syndicats dénoncent une délocalisation de 145 postes dans les pays à bas coûts, quand il n'y a que 63 postes ouverts pour le reclassement. Elle avait déjà interpellé le Gouvernement en décembre 2019 (question écrite n° 13500) sur les conséquences néfastes qu'on pouvait craindre du rachat du fleuron aéronautique français par l'américain Searchlight Capital, exigeant l'activation du décret sur le contrôle des investissements étrangers dans des entreprises stratégiques : le ministre de l'économie avait apporté, deux mois plus tard, une réponse spéculieuse balayant d'un revers de main des inquiétudes aujourd'hui confirmées. Quels que soient les efforts de maintien de l'activité sur le site, il est catastrophique que les investissements consentis pour ouvrir ce site, avec des fonds publics, puissent être gâchés par le départ de machines au Mexique et en République tchèque et que des emplois et des compétences soient perdus. Montredon était surnommée « l'usine 4.0 » de Latécoère : cette affaire illustre le pillage technologique de nos fleurons industriels et la naïveté qui prévaut encore au sein de la puissance publique face à certains « investisseurs » étrangers et aux risques de délocalisation, faute de

contreparties et d'engagements précis sur le remboursement des aides publiques en cas de défaut. Cela confirme également son diagnostic posé encore récemment en débat au Sénat sur le commerce extérieur et la stratégie industrielle nationale : si quelques usines ouvrent, beaucoup plus ferment ; la désindustrialisation s'intensifie ; une grande partie des délocalisations se déroule au sein de l'Union européenne. Il y a urgence pour l'État de retrouver des capacités à contrecarrer le dumping social et fiscal et les prédatons industrielles. Elle lui demande donc de lui indiquer ce que compte faire le Gouvernement pour empêcher concrètement le départ des activités implantées en 2018. Elle lui demande également ce qu'il compte faire pour récupérer les fonds publics investis à Montredon, si le départ se concrétisait. En tout état de cause, au regard des aides publiques perçues, il est indispensable de prévoir un dédommagement renforcé des salariés concernés.

Attaché commercial auprès du consulat général de France à Los Angeles

5413. – 23 février 2023. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence d'un poste d'attaché commercial auprès du consulat général de France à Los Angeles. Il lui rappelle que depuis de nombreuses années, la communauté économique française installée en Californie du Sud réclame, à juste titre, que le consulat général de France à Los Angeles puisse disposer d'un attaché commercial afin que la France se dote des moyens nécessaires à son rayonnement économique dans cette région pourtant essentielle au niveau mondial. Il lui indique que la seule circonscription consulaire de Los Angeles a un produit intérieur brut (PIB) équivalent à celui de la France et que l'agglomération de Los Angeles (Greater Los Angeles Area), à elle seule, génère un PIB équivalent à celui de l'Espagne. Aussi, devant ces valeurs éloquentes et afin de répondre, tant aux attentes de la communauté économique française de Californie du Sud qu'aux futurs défis, il lui demande qu'un attaché commercial soit placé auprès du consulat général de France à Los Angeles.

Préoccupations de la filière forêt-bois française

5415. – 23 février 2023. – M. **Michel Canévet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant les préoccupations exprimées par la filière forêt-bois française. À l'heure du défi de la décarbonation, urgente au vu des changements climatiques que nous constatons déjà, la forêt est aujourd'hui un enjeu déterminant, le bois étant un matériau indispensable à la transition écologique de notre territoire et de son économie. Forte d'un espace forestier de 16,8 millions d'hectares, représentant 31 % du territoire métropolitain, la France se doit de préserver sa filière forêt-bois. Bien que la filière emploie directement près de 395 000 personnes (réparties sur différents marchés de destination finale tels que la construction, les produits de consommation courante, emballage et logistique, l'énergie ou encore les commerces et services), le développement des usages du bois et la pérennité de la filière ne pourront être assurés que par un accompagnement et un soutien apportés à la filière, considérant la forte concurrence à laquelle celle-ci doit aujourd'hui faire face. En effet l'an passé, en 2022, la quantité du bois abattu en France et vendu à l'étranger représentait 36 %, soit plus d'un tiers de la production française. En résulte un manque conséquent de matériau pour les entreprises de la filière qui voient alors le prix du bois s'envoler car raréfié ou importé, ralentissant de surcroît l'activité : en 2022 également, les scieries françaises ne fonctionnaient qu'à 80 % de leur capacité. De sa production à sa consommation en passant par sa transformation, le bois - du fait de ses usages multiples et de son enjeu écologique - est un véritable trésor de notre souveraineté économique et industrielle qu'il est vital de protéger en soutenant les entreprises affiliées. Ainsi, il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement souhaite mettre en place afin d'une part, de limiter l'exportation excessive de nos bois et d'autre part, d'accompagner la filière forêt-bois face à l'envolée des prix du matériau dans un contexte concurrentiel tendu.

Intégration des dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains dans l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

5427. – 23 février 2023. – Mme **Sylvie Robert** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la réforme portant automatisation du FCTVA a introduit un changement d'assiette des dépenses éligibles. Ainsi, les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains ont été exclues. Pourtant favorable à l'automatisation du FCTVA, l'ensemble des associations de collectivités territoriales regrette cette orientation qui dégrade leurs finances locales. Cette réduction de leurs ressources, décidée unilatéralement par le Gouvernement, porte préjudice à la réalisation de projets d'aménagement pourtant

essentiels et pénalise les politiques environnementales menées par les collectivités, comme la végétalisation urbaine réalisée à des fins de lutte contre la hausse des températures en ville. La perte du FCTVA pour les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains va donc à l'encontre du soutien à l'investissement local, d'autant plus important dans un contexte de relance de l'activité et de transition écologique et numérique. Par ailleurs, il est important de rappeler que dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le Sénat avait adopté à l'unanimité un amendement permettant de réintégrer les dépenses d'aménagement et d'agencement. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend réintégrer l'ensemble de ces dépenses dans l'assiette du FCTVA pour favoriser l'investissement local et permettre aux collectivités de mieux déployer leurs politiques d'aménagement.

Possibilité de résilier sans frais les contrats de fourniture d'électricité

5438. – 23 février 2023. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des consommateurs français engagés auprès de fournisseurs d'énergie par des contrats courant sur plusieurs années. En effet, l'Europe a connu en fin d'année dernière un emballement de son marché de l'électricité avec des prix sans précédent, parfois bien au-delà de 1 000 €/MWh, sans rapport par exemple avec les 42 €/MWh du tarif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Afin de protéger les consommateurs de notre pays, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs visant à ramener les factures d'électricité à un coût acceptable (seuil de prix de 180 €/MWh dans le dispositif « amortisseur électricité »). Toutefois, au vu des prévisions de hausse des prix en milieu d'année dernière, bon nombre d'utilisateurs, dont de nombreuses collectivités, avaient été amenés à conclure des contrats d'électricité sur plusieurs années. Ces contrats constituaient alors une mesure de précaution vis-à-vis de prix faramineux qui étaient alors annoncés par la majorité des experts dans le domaine. Aujourd'hui, ces contrats conduisent parfois à un prix de vente déconnecté du marché actuel de l'électricité bien au-delà des deux seuils évoqués ci-dessus. Pour pallier ce problème, les syndicats départementaux de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées (dont leurs présidents) ont travaillé en commun pour envisager à une solution qu'ils ont transmise au ministère. Celle-ci permettrait aux usagers de pouvoir résilier leurs contrats selon des modalités analogues aux contrats d'assurance ou de complémentaire santé. Aussi, dans ce contexte très particulier du marché de l'électricité, elle lui demande s'il envisage de porter des mesures afin d'autoriser la résiliation sans frais des contrats qui seraient en incohérence avec le marché actuel de l'électricité. Cette réglementation serait semblable à la réforme engagée en 2014 pour les contrats d'assurance automobile dans le cadre de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, d'ailleurs reprise en 2020 pour les contrats de complémentaire santé.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux frais d'obsèques

5475. – 23 février 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux frais d'obsèques. Le taux de TVA de 20 % est applicable aux frais d'obsèques, si ce n'est pour le transport du défunt pour lequel est appliqué le taux réduit de 10%. Ce choix d'appliquer pour la grande part des frais d'obsèques le taux de TVA le plus élevé peut interroger, alors qu'il s'agit d'une dépense contrainte, qui pourrait être considérée comme un service ou un bien essentiel qui bénéficie bien souvent de taux réduits. Enfin, il s'agit d'une ponction sur les successions qui s'ajoutent aux nombreuses autres, comme les frais de succession, frais bancaires pour la clôture du compte du défunt, ... Aussi, il lui demande s'il compte modifier le taux de TVA sur les frais d'obsèques en faveur d'un taux réduit.

Ratification de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Grèce

5490. – 23 février 2023. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'importance de la rapide ratification de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Grèce. Cette nouvelle convention fiscale a été négociée suite à l'émergence de différences d'appréciation sur l'application de la précédente convention, afin de préciser des points importants dans l'intérêt des personnes concernées. Lors de sa signature le 11 mai 2022, l'ambassadeur de France déclarait : « La France se félicite de cette signature qui permettra l'application des dernières normes fiscales internationales et la visibilité accrue en la matière au profit des particuliers et des entreprises, afin de favoriser le développement des relations économiques en général et notamment des investissements. ». La ratification de cette convention fiscale est essentielle pour l'ensemble des acteurs qui l'avaient réclamée. La Grèce a procédé à cette ratification le

20 octobre 2022. Aussi, il l'interroge sur la date envisagée pour d'une part, le dépôt d'un projet de loi de ratification de la convention fiscale entre la France et la Grèce et, d'autre part, la date prévue pour l'inscription de celui-ci à l'ordre du jour du Parlement.

Hausse des tarifs pour les résidences hébergeant des jeunes

5492. – 23 février 2023. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la hausse des tarifs de l'énergie pour de nombreuses structures gestionnaires de résidences hébergeant des jeunes. Une enquête nationale menée par l'union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ)) témoigne de l'ampleur des augmentations de tarif subies par les associations gestionnaires contraintes de négocier, ces derniers mois, le renouvellement de leur contrat de fourniture d'énergie : jusqu'à 300 % pour l'électricité et jusqu'à 900 % pour le gaz. L'enquête prévoit entre 20 % de structures déficitaires (en cas d'application d'un bouclier tarifaire entraînant une hausse de 50 % de la facture énergétique) et 80% (en cas d'augmentation de 300 %). Bien que ces structures bénéficient depuis le 1^{er} novembre 2021 du bouclier tarifaire sur le gaz, aucune mesure d'aide n'a été prévue pour les soutenir face à la hausse des prix de l'électricité, dont bénéficient pourtant les entreprises. En conséquence de quoi, un grand nombre de ces structures est menacé de fermeture. En effet, leur modèle économique ne leur permet pas de répercuter les augmentations de charges sur les redevances strictement encadrées et acquittées par des résidents aux moyens particulièrement modestes. De plus, l'augmentation de 3,6 % (indice IRL) appliquée au 1^{er} janvier ne permet de compenser qu'une infime partie des augmentations de charges énergétiques. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en place pour maintenir la capacité d'accueil et d'accompagnement de ces structures.

Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques

5505. – 23 février 2023. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02635 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes

5506. – 23 février 2023. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02787 posée le 22/09/2022 sous le titre : "Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Suppression de l'enseignement de la technologie en sixième

5387. – 23 février 2023. – M. Jean-Jacques Michau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les annonces du 12 janvier 2023 relatives à la suppression de la technologie au collège pour les élèves de sixième. Cette annonce brutale, intervenue sans consultation ni concertation, a été une grande surprise pour la communauté enseignante. Pour beaucoup, cette décision verticale traduit une méconnaissance des enjeux actuels et à venir et notamment l'essor considérable du numérique dans notre société. Qui plus est, il est certain que les méthodes d'apprentissage, propres aux disciplines expérimentales, développent l'esprit critique, stimulent la créativité et contribuent à la lutte contre le décrochage scolaire. L'enseignement des sciences et des nouvelles technologies apparaît donc plus que jamais essentiel, à rebours de la décision de suppression de cet enseignement qui vient d'être présentée. Par ailleurs, cette mesure serait guidée par la volonté de renforcer l'accompagnement des élèves en mathématiques et en français, à horaires constants. Or, si ce renforcement est incontestablement nécessaire, il ne doit pas s'effectuer au détriment de la technologie qui devrait au contraire être renforcée par des recrutements suffisants à l'heure où notre pays souhaite répondre aux défis technologiques et environnementaux et susciter des vocations dans le domaine des sciences et de l'ingénierie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne le devenir du programme de sciences et technologie des élèves de

6e et souhaite notamment savoir quels enseignants assureront le soutien annoncé en français et en mathématique et dans quelles conditions. Il lui demande également quelles seront les conséquences pour les enseignants concernés, qui craignent à juste titre des suppressions de postes.

Avenir de l'enseignement de la technologie au collège

5394. – 23 février 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les perspectives envisagées dans la dispense de l'enseignement de la technologie pour la rentrée scolaire 2023. En effet, de nombreux professeurs de technologie s'inquiètent de la suppression envisagée de leur enseignement en classe de 6e. Par ailleurs l'annonce d'une revalorisation au cycle 4 pour compenser cette suppression leur paraît bien imprécise. Aucune précision ne semble en effet avoir été apportée concernant les niveaux de classes sur lesquels les heures enlevées en 6e pourraient être réaffectées. En outre, ils s'interrogent sur la rupture de continuité pédagogique introduite par le projet de réforme : sciences et technologie au primaire, puis absence de technologie en 6e, puis à nouveau en 5e, 4e et 3e. Depuis de nombreuses années, force est de constater que les professeurs de technologie ont le sentiment d'être une variable d'ajustement de chaque réorganisation des programmes. Pourtant, en apportant dès la 6e des savoirs indispensables sur le monde qui les entoure, l'enseignement de la technologie a toute sa place parmi les disciplines indispensables à la culture générale commune que doit acquérir tout élève. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur la suppression de cet enseignement en 6e et sur les contours du renforcement envisagé.

Suppression de la technologie en 6e

5414. – 23 février 2023. – **Mme Monique de Marco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de l'enseignement de la technologie en 6e au collège. L'annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie au collège à la rentrée 2023 a été un coup de tonnerre pour la communauté enseignante. Cette heure doit être remplacée par du soutien ou de l'approfondissement en mathématiques et en français. Ces cours de soutien sont sans doute nécessaires, mais l'enseignement de la technologie dès la 6e l'est tout autant. Pour faire face aux enjeux du 21e siècle, la France a plus que jamais besoin d'une jeunesse ouverte aux sciences et à la technologie. Les méthodes d'apprentissage propres aux disciplines expérimentales, développent l'esprit critique, stimulent la créativité et contribuent à la lutte contre le décrochage scolaire. C'est ainsi que nous permettrons aux élèves de mieux comprendre le monde qui les entoure et que nous susciterons des vocations. Suite à la séance de questions au Gouvernement du mercredi 1^{er} février 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé que la technologie serait renforcée en 5e, 4e et 3e. Cependant, les contours de cette réforme demeurent flous et nous ne savons pas comment sera assuré le soutien prévu en français et en mathématiques en 6e. Il a également expliqué que les professeurs de technologie bénéficieront d'une formation diplômante pour l'année 2023-2024, mais sans donner plus d'explications. Cette annonce interroge aussi sur l'avenir des professeurs de technologie, notamment pour les nombreux contractuels qui enseignent au collège. Ainsi, elle souhaiterait avoir des précisions sur la mise en place du soutien en français et en mathématiques, et sur les conséquences de cette décision pour les professeurs de technologie.

Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2023

5429. – 23 février 2023. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annonce de la suppression probable à la rentrée prochaine de l'enseignement de la technologie en 6e, dernière année du cycle 3, faite semble-t-il par seule voie de presse. Le choix très contestable de supprimer cette discipline, pourtant initiée dès le primaire, semble avoir été fait pour financer le nouvel accompagnement des élèves en mathématiques et en français, et l'intégrer dans les 26 heures hebdomadaires des cours suivis par les élèves de 6e. Cette décision est préjudiciable en premier lieu aux élèves, en leur ôtant la possibilité de compléter leur connaissance de la technologie et de mieux comprendre le monde qui les entoure. C'est une grave lacune pour leur future orientation, alors que la nouvelle réforme de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage propose une approche globale de la culture industrielle et technique primordiale. Elle menace directement les postes des professeurs de technologie, qui pourraient se retrouver en complément de service dans un autre établissement, être victimes d'une mesure de carte scolaire ou se voir proposer d'assumer eux-mêmes les heures de renforcement obligatoire en mathématiques et français instaurées à la rentrée 2023. Il lui demande donc de lui préciser si cette suppression est véritablement actée et de lui préciser quelle sera, dès la rentrée prochaine, l'organisation choisie pour les classes de 6e, ainsi que les conséquences directes pour les professeurs de technologie.

Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique

5444. – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création à la rentrée 2023-2024 d'une classe unique de grande section de maternelle (GS) et d'élèves de cours préparatoire (CP), ensemble. Ceci est prévu par l'inspection académique de Moselle dans l'objectif numérique de faire supporter à l'école la fermeture d'une classe de cours-moyen 2^e année (CM2), ce qui sur le plan des niveaux de classe ne correspondent à aucune logique d'enseignement. Le comportement des enfants de grande maternelle est incompatible avec celui des CP qui doivent s'accoutumer au silence, à respecter leur place, à la concentration de la lecture et de l'écriture. Rappelons que les élèves qui rentrent en CP en septembre 2024, ont déjà dû subir les perturbations de l'épidémie de covid-19 lorsqu'ils étaient soit à leur domicile, soit à l'école avec masques et distanciations. Elle lui demande si cela est consécutif à une directive du ministère et si oui laquelle.

Suppression de l'enseignement technologique en classe de sixième

5456. – 23 février 2023. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de son annonce du 4 janvier 2023 relative au cycle 3, prescrivant la suppression de l'enseignement technologique en classe de sixième à partir de la rentrée de septembre 2023. Il a déclaré avoir pour ambition de construire une nouvelle 6^e qui puisse assurer à chaque élève, dans la continuité des actions déjà engagées à l'école primaire, de maîtriser les savoirs fondamentaux indispensables à la suite de la scolarité. À compter de la rentrée prochaine, chaque élève en 6^e bénéficiera d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en mathématiques ou en français autour des compétences-clés dans le but de remédier aux difficultés des plus fragiles et de cultiver l'excellence des plus à l'aise. Si l'ambition est louable, les modalités de la mise en œuvre de cette réforme seront aux dépens d'une autre matière. À enveloppe horaire constante, le choix s'est porté sur le sacrifice de l'heure d'enseignement technologique. Alors qu'il souhaite renforcer les compétences numériques des élèves et développer l'usage des outils numériques pour la réussite des élèves, il apparaît paradoxal de supprimer l'heure de technologie pour les nouveaux collégiens. Ce cours pouvait permettre de dispenser les apprentissages relatifs aux technologies de l'information et de la communication, à l'informatique et à la maîtrise d'internet. Alors que l'apprentissage a fait l'objet d'un plan de relance qui se veut ambitieux, il semble aussi peu logique de supprimer pour les plus jeunes collégiens un temps de découverte et d'appréhension de sujets, de techniques pouvant éveiller la curiosité et l'appétence des élèves pour les filières technologiques et scientifiques. Quant à ceux qui se destinent à des cursus courts, ils perdent ainsi l'opportunité d'orienter leur choix au plus près de leurs désirs et de leurs compétences. Enfin, pour le corps professoral, il s'agit d'une perte de temps de travail mais aussi d'un signal négatif dans un contexte où les vocations se raréfient. La volonté gouvernementale de revaloriser le métier d'enseignant passe aussi par la reconnaissance des savoir-faire des professeurs en exercice et la considération des apports de leurs enseignements. Aussi, pour les raisons exposées ci-avant, il lui demande si l'annonce de l'intégration d'une heure hebdomadaire de renforcement en français ou en mathématique au programme en 6^e se fera réellement au détriment de l'enseignement de la technologie. Si oui, il lui demande dans quelles conditions seront désormais dispensés les enseignements technologiques essentiels pour répondre aux défis technologiques, environnementaux et industriels. Enfin, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'attention des professeurs pour assurer ces derniers de ne pas subir une réduction de leur temps de travail.

Fermetures de classes en zone rurale dans le projet de carte scolaire pour la rentrée 2023/2024

5457. – 23 février 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les très nombreuses fermetures de classes qui menacent, pour la rentrée 2023/2024, les écoles de communes rurales du département de la Vienne. Si la fermeture ou l'ouverture d'une école est soumise à l'avis du maire, l'ouverture et la fermeture d'une classe relève de la seule compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale. Ces dernières semaines, alors que la carte scolaire est en cours d'élaboration, plusieurs communes rurales du département telles que Montmorillon, Beuxes, Cissé, Chaunay, Champagné-le-sec ou encore Vouneuil-sous-Biard, s'inquiètent de la fermeture annoncée de très nombreuses classes à la rentrée scolaire 2022/2023. La notion d'effectif est prioritairement considérée. En raison des effets de seuil de ce système, il est aujourd'hui plus facile de fermer une classe que d'en ouvrir une. Ce seul critère n'est en effet pas adapté aux réalités du monde rural et aux investissements de ces communes. Afin de préserver l'attractivité de nos territoires ruraux, il est essentiel d'adopter une vision prospective, en tenant compte des investissements engagés par les communes, des perspectives d'implantation de nouvelles familles, de la dynamique territoriale, mais aussi des conditions d'enseignement. Aussi, compte tenu des dynamiques démographiques constatées sur certaines communes rurales

du département, de la nécessité de garantir un enseignement de qualité à l'ensemble des élèves et de préserver l'attractivité des territoires ruraux, il souhaite que certaines des fermetures de classe envisagées en zone rurale puissent faire l'objet d'un réexamen.

Statut d'une école privée en Moselle et contribution de de la commune pour les élèves résidents

5467. – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de prise en charge des élèves de 3 à 16 ans d'une commune effectuant leur scolarité de maternelle, primaire et secondaire dans un établissement privé situé sur la même commune. Elle souhaite savoir si l'établissement Notre Dame à Peltre, en Moselle, est classifié sous contrat ou hors contrat, en contrat simple ou en contrat d'association au service public de l'éducation. Par ailleurs, et en fonction de son statut, elle souhaite connaître les contributions de la commune concernant les frais de scolarité des élèves en résidence.

Suppression de l'enseignement de la technologie en sixième à compter de la rentrée 2023

5481. – 23 février 2023. – **M. Alain Duffourg** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur son annonce du 12 janvier 2023 concernant la suppression de l'enseignement de la technologie en sixième à compter de septembre 2023, au motif d'ajout d'une heure de soutien obligatoire en mathématiques ou en français, sans conséquence sur la grille horaire des élèves. Cette annonce unilatérale, faite sans aucune concertation et sans cadre législatif, est extrêmement brutale car sa mise en œuvre est prévue dès la rentrée prochaine. Une très grande majorité d'enseignants et de parents d'élèves sont contre cette suppression qui traduit une méconnaissance des enjeux du XXI^e siècle. Plus que jamais, la France a besoin de jeunes ouverts aux sciences et formés aux technologies afin de maîtriser les métiers d'avenir et, entre autres enjeux, poursuivre la transition énergétique et la réindustrialisation indispensables à la lutte contre le réchauffement climatique. Actuellement, dès le CM1, les élèves suivent un enseignement général nommé sciences et technologie inscrit dans les textes officiels. Interrompre cette progression en sixième pour la reprendre en cinquième n'a aucun sens. Les enseignants de technologie se sentent traités comme une variable d'ajustement pour des raisons budgétaires et de ressources humaines. Le manque de professeurs de technologie est crucial et des postes d'enseignants dans les collèges seront impactés, pour certains même supprimés. Les principaux de collèges sont actuellement en pleine réflexion pour organiser leur dotation horaire (DGH) de manière à garantir l'ensemble des enseignements obligatoires et facultatifs. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour que les élèves de collège poursuivent l'enseignement technologique dès la classe de sixième.

Moyens dédiés à l'enseignement de l'occitan-langue d'oc

5483. – 23 février 2023. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place des langues régionales dans l'enseignement public et les moyens dédiés à l'enseignement de l'occitan-langue d'oc. Il existe aujourd'hui en France, une vingtaine de langues régionales en métropole et plus d'une cinquantaine dans les outre-mer, selon la base établie en 1999 par un linguiste, actualisée au fil des ans. Depuis la révision constitutionnelle de 2008, l'article 75-1 de la Constitution stipule que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Leur sauvegarde forme le socle d'une République indivisible. De plus, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, a fait entrer dans le champ législatif un double objectif de protéger et de promouvoir le patrimoine immatériel et la diversité culturelle dont les langues régionales constituent l'une des expressions. Malgré ces textes, la fédération des enseignants de langue et culture d'oc de l'éducation nationale alerte sur les différents coups portés à l'apprentissage des langues régionales, notamment l'occitan-langue d'oc. En 2018, la réforme des lycées a mis en concurrence son apprentissage avec d'autres options facultatives, ce qui a eu comme conséquence directe une baisse de 50 % des effectifs. En 2022, à la faveur d'une nouvelle mouture des épreuves du concours de professeur des écoles, l'occitan-langue d'oc a disparu des options facultatives dans la formation préparatoire. La promotion et protection de l'occitan-langue d'oc passe par l'émergence de cursus de langues régionales au sein des établissements publics afin de démocratiser l'offre de formation. C'est pourquoi elle lui demande quels moyens entend-il mettre en œuvre pour protéger et promouvoir les langues régionales et relancer l'enseignement de l'occitan-langue d'oc.

Calendrier du baccalauréat 2023

5491. – 23 février 2023. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la tenue dès le mois de mars des épreuves de spécialités du baccalauréat 2023.

Bien que les motivations ayant mené à ce calendrier resserré soient compréhensibles – à savoir améliorer l'orientation des élèves du lycée vers l'enseignement supérieur – cette décision complique fortement le bon déroulé de l'année scolaire au lycée. Une fois les épreuves passées, il est à craindre que les élèves se montrent moins attentifs en cours alors même que l'année sera loin d'être terminée. Ces élèves risquent alors de ne pas acquérir certaines connaissances pourtant nécessaires lors de leurs études supérieures. Pour le corps professoral, la tenue du baccalauréat en mars complique également leur mission car ils se retrouvent à devoir transmettre à leurs élèves dans un temps réduit des compétences pratiques en vue de cet examen. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage un retour au calendrier pédagogique initial pour 2023 et les années suivantes.

Prévention en matière de harcèlement scolaire

5494. – 23 février 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'initiative du conseil départemental de Seine-et-Marne contre le harcèlement. Un dispositif inédit a en effet été inauguré le 8 février 2023 sur ce territoire, grâce à une adolescente victime de moqueries et dont l'idée a reçu le prix de l'innovation éducative départementale. Ainsi, dans un collège, une « salle de confiance » chaleureusement décorée a été mise à disposition des élèves qui peuvent aborder en toute confiance les agressions qu'ils subissent. Il est heureux que la prévention avance en la matière, mais nous savons aussi combien les moyens manquent pour aller plus vite et plus loin partout dans notre pays. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte suivre et évaluer le dispositif mis en place en Seine-et-Marne, établir un bilan des initiatives locales qui permettent de lutter contre le fléau du harcèlement scolaire, de façon à les développer partout en France.

Projet de carte scolaire 2023 dans le Finistère

5495. – 23 février 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de carte scolaire dans le Finistère pour la rentrée 2023. Trente-cinq fermetures de classes sont annoncées, principalement dans des écoles situées dans des communes rurales. Si la baisse démographique ne peut être ignorée, la dimension structurante des établissements scolaires dans les communes de petite taille ne peut pas l'être non plus. Nombreuses sont ces communes qui investissent régulièrement pour rénover ou moderniser leur école ou pour favoriser l'installation de jeunes couples avec enfants. Aussi, s'en tenir à une stricte logique budgétaire ou de diminution du nombre d'enfants scolarisés est difficilement acceptable par les élus municipaux et les familles. L'instauration d'une heure de renforcement en français et en mathématiques en classe de 6e montre que les bases dans ces matières sont malheureusement encore loin d'être acquises par tous les élèves à leur entrée au collège. Aussi, à une suppression de postes d'enseignants dans les écoles, ne serait-il pas plus judicieux de privilégier une réduction du nombre d'élèves par classe dans l'enseignement primaire de manière à mieux travailler l'apprentissage des savoirs fondamentaux que sont la lecture, l'écriture et les mathématiques ? C'est pourquoi, dans l'intérêt premier des élèves, mais aussi dans le souci d'un aménagement équilibré du territoire, il lui demande de revenir sur son projet de suppression de trente-cinq classes dans le Finistère.

Actes de soin et projet d'accueil personnalisé

5521. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n°04556 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Actes de soin et projet d'accueil personnalisé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap

5526. – 23 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n°04475 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Zones d'éducation prioritaire en zone rurale

5527. – 23 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n°04557 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Zones d'éducation prioritaire en zone rurale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'ancrage du sexisme chez les moins de 35 ans

5389. – 23 février 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'ancrage du sexisme chez les moins de 35 ans. Un rapport publié le 23 janvier 2023 par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) alerte sur la persistance du sexisme dans la population française et notamment chez les moins de 35 ans. Les jeunes actifs seraient particulièrement touchés par le développement de réflexes masculinistes : 23 % des hommes entre 25 et 34 ans considèrent par exemple qu'il faut parfois être violent pour se faire respecter contre 11 % dans la population masculine ; 15 % des hommes dans cette tranche d'âge (contre 9 % des hommes en général) estiment normal qu'un homme ne s'occupe pas des tâches ménagères s'il gagne plus que sa conjointe. Autre constat formulé dans ce rapport : les acteurs institutionnels tels que le Gouvernement, la justice, la police, la gendarmerie, l'école et l'université ne sont majoritairement pas considérés par la population comme des acteurs de confiance pour lutter contre le sexisme. Ainsi, seulement 27 % de la population juge efficace l'action des pouvoirs publics pour lutter contre le sexisme. Il devient désormais urgent de lutter contre le sexisme en s'attaquant non seulement à ses effets (violences sexistes et sexuelles, inégalités entre les femmes et les hommes, etc.) mais également à ses formes les plus banalisées. Ce qui suppose de travailler sur les mentalités. Le rapport du HCE recommande par exemple de lutter contre les stéréotypes sexistes en régulant les contenus numériques ou en garantissant « la tenue des enseignements obligatoires à la sexualité et à la vie affective, prévus par la loi ». Voici maintenant six mois, le 2 septembre 2022, la Première ministre avait annoncé la tenue d'un comité interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il lui demande donc quand se tiendra le comité interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il souhaite également savoir si les recommandations formulées par le HCE, notamment la généralisation du conditionnement des aides publiques à des engagements en matière d'égalité ou encore la conduite d'évaluations des programmes d'enseignement à la sexualité et à la vie affective, seront prises en considération par le Gouvernement.

1311

ENFANCE

Accueil et encadrement des jeunes enfants

5407. – 23 février 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance au sujet de l'accueil des enfants dans les crèches, les micro-crèches et les structures privées, ainsi que sur le niveau de formation des personnels de puériculture. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) a réformé le mode d'accueil des enfants en élevant le nombre de berceaux en fonction de la taille des structures sans réduire le taux d'encadrement. Toutefois, certaines structures ne sont pas adaptées à une hausse de la prise en charge optimale des jeunes enfants. Dans certaines d'entre elles, il est difficile voire impossible de mettre en œuvre les protocoles d'éveil tant le nombre d'enfants est élevé. De plus, les contrôles opérés par la protection maternelle et infantile (PMI) sont souvent limités aux seules conditions matérielles et aux normes de sécurité mais ne tiennent pas compte du degré de formation des personnes encadrant les enfants, ce malgré des attentes très précises à mettre en œuvre dans le rapport des 1 000 premiers jours remis au Gouvernement en 2020 : « La mise en place d'un accueil de qualité, en lien avec les besoins fondamentaux des bébés et bienveillant envers tous les parents, n'est possible qu'à partir de la mise en cohérence des formations des professionnels de la petite enfance [...] préconise dans la crèche un ratio de 70 % de diplômés (infirmières, puéricultrices, auxiliaires de puériculture) auprès des enfants. Et précise que les directions d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) devraient être assurées par des diplômés a minima bac + 3 (tels les éducateur de jeunes enfants ou EJE) ayant 3 ans d'expérience et ayant suivi une formation « direction de structure ». Le Président de la République a annoncé en novembre 2022 une volonté politique forte pour le secteur de la petite enfance avec un service public de la petite enfance, un droit nouveau et opposable à la garde d'enfants ou encore 200 000 nouvelles places. Elle lui demande donc si elle envisage de faire renforcer la méthodologie des contrôles de la PMI pour ne pas les limiter aux seules conditions de sécurité. Elle souhaite également savoir ce qu'elle entend mettre en œuvre pour améliorer la formation du personnel de puériculture et plus largement de toutes les personnes qui interviennent auprès des enfants dans le cadre des 1 000 premiers jours de leur vie. Enfin, elle souhaite connaître la calendrier d'application des mesures annoncées par le Président de la République et si un projet de loi en découlera.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management

5421. – 23 février 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes soulevées par le projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management (CPGE ECG). Les propositions envisagées, telles la fermeture des classes préparatoires en-dessous de 38 élèves, la diminution par deux de l'horaire de mathématiques et informatique, ou la création d'une option « maths expertes » dans les « grandes prépas » soulèvent beaucoup de questions. En effet, la filière ECG repose actuellement sur quatre piliers : les langues vivantes, les lettres et la philosophie, les mathématiques et les sciences humaines. Les mathématiques permettent aux étudiants des poursuites d'étude en comptabilité, finance, contrôle de gestion, systèmes d'information, actuariat, mais aussi dans des masters qui nécessitent de plus en plus d'algèbre, de statistiques et d'informatique, en lien avec la gestion de données massives, les questions liées à l'intelligence artificielle ou encore la logistique. Ces poursuites d'études sont plébiscitées par beaucoup d'élèves, pour la qualité et la sûreté des emplois qu'elles leur offrent pour ceux dont les origines sont les plus modestes. Ce projet de réforme paraît, en outre, en totale contradiction avec la volonté gouvernementale d'intensifier l'enseignement des mathématiques et avec les demandes actuelles des entreprises... Enfin, l'option « mathématiques expertes » ne serait plus proposée que dans les « grandes prépas », fermant ainsi peu ou prou aux élèves des « petites prépas » de province l'accès aux écoles du top 5, ainsi qu'à la poursuite d'études dans certaines filières. Par conséquent, il lui demande de bâtir, en concertation avec le corps enseignant, une autre réforme digne du rôle important que les CPGE jouent, tant pour la promotion de l'égalité des chances que pour le maintien de l'offre d'éducation dans les territoires.

Réguler l'offre d'enseignement supérieur privé

5422. – 23 février 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes portées par « France Université » quant à l'enseignement supérieur privé lucratif. En effet, à la suite de plusieurs enquêtes et rapports récents, notamment celui de la Cour des comptes sur « Universités et territoires » ou encore de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de nombreuses anomalies ont été constatées, notamment en matière de pratiques commerciales trompeuses : usage de mentions valorisantes dépourvues de toute justification vérifiable, prix promotionnel injustifié, avis partiels provenant d'employés de l'établissement, ou encore utilisation de termes tels que « licence », « master » ou « doctorat » ou d'un terme approchant, sans habilitation. Aussi, afin de protéger les étudiants et leurs familles, France Universités demande-t-elle notamment l'établissement d'un code de déontologie obligatoire pour l'ensemble des établissements privés français comme pour les établissements étrangers s'installant en France. Elle souhaite également qu'une clarification soit réalisée sur la dénomination des établissements et les intitulés des diplômes délivrés afin d'éviter toute confusion avec d'autres dénominations, et particulièrement celle d'université qui obéit à une définition juridique précise. Enfin, France Universités désire qu'une transparence totale soit faite sur la structure financière et la gestion de ces établissements et à ce qu'une évaluation, dont les conclusions seront rendues publiques, soit effectuée par une institution indépendante. Alors que la phase de saisie des vœux sur Parcoursups est ouverte et que les élèves et leurs parents se trouvent parfois démunis face à un foisonnement d'offres attractives mais parfois trompeuses, il lui demande d'intervenir au plus vite sur cette question afin de mieux réguler l'enseignement supérieur privé.

1312

Encadrement des formations dispensées par les établissements privés à but lucratif de l'enseignement supérieur

5447. – 23 février 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les formations dispensées par certains établissements privés à but lucratif de l'enseignement supérieur et l'obtention des diplômes correspondants. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a récemment inspecté 80 établissements et révélé des pratiques commerciales frauduleuses dans un tiers des cas. Ainsi, les termes de « master », « licence » ou « doctorat » sont utilisés sans que ces derniers y soient autorisés. France Universités a de ce fait appelé l'État à être plus vigilant lors de sa réunion devant le conseil national de l'enseignement supérieur et demande un moratoire jusqu'à la signature d'un « code de déontologie obligatoire » obligeant les établissements concernés à respecter certains principes. Pour

lever toute ambiguïté, l'utilisation des termes « université », « master », « licence » et « doctorat » devrait être strictement encadrée. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement à ce sujet afin de protéger les étudiants contre toute publicité faussée et ainsi assurer la qualité des établissements.

EUROPE

Révision des normes européennes de commercialisation des volailles de chair

5458. – 23 février 2023. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur les inquiétudes des producteurs de volailles de chair concernant la révision en cours des normes de commercialisation européennes. Le projet de la Commission européenne se propose, en effet, de changer les règles d'étiquetage des volailles qui permettent actuellement aux consommateurs de distinguer et de valoriser les volailles de qualité produites par nos élevages, comme les indications géographiques protégées (IGP) « Pintadeau de la Drôme » ou « Volaille de la Drôme », par exemple. Ainsi, ce projet de révision supprime l'exclusivité de la liste fermée de 5 mentions valorisantes clairement définies et figurant sur les étiquettes partout en Europe, contrôlées par l'administration et connues des consommateurs pour lesquels elles constituent un gage de qualité. Ces mentions caractérisant le mode d'élevage des volailles deviendraient facultatives et, de surcroît, les opérateurs pourraient en utiliser d'autres, ni homologuées, ni définies, donc sans contrôle possible. Tel qu'il est proposé, ce projet exprime une régression dans l'information du consommateur et porte, à terme, un risque pour la santé publique. En outre, il fragilise à une filière agricole qui promeut des produits de qualité et en a fait une source de compétitivité face à la concurrence des coûts de production toujours plus abaissés. Cette révision met en jeu l'avenir des filières avicoles d'excellence qui sont fondamentales pour nos territoires et contrevient aux principes de bonne information des consommateurs et de garantie de traçabilité des produits qui fondent la protection de la santé des citoyens européens. Aussi, elle lui demande de quelle manière le Gouvernement entend peser pour défendre le maintien des normes de commercialisation des volailles de chair qui satisfont actuellement l'ensemble de la filière et qui apportent satisfaction aux consommateurs.

1313

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Cellule « tolérance zéro » du ministère des affaires étrangères

5423. – 23 février 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la cellule « tolérance zéro » du ministère des affaires étrangères. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique impose aux administrations, collectivités et établissements publics de mettre en place « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. » Un arrêté du 30 novembre 2020 a instauré ce dispositif au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et en a confié l'encadrement à un « référent écoute ». Cette cellule, outre le recueil de signalements et l'orientation des agents vers des structures d'accompagnement, diligente une enquête administrative susceptible de suites disciplinaires et pénales et met en place des mesures conservatoires et de protection appropriées. Plusieurs signalements portés auprès de cette cellule ont entraîné la mutation des agents qui ont dénoncé des comportements ou agissements délétères, alors même que les personnes mises en cause auraient été, elles, maintenues à leur poste, voire promues. Ces mutations des victimes présumées prises dans un but de protection n'est pas sans effet sur les carrières des personnes concernées et peut dissuader des agents de saisir la cellule « tolérance zéro ». Par ailleurs, de nombreux signalements n'ont pas eu de suite comme c'est le cas au consulat de Toronto - où 5 des 6 signalements réalisés ces derniers mois sont restés lettre morte - ou encore au consulat de France à Québec. Plus de deux ans après la création de la cellule « tolérance zéro », elle lui demande un bilan de son action. Au regard des dysfonctionnements évoqués supra, elle lui demande si une évolution de son fonctionnement et de ses pratiques est envisagée, notamment en associant davantage les représentants du personnel ou en garantissant l'indépendance de cette institution vis-à-vis du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Commissions de contrôle des listes électorales consulaires

5426. – 23 février 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les commissions de contrôle des listes électorales consulaires (LEC). Dans chaque pays, les commissions de contrôle sont présidées par le président du conseil consulaire de la circonscription consulaire dont dépend la LEC. Cette commission examine les inscriptions et les radiations effectuées par le consulat général et statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard. Elle émet également un avis sur le découpage électoral et le dispositif des bureaux de vote. Si la mission d'examen de la liste électorale consulaire par ces commissions se déroule en bonne intelligence avec les postes consulaires, les remarques sur la répartition des bureaux de vote ne sont souvent pas prises en compte. Lorsqu'une commission de contrôle suggère l'ajout d'un bureau de vote supplémentaire, il lui est systématiquement répondu qu'un nombre minimum de 1 200 électeurs est requis pour l'ouverture d'un bureau. Il voudrait connaître les modalités de répartition des bureaux de vote dans le monde. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure sont réellement pris en compte les avis des membres des commissions de contrôle.

Dysfonctionnements de la cellule tolérance zéro du ministère des affaires étrangères

5446. – 23 février 2023. – Mme Mélanie Vogel interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le bon fonctionnement de la « cellule tolérance zéro » mise en place en novembre 2020 au sein du ministère, une cellule d'écoute unique dont la création a été rendue obligatoire en vertu de la loi n° 2019 828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Lors de la création de cette cellule d'écoute, des syndicats représentatifs des personnels du ministère s'inquiétaient de ne pas avoir été associés à cette initiative, et déploraient le « manque de confiance » des salariés à l'égard des instances mises en place ces dernières années par le ministère afin de lutter contre toutes formes de harcèlement moral et sexuel. Plus de deux ans après la création de cette « cellule tolérance zéro », la confiance ne semble pas rétablie : au sein des consulats de Québec et de Toronto, par exemple, plusieurs signalements ont été classés sans suite et ce malgré des faits graves et avérés, portant atteinte à la santé et à l'intégrité des personnes ainsi qu'à la conduite efficace du service public dans les postes concernés ; concernant d'autres dossiers, ce sont les présumées victimes qui ont été éloignées de leur poste de travail, et rapatriées au siège à Paris, afin de ne pas « nuire au bon fonctionnement du service ». Depuis le printemps 2022, elle a alerté à plusieurs reprises l'administration centrale du Quai d'Orsay sur les cas de harcèlement dont elle a été informée, sur les dysfonctionnements du ministère en matière de lutte contre les harcèlements et sur les dysfonctionnements de la cellule « cellule tolérance zéro ». Elle a également alerté le ministre délégué chargé des Français de l'étranger. Sur le terrain, les décisions adéquates n'ont toujours pas été prises et la situation s'est détériorée, laissant craindre le pire pour les victimes qui se trouvent dans des conditions psychologiques dramatiques. Elle souhaite donc aujourd'hui lui demander quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux situations alarmantes dont la cellule a eu connaissance, afin de corriger les dysfonctionnements de la cellule « cellule tolérance zéro », et elle souhaite également lui demander d'initier une évaluation des activités de cette cellule afin de dresser un bilan des activités de cette structure depuis sa création en novembre 2020.

1314

INDUSTRIE*Délocalisation des usines du groupe Latécoère*

5380. – 23 février 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur la délocalisation des usines Latécoère de Toulouse-Montredon et de Labège, spécialisée dans la sous-traitance d'équipements aéronautiques. Lors du dernier comité économique et social (CSE), la direction du groupe de sous-traitance aéronautique Latécoère a annoncé la fermeture de son site situé à Labège, qui entraînera la délocalisation de ses activités A330 et A400M (pavillon de fuselage pour Airbus) vers la Tunisie. Le plan de la direction comprend également la délocalisation des activités du site de Montredon (qui fabrique les pièces nécessaires à l'assemblage des portes du Boeing 787) pour les replacer au Mexique et en République Tchèque à l'horizon 2024. Au total, 145 emplois sont menacés ; 109 pour le site de Montredon, et 36 pour celui de Labège. Bien que la direction affirme qu'elle reclassera l'ensemble des employés concernés, le transfert d'une part importante de ses activités en dehors du pays rend cette hypothèse difficilement plausible et laisse plutôt craindre des licenciements. Évoquant dans un premier temps des difficultés structurelles liées au covid et à la baisse du niveau de commandes, la direction a également porté la faute sur les difficultés du programme de développement du Boeing 787. Elle a finalement concédé que la délocalisation de la production se faisait dans le but d'acquiescer « des gains de

compétitivité conséquents » en recourant, de fait, à une main d'œuvre à moindre coût. Cette décision n'est pas sans poser question au regard des aides publiques reçues par le groupe Latécoère pour consolider et développer son activité. 200 millions d'euros lui ont notamment été versés sur 4 ans, au titre du plan aéronautique régional Ader 4. La mairie de Toulouse avait par ailleurs aidé l'entreprise à s'installer, en lui vendant un terrain de 4 hectares à un tarif très avantageux. Enfin, le groupe s'était vu octroyer deux prêts garantis par l'État (PGE) en 2020, à hauteur de 28 et 60 millions d'euros, après lesquels un tiers de ses effectifs en France avaient été supprimés, soit 475 postes. La suppression de 145 postes supplémentaires en 2023, après un nouveau PGE à 130 millions d'euros en 2021, démontre que le soutien de l'État au groupe Latécoère ne s'est pas traduit par un maintien de l'emploi sur le territoire ; pas plus qu'il ne l'a empêché de délocaliser ses activités. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement interviendra auprès du groupe afin de demander la restitution des aides publiques perçues par ce dernier. Si de nouvelles aides devaient être octroyées afin de maintenir les activités du groupe sur le territoire français, il aimerait connaître les conditions qui y seront attachées.

Délocalisation de l'entreprise Latécoère

5418. – 23 février 2023. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur la décision de l'entreprise Latécoère de procéder à la réorientation de ses activités sur la métropole de Toulouse. Elle a, en effet, annoncé la fermeture de trois sites sur le territoire, concentrant ses activités sur le site de Toulouse-Montredon ; cela en parallèle de la délocalisation des activités de l'usine de Toulouse-Montredon vers des sites à bas coût au Mexique et en République tchèque. Le groupe Latécoère, entreprise emblématique de Toulouse, spécialisée dans la sous-traitance aéronautique, créée en 1917, à l'origine de l'aventure et de la légende de l'aéropostale, se désengage année après année de ses implantations nationales, dans le mouvement continu d'abandon de la souveraineté industrielle de la France. Inaugurée en 2017, l'« Usine du futur » de Toulouse-Montredon a bénéficié de multiples financements publics : un terrain de près de 3 hectares cédé par la ville de Toulouse à un prix attractif, le plan aéronautique régional ADER pour 200 millions d'euros sur quatre années, des fonds européens ... Déjà, en 2019, elle avait posé une question écrite et elle s'était inquiétée de l'avenir industriel et de la souveraineté de l'entreprise Latécoère à l'occasion de l'offre publique d'achat (OPA) du fonds d'investissement américain « Searchlight Capital Partners ». Relevant que la préservation de notre industrie nécessitait une approche souveraine, suivant le vœu unanimement voté par Toulouse-Métropole et à la demande de son président, elle avait questionné le ministre de l'économie et des finances sur les possibilités de voir racheté par BPI France une partie du capital de Latécoère et éviter ainsi la complète prise de contrôle par un fonds d'investissement étranger d'un groupe industriel aux technologies novatrices et de pointe. Dans un contexte de rebond de l'industrie aéronautique mondiale, la situation du Groupe Latécoère et les décisions prises par sa direction montrent à quel point les prises de contrôle capitalistiques sans droit de regard peuvent avoir des effets néfastes et empêcher toute protection de nos groupes industriels stratégiques. Devant ce constat, elle lui demande donc quelle est la doctrine de la France sur sa souveraineté économique et quelle stratégie de réindustrialisation le Gouvernement souhaite mettre en place. Elle lui pose également la question des contreparties à demander au Groupe Latécoère au vu des montants conséquents d'aides publiques qui lui ont été alloués et alors qu'il s'achemine vers une diminution de ses activités nationales. Enfin, elle lui fait part de ses préoccupations quant à la pérennisation d'emplois industriels locaux et lui demande quel appui pourra être apporté afin d'assurer le maintien de ces emplois sur le territoire.

1315

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Modalités d'attribution des autorisations de débits de boissons temporaires pour les comités des fêtes

5403. – 23 février 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités d'attribution des autorisations de débits de boissons temporaires pour les comités des fêtes. L'article L. 3334-2 du code de la santé publique permet aux maires d'accorder aux associations, pour la durée des manifestations qu'elles organisent, des autorisations d'ouverture de débits temporaires de boissons, dans la limite de cinq par an pour chaque association. Or, seules les associations sportives ont la possibilité d'ouvrir dix fois par an des débits temporaires. Cette situation suscite l'incompréhension des associations culturelles ou de loisirs comme les comités des fêtes qui dénoncent cette différence de traitement entre les types d'associations. Dans la majorité des cas, la recette de la buvette représente la principale source de financement pour de nombreuses

associations non sportives qui contribuent à l'animation de leurs communes. Il demande donc au Gouvernement s'il entend relever le seuil annuel des autorisations de buvettes temporaires au niveau de celui accordé aux associations sportives.

Département des Alpes-Maritimes débordé par l'explosion de la prise en charge de mineurs migrants

5404. – 23 février 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés liées à l'accueil de mineurs migrants non accompagnés dans les Alpes-Maritimes. Face à l'explosion des arrivées de migrants clandestins sur notre territoire, la préfecture des Alpes-Maritimes a réquisitionné dans l'urgence un établissement hôtelier pour héberger des mineurs non accompagnés à Antibes Juan-les-Pins, malgré la désapprobation du maire de la commune. Notre département, du fait de sa situation géographique, est submergé par les migrants traversant la frontière commune avec l'Italie. Pourtant, l'État est resté sourd face aux appels à l'aide répétés des élus locaux, qui dénoncent cette situation depuis plusieurs années. Les Alpes-Maritimes prennent une large part dans l'accueil des mineurs migrants non accompagnés et les réorientations promises par l'État sur l'ensemble du territoire français demeurent trop marginales. Le département n'est plus en mesure d'accueillir ces mineurs dans des conditions décentes, au vu de la saturation des dispositifs existants et du coût élevé de cette prise en charge. L'État ne peut plus imposer l'accueil de ces populations fragilisées aux collectivités dans cette conjoncture intenable. Il est temps qu'il accepte le dialogue avec les zones concernées et l'instauration d'une répartition plus équitable sur l'ensemble du territoire français. Ainsi, dans un contexte qui plus est particulier, à l'approche de l'examen du projet de loi visant à renforcer le contrôle de l'immigration, il lui demande de remédier à cette crise rapidement, en prenant les dispositions nécessaires pour soulager notre territoire et ses élus.

Brigades cynophiles des polices municipales

5430. – 23 février 2023. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dispositions du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure. À des fins de dissuasion et de protection de ses agents, les municipalités ont été nombreuses à doter leur police municipale d'une brigade canine avec des résultats très encourageants. Pourtant, le décret précité a revu le fonctionnement et le cadre d'intervention de ces brigades restreignant fortement leur efficacité. Ainsi, les chiens des brigades cynophiles sont désormais cantonnés à des missions de prévention et de sécurisation sans qu'ils puissent être dressés en vue de la recherche d'explosifs ou de stupéfiants. Ensuite, le décret impose que le chien soit la propriété de la collectivité, laquelle le met à disposition du maître-chien. Si cette pratique est l'usage dans les brigades cynophiles de la police nationale et de gendarmerie - facilitée en cela par leurs missions et organisations propres -, elle ne répond pas aux besoins d'une police municipale dont le rôle et les effectifs sont tout autres. Cette nouvelle organisation génère des questions très pratiques et interroge sur le bien-être animal : en l'absence du maître-chien, qui s'occupe du canidé ? Que devient-il lorsque l'agent quitte les effectifs ? Comment s'assurer de la bonne santé du chien laissé au chenil ? La police municipale appuie, complète et supplée depuis longtemps déjà la police nationale dans la lutte contre les incivilités et l'insécurité mais ce décret restreint considérablement l'efficacité d'une brigade canine et complexifie inutilement sa gestion. Aussi, devant cette situation qui fragilise les polices municipales à un moment où elles vont devoir faire face, pour les villes franciliennes, à d'importants flux de visiteurs lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, il lui demande ce qu'il envisage pour restaurer la situation qui prévalait jusque'ici.

Durée de validité des cartes d'identité

5431. – 23 février 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la durée de validité des cartes d'identité. Depuis 2014, la durée de validité de la carte d'identité d'une personne majeure est passée de 10 à 15 ans. Ainsi, même si la date d'expiration figurant sur la carte et fixée à 10 ans est dépassée, la carte d'identité reste valable 5 années supplémentaires. Cependant, les cartes d'identité au nouveau format dit « carte bancaire » ne sont quant à elles valides que pour 10 ans. Cette situation entraîne des confusions pour les administrés et des démarches administratives qui semblent superflues, alors même que les états-civils sont débordés et que les délais pour faire renouveler des pièces d'identité ne cessent de s'allonger. Aussi, il lui demande s'il envisage d'harmoniser ces règles et de fixer la durée de validité à 15 ans, pour réduire l'engorgement des états-civils et pour faciliter les démarches des citoyens français.

Délais de traitement de l'agence nationale des titres sécurisés

5435. – 23 février 2023. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais de traitement de plus en plus longs des services de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, un élève inscrit dans une auto-école devra attendre entre 45 et 60 jours pour obtenir de l'ANTS son attestation d'inscription afin de pouvoir passer le permis. Cela crée des difficultés pour les permis BE (permis remorque) car ceux-ci ne sont pas traités en priorité comme les permis du groupe lourd. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage l'instruction en priorité des inscriptions au permis BE.

Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle

5440. – 23 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait qu'en Alsace-Moselle, les ministres du culte, qui exercent au titre des religions dites reconnues, ont un régime spécial de retraite. Il lui demande si ce régime sera maintenu et dans la négative, si des mesures sont envisagées pour ne pas porter préjudice aux religieux concernés.

Règlementation concernant l'ouverture des débits de boissons temporaires

5459. – 23 février 2023. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réglementation concernant l'ouverture des débits de boissons temporaires. En effet, le code de la santé publique définit les circonstances dans lesquelles une association, un particulier ou une société peut être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, pour les boissons du groupe 3. La demande doit être adressée au maire de la commune qui a compétence pour délivrer cette autorisation. S'agissant des associations, l'article L.3334-2 du code de la santé publique limite ces autorisations à 5 par an et par association. Par ailleurs, l'article L.3335-4 du même code qui interdit la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (stades, gymnase, etc.) permet à titre dérogatoire aux associations sportives de demander l'ouverture de débits de boissons temporaires dans ces établissements dans la limite de 10 autorisations par an et par association. Cette différence importante entre les associations sportives et les associations culturelles ou de loisirs comme les comités des fêtes, au bénéfice des premières, alors même que la loi interdit la vente d'alcool à proximité des établissements scolaires, édifices religieux et sites sportifs, paraît pour le moins, incohérente. Aussi, alors que par l'intermédiaire de sa fédération Drôme-Ardèche, la fédération des festivals carnavales et fêtes de France dénonce cette différence de traitement, elle lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé d'harmoniser le nombre de ces autorisations, quelles que soient les activités des associations concernées.

Travaux de mise en conformité

5461. – 23 février 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'un service d'assainissement qui a constaté qu'un administré déversait les eaux pluviales de son immeuble dans le réseau des eaux usées et qui lui a adressé une mise en demeure. Lorsque celle-ci est demeurée sans effet, il lui demande si le service public peut procéder d'office à l'exécution des travaux de mise en conformité puis mettre à la charge de l'administré le coût desdits travaux.

Prise en charge des contentieux par une communauté de communes

5462. – 23 février 2023. – M. Jean Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas d'une communauté de communes ayant contractualisé avec les communes membres, pour l'instruction des autorisations au titre du droit des sols. Si la communauté de communes propose d'ajouter à la convention qu'elle prendra financièrement en charge le coût des contentieux, il lui demande s'il est légal de faire supporter à l'intercommunalité qui n'a pas la compétence, une dépense incombant par nature à la commune.

Augmentation de la délinquance dans l'Eure

5478. – 23 février 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer, sur l'augmentation de la délinquance dans le département de l'Eure. Selon les données départementales communiquées par le ministère de l'intérieur, l'évolution des actes de délinquance entre 2021 et 2022 dans le département de l'Eure est alarmante : usages de stupéfiants (+ 56,3 %), trafic de stupéfiants (+ 19,1 %), vols dans les véhicules (+ 43,2 %), vols d'accessoires sur véhicules (+ 17,9 %), cambriolage de logement (+ 12,3 %), vols violents sans arme (+ 11,5 %), violences intrafamiliales (+ 11,5 %), escroqueries (+ 7,2), coups et blessures

volontaires (+ 5,4 %), vols sans violence contre des personnes (+ 3,9 %). Cette situation qui est également observée au niveau national, ainsi la quasi-totalité des indicateurs de la délinquance enregistrée est en hausse en 2022 par rapport à l'année précédente, est particulièrement inquiétante et fait apparaître un décalage important entre la volonté affichée du Gouvernement de combattre l'insécurité et ses résultats en la matière. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour combattre effectivement la délinquance, notamment dans le département de l'Eure.

JUSTICE

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5383. – 23 février 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice à propos de la situation délicate dans laquelle se trouve la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). Les MJPM exercent les mesures de protection d'un adulte vulnérable. Ce sont des professionnels désignés par le juge dans le cadre d'une mesure judiciaire de protection juridique ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire. Ils peuvent exercer sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMi). Ces derniers ont d'ailleurs un statut bien particulier. Bien qu'auxiliaires de justice, ils sont agréés par le préfet, assermentés et mandatés par le juge des contentieux et de la protection, rémunérés et contrôlés par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. Toutefois, ils subissent une problématique récurrente en matière de rémunération. Historiquement, plusieurs textes ont réformé le financement des MJPMi : le décret n° 2011-710 du 21 juin 2011 relatif à l'assiette et au versement de la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection ; le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ; l'arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de MJPMi. Ces textes ne devaient être à l'origine que provisoires et avaient pour vocation à être remplacés, rapidement par un nouveau mode de calcul du financement, afin de placer l'ensemble des MJPM, peu importe leur mode d'exercice, dans un rapport d'égalité. Or, depuis 2012, il s'avère qu'une différence de traitement persiste entre les différents modes d'exercice. Ainsi, la participation de la personne protégée diffère selon que sa mesure soit exercée par un service MJPM ou un MJPMi. L'arrêté de 2012 qui définit le barème ne concernant que les MJPMi, le mode de calcul précédent est toujours applicable aux préposés d'établissement et aux services, ce qui engendre, en cas de changement de mode d'exercice, une augmentation de la participation de la personne protégée à ressources constantes. Il y a donc bel et bien ici une inégalité de traitement inacceptable. En outre, en 2014, le ministère de la cohésion sociale a décidé de geler la rémunération des MJPMi. Autrefois indexée sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du SMIC horaire, l'exécutif a supprimé cette indexation en créant un indice de référence fixe (142,95€), devant être revalorisé. Or, depuis 2014, aucune revalorisation n'est intervenue. Le tarif mensuel de base pour rémunérer une mesure de protection avant le gel en 2014 était de 15,2 fois le SMIC horaire brut. Le SMIC horaire brut en 2022 est de 10,57 € : aujourd'hui, sur la base de l'ancien barème, le tarif de base mensuel serait de 15,2 x 10,57 € = 160,67 €. La différence entre l'indice de référence fixe et le tarif de base mensuel s'élève donc à 17,72 € par mois et par mesure, soit une perte de 11,02 % par rapport au montant que devrait prendre la rémunération (160,67 €). Et, pendant ce temps, les charges des cabinets ne cessent d'augmenter tout comme l'ensemble des frais y afférant. Aussi, pour répondre aux inquiétudes des MJPM et MJPMi, il interroge le Gouvernement pour savoir si celui-ci envisage, à court terme, une revalorisation de la profession, qui est un rouage essentiel de maintien de la dignité de nos populations vulnérables et de maintien de la cohésion sociale, une profession. De plus, il lui demande s'il prévoit de mettre un terme au plus vite à l'inégalité de traitement constaté entre les MJPM et les MJPMi.

Retards dans le traitement d'une procédure judiciaire devant le tribunal administratif

5466. – 23 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur une procédure judiciaire qui concerne la commune de Kerling-lès-Sierck située en Moselle. Un riverain informé de la mise en place d'une zone à urbaniser dans la commune, a souhaité acheter une parcelle dans cette même zone. Son acte de vente précisait l'existence de l'urbanisation à venir. Par une procédure devant le tribunal administratif, il en a bloqué l'exécution. Cette procédure dure depuis quatre ans et le tribunal administratif ne rend pas de décision. Pourtant une jurisprudence du 2 février 2021 RG N° 18/02855 (cour d'appel de Poitiers) rappelle par l'article 1240 du code civil (1382 ancien) que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage,

oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Cette longue attente sans aucune justification, bloque les investissements et les rentrées financières de la commune. Elle lui demande donc les raisons de cette longue procédure.

MER

Recrudescence des échouages de dauphins

5397. – 23 février 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur la surmortalité des dauphins. Année après année, les chiffres se suivent et expriment une triste réalité : chaque hiver, des cadavres de cétacés, essentiellement des dauphins communs, échouent par centaines sur les côtes françaises. Loin de s'améliorer, le phénomène ne cesse d'augmenter. 370 ont déjà été retrouvés morts pour les seuls mois de décembre 2022 et janvier 2023. L'observatoire Pelagis déplore une surmortalité qui ne saurait être attribuée à des causes naturelles. Les autopsies pratiquées sur les carcasses révèlent ainsi que, dans 90 % des cas, les décès sont imputables à des captures accidentelles par des engins de pêche. De surcroît, pour la plupart, les cadavres coulent ou sont emportés loin du littoral. En réalité, chaque année, entre 3 000 et 10 000 individus sont victimes collatérales de la pêche. Le dauphin commun étant une espèce protégée, sa capture accidentelle doit être déclarée, mais c'est trop rarement le cas. Depuis le début de l'hiver, sur plus de 2 000 dauphins estimés morts, seuls 30 ont été déclarés. Ces chiffres en recrudescence montrent que le déploiement de caméras sur certains navires et la mise en place de répulsifs acoustiques (pingers) ne produisent absolument pas les effets escomptés. Pour répondre à l'urgence, le conseil international pour l'exploration de la mer préconise d'interdire temporairement certaines zones à la pêche. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mettre en œuvre cette mesure, quitte à indemniser les pêcheurs concernés.

Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel

5471. – 23 février 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP), ex droit annuel de francisation et de navigation (DAFN). Depuis le 1^{er} janvier 2022, la direction des affaires maritimes au sein du ministère de la mer, est désormais compétente pour collecter la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP - ex DAFN), son recouvrement étant transféré des douanes à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette réforme est intervenue après de multiples recommandations de la Cour des comptes, qui pointait déjà en 2014 dans un rapport public le faible rendement du DAFN et son coût de gestion élevé, plus de 20 %. Cette gestion du DAFN était lourde à la fois pour la douane, qui mobilisait 85,8 équivalents temps plein travaillé pour 50 M € de rendement, soit plus de 20 % de coût de gestion et de frais de recouvrement, et pour les propriétaires de navires de plaisance, qui devaient effectuer une double procédure d'immatriculation auprès des services des affaires maritimes et de francisation auprès de la douane. Cette modernisation de la collecte de la taxe a conduit à la mise en place d'un paiement en ligne simplifié pour les propriétaires de bateaux sur le portail démarches plaisance du ministère de la mer. Au regard de ces éléments de simplification portant à la fois sur la collecte et le recouvrement, il souhaite savoir quel est le rendement exact de la TAEMUP pour 2022, les perspectives pour 2023, et les économies réalisées depuis l'entrée en vigueur de cette réforme.

Conséquences du plan de sortie de flotte dans le Finistère

5496. – 23 février 2023. – M. Philippe Paul attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur les conséquences du plan d'accompagnement individuel qui s'apprête à être mis en œuvre dans le secteur de la pêche suite au Brexit. Ce plan de sortie de flotte va concerner 34 bateaux dans le Finistère, dont 26 dans le pays bigouden, sur un total de 90 au niveau national. La diminution des apports qui va en résulter affectera sévèrement l'ensemble de la filière, de la construction navale au mareyage, et donc l'économie et l'emploi dans les ports. Dans le pays bigouden, la pêche représente aujourd'hui 20 % de l'emploi local. Il importe donc que l'Union européenne et l'État se mobilisent avec détermination pour, au-delà du plan d'accompagnement individuel, apporter une réponse globale de nature à soutenir l'activité économique des territoires concernés, et à préserver de réelles perspectives d'avenir à la pêche finistérienne. Aussi, lui demande-t-il les initiatives que prépare le Gouvernement en ce sens, dans une nécessaire et indispensable concertation avec les acteurs économiques et les élus locaux, qui jusqu'à présent ont été peu ou pas associés.

PERSONNES HANDICAPÉES

Remboursement des appareils sportifs pour les personnes en situation de handicap

5499. – 23 février 2023. – M. Jean-Paul Prince rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 04272 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Remboursement des appareils sportifs pour les personnes en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Absence de réponse aux questions écrites

5493. – 23 février 2023. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement sur l'absence persistante de réponse de certains de ses collègues aux questions écrites. Il lui signale ainsi les questions n° 01351, 01353, 01355 et 01356 publiées au *Journal officiel* du 14 juillet 2022. Prenant acte qu'il attachait « une grande importance au traitement des questions écrites adressées par les parlementaires, afin qu'elles fassent l'objet de réponses de qualité et dans les meilleurs délais », il lui demande d'intervenir auprès des ministres concernés respectivement en charge des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de l'intérieur et des outre-mer et de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, afin qu'une réponse soit, enfin, apportée à ces questions déjà déposées, il convient de le souligner, lors de la précédente législature et déjà restées sans suite.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Report de l'âge de la retraite des médecins territoriaux

5386. – 23 février 2023. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de l'âge de la retraite des médecins territoriaux. En effet, en application du I de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, la limite d'âge à laquelle les médecins territoriaux nés à compter du 1^{er} janvier 1955 doivent cesser leur activité, est fixée à 67 ans. Cette limite d'âge est portée à 72 ans à titre transitoire (loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique) jusqu'au 31 décembre 2022 pour les médecins en retraite qui accomplissent, sur leur demande, des vacations dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux. Or, les médecins territoriaux sont des acteurs essentiels de la santé à l'échelle locale, en particulier dans un département comme l'Ariège frappée par une désertification médicale galopante. Dans nos territoires, il s'avère parfois très difficile, voire impossible, pour les médecins territoriaux de trouver un remplaçant et ils sont parfois contraints de partir à la retraite et d'abandonner leur patientèle, laissée sans alternative. Cette situation est regrettable car il existe - et c'est le cas dans mon département - des médecins touchés par cette limite d'âge et qui seraient volontaires pour exercer en centre de santé ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). En conséquence, et compte tenu du manque criant de médecins auquel sont confrontés les territoires ruraux, il lui demande qu'il soit possible de surseoir à cette règle et de prévoir des dérogations pour permettre aux médecins territoriaux volontaires de prolonger leur activité au-delà de la limite actuelle fixée à 72 ans.

Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19

5401. – 23 février 2023. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19. Ce texte doit apporter une réponse concrète aux patients qui souffrent du covid long, entraînant diverses douleurs et handicaps par ses atteintes vasculaires, neurologiques et neurocognitives et de graves conséquences ressenties dans leur vie quotidienne. Grâce à la création de la plateforme de suivi des malades chroniques qu'elle prévoit, cette loi apporte des réponses concrètes aux nombreuses personnes souffrant du covid long. Ces dernières devaient y être enregistrées afin de bénéficier d'une prise en charge par leur médecin traitant ou par une unité de soins post-covid

pour les malades atteints de pathologies plus lourdes. Or, malgré l'engagement du ministre à publier les décrets d'application de ce texte dans les six mois, aucune mesure réglementaire n'a encore été prise par le Gouvernement. Elle souhaiterait donc connaître la date de publication de ces décrets d'application.

Plan national épilepsie

5405. – 23 février 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la nécessité d'un plan national épilepsie. Si le 13 février est consacré journée de l'épilepsie, -une maladie qui touche 650 000 personnes en France dont la moitié d'enfants-, sa méconnaissance génère de nombreuses idées reçues. Après un premier sommet de l'épilepsie organisé par Épilepsie-France en 2018, dans le but, notamment, d'interpeller les pouvoirs publics pour que l'épilepsie soit mieux intégrée aux politiques de santé, l'association nationale de patients a renouvelé l'événement fin 2022. L'occasion de valoriser le premier livre blanc de l'épilepsie, construit autour de six grandes thématiques jugées prioritaires par les patients qui ont contribué à sa rédaction : diagnostic et parcours de soins ; scolarité ; emploi ; mobilité ; activité physique et sportive ; isolement et liens sociaux. Les professionnels de santé, les malades ainsi que leur famille regrettent unanimement que cette maladie n'ait jamais fait l'objet d'une stratégie nationale de prise en charge et d'accompagnement, organisée et coordonnée sur le territoire. Si des recommandations de bonnes pratiques pour la prise en charge des enfants et des adultes ont été émises par la haute autorité de santé à l'intention des médecins, elles sont complexes à mettre en place. Il lui demande si un plan national est prévu et, si oui, à quelle échéance.

Publication du décret permettant une prise en charge adéquate des personnes atteintes d'un covid long

5406. – 23 février 2023. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. En effet, promulguée depuis plus d'un an, cette loi a pour objectif de reconnaître la maladie des personnes souffrant d'un covid long. Selon le Gouvernement, 1,7 million de personnes souffriraient de ce syndrome. Concrètement, la loi crée une plateforme de suivi des malades chroniques du covid-19 qui, lorsqu'ils s'enregistrent sur la plateforme, doivent bénéficier d'une prise en charge par leur médecin traitant ou par une unité de soins post-covid pour les malades atteints de pathologies plus lourdes. Pour être opérante, un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), devait définir la mise en application de ladite plateforme ; néanmoins, à ce jour, nul décret d'application n'est paru, rendant ineffective la loi du 24 janvier 2022. Elle lui demande donc à quelle échéance le Gouvernement entend publier ce décret d'application pour garantir aux patients atteints d'un covid long d'être pris en charge convenablement. Ils ne sauraient attendre encore plus longtemps.

Indemnité kilométrique des aides à domicile et cout des carburants

5412. – 23 février 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des aides à domicile dans le contexte actuel de hausse du coût des carburants. Après 4 années de stagnation, l'indemnité conventionnelle kilométrique de ces personnels a été revalorisée de 0,05 €/km. Cependant, même au tarif de 0,40 € le km, beaucoup de refus de prises de postes ou de démissions sont liés aux coûts engendrés par l'utilisation du véhicule personnel. Il convient de souligner que la majorité des salariés de ce secteur, rémunérés au SMIC et à temps partiel, se déplacent avec des véhicules souvent vétustes. Dans le même temps, le barème fiscal 2022 le plus faible pour un véhicule de 3 cv fiscaux était fixé à 0,502 €/km. Cette différence entre public et privé se traduit par une indemnité kilométrique supérieure de 43 % minimum à celle des agents travaillant pour le maintien à domicile. Alors que les besoins en personnel vont croissant pour le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou malades, le métier d'aide à domicile attire de moins en moins et les responsables de structures peinent à recruter, voire à conserver les travailleurs sur leur poste. La nécessité de revaloriser le métier et de marquer la reconnaissance professionnelle envers les agents en poste se fait pressante. Il lui demande donc s'il envisage de revaloriser l'indemnité kilométrique des aides à domicile de manière à les amener au moins au minimum fiscal.

Expérimentation sur les dispositifs médicaux à usage unique

5419. – 23 février 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique. Le règlement (UE) 2017/45 du Parlement européen et du Conseil autorise et encadre le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique. Plus précisément, l'article 17 de ce règlement prévoit que « le retraitement et la réutilisation de dispositifs à usage

unique ne peuvent avoir lieu que s'ils sont autorisés par la législation nationale et uniquement conformément au présent article. » Les États-membres ont ainsi le choix en la matière. La France a, elle, fait le choix, par une ordonnance du 20 avril 2022 devenue l'article L5211-3-2 du code de santé publique, d'interdire « le retraitement de dispositifs à usage unique [...], leur mise sur le marché et leur utilisation ». Si la prudence en la matière est légitime puisque la santé des patients est en jeu, celle-ci ne doit néanmoins pas être excessive. Et, à l'heure des pénuries de dispositifs médicaux et de la protection de l'environnement, la question du caractère trop restrictif de cette interdiction mérite d'être posée et une évolution, tout en garantissant la santé des patients, envisagée. En effet, le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique permettrait une plus grande disponibilité de ces dispositifs, une meilleure protection de l'environnement et un coût d'achat plus faible. Cette question mérite d'autant plus d'être posée que les différentes sociétés savantes françaises et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ont alerté sur le risque de pénurie et donc d'accès à ces dispositifs pour les patients. À titre de comparaison, d'autres États ont autorisé le retraitement : certains États membres de l'Union européenne (l'Allemagne, les Pays-Bas ou le Portugal) ou d'autres en dehors de l'Union européenne (la Suisse, le Canada ou l'Australie). Aussi, elle aimerait connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à faire le choix d'une interdiction pure et simple du retraitement des dispositifs médicaux à usage unique, le périmètre de celle-ci et si une évolution est envisagée. Elle aimerait, en outre, connaître la position qui a été adoptée dans l'ensemble des autres États membres et les raisons de cette différence de position. Compte tenu des enjeux évoqués précédemment, particulièrement la disponibilité des dispositifs et la protection de l'environnement, il semble qu'une expérimentation temporaire sur le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique pourrait être mise en place, encadrée et évaluée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Manque de reconnaissance et d'attractivité de la profession d'aide médico-psychologique

5433. – 23 février 2023. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet du manque de reconnaissance et d'attractivité de la profession d'aide médico-psychologique (AMP). À la frontière entre l'éducatif et le soin, les aides médico-psychologique accompagnent au quotidien les personnes les plus dépendantes. Ils interviennent la plupart du temps dans des structures au sein d'équipes pluridisciplinaires et sont en relation quotidienne avec des infirmiers, des médecins ou encore des psychologues. Dans le cadre des dispositions du « Ségur de la santé », les grilles indiciaires de certains agents de la filière médico-sociale ont été revalorisées. C'est le cas des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture. Ces professions correspondent, comme les aides médico-psychologiques, à des formations de niveau V. Néanmoins, les AMP n'ont pas vu le coefficient du diplôme d'État revalorisé au même titre et ne bénéficient ni de reclassement ni de primes. Cette situation génère un sentiment d'injustice entre les agents qui travaillent, parfois depuis de très nombreuses années, dans la même structure et avec le même dévouement auprès des personnes fragiles et vulnérables. Pour éviter de décourager les vocations dans le secteur d'activité, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend retenir visant à procéder à une revalorisation des rémunérations pour cette profession.

1322

Reprise des négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes

5448. – 23 février 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les négociations conventionnelles entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes. Il existe aujourd'hui un large consensus sur l'urgence de répondre aux difficultés d'accès aux soins dans les territoires sous denses, tout en évitant la coercition dans l'installation géographique des jeunes actifs. La CNAM a pourtant proposé récemment l'avenant 7 qui contraint les néo-diplômés à s'installer dans les territoires suscités sans qu'il n'y ait de réponse suffisante en matière de revalorisation des honoraires et de prise en charge des patients à domicile. Les kinésithérapeutes, sensibles aux difficultés d'accès aux soins de nos concitoyens, sont prêts à participer à l'amélioration de la situation en considérant rigoureusement les effets néfastes de la mise en place d'un tel zonage. Il n'est en effet pas souhaitable de contraindre les futurs diplômés à s'installer dans des zones précises : au-delà de l'injustice et de l'inefficacité de telles coercitions, elles seraient de nature à diminuer l'attractivité de la profession. Au regard du contraste entre la sévérité de cet avenant et les attentes réelles des patients et des professionnels, la réouverture des négociations semble nécessaire pour garantir l'exercice de la kinésithérapie dans les meilleures conditions, et assurer une meilleure répartition de l'offre sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement concernant la reprise des négociations conventionnelles, et d'être attentif à la situation des jeunes kinésithérapeutes qui peinent de plus en plus à assurer la pérennité économique de leurs cabinets.

Situation des malades atteints du myélome multiple

5450. – 23 février 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dans laquelle se trouvent les malades atteints du myélome multiple. Le myélome multiple est une maladie rare peu connue du grand public qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. La délivrance, par l'agence européenne des médicaments, d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab), a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues, en particulier pour celles et ceux dont la maladie est très avancée et qui sont en rechute ou insensibles à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. Ils dénoncent avec force les décisions prises par la haute autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures appropriées afin de rendre disponibles ces traitements en France ou à défaut d'enjoindre la haute autorité de santé à faire preuve de pédagogie sur son choix.

Situation du personnel de l'unité Mélanie Klein au sein du centre hospitalier du Mas Careiron

5463. – 23 février 2023. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la situation du personnel de l'unité Mélanie Klein au sein du centre hospitalier du Mas Careiron, établissement public psychiatrique à vocation départementale. Cette unité, composée d'une vingtaine de soignants, accueille des patients majeurs et mineurs atteints de troubles du spectre de l'autisme, de psychoses infantiles, de déficiences mentales et d'autres pathologies psychiatriques associées. Au cours de l'année 2022, plus de 200 fiches d'événements Indésirables ont ainsi été rédigées. Elles témoignent des agressions physiques répétées à l'encontre des agents avec parfois pour conséquence des accidents de travail entraînant des arrêts d'une durée de plusieurs mois. La complexité du travail quotidien du personnel œuvrant au sein de cette unité est réelle. Malgré cela, ils ne sont pas aujourd'hui éligibles à l'indemnité forfaitaire de risque qui peut s'appliquer aux personnels travaillant au sein d'unités pour malades difficiles. Ce déficit de reconnaissance peut être générateur de frustration et nuit à l'attractivité du service qui doit aujourd'hui faire face à un faible nombre de candidatures pour compenser les départs et assurer le renouvellement des agents. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement compte étendre le champ d'application de l'indemnité forfaitaire de risque aux unités accueillant une typologie de patients similaire aux publics accueillis au sein de l'unité Mélanie Klein.

1323

Risques sanitaires inhérents à la sédentarisation croissante des adolescents

5484. – 23 février 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques sanitaires inhérents à la sédentarisation croissante des adolescents. Une récente étude, financée par le ministère des sports et l'assurance Matmut, a mis en lumière la mauvaise santé physique des collégiens français. Le nombre d'adolescents diabétiques est en hausse continue et celui des Français obèses est passé de 15 à 17 % en dix ans. Selon les résultats obtenus sur des tests de course auprès de 9 000 adolescents âgés de 10 à 12 ans, les experts ont pu mettre en évidence la perte de vitesse des jeunes, comparés à certaines données obtenues en 1987. Ainsi, les garçons auraient perdu 1 km/h et les filles 0,6 km/h en 35 ans. Autre chiffre édifiant : 3 enfants sur 5 qui entrent en classe de sixième ne savent pas enchaîner 4 sauts à cloche-pied. Elle ajoute que la hausse du risque de maladies cardiovasculaires à l'âge adulte observée chez les enfants en surpoids est une conséquence du développement précoce de plusieurs facteurs favorisés par la sédentarité. Le manque d'activité physique des adolescents d'aujourd'hui est par conséquent extrêmement préoccupant pour la santé des adultes de demain. Malgré ce constat alarmant, l'étude démontre qu'il est possible d'enrayer cette tendance en pratiquant une activité physique régulière. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour lutter contre la sédentarité croissante des plus jeunes, enjeu de santé publique pour les prochaines années.

Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé

5502. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n°01981 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

5507. – 23 février 2023. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 02933 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé

5511. – 23 février 2023. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 03206 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine

5517. – 23 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 04484 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Violences sur les personnes en situation de handicap

5432. – 23 février 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les violences sexuelles subies par les personnes handicapées. Angle mort du rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, les chiffres avancés sont inquiétants : selon le Parlement européen, 4 femmes en situation de handicap sur 5 subissent des violences ou des maltraitements. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), les enfants en situation de handicap seraient quatre fois plus exposés aux violences sexuelles, et sept fois plus lorsqu'il s'agit d'une jeune fille atteinte d'une déficience ou d'une maladie mentale. En France, près de 9 femmes autistes sur 10 subissent ou ont subi des violences sexuelles ou des viols. À la veille des « États généraux de la maltraitance », qui s'ouvriront en mars 2023 à l'initiative du Gouvernement et concerneront les adultes en situation de handicap et de vulnérabilité, elle souhaite savoir l'attention particulière que compte donner le Gouvernement aux enfants handicapés, les moyens qu'il a l'intention de réserver à un état des lieux qu'il est urgent d'établir et aux mesures indispensables qu'il faut prendre pour lutter contre ce véritable fléau.

Caisse de retraite des religieux

5439. – 23 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le fonctionnement et les attributions de la caisse de retraite des ministres du culte des différentes religions (Cavimac). Le conseil d'administration de cette caisse est composé essentiellement de représentants des principales religions. Or les demandes d'affiliation émanant de religieux sont soumises à l'agrément de ce conseil d'administration, lequel décide s'il s'agit bien d'une religion. Il peut donc y avoir une part d'arbitraire, les petites religions ou certains courants pouvant être évincés car la notion de religion ne relève pas d'une définition juridique claire. Historiquement, il faut par exemple savoir que certaines religions qui sont aujourd'hui, parmi les plus importantes étaient à l'origine considérées comme étant des sectes. Il lui demande donc si les critères d'affiliation à la caisse susvisée pourraient être définis de manière juridique précise.

Statut et rémunération des accueillants familiaux

5452. – 23 février 2023. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur une nécessaire revalorisation du statut et de la rémunération pour les accueillants familiaux. Les accueillants familiaux sont essentiels à l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. Ils offrent une solution de prise en charge sécurisante, dans un cadre de vie familiale qui rompt avec l'isolement. Ils constituent une alternative moins onéreuse pour les familles que les établissements d'hébergement

pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) ou les institutions. Une loi permettrait une véritable revalorisation de leur activité, tant statutaire que financière. La reconnaissance concerne la 27^e activité de service à la personne et la revalorisation de leur activité permettrait de renforcer l'attractivité de cette profession. En effet, cette activité précaire peine à recruter alors que de nombreuses demandes d'accueil continuent d'affluer. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revaloriser le métier d'accueillant familial avec un nouveau décret encadrant la rémunération en France afin d'apporter une véritable réponse au « grand âge » et à l'handicap.

Situation des aidants familiaux

5455. – 23 février 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains aidants familiaux. Tel est le cas des parents d'un enfant handicapé adulte, nécessitant une présence effective et permanente à ses côtés d'une personne pour l'aider dans tous les actes de la vie quotidienne. Ses parents ne peuvent bénéficier du congé pour enfant malade, du congé de présence parentale, de congés pour événement familial dans la mesure où l'enfant placé sous tutelle parentale n'est pas à leur charge au sens des prestations familiales, ni de l'allocation journalière du proche aidant, dès lors que l'enfant handicapé perçoit l'allocation adulte handicapé. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui précise les intentions du Gouvernement dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale pluriannuelle pour les aidants et lui indique s'il envisage des avancées législatives et réglementaires spécifiques pour renforcer le développement de nouvelles solutions de répit et l'accès à des nouveaux droits sociaux.

Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance

5504. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 02636 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

5518. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 04478 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Réforme de la protection sociale complémentaire

5497. – 23 février 2023. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les inquiétudes grandissantes des personnels publics sur les questions de prévention dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC). Avant la réforme, les contrats mutualistes intégraient à la santé des crédits liés à l'accompagnement social à hauteur de 2 à 4 % au minimum. Cependant, après la réforme, l'accompagnement social n'est évalué qu'à un seuil de 0,5 % (Cf. décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 - article 27) et aucun financement de la prévention ne semble spécifiquement prévu. La prévention et l'accompagnement social sont des éléments clés pour garantir la santé et le bien-être des personnels publics mais aussi pour assurer l'attractivité du secteur public. Elle lui demande quelles mesures compte-t-il mettre en œuvre afin de répondre aux enjeux en matière de prévention et d'accompagnement social.

Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

5512. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 04126 posée le 01/12/2022 sous le titre : "Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Financement des engagements de la COP15 biodiversité

5379. – 23 février 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le financement des engagements de la COP15 biodiversité. La 15^e conférence des parties (COP15) à la convention sur la diversité biologique s'est tenue à Montréal du 7 au 19 décembre 2022 sous présidence chinoise. L'accord trouvé est « ambitieux, réaliste et applicable » d'après le Gouvernement, avec des cibles chiffrées dont celle prévoyant la protection de 30 % des terres et de 30 % des mers à échéance 2030. L'accord prévoit également des financements importants permettant notamment sur trois types d'action. D'après le compte-rendu de la COP15 biodiversité, il s'agit : Premièrement, un changement en profondeur de nos modèles économiques, avec des financements conséquents pour les pays en développement et un engagement de tous à mettre fin aux subventions néfastes à la biodiversité, à hauteur de 500 milliards de dollars par an d'ici 2030. Deuxièmement, une mobilisation générale de 200 milliards par an d'ici 2030 de toutes les sources (publiques, privées, internationales et nationales). Troisièmement, une solidarité à destination des pays en développement avec la mobilisation de 30 milliards de dollars d'ici à 2030 de la part des pays développés et de tous les contributeurs publics ou privés. Dans cette perspective, le Gouvernement s'est engagé à « un changement en profondeur de nos modèles économiques », avec des « financements conséquents pour les pays en développement ». Face à ces changements structurels annoncés par le Gouvernement, il lui demande des précisions sur l'orientation en profondeur de ce changement. Il souhaite savoir également comment va s'opérer le financement conséquent pour les pays en développement dans le contexte de déficit public et de « réductions significatives » de dépenses dans le budget de l'État en 2024 annoncées par le ministre de l'économie.

Conséquences de la COP15 biodiversité et liste des subventions néfastes

5381. – 23 février 2023. – M. Jean-Claude Anglars demande à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de préciser les conséquences de la 15^e conférence des Parties (COP15) biodiversité et en particulier la liste des « subventions néfastes ». La COP15 biodiversité aboutit à un accord sur le cadre mondial de préservation de la biodiversité. Le cadre mondial pour la biodiversité adopté lors de la COP15 définit un cap pour la période 2020-2030, pour mettre fin à la perte de la biodiversité et la restaurer en fixant des objectifs quantifiés, mesurables et dotés d'un cadre de suivi. Cet accord tiendra compte de l'évolution des écosystèmes pour adapter les actions et les efforts de préservation. L'accord signé prévoit « un engagement de tous à mettre fin aux subventions néfastes à la biodiversité », sans apporter plus de précisions. Il lui demande donc des précisions sur cette mesure. Il souhaite savoir s'il existe une liste de toutes ces subventions considérées comme « néfastes à la biodiversité » et quels sont les secteurs d'activités concernés principalement. Il lui demande également si cette liste sera définie dans un cadre national, européen ou mondial et, enfin, quand et comment ces subventions vont-elles être arrêtées.

Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction

5385. – 23 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le cas d'un lotissement de plusieurs maisons qui est réalisé dans une commune. Il lui demande de lui indiquer de manière précise comment la charge financière du raccordement au réseau électrique doit être répartie entre le promoteur (ou les acheteurs de maisons), la commune, le gestionnaire du réseau électrique et éventuellement d'autres intervenants. Il lui demande également de distinguer les dépenses correspondant à des travaux à l'intérieur du périmètre du lotissement et les dépenses correspondant aux travaux en dehors de ce périmètre.

Travaux de renaturation des cours d'eau

5396. – 23 février 2023. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées actuellement par les syndicats mixtes de l'Essonne exerçant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 a modifié la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Concrètement, les travaux ayant exclusivement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sont désormais placés sous un régime déclaratif

alors qu'ils étaient auparavant soumis à autorisation. Or, l'article 3 du décret a été partiellement annulé par le Conseil d'État statuant au contentieux, cette annulation prenant effet au 1^{er} mars 2023. L'arrêt du Conseil d'État met ainsi en cause une avancée réglementaire majeure. Alors que nombreuses opérations de renaturation ont pu être menées à bien depuis deux ans par les syndicats mixtes essonniers, avec le soutien financier de l'agence de l'eau Seine-Normandie, grâce au raccourcissement des délais d'instruction et à l'allègement des formalités administratives, la suppression du régime déclaratif va mettre un coup d'arrêt aux travaux de renaturation programmés en 2023, dont le financement est assuré à hauteur de 80 %. Plusieurs entreprises de travaux publics qui attendaient le lancement de ces opérations par les collectivités territoriales vont en outre se trouver en difficulté. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il pourrait être précisé par voie réglementaire que les opérations de renaturation n'aggravant pas le risque d'inondation, n'impactant pas les moulins, ne présentant pas de danger pour la sécurité publique et n'ayant aucune incidence dans le domaine de la production d'énergie demeurent soumises au régime de déclaration.

Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRénov

5399. – 23 février 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le dysfonctionnement du dispositif « MaPrimeRénov ». Il a été sollicité par de nombreux particuliers au sujet du délai, particulièrement long, de l'instruction des dossiers et des paiements de cette prime. C'est pourquoi, il a rencontré la directrice de l'agence nationale d'aide à l'habitat (ANAH) en novembre 2022 qui lui a indiqué qu'une solution allait être mise en place à partir du 01/01/2023 : le dispositif « mon accompagnateur Renov » qui permettra d'accompagner – de façon obligatoire – les ménages lors de rénovations énergétiques de l'habitat privé. Son rôle est multiple : assister les particuliers ayant un projet de rénovation énergétique, définir les travaux adaptés, aider au choix des entreprises qualifiées, aider aux démarches administratives, mobiliser des financements et conseiller à la fin des travaux. Cependant, 1 mois et demi après le lancement de ce nouveau dispositif, le problème persiste. En effet, il vient à nouveau d'être interpellé par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), qui alerte sur cette situation préjudiciable tant pour les particuliers que pour les entreprises et notamment les plus petites d'entre elles. De nombreuses entreprises artisanales sont en attente de règlements et font face à de grosses difficultés financières. Certaines d'entre elles se retrouvent mêmes confrontées à des négociations avec les banques pour soutenir leur trésorerie. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence pour améliorer l'efficacité de ce dispositif afin de permettre aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des travaux de rénovation énergétique sans ces lenteurs administratives.

1327

Régime applicable aux travaux de renaturation des cours d'eau

5416. – 23 février 2023. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le régime applicable aux travaux de renaturation des cours d'eau. Ces chantiers de renaturation ont pour objectif de redonner un fonctionnement naturel aux cours d'eau, de restaurer les continuités écologiques, d'améliorer la richesse et la variété des espèces et des habitats ou encore de renforcer la capacité de rétention des crues et de réduire les inondations. L'article 3 du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau permettait aux syndicats mixtes chargés d'exercer la compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) d'engager des travaux de renaturation des cours d'eau sous le régime de la déclaration. Un arrêt du Conseil d'État, 5^e et 6^e chambres réunies, du 31 octobre 2022, numéro 443683, a annulé l'article 3 du décret précité. Le Conseil d'État prive ainsi les travaux de renaturation des cours d'eau d'une procédure simplifiée au titre de la déclaration en les soumettant à autorisation à partir du 1^{er} mars 2023. La suppression du régime déclaratif fera de 2023 une année blanche en matière de travaux de renaturation, alors même que leur financement à hauteur de 80% est assuré et que de nombreuses entreprises de travaux publics attendent le lancement de ces opérations par nos collectivités. Cette situation menace les objectifs de bon état des masses d'eau en général et celui de la Seine notamment en vue des jeux Olympiques de 2024. Par conséquent, il lui demande s'il compte adopter une disposition réglementaire qui prenne en compte les motivations du juge, en précisant que les opérations de renaturation n'aggravant pas le risque inondation, n'impactant pas les moulins, ne présentant pas de danger pour la sécurité publique et n'ayant aucune incidence dans le domaine de la production d'énergie, demeurent soumises au régime de déclaration.

Interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment

5417. – 23 février 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet d'interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment. La direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion est en cours au sein des services du ministère de la transition écologique quant à la mise en œuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements, et notamment dans un premier temps en maison individuelle. Ce projet questionne fortement quand on observe la hausse constante du prix de l'énergie et les situations difficiles dans lesquelles se retrouvent les ménages et les collectivités d'une part, et les difficultés d'approvisionnement de notre pays en énergie, d'autre part. À la suite de l'interdiction de pose des chaudières au fioul domestique en juillet 2022, on peut s'interroger sur l'opportunité d'encourager les ménages à s'orienter vers le tout électrique. Les chaudières fonctionnant aujourd'hui au gaz naturel pourront demain être alimentées en « gaz vert » pour peu que le Gouvernement encourage le développement de sa production. Cette perte de souveraineté industrielle éventuelle pour la France interroge, sachant que les chaudières à gaz sont majoritairement produites en France et en Europe, tandis que la majorité des composantes des pompes à chaleurs proviennent d'Asie. Par conséquent, une telle décision viendrait menacer nombre de sites industriels français et leurs emplois. En conséquence, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Tarification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage

5420. – 23 février 2023. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la tarification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage. Elle avait souhaité attirer son attention par un courrier adressé en mai 2022 sur le sujet. Car, dans le Calvados, un des premiers départements en matière d'accueil estival des gens du voyage, un groupe piloté par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) a travaillé à l'harmonisation des règlements intérieurs des aires de grand passage. Ce groupe de travail a fait une proposition de règlement intérieur avec une tarification unique, par caravane et par semaine, quel que soit le type de caravane (simple ou double essieu) puisque aujourd'hui moins de la moitié des caravanes ont un double essieu et que celles à simple essieu possèdent désormais des dimensions très importantes. Or, malgré l'accord des instances locales (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)), l'ambition de ce groupe de travail s'est heurtée aux dispositions de l'article 5 du décret du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, lequel dispose que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu ». Le droit de dérogation reconnu au préfet, envisagé un temps, ne peut pas s'appliquer en la matière. L'article 5 du décret de 2019 et l'impossibilité pour le préfet d'y déroger sont ainsi préjudiciables d'un point de vue financier pour les collectivités territoriales compétentes mais aussi source d'inégalité entre les différents types de caravanes. Une modification du décret - plus précisément son actualisation - semble dès lors utile et opportune. Elle permettrait, en outre, aux acteurs de terrain, en l'occurrence les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, de mettre en œuvre des réglementations concertées et acceptées par tous. En réponse à son courrier, il lui avait indiqué, en juillet 2022, que le sujet avait été transmis au secrétariat général du ministère de l'intérieur afin d'étudier l'opportunité d'une modification de l'article 5 du décret n° 2019-171. Ainsi, plus de six mois après cette réponse, elle souhaite savoir où en est l'étude de l'opportunité de la modification de l'article 5 du décret n° 2019-171.

Manque d'interlocuteurs à EDF pour renseigner les usagers sur le bouclier tarifaire

5443. – 23 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le manque manifeste d'interlocuteurs pour donner les informations nécessaires à la mise en place du bénéfice du bouclier tarifaire de l'énergie. Comme l'a rappelé le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, l'État étant actionnaire d'EDF à hauteur de 96 %, elle s'étonne que ce groupe ait mis si peu de moyens pour renseigner les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises ou des collectivités territoriales. Cette situation les prive du bénéfice de tarifs avantageux tandis que leurs factures augmentent dans le temps. Elle lui en demande les raisons.

Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène 100 %

5469. – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet mosaHYc (Moselle Sarre hydrogène conversion) qui a pour objectif de convertir deux canalisations de gaz existantes au transport d'hydrogène à 100 %. Cette connexion de 70 kilomètres est prévue pour relier les villes de Völklingen Perl en Sarre et Bouzonville-Carling en Moselle. Ce projet s'inscrit dans les objectifs européens de transition énergétique, de décarbonation et d'amélioration de la qualité de l'air, et est fortement encouragé et subventionné par l'Union européenne. Les communes riveraines de ces canalisations s'interrogent cependant sur les distances de sécurisation à mettre en place. Elle lui demande les normes en matière de distanciation des constructions actuelles et futures, et quel bénéfice décarboné et financier cela produira pour les usagers, qu'il s'agisse des particuliers ou des industriels.

Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières

5470. – 23 février 2023. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la modification du régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières. Interpellée par un syndicat mixte de gestion et d'entretien des rivières, elle trouve dommageable pour l'environnement, pour la qualité des eaux, pour la protection des berges et des ouvrages publics et pour les finances publiques, le passage du régime de la déclaration à celui de l'autorisation pour les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette modification alourdit la procédure pour les porteurs de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et pour l'État, d'une part et augmente significativement les délais, d'autre part (de 2 à 15 mois). Le décret 2020-828 du 30 juin 2020 prévoyait en effet une simple déclaration au titre de la loi sur l'eau pour ces travaux de restauration, y compris pour les ouvrages. Le Conseil d'État a censuré cette disposition pour éviter que les ouvrages (moulins, retenues...) soient supprimés par une simple déclaration. Néanmoins, tout en préservant cette protection patrimoniale des ouvrages, la restauration et l'entretien des rivières pourraient être simplifiés pour ces syndicats (et établissements publics de coopération intercommunale) qui œuvrent au quotidien, et souvent sur des rivières domaniales, à la sécurité des habitants, des biens et des infrastructures, à la continuité écologique des cours d'eau et à leur bonne gestion hydraulique. Ces gestionnaires bénéficient d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour l'entretien classique des milieux aquatiques ; leur expertise garantit une bonne pratique des travaux, souvent en lien avec les agences de l'eau et sous contrôle des directions départementales des territoires et de l'office français de la biodiversité. Dans un triple objectif de simplification administrative, d'économie financière et d'amélioration rapide et continue de la qualité des eaux, elle demande à revenir au régime de la déclaration pour ces travaux de restauration, en excluant la suppression d'ouvrages liés à une habitation ou une activité économique (pisciculture...).

Obligation de déclaration des annonceurs et « contrats-climat »

5474. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur l'obligation de déclaration de certains annonceurs et les « contrats-climat ». Aux termes de l'article 7 de la loi n° 2021 1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché des biens ou services soumis à un affichage environnemental ou à une étiquette énergie obligatoire, dont les investissements publicitaires sont supérieurs à 100 000 € par an, sont soumis à une obligation de déclaration sur une plateforme numérique et à la souscription volontaire par ceux-ci d'engagements en matière de communications commerciales « responsables » (« contrats-climats »). L'autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) en charge de la promotion de ce dispositif et de l'évaluation de son efficacité dresse un bilan peu satisfaisant de sa mise en œuvre. Ainsi, près de 50 % des entreprises « assujetties » ne se sont pas enregistrées malgré cette obligation légale. Seules 18 % des entreprises « assujetties » ont souscrit un contrat-climat. Au-delà de ces aspects quantitatifs, peu satisfaisants, les engagements de ces contrats sont « trop peu ambitieux » (certains traduisant simplement des obligations légales) et ne sont bien souvent pas assortis d'indicateurs de suivi. Près d'un tiers (30 %) n'ont pas prévu d'engagement en matière de réduction des communications commerciales pour des biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement dans le cadre de leur contrat-climat. L'ARCOM estime également que la prévention de l'« écoblanchiment » n'est pas suffisamment prise en compte par ces acteurs. Le dispositif de sanction, qui prévoit la possibilité pour l'ARCOM de frapper d'une amende de 30 000 € les professionnels qui ne se seraient pas

conformés à l'obligation de se déclarer, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Toutefois, on peut s'interroger sur les moyens de cette autorité pour inciter ou contraindre ces entreprises à souscrire un « contrat-climat » et, lorsque c'est le cas, que celui-ci prévoit des engagements ambitieux. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'il compte prendre pour rendre effectif ce dispositif.

Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales

5476. – 23 février 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur les intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales. Dans le cadre des ateliers consacrés aux mobilités du quotidien du « conseil national de la refondation », le Gouvernement aurait soumis plusieurs propositions d'évolution du cadre en matière d'exercice des compétences mobilités par les collectivités locales et notamment : rouvrir pendant un an la prise de compétence mobilité par les communautés de communes ou, ponctuellement, en accord avec la région ; clarifier les attributions entre autorités organisatrices des mobilités (AOM) régionales et locales ; réfléchir aux moyens alloués aux AOM ; fixer une date butoir pour signer les contrats opérationnels prévus par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités pour coordonner les acteurs à l'échelle de chaque bassin de mobilité. Le projet d'affecter aux AOM les futures recettes des amendes liées aux zones à faibles émissions (ZFE) serait également à l'étude. Il peut paraître étonnant que le Gouvernement n'ait pas jugé utile d'associer à ces réflexions les représentants des collectivités locales et le Parlement qui en ont pris connaissance par voie de presse. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière et s'il compte soumettre prochainement un projet de loi à ce sujet.

Modulation du forfait mobilités durables par les employeurs territoriaux

5477. – 23 février 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur l'impossibilité de moduler le forfait mobilités durables par les employeurs territoriaux. Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale a étendu la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux agents territoriaux recourant à des mobilités douces pour leur trajet domicile-travail. Alors que ce décret indique que « les modalités d'octroi du forfait mobilités durables sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale », il apparaît que le montant de cette indemnité ne peut pas être modulé librement par les employeurs territoriaux. La collectivité doit se référer à un arrêté qui fixe ce montant en fonction du nombre de jours d'utilisation de ces mobilités. Ce choix paraît contraire au principe de libre administration des collectivités locales et à celui que les collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents. Aussi, il lui demande de bien vouloir laisser la possibilité aux collectivités locales de moduler le forfait mobilités durables, au même titre que les entreprises qui en ont déjà la faculté.

Compensation des travaux de renaturation des cours d'eau

5485. – 23 février 2023. – M. **Vincent Delahaye** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la compensation des travaux de renaturation des cours d'eau. Ces chantiers de renaturation ont pour objectif de redonner un fonctionnement naturel aux cours d'eau, de restaurer les continuités écologiques, d'améliorer la richesse, la variété des espèces et des habitats ou encore de renforcer la capacité de rétention des crues et de réduire les inondations. Un syndicat mixte chargé d'exercer la compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) en Essonne, s'est vu imposer une compensation environnementale au motif que leur opération de renaturation d'un cours d'eau détruirait une zone humide. Si la position de la direction départementale des territoires devait se confirmer, les opérations seraient freinées alors qu'elles permettent, outre la restauration d'importants linéaires de cours d'eau, de réduire le risque d'inondation et d'améliorer très sensiblement la biodiversité. On ne peut assimiler de tels aménagements, même s'ils sont très souvent situés en zones humides, à de l'urbanisation. Présenter ce type d'opérations comme destructrices de zones humides serait extrêmement négatif du point de vue de l'image même des solutions fondées sur la nature, alors que l'État, au travers des agences de l'eau en particulier, met tout en œuvre pour encourager les renaturations. Par conséquent, il lui demande de revoir la position de l'État sur les renaturations de cours d'eau afin qu'elles ne soient pas assimilées à une destruction de zone humide nécessitant une compensation environnementale.

Blocage des prix des granulés bois

5498. – 23 février 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le blocage des prix des granulés bois. En effet, depuis plusieurs années, les poêles et chaudières à pellets ont été mis sur le devant de la scène, étant connus pour être écologiques et économiques. Or en 2022, ces arguments n'étaient plus valables avec l'augmentation inimaginable du prix de la tonne de pellets. Si la tonne de pellets fin 2021 se situait autour de 400 euros, en 2022 la tonne est passée à plus de 1 000 euros. Une augmentation due à plusieurs facteurs : crise sanitaire, pénurie de bois, explosion du coût des matières premières, conflit en Ukraine etc... Dans ces conditions et afin de préserver un mode de chauffage des plus écologiques, il lui demande si le Gouvernement compte bloquer le prix des pellets afin de rassurer les foyers français ayant fait l'effort de choisir un mode de chauffage écologique avec des investissements souvent importants.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque

5451. – 23 février 2023. – Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les retards de signature de contrats de rachat d'électricité produite par des installations photovoltaïques. Depuis 2000, EDF et les entreprises locales de distributions (ELD) sont dans l'obligation de racheter tout ou partie de l'énergie verte produite par des particuliers ou des producteurs indépendants. Ce dispositif est baptisé obligation d'achat (OA) et s'applique notamment aux installations photovoltaïques agréées. Face à la flambée des prix de l'énergie et aussi dans un réflexe de transition écologique, de plus en plus de foyers installent des panneaux photovoltaïques ou solaires-thermiques pour leur autoconsommation avec revente de surplus ou pour la revente totale. Or, elle a recueilli des témoignages de particuliers ayant investi dans ces installations, notamment grâce à des emprunts bancaires, qui s'inquiètent de la non signature des contrats de rachat par EDF OA depuis plusieurs mois. Elle lui demande les raisons et l'ampleur de ces retards de contrats et les mesures qu'elle entend mettre en place afin de ne pas freiner le développement des énergies renouvelables.

Dossiers « prime énergie EDF »

5460. – 23 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le fait que dans le cadre des économies d'énergie et de la défense du pouvoir d'achat, une subvention dite « prime énergie EDF » est allouée par EDF aux personnes qui installent une chaudière biomasse individuelle. Or les demandeurs ont l'impression qu'EDF organise une sorte de bureaucratie pour décourager les demandeurs ou, le cas échéant, retarder les paiements. Il lui demande donc s'il serait possible qu'EDF simplifie les dossiers requis pour percevoir la prime susvisée et veille en tout état de cause à répondre dans des conditions normales aux personnes qui expriment des réclamations sur la façon dont leur dossier est traité.

Disparition d'une partie de l'aide accordée aux propriétaires occupants modestes portant sur la rénovation énergétique de leur logement

5501. – 23 février 2023. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 00502 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Disparition d'une partie de l'aide accordée aux propriétaires occupants modestes portant sur la rénovation énergétique de leur logement ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité

5513. – 23 février 2023. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 04395 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique

5514. – 23 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 04313 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique

5516. – 23 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 04476 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réseaux mobiles et délestage

5520. – 23 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 04482 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Réseaux mobiles et délestage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Plateformes téléphoniques des services publics

5410. – 23 février 2023. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les conclusions de l'étude du défenseur des droits et de l'institut national de la consommation (INC) sur les plateformes téléphoniques de quatre services publics. Le défenseur des droits et l'institut national de la consommation ont mené, en partenariat, une étude visant à évaluer la disponibilité et la qualité des réponses apportées aux usagers par les plateformes téléphoniques de quatre services publics : la caisse d'allocations familiales (CAF), Pôle emploi, l'assurance maladie et l'assurance retraite (CARSAT). Selon le défenseur des droits, « l'objectif de cette étude était de vérifier, dans un contexte de dématérialisation massive des démarches administratives, s'il était facile de joindre ces organismes par téléphone et de recueillir les renseignements utiles pour bénéficier d'une prestation. Pour chaque plateforme, quatre profils d'appelants ont été testés : une personne avec internet, une personne sans internet, une personne ayant des difficultés dans la maîtrise du français disposant d'internet, une personne d'âge mur disposant d'internet. » Sur les 1 500 appels passés dans le cadre de l'enquête, 40 % n'ont pas abouti, avec des disparités importantes entre les quatre organismes. La durée moyenne d'attente pour obtenir un interlocuteur est supérieure à 9 minutes. Par ailleurs, les écoutants des plateformes téléphoniques se limitent trop souvent à renvoyer les usagers vers le site internet de l'organisme, sans même s'assurer que la personne dispose d'un ordinateur ou d'un accès à internet. Cette pratique crée une rupture d'égalité entre usagers et montre que le téléphone ne constitue toujours pas une véritable alternative au numérique. Bien que l'enquête souligne l'amabilité des interlocuteurs, la qualité des renseignements obtenus reste insuffisante. Les taux de réponses satisfaisantes faisant suite à une demande d'informations ne dépassent jamais 60 %, quelle que soit la plateforme étudiée. Six ans après la première publication d'une étude sur ces mêmes plateformes téléphoniques, la recommandation, largement réitérée par la défenseure des droits, de conserver une pluralité de canaux d'information et de communication dans un souci d'égalité reste plus que jamais d'actualité. 13 millions de personnes sont en difficulté, voire dans l'incapacité d'utiliser le numérique pour réaliser leurs démarches administratives. L'accès à l'information reste encore un parcours du combattant pour les usagers qui ne maîtrisent pas l'utilisation d'internet. Le défenseur des droits conclut en notant que « c'est en proposant un service public proche des usagers, prompt à répondre à leurs demandes, quel que soit le canal de communication employé, que le non-recours aux droits pourra reculer. » Il lui demande ses intentions pour que l'accès à l'information ne soit plus un parcours du combattant pour les usagers qui ne maîtrisent pas l'utilisation d'Internet.

Réorganisation du groupe La Poste et conséquences problématiques pour le courrier

5453. – 23 février 2023. – M. Jacques Gasperrin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les conséquences de l'évolution de la politique de distribution du courrier du groupe La Poste. La disparition du timbre rouge, le timbre vert et son délai de trois jours, l'apparition d'une e-lettre, tout ce qui a été mis en place au 1^{er} janvier 2023 interroge sur le présent et le devenir de ce service public. 13 millions de Français, soit près de 20 % de la population, sont sans accès à internet. 8 millions souffrent d'illectronisme. La réplique numérique au timbre rouge leur est inaccessible. L'émotion suscitée démontre un attachement au service universel que la distribution quotidienne du facteur symbolisait. L'expérimentation de la réduction de cette fréquence ajoute aux inquiétudes. C'est encore le secteur rural qui est le plus pénalisé. Les maires du département du Doubs sont démunis de réponses devant la complexité, voire la déshumanisation, de la réforme. Ces

changements négligent liens humains et sociaux et respect des plus défavorisés et des plus fragiles. Ils rompent nos principes républicains de solidarité et d'égalité, entre citoyens et entre territoires. Le sentiment d'abandon et de dépossession démocratique en est accru. Les réponses de La Poste aux questionnements sur l'évolution de son offre de distribution du courrier sont très insuffisantes. Il n'est pas question de nier l'évolution des pratiques de correspondance ni les logiques économiques. Il est seulement question de l'acceptabilité des modalités d'adaptation du service universel du courrier. Les conséquences de la réforme sont une rupture qui va bouleverser la vie de millions de nos concitoyens déjà touchés par la crise économique et énergétique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage afin d'assurer le retour équilibré à un service public de La Poste accessible à tous en tous points du territoire.

Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique

5472. – 23 février 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur sa réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique. S'il évoque dans sa réponse les obligations des opérateurs en matière de couverture mobile, il ne répond pas à la question qui porte sur les suites qu'il compte donner aux demandes des opérateurs d'évolution de ces obligations au motif de la sobriété énergétique et qui pourraient, s'il leur était donné une suite favorable, remettre en question les objectifs en matière d'aménagement numérique du territoire, ce qui serait préjudiciable pour les zones rurales et contraire à la volonté répétée du Parlement de donner la priorité à la suppression des inacceptables inégalités territoriales en la matière. Il lui demande donc de bien vouloir répondre enfin à sa question.

Réponse à la question n° 03290 relative aux cartes de couverture pour les services internet mobile

5487. – 23 février 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur sa réponse à la question n° 03290 relative aux cartes de couverture pour les services internet mobile. Si cette réponse fait état de la mise en ligne sur le site monreseaumobile.arcep.fr de la publication de résultats d'enquêtes de qualité de service, qui ne donnent qu'une vision très parcellaire de la qualité de couverture en internet mobile, il ne répond pas à sa question qui porte sur la publication des gradients de qualité pour les cartes de couverture en internet mobile simulées par les opérateurs qui, si elles ont le défaut de ne donner qu'une qualité théorique de la couverture, et donc moins représentative de la réalité de la couverture sur le terrain, ont l'avantage de couvrir l'ensemble du territoire national, comme c'est déjà le cas pour la voix/SMS. Il lui rappelle que ces données auraient dû être publiées en 2018. Aussi, il lui demande de bien vouloir répondre enfin à sa question.

1333

TRANSPORTS

Accidentalité des trottinettes électriques

5393. – 23 février 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la recrudescence des accidents de trottinettes électriques. Le 31 janvier 2023, l'observatoire national interministériel de la sécurité routière a publié les chiffres quasi-définitifs du bilan de la sécurité routière en 2022. On y déplore 3 541 décès sur les routes de France, un bilan supérieur de 1,3 % par rapport à 2019 et de 10,1 % par rapport à 2021. En ce qui concerne les trottinettes électriques, 34 utilisateurs ont été tués et quelque 600 gravement blessés. Ces chiffres ne cessent de croître depuis 2019, à mesure que se développe l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Les drames frappent des jeunes gens : les deux-tiers des personnes décédées avaient entre 18 et 44 ans. Il faut préciser que les trottinettes possèdent un centre de gravité bas, ce qui favorise chute en soleil et écrasement facial. Les services de traumatologie sont confrontés à des fractures et luxations sur l'ensemble de l'appareil locomoteur, mais aussi des plaies de la face (fractures dentaires et maxillo-mandibulaires) et des traumatismes crâniens. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux de rendre obligatoire le port du casque pour les usagers de trottinettes électriques, idéalement un casque spécial qui protège pommettes et maxillaires.

Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés

5473. – 23 février 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés. Selon le bilan provisoire de l'accidentalité routière en 2022 dressé par la sécurité routière, les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés subissent une forte augmentation de leur accidentalité : 34 utilisateurs de trottinettes sont ainsi décédés en 2022 contre 10 en 2019. La gravité de leurs blessures est également en forte hausse : 600 blessés graves estimés en 2022, soit 400 de plus qu'en 2019. Si cette augmentation peut s'expliquer en partie par l'usage croissant de ces modes de transport, ces chiffres sont inquiétants. Le bilan ne permet pas de connaître les causes de ces accidents, toutefois les comportements dangereux observés, les infractions au code de la route, l'absence de respect de la réglementation spécifique à ces engins au sujet de laquelle l'auteur de la question a déjà appelé l'attention du Gouvernement dans sa question écrite n° 03356 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 20/10/2022, le manque d'infrastructures sécurisant ces usagers de la route, ou encore l'absence d'obligation de port d'équipements de sécurité, comme le casque, expliquent sans doute cette hausse des accidents et la mortalité associée. Selon le rapport de « Smart mobility lab », dans deux tiers des cas d'accident, un non-respect de la réglementation serait en cause, avec en première infraction identifiée les excès de vitesse. À ce titre, la faculté de débrider facilement les trottinettes électriques ou les vélos à assistance électrique - dont la vitesse est censée être limitée à 25 km/h - par des tutoriels ou des kits procurés sur internet, faciliterait ces vitesses excessives. L'académie nationale de médecine a qualifié cette hausse des accidents de « problème sanitaire majeur ». Celle-ci préconise différentes mesures concernant les caractéristiques des engins, la prévention et la formation des usagers, la nécessité d'un certificat d'aptitude à la conduite pour les mineurs, l'obligation du port d'équipements de sécurité (gants et casque), le respect de la réglementation existante, le renforcement des aménagements, et préconise un suivi épidémiologique. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce fléau inquiétant.

Situation des usagers des transports publics en Ile-de-France

5489. – 23 février 2023. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la situation des usagers des transports publics en Ile-de-France. Pour beaucoup d'usagers de la RATP, c'est un cauchemar au quotidien dans les transports depuis près de deux ans. Déjà en 2020, Île-de-France mobilités tirait la sonnette d'alarme. Les temps d'attente sont devenus insupportables et indignes de nos transports publics. De nombreuses lignes de métro ont retrouvé leur niveau de fréquentation d'avant covid-19 alors que la fréquence des rames a diminué. Selon Ile-de-France mobilité, un quart de l'offre de bus et entre 10 et 20 % de l'offre de métro n'a pas été assuré en 2022 par la RATP. À quand la sortie du tunnel ? La fréquentation dans les transports en commun franciliens est de l'ordre de 90 % de ce qu'elle était en 2019. Si l'on veut que la fréquentation des transports reparte à la hausse et donc retrouve des abonnés, alors l'offre de transport doit revenir à 100 % de son niveau avant covid. La région Ile-de-France, chargée d'organiser les transports, demande depuis des mois le rétablissement rapide de l'offre. Les Franciliens sont en droit d'exiger un retour à un fonctionnement normal. La SNCF est elle aussi concernée puisque les problèmes existent notamment sur les lignes B et D du RER. Les trois lignes RER C, D et E sont entièrement exploitées par la SNCF. Il est difficilement recevable d'expliquer aux Franciliens que cette situation résulte de causes externes : « irruptions d'individus sur les voies, bagages oubliés, mouvements sociaux ... » ou par « une indisponibilité chez les conducteurs supérieure au niveau de 2019 ». La RATP vient d'annoncer en janvier le recrutement de 3 400 personnes en 2023 en Île-de-France, dont 400 conducteurs. Certes, la RATP a rencontré des difficultés dans la gestion de ses ressources humaines mais comment expliquer qu'elle ait mis autant de temps de temps à réagir ? Il faut agir vite car le réseau de transports franciliens devra être en état de recevoir 10 millions de voyageurs supplémentaires à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques de 2024 ! Il lui demande de bien vouloir confirmer ses déclarations de retour à la normale au printemps 2023.

1334

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Situation des aides ménagères dans le cadre de la réforme des retraites

5449. – 23 février 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation particulière des aides ménagères dans le cadre de la réforme des retraites. Il apparaît que ces dernières ne rentrent dans aucun des critères de pénibilité retenus par le Gouvernement et ne bénéficieront donc pas d'un dispositif de retraite anticipée. En effet, les critères de pénibilité liés au « travail

répétitif » ne correspondent pas au type de tâches effectuées par les aides ménagères. De manière analogue, les pénibilités posturales, les ports de charges lourdes tout comme l'exposition des produits chimiques ayant été retirés de la liste des pénibilités prises en compte pour la retraite depuis 2017, les aides ménagères n'y seront donc pas éligibles non plus. Cette situation d'exclusion de tous les critères de pénibilité semble hautement paradoxale dans la mesure où nul ne conteste la rudesse des conditions de travail des aides ménagères, en témoignent les difficultés de recrutement dans cette filière. Les temps de travail y sont souvent très morcelés et les délais de transport non comptés comme temps de travail effectif. La combinaison de ces deux spécificités et des salaires très faibles de la filière empêche même les aides ménagères, dans certains cas, de valider quatre trimestres chaque année. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte prendre en compte ces difficultés spécifiques dans le cadre de la réforme des retraites, en offrant aux aides ménagères une retraite anticipée qui prenne en compte les spécificités de leur travail. Cela permettrait d'accroître l'attractivité de la filière, de réduire les inégalités et d'offrir une meilleure protection sociale à ces travailleuses de « première ligne » qui sont si essentielles aux personnes en perte d'autonomie.

Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

5464. – 23 février 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion le cas de personnes en désaccord avec le décompte de leurs droits à la retraite établi par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Si elles ont saisi la commission de recours, il arrive que cette commission n'adresse ni accusé de réception ni aucune information sur le calendrier procédural. Les intéressés étant alors dans l'impossibilité d'organiser leur départ à la retraite, il lui demande s'il serait possible que la commission de recours CARSAT leur adresse systématiquement un accusé de réception ainsi que le calendrier procédural d'examen du recours.

Délais légaux d'une convocation du médecin du travail

5468. – 23 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences d'arrêts de travail répétitifs liés à un accident du travail au sein d'une collectivité territoriale. La reprise ou l'embauche d'un nouvel agent ne peut s'organiser sereinement sans l'avis du médecin du travail (reprise, inaptitude). Elle lui demande quels sont les délais légaux impartis à ce dernier pour convoquer l'agent.

Non-publication du décret d'application portant sur la loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

5486. – 23 février 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la non-publication du décret d'application portant sur la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Au début des années 1990, l'État a proposé, à certains enseignants et personnels de direction, de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). La loi n° 91-715 à son article 14 dispose : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Ils constatent à ce jour que les trimestres acquis ces deux années ne sont pas comptabilisés dans leurs droits à la retraite. En effet, après recherches, ils s'aperçoivent que le décret d'application de la loi précédemment citée n'a pas été publié et par conséquent, seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur-stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Cette loi ne peut donc pas être appliquée alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'à l'époque les IUFM les informaient que ces années comptaient pour leur retraite, ce qui bien sûr a motivé certains étudiants à devenir enseignants et que la contribution sociale généralisée (CSG) a bien été déduite des différentes sommes qu'ils ont reçues. Il lui demande de bien vouloir faire publier ce décret.

Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite

5488. – 23 février 2023. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Selon cet article, le législateur a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire seront prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants. Or il s'avère que cette disposition n'est actuellement pas appliquée, c'est à dire que les trimestres acquis par le futur enseignant au cours de la période de formation pré-citée ne sont pas comptabilisés dans le calcul du droit à pension de retraite. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier à cette incohérence, contraire à la volonté du législateur, qui pénalise de façon préoccupante les enseignants, et de bien vouloir lui transmettre un calendrier de mise en oeuvre de cette disposition législative.

VILLE ET LOGEMENT*Subventions de l'agence nationale de l'habitat dans le cadre d'une catastrophe naturelle*

5390. – 23 février 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement à la rénovation et aux économies d'énergie en cas de sinistre. En effet, alors qu'une tempête d'une rare violence dévastait le village de Bihucourt le 23 octobre 2022, tout est à rebâtir. Or, deux foyers avaient bénéficié en 2019 d'aides à la rénovation énergétique pour des toitures fortement endommagées et même détruite pour l'une d'entre elles. Ils s'interrogent sur la possibilité de solliciter de nouveau l'appui de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), soit pour bénéficier d'une aide minorée (et donc structurellement insuffisante compte tenu des travaux à engager), soit attendre les 5 ans révolus de leur aide perçue en 2019. De même, la question qui se pose est celle de l'accompagnement et de la possibilité de cumul entre les assurances et les aides à la reconstruction. En effet, les assurances tardent à indemniser les victimes et celles-ci se retrouvent face à d'innombrables écueils techniques et administratifs. Elle s'interroge donc sur la possibilité pour l'ANAH de coordonner la reconstruction avec les financements des assurances et en dérogeant aux limites de temps imposées pour solliciter une nouvelle aide complète quand le produit des aides antérieures a été détruit. Enfin, concernant le dispositif MaPrimeRénov', étant externalisé, l'ANAH ne dispose pas d'un accès aux dossiers pour les faire avancer ou les suivre. Ce cas concerne ainsi deux autres foyers du village qui n'ont toujours pas perçu leur prime et en auraient besoin pour les nouveaux travaux. Elle souhaite donc également insister sur la lisibilité des accompagnements aux propriétaires.

1336

Dysfonctionnements liés au versement de MaPrimeRénov'

5395. – 23 février 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les dysfonctionnements liés au versement de MaPrimeRénov'. En effet, l'agence nationale de l'habitat (ANAH), opérateur chargé de la gestion et de la logistique du dispositif, semble rencontrer des difficultés entraînant des retards dans le paiement des primes. Les délais de traitement sont extrêmement longs, et une simple erreur technique ou humaine entraîne parfois le blocage de l'ensemble de la demande de versement. Cette situation pénalise fortement les ménages et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), qui peuvent difficilement supporter des avances répétées de trésorerie. Certaines entreprises en attente de règlement se retrouvent dans des situations critiques et sont confrontées à des négociations difficiles avec leurs banques pour soutenir leurs trésorerie et, dans les cas les plus extrêmes, sont au bord de la cessation d'activité. Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour que l'ANAH traite plus efficacement les demandes et ainsi réduire les délais de versement.

Compétences spéciales des sociétés anonymes de coordination

5400. – 23 février 2023. – M. François-Noël Buffet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la procédure d'agrément des compétences spéciales des sociétés anonymes de coordination créées par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN).

Une société anonyme de coordination, définie par l'article L 423-1-2 du code de la construction et de l'habitat a comme objet, pour les organismes de logements qui en sont actionnaires, la mise en œuvre de compétences dites « obligatoires », énumérées à l'alinéa 8, ainsi que de compétences dites « facultatives » énumérées à l'alinéa 9. Le dernier alinéa du même article souligne qu'elle peut également avoir pour objet des « compétences spéciales » parmi lesquelles, énumérées dans l'article L 422-2, figurent entre autres : l'aménagement, le syndic, l'agrément pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire. Le dernier alinéa de l'article L 423-1-2 pose une question d'interprétation pour sa mise en œuvre. En effet, une lecture strictement restrictive pourrait laisser supposer que l'agrément spécial sur une compétence donnée n'est accordé qu'après que le dossier a obtenu l'accord de la collectivité territoriale concernée, donc au cas par cas. Dans une telle lecture, l'agrément spécial ne serait pas de portée générale, mais particulière. Il en ressort une difficulté majeure : l'impossibilité pour toute société anonyme de coordination de bénéficier concrètement de cet agrément spécial, compte tenu de la lourdeur du dispositif à mettre en œuvre pour chaque dossier. En effet, conformément aux dispositions de l'article R 423-85 du code de la construction et de l'habitat, l'agrément spécial est accordé par l'administration centrale du ministère compétent. En pratique, cette lecture restrictive rend inapplicable cette démarche pour la compétence de syndic, car elle exigerait l'accord préalable de chaque collectivité pour toute résidence sociale concernée par une copropriété. Elle ne se justifie pas non plus pour les compétences d'aménagement et organisme de foncier solidaire : en effet, toute société anonyme de coordination possédant ces compétences de manière générale ne pourrait en aucun cas les mettre en œuvre sur une collectivité territoriale sans son accord expresse (contrat de concession pour l'aménagement, permis de construire pour l'organisme de foncier solidaire). Par ailleurs, tel qu'il est rédigé, l'article R 423-85 du code de la construction et de l'habitat témoigne de l'absence de volonté du pouvoir réglementaire de circonscrire la dimension générale de l'agrément spécial en disposant que : « Le ministre chargé du logement peut (...) agréer spécialement les sociétés de coordination dont la qualité de la gestion (...) est démontrée dans le dossier distinct de demande d'agrément pour leur permettre d'étendre leur activité aux compétences mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 423-1-2. » Une interprétation restrictive de la procédure d'agrément spécial représenterait un frein considérable au développement des sociétés anonymes de coordination que le Gouvernement a créées par la loi ELAN pour faciliter et accélérer la restructuration du tissu des organismes de logement social mais aussi répondre aux difficultés que rencontre le secteur du logement social et plus largement répondre aux attentes des Français en matière de logement. Aussi il demande au Gouvernement sa position quant à l'interprétation du dernier alinéa de l'article L 423-1-2 code de la construction et de l'habitat.

1337

Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné

5510. – 23 février 2023. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 03207 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Droit de préemption

5525. – 23 février 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 04350 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Droit de préemption", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 277 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Conséquences de la fin du réseau cuivre* (p. 1432).
- 3186 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Conséquences des prix élevés de l'énergie sur l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 1382).
- 4397 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation du réseau des chambres d'agriculture* (p. 1366).

Anglars (Jean-Claude) :

- 4080 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nécessité de relever le plafond des recettes du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural* (p. 1365).
- 4262 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture* (p. 1366).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 2949 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Condition de formation des sapeurs pompiers volontaires* (p. 1401).

B

Babary (Serge) :

- 2631 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Énergie.** *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour la filière arboricole* (p. 1357).

Bazin (Arnaud) :

- 3830 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Fraudes au « made in France »* (p. 1377).

Belin (Bruno) :

- 1692 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Budget.** *Construction de réserves de substitution sur la bassin du Clain* (p. 1357).

Belrhiti (Catherine) :

- 202 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lacunes du procès-verbal électronique* (p. 1388).
- 3131 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Régime de publicité des listes électorales* (p. 1404).

Billon (Annick) :

4703 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Publication des décrets d'application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 1368).

Bocquet (Éric) :

1696 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Conditions de travail dégradées des agents de la division immigration à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle* (p. 1392).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4562 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conventions relatives au transport de personnes à mobilité réduite* (p. 1416).

5177 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Versement des aides financières MaPrimeRénov* (p. 1447).

Bonhomme (François) :

3018 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Vers une diminution de la température de l'eau dans les piscines publiques* (p. 1420).

Bonnecarrère (Philippe) :

795 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Difficultés rencontrées dans les projets de méthanisation* (p. 1423).

4139 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 1367).

Bonnefoy (Nicole) :

5173 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 1446).

Bonnus (Michel) :

3515 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Situation financière des communes touristiques touchées par la sécheresse* (p. 1407).

Bouchet (Gilbert) :

4913 Transports. **Police et sécurité.** *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés* (p. 1440).

Breuiller (Daniel) :

3039 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Dépollution et affectation du site des Hautes-Bruyères à Villejuif dans le Val-de-Marne* (p. 1401).

Bruhin (Céline) :

3216 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des producteurs de pomme de terre* (p. 1362).

Burgoa (Laurent) :

2687 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Installation et transmission en agriculture* (p. 1359).

C

Cadec (Alain) :

3794 Transition énergétique. **Environnement**. *Changement d'heure* (p. 1430).

Cadic (Olivier) :

2945 Intérieur et outre-mer. **Recherche, sciences et techniques**. *Service d'identité numérique* (p. 1400).

Canayer (Agnès) :

1788 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales**. *Fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et délai de remboursement des communes* (p. 1426).

Canévet (Michel) :

1578 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Visite à domicile des médecins généralistes* (p. 1412).

Carlotti (Marie-Arlette) :

1439 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Union européenne**. *Compensation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux* (p. 1418).

Cozic (Thierry) :

2043 Santé et prévention. **Transports**. *Arrêté portant expérimentation du transport de malades assis par les taxis* (p. 1414).

D

Darcos (Laure) :

3493 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Utilisation du pistolet à impulsion électrique par les polices municipales* (p. 1407).

Darnaud (Mathieu) :

3082 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public* (p. 1403).

Deseyne (Chantal) :

922 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Conséquences de la décision du Conseil d'État relative à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000* (p. 1424).

Détraigne (Yves) :

96 Ville et logement. **Économie et finances, fiscalité**. *Augmentation des aides personnalisées au logement* (p. 1442).

298 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Étaler le remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 1373).

1336 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Revalorisation des visites à domicile* (p. 1412).

2263 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Réforme des études de santé* (p. 1379).

3372 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Avenir du secteur du logement accompagné* (p. 1444).

4678 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Avenir du secteur du logement accompagné* (p. 1445).

4754 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Réforme des études de santé* (p. 1379).

Duffourg (Alain) :

4932 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Conséquences de l'influenza aviaire pour les aviculteurs et la filière des palmipèdes à foie gras* (p. 1370).

5188 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Complément de traitement indiciaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile des centres intercommunaux d'action sociale* (p. 1419).

Dumas (Catherine) :

1307 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Organisation actuelle de l'examen du code de la route* (p. 1390).

5337 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Organisation actuelle de l'examen du code de la route* (p. 1390).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

817 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Prorogation des prêts garantis par l'État pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises* (p. 1375).

5046 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Négociations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1416).

F

Férat (Françoise) :

588 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Revalorisation des visites à domicile* (p. 1411).

4489 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Modification de l'algorithme du Nutri-Score et conséquences sur les viandes* (p. 1369).

4495 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Bilan carbone de la suppression des tickets de caisse* (p. 1427).

Féret (Corinne) :

510 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Remboursement des prêts garantis par l'État par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 1374).

3874 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques**. *Défaillances dans certains raccordements à la fibre* (p. 1438).

4564 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 1368).

Filleul (Martine) :

3801 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Augmentation alarmante du coût de l'électricité pour les agriculteurs* (p. 1357).

Folliot (Philippe) :

- 2874 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés du contrôle des voyageurs à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle* (p. 1398).

G**Gacquerre (Amel) :**

- 3052 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de la filière endivière dans les Hauts-de-France* (p. 1360).

Gay (Fabien) :

- 4639 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Entreprises.** *Production des mascottes peluches des jeux Olympiques et Paralympiques en Chine* (p. 1422).

Gold (Éric) :

- 3896 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines* (p. 1408).

- 3897 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau* (p. 1409).

- 5108 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines* (p. 1408).

- 5109 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau* (p. 1409).

1342

Gontard (Guillaume) :

- 1567 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Respect du droit de manifester* (p. 1391).

- 3481 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Gouvernance des conseils stratégiques de filières* (p. 1386).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 2577 Intérieur et outre-mer. **Énergie.** *Piscines victimes de la crise énergétique* (p. 1397).

Guérini (Jean-Noël) :

- 5 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Aide alimentaire* (p. 1417).

- 1138 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Impact des pesticides sur la biodiversité* (p. 1426).

- 3639 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Devenir de la recherche polaire* (p. 1384).

- 3892 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fracture sanitaire* (p. 1415).

Guillot (Véronique) :

- 4293 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 1367).

H

Havet (Nadège) :

- 3342 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports. Développement de l'encadrement dans le cadre du Savoir Rouler à vélo** (p. 1421).

Hingray (Jean) :

- 3826 Transition numérique et télécommunications. **Société. Levée de l'anonymat sur internet** (p. 1437).

I

Iacovelli (Xavier) :

- 2543 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire. Inégalités dans le déploiement de la fibre optique** (p. 1434).

Imbert (Corinne) :

- 218 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation. Difficultés de recrutement dans certaines professions** (p. 1378).

J

Joseph (Else) :

- 3063 Intérieur et outre-mer. **Sports. Sécurité des stades à l'occasion des prochains jeux Olympiques et Paralympiques de 2024** (p. 1402).

K

Klinger (Christian) :

- 1078 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement. Opportunité et conséquences du label GreenFin** (p. 1425).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 2591 Santé et prévention. **Questions sociales et santé. Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile** (p. 1413).
- 5107 Santé et prévention. **Questions sociales et santé. Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile** (p. 1413).

Laugier (Michel) :

- 2922 Transition énergétique. **Énergie. Bouclier tarifaire gaz** (p. 1429).

Laurent (Daniel) :

- 142 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité. Étalement du remboursement des prêts garantis par l'État** (p. 1372).
- 2915 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche. Préoccupations des producteurs de légumes** (p. 1361).

Lefèvre (Antoine) :

- 53 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Report de l'application des filières à responsabilité élargie du producteur et hausse de la fiscalité des déchets* (p. 1423).

de Legge (Dominique) :

- 1259 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Répertoire électoral unique et procurations* (p. 1389).

Lherbier (Brigitte) :

- 2887 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de la filière endive* (p. 1360).

- 3928 Transition énergétique. **Énergie.** *Universités face aux délestages et coupures de courant* (p. 1431).

Longeot (Jean-François) :

- 4831 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Gestion du personnel saisonnier sur les domaines skiables* (p. 1441).

Lopez (Vivette) :

- 1444 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des tarifs des visites à domicile pour les médecins* (p. 1412).

M**Marseille (Hervé) :**

- 3667 Transition numérique et télécommunications. **Collectivités territoriales.** *Plateforme France Connect +* (p. 1436).

Masson (Jean Louis) :

- 1590 Ville et logement. **Collectivités territoriales.** *Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement* (p. 1442).

- 1893 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 1443).

- 2044 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 1395).

- 2085 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Aides à l'isolation des garages* (p. 1443).

- 3000 Ville et logement. **Collectivités territoriales.** *Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement* (p. 1442).

- 3764 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 1443).

- 3811 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet* (p. 1436).

- 3851 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 1395).

- 3984 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Aides à l'isolation des garages* (p. 1444).

- 4237 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réglementation de la profession de thanatopracteur* (p. 1410).

4987 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet* (p. 1437).

5351 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réglementation de la profession de thanatopracteur* (p. 1410).

Maurey (Hervé) :

3294 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 1364).

3299 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Enseignements du scrutin présidentiel 2022* (p. 1405).

4467 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 1366).

4592 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Enseignements du scrutin présidentiel 2022* (p. 1406).

4653 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 1364).

4816 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Manque de réparateurs agréés* (p. 1428).

Meurant (Sébastien) :

4841 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Baisse des effectifs de police aux frontières et temps d'attente aux frontières des aéroports franciliens* (p. 1398).

Micouleau (Brigitte) :

905 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la visite à domicile des médecins généralistes* (p. 1411).

3878 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Déserts médicaux et fracture sanitaire* (p. 1414).

N

Noël (Sylviane) :

2788 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* (p. 1398).

O

Ouzoulias (Pierre) :

2773 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Publication des algorithmes locaux utilisés par les établissements de l'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure Parcoursup* (p. 1380).

P

Paul (Philippe) :

1353 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Démarchage téléphonique non sollicité* (p. 1376).

Perrin (Cédric) :

697 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Union européenne.** *Aide alimentaire et sous-consommation des crédits européens* (p. 1418).

- 4191 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Décrets d'application loi Égalim 2* (p. 1367).

Pla (Sebastien) :

- 4238 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Motion des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie* (p. 1371).

Poumirol (Émilienne) :

- 3413 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés et délais excessifs de traitement des dossiers relatifs au dispositif ma prime Renov'* (p. 1445).

Procaccia (Catherine) :

- 739 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Manque de sécurité des titres d'identité des mineurs liée à l'obsolescence de la photo d'identité* (p. 1388).
- 3620 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Déploiement de la 5G dans l'industrie française* (p. 1435).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4208 Enseignement supérieur et recherche. **Affaires étrangères et coopération.** *Bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1385).

Requier (Jean-Claude) :

- 1861 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire* (p. 1418).

Richer (Marie-Pierre) :

- 1879 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Urgence à doter nos sapeurs-pompiers de moyens opérationnels pour lutter contre les feux* (p. 1393).

Rietmann (Olivier) :

- 471 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Union européenne.** *Aide alimentaire et sous-consommation des crédits européens* (p. 1417).
- 4170 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Décrets d'application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 1367).

S

Saury (Hugues) :

- 1487 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Déploiement de la fibre optique* (p. 1433).

Sol (Jean) :

- 1457 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation du taux horaire des consultations médicales à domicile* (p. 1412).

Sollogoub (Nadia) :

- 2311** Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Accès aux permanences de l'office français de l'immigration et de l'intégration* (p. 1396).
- 2781** Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Modalités de sélection en institut de formation en soins infirmiers* (p. 1381).
- 4683** Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Pérennisation du dispositif New Deal* (p. 1439).

T**Temal (Rachid) :**

- 797** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Intégration de SOS médecins à l'accord de revalorisation de la visite à domicile* (p. 1411).

Thomas (Claudine) :

- 2885** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Vide juridique relatif à l'utilisation des herses par la police nationale* (p. 1400).

Tissot (Jean-Claude) :

- 3314** Ville et logement. **Énergie.** *Situation rencontrée par les copropriétés face à la hausse des factures énergétiques* (p. 1444).

V**Verzelen (Pierre-Jean) :**

- 3218** Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Manque de personnels infirmiers et blocage de recrutement pour motifs administratifs* (p. 1383).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4208 Enseignement supérieur et recherche. *Bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1385).

Sollogoub (Nadia) :

2311 Intérieur et outre-mer. *Accès aux permanences de l'office français de l'immigration et de l'intégration* (p. 1396).

Agriculture et pêche

Allizard (Pascal) :

4397 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation du réseau des chambres d'agriculture* (p. 1366).

Anglars (Jean-Claude) :

4080 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Nécessité de relever le plafond des recettes du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural* (p. 1365).

4262 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture* (p. 1366).

Billon (Annick) :

4703 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Publication des décrets d'application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 1368).

Bonnecarrère (Philippe) :

4139 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 1367).

Brulin (Céline) :

3216 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des producteurs de pomme de terre* (p. 1362).

Burgoa (Laurent) :

2687 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Installation et transmission en agriculture* (p. 1359).

Duffourg (Alain) :

4932 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de l'influenza aviaire pour les aviculteurs et la filière des palmipèdes à foie gras* (p. 1370).

Féret (Françoise) :

4489 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Modification de l'algorithme du Nutri-Score et conséquences sur les viandes* (p. 1369).

Féret (Corinne) :

4564 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 1368).

Filleul (Martine) :

3801 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Augmentation alarmante du coût de l'électricité pour les agriculteurs* (p. 1357).

Gacquerre (Amel) :

3052 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière endivière dans les Hauts-de-France* (p. 1360).

Guillot (Véronique) :

4293 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 1367).

Laurent (Daniel) :

2915 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Préoccupations des producteurs de légumes* (p. 1361).

Lherbier (Brigitte) :

2887 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière endive* (p. 1360).

Maurey (Hervé) :

3294 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 1364).

4467 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 1366).

4653 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 1364).

Perrin (Cédric) :

4191 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Décrets d'application loi Égalim 2* (p. 1367).

Rietmann (Olivier) :

4170 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Décrets d'application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 1367).

Aménagement du territoire

Allizard (Pascal) :

277 Transition numérique et télécommunications. *Conséquences de la fin du réseau cuivre* (p. 1432).

Iacovelli (Xavier) :

2543 Transition numérique et télécommunications. *Inégalités dans le déploiement de la fibre optique* (p. 1434).

Sollogoub (Nadia) :

4683 Transition numérique et télécommunications. *Pérennisation du dispositif New Deal* (p. 1439).

Anciens combattants

Pla (Sébastien) :

4238 Anciens combattants et mémoire. *Motion des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie* (p. 1371).

B**Budget**

Belin (Bruno) :

- 1692 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Construction de réserves de substitution sur la bassin du Clain* (p. 1357).

C**Collectivités territoriales**

Canayer (Agnès) :

- 1788 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et délai de remboursement des communes* (p. 1426).

Marseille (Hervé) :

- 3667 Transition numérique et télécommunications. *Plateforme France Connect +* (p. 1436).

Masson (Jean Louis) :

- 1590 Ville et logement. *Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement* (p. 1442).
3000 Ville et logement. *Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement* (p. 1442).

E**Économie et finances, fiscalité**

Détraigne (Yves) :

- 96 Ville et logement. *Augmentation des aides personnalisées au logement* (p. 1442).
298 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Étaler le remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 1373).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 817 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prorogation des prêts garantis par l'État pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises* (p. 1375).

Féret (Corinne) :

- 510 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement des prêts garantis par l'État par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 1374).

Gontard (Guillaume) :

- 3481 Industrie. *Gouvernance des conseils stratégiques de filières* (p. 1386).

Laurent (Daniel) :

- 142 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Étalement du remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 1372).

Éducation

Détraigne (Yves) :

- 2263 Enseignement supérieur et recherche. *Réforme des études de santé* (p. 1379).
4754 Enseignement supérieur et recherche. *Réforme des études de santé* (p. 1379).

Imbert (Corinne) :

218 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de recrutement dans certaines professions* (p. 1378).

Ouzoulias (Pierre) :

2773 Enseignement supérieur et recherche. *Publication des algorithmes locaux utilisés par les établissements de l'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure Parcoursup* (p. 1380).

Sollogoub (Nadia) :

2781 Enseignement supérieur et recherche. *Modalités de sélection en institut de formation en soins infirmiers* (p. 1381).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3218 Enseignement supérieur et recherche. *Manque de personnels infirmiers et blocage de recrutement pour motifs administratifs* (p. 1383).

Énergie

Babary (Serge) :

2631 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour la filière arboricole* (p. 1357).

Bonnecarrère (Philippe) :

795 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés rencontrées dans les projets de méthanisation* (p. 1423).

Goy-Chavent (Sylvie) :

2577 Intérieur et outre-mer. *Piscines victimes de la crise énergétique* (p. 1397).

Laugier (Michel) :

2922 Transition énergétique. *Bouclier tarifaire gaz* (p. 1429).

Lherbier (Brigitte) :

3928 Transition énergétique. *Universités face aux délestages et coupures de courant* (p. 1431).

Tissot (Jean-Claude) :

3314 Ville et logement. *Situation rencontrée par les copropriétés face à la hausse des factures énergétiques* (p. 1444).

Entreprises

Bazin (Arnaud) :

3830 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fraudes au « made in France »* (p. 1377).

Gay (Fabien) :

4639 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Production des mascottes peluches des jeux Olympiques et Paralympiques en Chine* (p. 1422).

Environnement

Bonnu (Michel) :

3515 Intérieur et outre-mer. *Situation financière des communes touristiques touchées par la sécheresse* (p. 1407).

Breuille (Daniel) :

3039 Intérieur et outre-mer. *Dépollution et affectation du site des Hautes-Bruyères à Villejuif dans le Val-de-Marne* (p. 1401).

Cadec (Alain) :

3794 Transition énergétique. *Changement d'heure* (p. 1430).

Deseyne (Chantal) :

922 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la décision du Conseil d'État relative à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000* (p. 1424).

Férat (Françoise) :

4495 Transition écologique et cohésion des territoires. *Bilan carbone de la suppression des tickets de caisse* (p. 1427).

Guérini (Jean-Noël) :

1138 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact des pesticides sur la biodiversité* (p. 1426).

Klinger (Christian) :

1078 Transition écologique et cohésion des territoires. *Opportunité et conséquences du label Green-Fin* (p. 1425).

Lefèvre (Antoine) :

53 Transition écologique et cohésion des territoires. *Report de l'application des filières à responsabilité élargie du producteur et hausse de la fiscalité des déchets* (p. 1423).

Maurey (Hervé) :

4816 Transition écologique et cohésion des territoires. *Manque de réparateurs agréés* (p. 1428).

L

1352

Logement et urbanisme**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

5177 Ville et logement. *Versement des aides financières MaPrimeRénov* (p. 1447).

Bonnefoy (Nicole) :

5173 Ville et logement. *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 1446).

Détraigne (Yves) :

3372 Ville et logement. *Avenir du secteur du logement accompagné* (p. 1444).

4678 Ville et logement. *Avenir du secteur du logement accompagné* (p. 1445).

Gold (Éric) :

3896 Intérieur et outre-mer. *Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines* (p. 1408).

3897 Intérieur et outre-mer. *Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau* (p. 1409).

5108 Intérieur et outre-mer. *Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines* (p. 1408).

5109 Intérieur et outre-mer. *Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau* (p. 1409).

Masson (Jean Louis) :

1893 Ville et logement. *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 1443).

2085 Ville et logement. *Aides à l'isolation des garages* (p. 1443).

3764 Ville et logement. *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 1443).

3984 Ville et logement. *Aides à l'isolation des garages* (p. 1444).

Poumirol (Émilienne) :

3413 Ville et logement. *Difficultés et délais excessifs de traitement des dossiers relatifs au dispositif ma prime Renov'* (p. 1445).

P

Police et sécurité

Apourceau-Poly (Cathy) :

2949 Intérieur et outre-mer. *Condition de formation des sapeurs pompiers volontaires* (p. 1401).

Belrhiti (Catherine) :

202 Intérieur et outre-mer. *Lacunes du procès-verbal électronique* (p. 1388).

Bouchet (Gilbert) :

4913 Transports. *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés* (p. 1440).

Darcos (Laure) :

3493 Intérieur et outre-mer. *Utilisation du pistolet à impulsion électrique par les polices municipales* (p. 1407).

Darnaud (Mathieu) :

3082 Intérieur et outre-mer. *Installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public* (p. 1403).

Dumas (Catherine) :

1307 Intérieur et outre-mer. *Organisation actuelle de l'examen du code de la route* (p. 1390).

5337 Intérieur et outre-mer. *Organisation actuelle de l'examen du code de la route* (p. 1390).

Folliot (Philippe) :

2874 Intérieur et outre-mer. *Difficultés du contrôle des voyageurs à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle* (p. 1398).

Gontard (Guillaume) :

1567 Intérieur et outre-mer. *Respect du droit de manifester* (p. 1391).

Masson (Jean Louis) :

2044 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 1395).

3851 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 1395).

4237 Intérieur et outre-mer. *Réglementation de la profession de thanatopracteur* (p. 1410).

5351 Intérieur et outre-mer. *Réglementation de la profession de thanatopracteur* (p. 1410).

Maurey (Hervé) :

3299 Intérieur et outre-mer. *Enseignements du scrutin présidentiel 2022* (p. 1405).

4592 Intérieur et outre-mer. *Enseignements du scrutin présidentiel 2022* (p. 1406).

Meurant (Sébastien) :

4841 Intérieur et outre-mer. *Baisse des effectifs de police aux frontières et temps d'attente aux frontières des aéroports franciliens* (p. 1398).

Noël (Sylviane) :

2788 Intérieur et outre-mer. *Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* (p. 1398).

Procaccia (Catherine) :

739 Intérieur et outre-mer. *Manque de sécurité des titres d'identité des mineurs liée à l'obsolescence de la photo d'identité* (p. 1388).

Richer (Marie-Pierre) :

1879 Intérieur et outre-mer. *Urgence à doter nos sapeurs-pompiers de moyens opérationnels pour lutter contre les feux* (p. 1393).

Thomas (Claudine) :

2885 Intérieur et outre-mer. *Vide juridique relatif à l'utilisation des herses par la police nationale* (p. 1400).

Pouvoirs publics et Constitution

de Legge (Dominique) :

1259 Intérieur et outre-mer. *Répertoire électoral unique et procurations* (p. 1389).

Q

Questions sociales et santé

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4562 Santé et prévention. *Conventions relatives au transport de personnes à mobilité réduite* (p. 1416).

Canévet (Michel) :

1578 Santé et prévention. *Visite à domicile des médecins généralistes* (p. 1412).

Détraigne (Yves) :

1336 Santé et prévention. *Revalorisation des visites à domicile* (p. 1412).

Duffourg (Alain) :

5188 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Complément de traitement indiciaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile des centres intercommunaux d'action sociale* (p. 1419).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5046 Santé et prévention. *Négociations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1416).

Férat (Françoise) :

588 Santé et prévention. *Revalorisation des visites à domicile* (p. 1411).

Guérini (Jean-Noël) :

5 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Aide alimentaire* (p. 1417).

3892 Santé et prévention. *Fracture sanitaire* (p. 1415).

de La Provôté (Sonia) :

2591 Santé et prévention. *Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile* (p. 1413).

5107 Santé et prévention. *Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile* (p. 1413).

Lopez (Vivette) :

1444 Santé et prévention. *Revalorisation des tarifs des visites à domicile pour les médecins* (p. 1412).

Micouleau (Brigitte) :

905 Santé et prévention. *Revalorisation de la visite à domicile des médecins généralistes* (p. 1411).

3878 Santé et prévention. *Déserts médicaux et fracture sanitaire* (p. 1414).

Requier (Jean-Claude) :

1861 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire* (p. 1418).

Sol (Jean) :

1457 Santé et prévention. *Revalorisation du taux horaire des consultations médicales à domicile* (p. 1412).

Temal (Rachid) :

797 Santé et prévention. *Intégration de SOS médecins à l'accord de revalorisation de la visite à domicile* (p. 1411).

R

Recherche, sciences et techniques

Allizard (Pascal) :

3186 Enseignement supérieur et recherche. *Conséquences des prix élevés de l'énergie sur l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 1382).

Cadic (Olivier) :

2945 Intérieur et outre-mer. *Service d'identité numérique* (p. 1400).

Féret (Corinne) :

3874 Transition numérique et télécommunications. *Défaillances dans certains raccordements à la fibre* (p. 1438).

Guérini (Jean-Noël) :

3639 Enseignement supérieur et recherche. *Devenir de la recherche polaire* (p. 1384).

Masson (Jean Louis) :

3811 Transition numérique et télécommunications. *Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet* (p. 1436).

4987 Transition numérique et télécommunications. *Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet* (p. 1437).

Procaccia (Catherine) :

3620 Transition numérique et télécommunications. *Déploiement de la 5G dans l'industrie française* (p. 1435).

Saury (Hugues) :

1487 Transition numérique et télécommunications. *Déploiement de la fibre optique* (p. 1433).

S

Société

Belrhiti (Catherine) :

3131 Intérieur et outre-mer. *Régime de publicité des listes électorales* (p. 1404).

Hingray (Jean) :

3826 Transition numérique et télécommunications. *Levée de l'anonymat sur internet* (p. 1437).

Paul (Philippe) :

1353 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Démarchage téléphonique non sollicité* (p. 1376).

Sports

Bonhomme (François) :

3018 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Vers une diminution de la température de l'eau dans les piscines publiques* (p. 1420).

Havet (Nadège) :

3342 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Développement de l'encadrement dans le cadre du Savoir Rouler à vélo* (p. 1421).

Joseph (Else) :

3063 Intérieur et outre-mer. *Sécurité des stades à l'occasion des prochains jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 1402).

T

Transports

Bocquet (Éric) :

1696 Intérieur et outre-mer. *Conditions de travail dégradées des agents de la division immigration à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle* (p. 1392).

Cozic (Thierry) :

2043 Santé et prévention. *Arrêté portant expérimentation du transport de malades assis par les taxis* (p. 1414).

Travail

Longeot (Jean-François) :

4831 Travail, plein emploi et insertion. *Gestion du personnel saisonnier sur les domaines skiables* (p. 1441).

U

Union européenne

Carlotti (Marie-Arlette) :

1439 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Compensation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux* (p. 1418).

Perrin (Cédric) :

697 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Aide alimentaire et sous-consommation des crédits européens* (p. 1418).

Rietmann (Olivier) :

471 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Aide alimentaire et sous-consommation des crédits européens* (p. 1417).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Construction de réserves de substitution sur la bassin du Clain

1692. – 28 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la construction de réserves de substitution sur la bassin du Clain. Il souligne la validation du protocole visant la construction de 30 réserves de substitution sur le bassin du Clain, travaillé depuis 2013 en concertation avec l'État, les élus du territoire et les partenaires. Il relève que le protocole répond aussi bien à l'enjeu quantitatif de la sécurisation d'approvisionnement en eau pour les exploitations agricoles que l'enjeu qualitatif de préservation de l'environnement. Cependant il s'interroge sur le financement de la construction de ces 30 réserves d'eau. Il s'inquiète que le coût revienne pour la majeure partie aux collectivités territoriales. C'est pourquoi il lui demande quels sont les plans de financements envisagés par le ministère concernant ces projets.

Réponse. – Les enjeux de l'eau sont particulièrement stratégiques dans le département de la Vienne et dans le bassin du Clain. À cet égard, un protocole de gestion de l'eau est en cours d'élaboration. Ce protocole vise à mettre en œuvre une agriculture durable sur le bassin du Clain en accompagnant une évolution des pratiques agricoles, en développant des actions pour améliorer la qualité de l'eau, et en limitant les prélèvements d'eau à l'étiage pour l'irrigation par la réalisation de réserves de substitution. Ce protocole, élaboré grâce une large concertation de l'ensemble des parties prenantes, sera validé sous réserve que celui-ci soit compatible avec les résultats de l'étude « hydrologie, milieux, usages, climat » (HMUC) demandée par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE CLAIN et dont les conclusions définitives sont attendues prochainement. Une fois adopté, ce protocole constituera le projet de territoire pour la gestion de l'eau du territoire du Clain. Il permettra notamment la réalisation de réserves de substitution. À ce jour, le plan de financement de ces réserves est en cours de construction par le porteur de projet. Il reposera principalement sur l'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Par ailleurs, face au changement climatique et aux sécheresses répétitives, l'État a accompagné les porteurs de projets, dont les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de projets liés à la gestion de l'eau et s'intégrant dans un cadre collectif, notamment à travers le volet B de la mesure 17 « Aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques » du plan France Relance. Entre 2021 et 2022, une enveloppe de 45 millions d'euros (M€) a été attribuée pour financer des projets collectifs liés à la gestion de l'eau. 20 M€ supplémentaires sont disponibles à ce stade pour 2023.

Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour la filière arboricole

2631. – 15 septembre 2022. – **M. Serge Babary** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences pour l'arboriculture de la hausse du coût de l'énergie. Les prix de l'énergie s'envolent avec comme conséquence des factures exorbitantes pour les producteurs de fruits et légumes qui consomment le plus. À titre d'exemple, un couple d'arboriculteurs du nord du département d'Indre-et-Loire, qui emploie 27 salariés en contrat à durée indéterminée et 140 emplois saisonniers chaque année, va voir sa facture d'électricité passer de 73 000 euros/ an en 2022 à 874 700 euros en 2023, soit une hausse de 1098 % !!! Les producteurs sont extrêmement inquiets pour l'avenir de leurs entreprises et de la filière toute entière. Si l'annonce du prolongement et de la simplification de l'aide « gaz et électricité » destinée aux entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité est une bonne nouvelle, seules certaines industries ont accès au plus haut niveau d'aide, soit 70%. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre en urgence des mesures permettant de sauver la filière arboricole, filière essentielle à notre souveraineté alimentaire.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Augmentation alarmante du coût de l'électricité pour les agriculteurs

3801. – 17 novembre 2022. – **Mme Martine Filleul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les graves difficultés rencontrées par les producteurs de plants de pommes de terre.

En effet, elle a été interpellée par les agriculteurs de la commune de Wambaix dans le département du Nord, qui lui ont exposé la situation alarmante qu'ils connaissent. Les plants de pommes de terre doivent être conservés dans des bâtiments frigorifiques à une température de 2 degrés pendant plus de 7 mois avant d'être expédiés aux agriculteurs chargés de les planter. L'électricité est donc un facteur de production crucial pour la filière. De nombreux agriculteurs arrivent au terme de leur contrat d'électricité et verront le prix du kilowatt-heure revu fortement à la hausse. Leurs consommations d'électricité ne leur permettent pas de bénéficier du bouclier tarifaire, ils sont donc confrontés aux fluctuations du marché de l'électricité. Face à l'explosion du coût de l'énergie, les factures d'électricité des agriculteurs, malgré des travaux d'isolation de leurs installations, pourraient atteindre jusqu'à 500 pour cent par rapport à 2021 ; ce qui met en péril la stabilité financière de nombreuses exploitations agricoles. L'incapacité des agriculteurs à réfrigérer les plants de pommes de terre entraînerait une chute de la production de pommes de terre, déjà réduite en raison de la crise de la Covid, de la multiplication des pucerons et des sécheresses de cet été 2022. Le département du Nord est le premier producteur de pommes de terre, mais aussi d'endives qui nécessite également une forte consommation d'électricité. Dans ce seul département, des centaines d'agriculteurs pourraient voir leur production compromise. Ne pas soutenir les agriculteurs reviendrait à leur asséner le coup de grâce et ébranlerait la souveraineté agricole et alimentaire française. Tandis que l'extension du bouclier tarifaire aux agriculteurs et la non-coupure de l'électricité permettraient d'assurer la pérennité de la filière féculière française. Elle lui demande donc quels sont les dispositifs que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir les producteurs de plants de pommes de terre.

Réponse. – Le contexte de la crise Ukrainienne entraîne une hausse générale du coût des matières premières nécessaires à la production agricole (intrants, emballages, énergie...), en particulier dans la filière des fruits et légumes. La fin des mesures sanitaires restrictives de la crise du covid-19 dans la plupart des pays, avait déjà généré de fortes variations à la hausse des coûts des matières premières. Pour atténuer l'impact de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de soutien aux entreprises. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) permettant à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, les exploitants agricoles sont éligibles au dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité. Cette aide a pour objectif de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles. À la suite de la publication par la Commission européenne, le 28 octobre 2022, d'un nouvel encadrement temporaire de crise, le Gouvernement a fait évoluer cette aide fin novembre 2022, permettant d'accélérer les décaissements, de prolonger le dispositif en 2023 et d'augmenter l'intensité du soutien aux entreprises. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance, c'est-à-dire inférieure à 36 kilovoltampères (kVA), le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 % à compter du 1^{er} février 2023. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient depuis, le 1^{er} janvier 2023, du nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre 2022. Ce dispositif instaure un soutien à hauteur de 50 % de la différence entre le prix du contrat et un prix plancher de 180 €/mégawatt-heure (MWh), avec un plafond de 500 €/MWh dans le calcul de l'aide. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts BPI de long terme, nouveau prêt garanti par l'État – PGE « Résilience »). Dans l'objectif de faciliter la signature des contrats de gaz et d'électricité des entreprises, le Gouvernement a également annoncé la mise en place d'une garantie publique sur les cautions bancaires qui sont demandées par les fournisseurs à leurs clients lors de la signature de contrats d'énergie. En parallèle, les discussions se poursuivent au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages, et encadrer les prix de l'énergie, notamment en découplant les prix de l'électricité et du gaz. Le plan de résilience annoncé le 16 mars 2022 a également fait l'objet d'un abondement en 2022, pour le secteur agricole, de l'enveloppe de prise en charge des cotisations sociales, pour appuyer spécifiquement les exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Sur le plus long terme, le plan de résilience prévoit la mise en œuvre d'un plan de souveraineté spécifique aux fruits et légumes. Les travaux ont été officiellement lancés par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 27 septembre 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et identifier les leviers d'actions opérationnels dans l'objectif d'inverser la tendance baissière des courbes de production de fruits et légumes à horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan des

discussions associent professionnels et services de l'État concernés sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements, innovation ; recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Le plan d'investissement France 2030 soutient aussi les efforts de décarbonation de l'agriculture et la constitution de filières d'intrants durables, avec l'objectif de faire émerger des leaders de la production agricole et agroalimentaire et des solutions pour l'agriculture. Ainsi, l'appel à projet « Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030 », porté par Bpifrance, permet notamment de soutenir des projets d'industrialisation et de structuration des filières afin de répondre aux besoins alimentaires de demain et de mettre en œuvre la transition agroécologique.

Installation et transmission en agriculture

2687. – 15 septembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'enjeu du renouvellement de générations dans l'agriculture. En effet, dans le département du Gard, comme dans l'ensemble de la région Occitanie, le vieillissement de la population d'agriculteurs est un réel enjeu. Le taux d'agriculteurs de plus de 55 ans est de 37 % en 2020 et le taux de remplacement est de 72 %. Il manque donc 1/3 d'exploitants pour assurer un renouvellement de générations. Le nombre d'exploitants a d'ailleurs baissé de 20,7 % en 10 ans et la tendance est identique sur le plan national, puisque le nombre d'agriculteurs est passé de 1,2 millions en 1987 à moins de 400 000 aujourd'hui, mettant en danger le maintien de l'agriculture gardoise et notre souveraineté alimentaire. Certes, ceci s'explique pour partie par des gains de productivité et l'augmentation des surfaces des exploitations. Mais malheureusement, les explications résident aussi dans une perte d'attractivité d'un métier dur, mal rémunéré, faisant l'objet de contraintes importantes. Au regard de ces enjeux majeurs, l'installation et la transmission doivent faire l'objet d'une politique nationale forte. En conséquence, il lui demande que la formation des porteurs de projet devant accéder au niveau IV, indispensable pour devenir exploitant, soit facilitée par le financement de leur formation et un soutien financier direct pendant le temps de formation. Il lui demande également que les porteurs de projet puissent bénéficier des fonds de la formation. Certes, ils n'y ont pas encore cotisé mais c'est un enjeu essentiel pour faciliter l'installation et c'est aussi une façon pour l'agriculture, qui est à l'origine de ces fonds, de contribuer au renouvellement de générations. Il souhaite par ailleurs que le volet 6 du programme accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) soit préservé et que le montant de base de la dotation jeune agriculteur soit revalorisé, prenant en compte l'inflation. Il lui demande que les procédures pour accéder à l'installation soient simplifiées et que le soutien financier aux structures accompagnant l'installation et la transmission soit renforcé, particulièrement le volet 6 de l'AITA. Enfin, il souhaite qu'un appui financier soit mis en place pour les cédants (par exemple : aide au bail avec une avance sur les fermages, fiscalité, ...).

Réponse. – Outre les multiples défis économique, climatique, environnemental, social et sociétal auxquels l'agriculture française doit faire face, celle-ci est également confrontée à un enjeu de renouvellement générationnel fort : en 2020, la moitié des exploitations recensées en France métropolitaine sont dirigées par au moins un exploitant « sénior » de 55 ans ou plus, susceptible de partir en retraite dans la décennie à venir. La question du devenir de ces exploitations est encore plus prégnante pour celles où exerce au moins un exploitant ayant dépassé soixante ans (104 000 exploitations en 2020, selon le recensement agricole 2020). En effet, seul un quart d'entre eux envisage une reprise de l'exploitation par un membre de la famille ou par un tiers. Conscient de cet enjeu majeur notamment pour la souveraineté alimentaire du pays et pour les équilibres économiques et sociaux des territoires, le Gouvernement entend conduire une politique volontariste et systémique en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture afin d'accompagner le renouvellement des générations tout en accélérant les transitions agro-écologiques et climatiques en cours. Le Président de la République a fixé un cap pour 2040 dans le cadre du pacte et de la loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOA). Une large concertation est actuellement en cours, tant au niveau national, régional que local, mobilisant l'ensemble des écosystèmes de l'orientation et de la formation, de l'installation et de la transmission et de l'innovation, recherche et financement. Dans ce cadre, l'évolution des outils existants tel que l'AITA, mais aussi la création de nouveaux outils sera abordée. Par ailleurs, les porteurs de projet en cours d'installation sont d'ores et déjà accompagnés par les fonds d'assurance formation agricoles. En effet, VIVEA a financé entre 2019 et 2021 la formation de 16 030 stagiaires en centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour un montant total pris en charge de 14 751 472 euros. Si ces bénéficiaires ne sont pas cotisants et donc, initialement non éligibles, ils sont néanmoins de futurs agriculteurs et l'État soutient cet investissement dérogatoire dès lors où il finance réellement des candidats à l'installation.

Difficultés de la filière endive

2887. – 29 septembre 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que rencontre la filière endive. Les agriculteurs des Hauts-de-France tirent la sonnette d'alarme. En cause, notamment, la hausse brutale du coût de l'énergie. Certains chefs d'entreprises voient en effet leur facture d'électricité être multipliée par 5 par rapport à l'an dernier. À ce problème s'ajoutent celui de l'augmentation des prix d'emballage et des effets liés à la crise climatique. Au total, ce sont près de 300 exploitations installées dans le Nord et le Pas-de-Calais qui risquent d'être durement touchées. Certaines seront contraintes de déposer le bilan. Plus de 4000 emplois sont menacés. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de venir en aide à ce secteur, fleuron de notre agriculture et quelles mesures il souhaite prendre pour sauver la filière endive.

Difficultés de la filière endivière dans les Hauts-de-France

3052. – 6 octobre 2022. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière endivière dans les Hauts-de-France. La filière de l'endive est principalement située dans la région des Hauts-de-France avec 95 % de la production réalisée notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. 88 % des dépenses énergétiques des endiveries reposent sur la consommation d'électricité. Aussi, dans ce contexte de hausse du prix de l'électricité, cette production énergivore subit une augmentation de 85 % de ses factures pour l'année 2022 et plus largement de ses coûts de production. Elle insiste sur la conjoncture de difficultés à laquelle la production endivière doit faire face, qui met sérieusement en péril cette filière toute entière qui représente 5 000 emplois et près de 350 exploitations pour une production de 140 000 tonnes. La filière doit notamment affronter une baisse des prix de vente, une pénurie de main d'œuvre dans certains bassins, une hausse des coûts d'emballage, des besoins en eau suite aux épisodes successifs de sécheresse, d'importants investissements à venir pour répondre à l'obligation légale (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC) de passer des emballages plastiques aux emballages papier ou carton, et ce, dans un délai très court, d'ici 2025. Aussi, face à ce constat alarmant, elle demande au Gouvernement quelles mesures d'urgence il envisage pour permettre aux producteurs de maintenir leurs activités. Quel plan à long terme il entend engager pour pérenniser cette filière et l'accompagner dans la transition énergétique qu'elle a déjà engagée ?

Réponse. – La guerre en Ukraine entraîne une hausse générale du coût des matières premières agricoles nécessaires à la production agricole (intrants, emballages, énergie...), notamment dans la filière des fruits et légumes. La levée des interdictions sanitaires dans de nombreux pays avait déjà généré de fortes variations à la hausse des coûts des matières premières. La filière endivière est particulièrement touchée, à la fois pour sa production de chicons en plein champ et pour ses activités de conservation des racines et de « forçage » en endiverie, qui consomment de l'énergie en chauffage et en réfrigération. Pour atténuer notamment l'impact de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de soutien aux entreprises. Toutes les entreprises, quelles que soient leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, les exploitants agricoles sont éligibles au guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui a pour objectif de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles. À la suite de la publication par la Commission européenne, le 28 octobre 2022, d'un nouvel encadrement temporaire de crise, le Gouvernement a annoncé l'évolution de ce dispositif à la fin du mois de novembre 2022, permettant d'accélérer les décaissements, de prolonger le dispositif en 2023 et d'augmenter l'intensité du soutien aux entreprises. Ce guichet a été complété par d'autres dispositifs. Ainsi, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance [inférieure à 36 kilovoltampères (kVA)], le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 % à compter du 1^{er} février 2023. En outre, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2023, du nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre 2022. Ce dispositif instaure un soutien à hauteur de 50 % de la différence entre le montant de la facture et un prix plancher de 180 euros (€) par mégawatt-heure (MWh), avec un plafond de 500 €/MWh dans le calcul de l'aide. Enfin, un tarif garanti de l'électricité, fixé à 280 €/MWh en moyenne sur l'année 2023, est accordé à toutes les TPE ayant souscrit un contrat au second semestre 2022, et ce dès la facture du mois de janvier 2023. Dans l'objectif de faciliter la signature des contrats de gaz et d'électricité des entreprises, le Gouvernement a par ailleurs annoncé la mise en

place d'une garantie publique sur les cautions bancaires qui sont demandées par les fournisseurs à leurs clients lors de la signature de contrats d'énergie. En parallèle, les discussions se poursuivent au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages et encadrer les prix de l'énergie, notamment en découplant les prix de l'électricité et du gaz. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts BPI de long terme, prêt garanti par l'Etat - PGE « Résilience »). Le plan de résilience annoncé le 16 mars 2022 a également fait l'objet d'un abondement en 2022, pour le secteur agricole, de l'enveloppe de prise en charge des cotisations sociales à hauteur de 60 millions d'euros, pour appuyer spécifiquement les exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Sur le plus long terme, le plan de résilience prévoit la mise en œuvre d'un plan de souveraineté spécifique aux fruits et légumes. Les travaux ont été officiellement lancés par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 27 septembre 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et identifier les leviers d'actions opérationnels dans l'objectif d'inverser la tendance baissière des courbes de production de fruits et légumes à horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan des discussions associent professionnels et services de l'État concernés sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements, innovation ; recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Enfin, le plan d'investissement France 2030 soutient les efforts de décarbonation de l'agriculture et la constitution de filières d'intrants durables, avec l'objectif de faire émerger des leaders de la production agricole et agroalimentaire et des solutions pour l'agriculture. Ainsi, l'appel à projets « Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030 », porté par Bpifrance permet notamment de soutenir des projets d'industrialisation et de structuration des filières afin de répondre aux besoins alimentaires de demain et de mettre en œuvre la transition agro-écologique.

Préoccupations des producteurs de légumes

2915. – 29 septembre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations des producteurs de légumes face à la hausse des charges (énergie, engrais, emballages, main-d'œuvre...). Le coût de l'énergie a connu une augmentation de + 600 % en un an pour le gaz naturel, et + 300 % pour l'électricité rien que sur le début de l'année 2022. Le coût de l'emballage est également un sujet de préoccupation. Les caisses en carton devraient augmenter de 30 à 40 %, alors qu'une pénurie de matériau se profile dans les prochains mois. Il faut aussi tenir compte des contraintes liées à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC). Enfin, sur les 12 derniers mois, les engrais ont connu une augmentation de 100 % et les plastiques agricoles de 35%. À la hausse du coût des matières premières, s'ajoute l'impact du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (+ 3,1 % depuis janvier 2020), la production légumière étant fortement utilisatrice de main-d'œuvre. Ainsi, l'ensemble de ces hausses entraîne, selon les produits, une augmentation de 15 à 30 % des coûts de production. Le secteur estime être seul à devoir assumer ces hausses, alors que la distribution refuse de prendre en compte ces dernières dans le prix payé aux producteurs. Les producteurs de légumes frais sont des acteurs forts du dynamisme des territoires, le potentiel d'emploi est de 200 000 emplois, comprenant une majorité de travailleurs saisonniers mais également des salariés permanents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour accompagner la filière et pour atteindre l'objectif de reconquête alimentaire maintes fois évoqué.

Réponse. – Le contexte de la crise Ukrainienne entraîne une hausse générale du coût des matières premières nécessaires à la production agricole (intrants, emballages, énergie...), en particulier dans la filière des fruits et légumes. La fin des mesures sanitaires restrictives de la crise du covid-19 dans la plupart des pays, avait déjà généré de fortes variations à la hausse des coûts des matières premières. Pour atténuer l'impact de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de soutien aux entreprises. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) permettant à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, les exploitants agricoles sont éligibles au dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité. Cette aide a pour objectif de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles. À la

2. Réponses des ministres aux questions écrites

suite de la publication par la Commission européenne, le 28 octobre 2022, d'un nouvel encadrement temporaire de crise, le Gouvernement a fait évoluer cette aide fin novembre 2022, permettant d'accélérer les décaissements, de prolonger le dispositif en 2023 et d'augmenter l'intensité du soutien aux entreprises. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance, c'est-à-dire inférieure à 36 kilovoltampères (kVA), le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 % à compter du 1^{er} février 2023. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient depuis, le 1^{er} janvier 2023, du nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre 2022. Ce dispositif instaure un soutien à hauteur de 50 % de la différence entre le prix du contrat et un prix plancher de 180 €/mégawatt-heure (MWh), avec un plafond de 500 €/MWh dans le calcul de l'aide. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts BPI de long terme, nouveau prêt garanti par l'État – PGE « Résilience »). Dans l'objectif de faciliter la signature des contrats de gaz et d'électricité des entreprises, le Gouvernement a également annoncé la mise en place d'une garantie publique sur les cautions bancaires qui sont demandées par les fournisseurs à leurs clients lors de la signature de contrats d'énergie. En parallèle, les discussions se poursuivent au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages, et encadrer les prix de l'énergie, notamment en découplant les prix de l'électricité et du gaz. Le plan de résilience annoncé le 16 mars 2022 a également fait l'objet d'un abondement en 2022, pour le secteur agricole, de l'enveloppe de prise en charge des cotisations sociales, pour appuyer spécifiquement les exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Sur le plus long terme, le plan de résilience prévoit la mise en œuvre d'un plan de souveraineté spécifique aux fruits et légumes. Les travaux ont été officiellement lancés par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 27 septembre 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et identifier les leviers d'actions opérationnels dans l'objectif d'inverser la tendance baissière des courbes de production de fruits et légumes à horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan des discussions associent professionnels et services de l'État concernés sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements, innovation ; recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Le plan d'investissement France 2030 soutient aussi les efforts de décarbonation de l'agriculture et la constitution de filières d'intrants durables, avec l'objectif de faire émerger des leaders de la production agricole et agroalimentaire et des solutions pour l'agriculture. Ainsi, l'appel à projet « Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030 », porté par Bpifrance, permet notamment de soutenir des projets d'industrialisation et de structuration des filières afin de répondre aux besoins alimentaires de demain et de mettre en œuvre la transition agroécologique.

1362

Situation des producteurs de pomme de terre

3216. – 13 octobre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des producteurs de pomme de terre. Avec les conditions climatiques extrêmes de la période estivale, il est projeté une dégradation historique du rendement de la production de la pomme de terre, à hauteur de - 20 % par rapport à la moyenne des 20 dernières années. À cela s'ajoute la hausse des coûts de production avec le contexte inflationniste de ces derniers mois. Ainsi, la production d'une tonne de pommes de terre coûterait de 25 % à 30 % plus cher que l'année dernière, sans compter l'explosion des coûts énergétiques de stockage avec une hausse de 300 % des prix de l'électricité dans les contrats. Une situation intenable pour les producteurs qui craignent de voir leur trésorerie s'effondrer au risque de perdre leur exploitation. Les représentants de cette filière porte des solutions pour aider les producteurs à passer ce cap, avec par exemple la mise en œuvre d'un prêt garanti par l'État remboursable en fin de récolte ou la revalorisation des aides couplées destinées à la féculé au sein de la politique agricole commune (PAC). Elle lui rappelle que le département de la Seine-Maritime est un des premiers producteurs du pays de pommes de terre avec plus de 13 000 hectares, participant pleinement à garantir à notre pays, sa première place d'exportateur mondial de pommes de terre. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour soutenir l'ensemble de cette filière.

Réponse. – Les données AGRESTE de novembre 2022 font état d'une production française de pommes de terre de conservation et demi-saison estimée à 6 Mt diminuant de 9,3 % sur un an et de 6,8 % sur cinq ans. Le rendement est de 39,1 t/ha (-11,0 % sur un an). Le contexte de la crise ukrainienne entraîne une hausse générale du coût des

matières premières nécessaires à la production agricole (intrants, emballages ...), dont l'énergie, notamment pour la filière plants de pomme de terre, forte consommatrice d'électricité au titre du stockage des tubercules. Pour atténuer l'impact de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de soutien aux entreprises. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) permettant à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, les exploitants agricoles sont éligibles au dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité. Cette aide a pour objectif de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles. Suite à la publication par la Commission européenne, le 28 octobre 2022, d'un nouvel encadrement temporaire de crise, le Gouvernement a fait évoluer cette aide fin novembre 2022, permettant d'accélérer les décaissements, de prolonger le dispositif en 2023 et d'augmenter l'intensité du soutien aux entreprises. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance, c'est-à-dire inférieure à 36 kilovoltampères (kVA), le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 % à compter du 1^{er} février 2023. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2023, du nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre 2022. Ce dispositif instaure un soutien à hauteur de 50 % de la différence entre le prix du contrat et un prix plancher de 180 €/mégawatt-heure (MWh), avec un plafond de 500 €/MWh dans le calcul de l'aide. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts BPI de long terme, nouveau prêt garanti par l'État – PGE « Résilience »). Dans l'objectif de faciliter la signature des contrats de gaz et d'électricité des entreprises, le Gouvernement a également annoncé la mise en place d'une garantie publique sur les cautions bancaires qui sont demandées par les fournisseurs à leurs clients lors de la signature de contrats d'énergie. En parallèle, les discussions se poursuivent au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages, et encadrer les prix de l'énergie, notamment en découplant les prix de l'électricité et du gaz. Le plan de résilience annoncé le 16 mars 2022 a également fait l'objet d'un abondement en 2022, pour le secteur agricole, de l'enveloppe de prise en charge des cotisations sociales à hauteur de 150 millions d'euros, pour appuyer spécifiquement les exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Sur le plus long terme, le plan de résilience prévoit la mise en œuvre d'un plan spécifique aux fruits et légumes. Les travaux ont été officiellement lancés par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 27 septembre 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et identifier les leviers d'actions opérationnels dans l'objectif d'inverser la tendance baissière des courbes de production de fruits et légumes à horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan des discussions associent professionnels et services de l'État concernés sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements, innovation ; recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Le plan d'investissement France 2030 soutient aussi les efforts de décarbonation de l'agriculture et la constitution de filières d'intrants durables, avec l'objectif de faire émerger des leaders de la production agricole et agroalimentaire et des solutions pour l'agriculture. Ainsi, l'appel à projet « Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030 », porté par Bpifrance, permet notamment de soutenir des projets d'industrialisation et de structuration des filières afin de répondre aux besoins alimentaires de demain et de mettre en œuvre la transition agro-écologique. La production française de pommes de terre féculières constitue, comme la pomme de terre pour le frais et la pomme de terre d'industrie, une culture de diversification intéressante dans les assolements de grandes cultures du Nord et de l'Est du pays et contribue à l'emploi dans ces régions avec deux grandes usines situées au cœur des zones de production. Dans le cadre des soutiens prévus dans la politique agricole commune (PAC), la production de pommes de terre féculière bénéficie depuis 2015 d'une aide couplée avec une enveloppe annuelle de 1,8 million d'euros, correspondant à un montant moyen d'aide de 80 euros par hectare. Cette aide couplée a été maintenue dans le plan stratégique national pour la programmation 2023-2027 de la nouvelle PAC avec une enveloppe et un montant moyen à l'hectare inchangés, pour assurer un soutien de la filière pour les campagnes à venir. Face aux difficultés conjoncturelles liées à la sécheresse qui a sévi en 2022 et à la forte hausse des coûts des intrants, les producteurs de pommes de terre féculières ont pu bénéficier des soutiens mis en place par l'État, comme la mobilisation exceptionnelle des calamités agricoles dans un calendrier resserré, le dégrèvement d'office de la taxe sur le foncier non bâti, le report d'échéances ou la prise en charge de cotisations sociales, le plan de résilience économique et

sociale avec notamment la prolongation du dispositif de prêts garantis par l'État qui peut concerner les agriculteurs, et les aides pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité qui peuvent intéresser les industries féculières.

Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective

3294. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27159 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 10 mars 2022 (p. 1236) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28075, est devenue caduque du fait du changement de législature. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous fixe un objectif de 50 % de produits durables et de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective, dont 20 % de produits durables. Si cet objectif est louable, l'approvisionnement en produits durables et de qualité visé par la loi conduit à un enchérissement important du prix des denrées (entre 20 % et 50 % selon les estimations). L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) indique ainsi dans son rapport « Freins et leviers pour une restauration collective scolaire plus durable » qu'un renchérissement semble inéluctable à court terme. Ce dispositif a des effets pervers. En effet, pour respecter ces objectifs, les gestionnaires de restauration collective, et notamment les collectivités locales, qui ne sont pas en mesure de faire face à ces augmentations, sauf à les répercuter sur les usagers, n'ont d'autres choix que de diminuer la qualité des autres aliments pour maintenir le budget constant. Cette situation est contraire à l'objectif recherché par la loi et conduit à des conséquences négatives. Le contexte inflationniste qui impacte l'ensemble des produits alimentaires (qui pourrait atteindre 12 % en 2022 selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)) accentue cette problématique. Pour faire face à ces surcoûts, un certain nombre de collectivités ont fait le choix, avec l'accord du nutritionniste, de retirer une composante du menu. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ces collectivités à faire face à ces surcoûts.

1364

Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective

4653. – 29 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 03294 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit, dans son article 24, l'obligation d'atteindre au 1^{er} janvier 2022 une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité dans les repas servis dans les restaurants collectifs, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a modifié ces dispositions en ajoutant, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'objectif de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs dont des personnes morales de droit privé ont la charge. Elle a également introduit deux nouvelles catégories de produits entrant dans le décompte des produits durables et de qualité (les produits issus du commerce équitable et les produits acquis principalement sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture) et réduit la période de prise en compte des produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification environnementales de niveau 2 qui prendra fin au 1^{er} janvier 2027. Conformément à l'article 25 de la loi EGALIM, le Gouvernement a remis au Parlement, en octobre 2019, un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires induits par l'application de ces règles et les leviers permettant de compenser ces impacts budgétaires. Ce rapport avait permis de constater un coût supplémentaire variable selon les types d'établissements et les stratégies mises en œuvre de l'ordre de 0,14 à 0,42 centimes d'euro par repas. Le rapport soulignait que ces coûts supplémentaires pouvaient être compensés pour tout ou partie par des changements de pratiques tels que des progrès dans la lutte contre le gaspillage alimentaire ou encore le recours accru aux protéines végétales. L'article 25 de la loi EGALIM prévoit que ce rapport soit

actualisé au plus tard le 1^{er} janvier 2023, dans les mêmes formes, sur la base des données recueillies auprès d'un échantillon représentatif des gestionnaires des établissements visés. C'est pourquoi dans la continuité de la mission réalisée en 2019, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), par lettre de mission du 27 avril 2022, l'actualisation de ce rapport. Ce rapport prendra en compte les impacts conjoncturels et structurels de l'inflation sur le secteur de la restauration collective générée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et la situation en Ukraine. Par ailleurs, dans le contexte de hausse du coût des matières premières, lié au retour de l'inflation, qui affecte durablement le secteur de la restauration collective, le Gouvernement a pris plusieurs dispositions d'urgence pour accompagner les acteurs de la restauration collective. Un groupe de travail économique du conseil national de la restauration collective a été installé le 8 juin 2022 à la demande des acteurs de la restauration collective. Dans ce cadre, le Conseil d'État a été saisi pour préciser les possibilités et modalités de modification des marchés publics en cours dans le contexte d'imprévision. Son avis rendu le 15 septembre 2022 a conduit à la publication d'une nouvelle circulaire de la Première ministre le 29 septembre 2022 et à la diffusion d'une fiche technique du ministère chargé de l'économie et des finances qui donne des précisions sur les modalités de modifications des contrats dans le cadre de l'imprévision. En outre, des outils ont été élaborés dans le cadre de ce groupe de travail pour faciliter l'exécution des marchés (référentiel d'indices de prix, référentiel commun fournisseurs/acheteurs pour apprécier les demandes, guide pratique pour les acheteurs). Ils sont mis en ligne sur la plateforme gouvernementale « ma cantine ». Par ailleurs, face à la hausse des prix des denrées due à l'inflation, dans le cadre de la loi de finances rectificative 2022, un filet de sécurité est mis en place pour certaines communes ou groupements de communes (sous conditions d'éligibilité), et une dotation complémentaire au titre de l'année 2022 pourra être versée au premier trimestre 2023. Enfin, des dispositifs existants peuvent accompagner financièrement les restaurations scolaires pour permettre des approvisionnements durables et de qualité, tout en préservant les tarifs aux familles. C'est notamment le cas de l'aide à la tarification sociale pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « péréquation », permettant une tarification à 1 euro maximum pour les familles les plus modestes et une aide de 3 euros par repas, versée par l'État à la commune qui peut compenser le différentiel de tarification mais aussi une partie du coût de fabrication et de distribution du repas. En outre, le programme européen Fruits et Lait à l'école, accessible à toutes les restaurations scolaires de la maternelle au lycée, permet le remboursement d'un forfait correspondant à l'écart de prix entre un produit biologique ou sous signe de qualité (SIQO) et un produit standard (pour les fruits, légumes, lait, produits laitiers, sous condition de préparation et distribution lors du repas de midi). Ce programme a été simplifié pour être accessible au plus grand nombre de restaurants scolaires, sachant qu'une enveloppe de 35 millions d'euro est réservée à la France.

Nécessité de relever le plafond des recettes du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural

4080. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de relever le plafond des recettes du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CasDAR). Le CasDAR est un outil essentiel pour permettre aux exploitations agricoles d'innover pour répondre aux enjeux multiples, notamment les adaptations et atténuations du changement climatique, le renouvellement des générations et les innovations. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, la demande d'ouverture de crédits pour les deux programmes du CasDAR s'élevait à 136 millions d'euros en « autorisations d'engagement » et en « crédits de paiement ». Depuis 2020, le Gouvernement a ramené le plafond d'ouverture des crédits à 126 millions d'euros. Pour 2023, la prévision de recettes de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, qui alimente le compte d'affectation spéciale, est supérieure à 136 M € du fait notamment de la prise en compte de l'inflation. Le projet de plafonnement en 2023 des possibilités d'engagement et de paiement à 126 M€ ne permet donc pas de mettre en œuvre l'ensemble des crédits disponibles, à un moment où les besoins en innovation et d'accompagnement de l'agriculture sont importants notamment au regard de l'enjeu du changement climatique. Cette évolution ne paraît pas en adéquation avec les enjeux actuels et les objectifs, réaffirmés à plusieurs reprises par le Gouvernement s'agissant de l'accompagnement des transitions. Plusieurs acteurs du monde agricole, notamment les chambres d'agriculture France, font part de leurs inquiétudes devant ce constat. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de rehausser la demande d'ouverture de crédits pour ce compte d'affectation spéciale à hauteur de 136 millions d'euros pour les prochaines lois de finances. À défaut, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte-il revaloriser le CasDAR.

Contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture

4262. – 8 décembre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la réalisation des engagements et objectifs de performance des chambres d'agriculture dans un contexte d'amointrissement de leurs capacités financières. Le 25 novembre 2021, les chambres d'agriculture ont signé avec l'État un contrat d'objectifs et de performance afin de continuer à porter les politiques publiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ce contrat d'objectifs et de performance 2019-2025 vise à concourir notamment à l'atteinte des objectifs de la politique agricole commune (PAC), de la stratégie de la biodiversité de l'Union européenne, au renouvellement des générations, à l'accompagnement à l'installation des agriculteurs mais aussi des objectifs de l'État, en matière d'innovation, d'accompagnement du renforcement de la compétitivité de l'agriculture française et de sa modernisation. Ce contrat d'objectifs et de performance a par ailleurs pour ambition de réformer et professionnaliser le réseau ainsi que de mettre en place une logique de performance. Il impose ainsi un coût généré par les nouvelles missions de service public confiées au réseau et le surcoût lié à sa professionnalisation et le réseau fait face à la hausse de l'inflation qui remet en cause sa soutenabilité budgétaire. La hausse du point des chambres d'agriculture de 2,75 % décidée le 29 juin 2022 en commission nationale paritaire présidée par le ministère de l'agriculture et rendue nécessaire dans le contexte d'inflation et l'absence de revalorisation depuis plus de 10 ans ne peut être absorbée dans le plafond actuel de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti. L'impact en année pleine de cette hausse du point est de 11 M€ pour l'ensemble du réseau. Or, l'absence de prise en compte de la revalorisation de la valeur du point dans l'attribution des moyens alloués aux chambres d'agriculture rend difficile l'exercice de leurs missions, pourtant confiées par l'État. Toutes ces difficultés ne trouvent pas de réponse dans le projet de loi de finances 2023. C'est pourquoi il l'interroge sur la réalisation des engagements et objectifs de performance des chambres d'agriculture dans un contexte d'amointrissement de leurs capacités financières. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour agir et sous quel délai.

Situation du réseau des chambres d'agriculture

4397. – 15 décembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la situation du réseau des chambres d'agriculture. Il rappelle les difficultés financières des chambres d'agriculture dans un contexte inédit d'inflation et d'accroissement des charges non compensés. C'est notamment le cas dans le Calvados. De plus en plus sollicitées pour réaliser de nouvelles missions pour le compte de l'État ou pour accompagner de nouvelles politiques publiques, les chambres d'agriculture s'inquiètent pour l'avenir de leurs activités. La non-revalorisation des moyens a conduit récemment les présidents des chambres d'agriculture à proposer d'arrêter un certain nombre de missions de service public ou d'intérêt général. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour revaloriser les moyens des chambres d'agriculture et éviter une dégradation des services qu'elles rendent.

Financement des chambres d'agriculture

4467. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le financement des chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture expriment leurs inquiétudes quant à leur situation financière très contrainte. Celles-ci doivent faire face à l'inflation avec des charges salariales, d'énergie et de fonctionnement croissantes. En particulier, elles doivent assumer financièrement la hausse de 2,75 % du point pour les salariés exerçant des missions de service public ou d'intérêt général (11M€ en année pleine) que le Gouvernement a refusé de compenser. Les charges augmentent également du fait des nombreuses sollicitations de l'État et des collectivités. Le contrat d'objectifs et de performance signé en novembre 2021 prévoit également un accroissement des missions de service public du réseau. Ainsi la chambre d'agriculture de Normandie évalue à 945 000 € son déficit pour 2023, malgré des efforts de productivité et une augmentation tarifaire. En l'absence de revalorisation de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti – dont les recettes n'ont pas évolué depuis 10 ans - ou de la subvention pour charges de service public qui financent ces structures, celles-ci indiquent qu'elles vont être contraintes d'abandonner certaines missions consulaires, de service public ou d'intérêt général. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à la demande des chambres d'agriculture d'une hausse de leurs ressources financières ou, à défaut, comment il envisage les conséquences qui pourraient résulter de l'abandon de certaines de leurs missions.

Réponse. – Les établissements du réseau des chambres d'agriculture jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des exploitants agricoles et dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par le

Gouvernement. Le rôle du réseau des chambres d'agriculture a été réaffirmé dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance conclu entre le réseau et le ministère chargé de l'agriculture afin de renforcer les missions essentielles d'accompagnement des agriculteurs dans l'installation et la transmission des exploitations agricoles ainsi que les actions pour faire face aux enjeux liés à la transition agro-écologique des systèmes de production. Le Gouvernement veille à ce que le réseau puisse disposer des moyens adaptés aux missions qui lui sont dévolues. Ainsi, le Gouvernement a pris la décision, dans le cadre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, de rehausser le plafond de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti affecté au réseau de 8,8 millions d'euros. Cet effort financier doit permettre au réseau de réaliser l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs

4139. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la formidable attente des professionnels quant à une bonne application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2). En particulier parmi les différents sujets, figurent bien sûr tout le volet des accords-cadres, tous les sujets touchant à la transparence des prix et à la bonne intégration de l'évolution des prix de revient. Il lui demande dans ce cadre de prendre toutes dispositions pour favoriser cette mise en œuvre, en particulier quant à l'option dite numéro 3 sur la transparence des prix. Il l'interroge également sur les moyens qu'il met en œuvre pour favoriser l'indépendance et le pouvoir de contrôle du Haut conseil de la coopération agricole.

Décrets d'application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs

4170. – 8 décembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs qui appelle la publication de décrets d'application. À la date de rédaction de la présente question écrite, huit décrets d'application non optionnels n'ont pour l'instant pas encore été pris, alors que leur publication était annoncée, selon l'échéancier prévisionnel publié par le Gouvernement, entre janvier et juillet 2022. Deux décrets sont notamment particulièrement attendus par les professionnels : le premier doit définir la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant et le second doit établir la liste de produits agricoles et alimentaires collectés à l'état brut par les sociétés coopératives agricoles. L'absence de ces textes réglementaires faisant obstacle à la bonne application de la volonté du législateur et à la poursuite des objectifs communs de souveraineté alimentaire et de protection du patrimoine agricole, il lui demande des éclaircissements sur la nature de ce retard et surtout, dans quels délais seront publiés les textes réglementaires manquants.

Décrets d'application loi Égalim 2

4191. – 8 décembre 2022. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, qui appelle la publication de décrets d'application. À la date de rédaction de la présente question écrite, huit décrets d'application non optionnels n'ont pour l'instant pas encore été pris, alors que leur publication était annoncée, selon l'échéancier prévisionnel publié par le Gouvernement, entre janvier et juillet 2022. Deux décrets sont notamment particulièrement attendus par les professionnels : le premier doit définir la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant et le second doit établir la liste de produits agricoles et alimentaires collectés à l'état brut par les sociétés coopératives agricoles. L'absence de ces textes réglementaires faisant obstacle à la bonne application de la volonté du législateur et à la poursuite des objectifs communs de souveraineté alimentaire et de protection du patrimoine agricole, il lui demande des éclaircissements sur la nature de ce retard et surtout, dans quels délais seront publiés les textes réglementaires manquants.

Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs

4293. – 8 décembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application réelle de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. En effet, cette loi, dite « EGAlim 2 », a introduit de nombreuses dispositions afin

d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Bien que les premiers effets soient positifs, l'application de cette loi reste encore insuffisante. À ce jour, sur 16 décrets nécessaires à la pleine application de la loi, seuls 6 ont été publiés. Cela pose de nombreuses difficultés aux professionnels du secteur, particulièrement les producteurs de lait, qui se retrouvent dans une posture financière inquiétante. Elle lui demande donc quand le Gouvernement compte mettre en oeuvre la totalité des mesures prévues par la loi « EGAlim 2 », notamment au sujet de la force obligatoire des contrats conclus, de la définition de la notion « d'effets similaires » ou encore du mécanisme de détermination du prix applicable aux coopératives agricoles.

Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs

4564. – 22 décembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGAlim 2 », qui appelle la publication de décrets d'application. En pratique, cette loi a introduit de nombreuses dispositions afin d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Bien que ses premiers effets soient positifs, son application reste encore insuffisante. En effet, la loi adoptée en 2021 comporte seize articles. Douze d'entre eux nécessitaient la publication d'un décret pour être appliqués ou prévoyaient la possibilité de définir par décret certaines conditions de leur application. Or, à ce jour, huit décrets d'application non optionnels n'ont pas encore été pris, alors que leur publication était annoncée, selon l'échéancier prévisionnel publié par le Gouvernement, entre janvier et juillet 2022. Cela pose de nombreuses difficultés aux professionnels du secteur, aux producteurs de lait du Calvados notamment. Deux décrets sont particulièrement attendus : le premier doit définir la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant et le second doit établir la liste de produits agricoles et alimentaires collectés à l'état brut par les sociétés coopératives agricoles. L'absence de ces textes réglementaires fait obstacle à la bonne application de la volonté du législateur et à la poursuite des objectifs communs de souveraineté alimentaire et de protection du patrimoine agricole. Ce faisant, elle lui demande dans quels délais seront publiés les décrets aujourd'hui manquants, ceci afin que la loi « EGAlim 2 » puisse être pleinement effective et que l'avenir de la production laitière soit assuré dans les territoires.

1368

Publication des décrets d'application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs

4703. – 12 janvier 2023. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la publication des décrets nécessaires à la pleine application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi EGAlim 2). Promulguée le 19 octobre 2021, cette loi vise à corriger les défauts de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGAlim) et améliorer le revenu des agriculteurs. Cette ambition est d'autant plus importante que la situation actuelle des agriculteurs ne s'est pas améliorée en raison des hausses de coût des matières premières, des conséquences financières du dérèglement climatique et de la guerre en Ukraine, de la tendance inflationniste de notre économie. Or, à ce jour, seuls six décrets sur les seize décrets nécessaires à la pleine application de la loi ont été publiés. Aussi, elle lui demande sous quel délai l'ensemble des décrets nécessaires à la pleine application de la loi EGAlim 2 seront publiés.

Réponse. – Le Gouvernement agit à court terme comme sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n° 21-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM ». Elle vise à garantir une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et doit permettre de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non-négociabilité de la matière agricole, la non-discrimination tarifaire, le « ligne à ligne », les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Vingt-deux décrets d'applications sont prévus par la loi, dont trois facultatifs et un correspondant à une disposition réglementaire déjà en vigueur (l'article R. 631-5-1 du code rural et de la pêche maritime - CRPM). Afin de permettre l'application de la loi aux négociations commerciales annuelles 2021-2022, quatre décrets essentiels ont été publiés quelques semaines après sa promulgation. Ainsi, le décret n° 2021-1416 du 29 octobre 2021 a permis l'entrée en vigueur anticipée de la contractualisation écrite obligatoire pour certaines filières animales. Le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 a fixé la liste des produits alimentaires dérogeant aux principes de transparence et de non-négociabilité de la matière

première agricole ; il a été ultérieurement modifié par le décret n°2022-1325 du 13 octobre 2022. Le décret n°2021-1801 du 24 décembre 2021 a fixé les seuils de chiffre d'affaires annuel en dessous desquels la contractualisation écrite n'est pas obligatoire ; notamment pour les filières concernées par l'entrée en vigueur anticipée. Le décret n°2022-1669 du 28 décembre 2022 modifie ce décret pour tenir compte de l'entrée en vigueur généralisée de la loi EGALIM 2 au 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des filières agricoles. Pour finir, le décret n°2021-1415 du 29 octobre 2021 a permis la mise en place de l'expérimentation du dispositif dit « tunnel de prix » en viande bovine. Par ailleurs, le comité de règlement des différends agricoles (CRDCA), nouvelle instance de médiation créée par la loi EGALIM 2, a été instauré et son champ de compétence précisé par deux décrets en date du 26 février 2022. En outre, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a élaboré les décrets d'application des dispositions de la loi EGALIM 2, relatives à l'étiquetage de l'origine des denrées alimentaires. Il s'agit du décret n°2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel et du décret n°2022-1038 du 22 juillet 2022 relatif à l'information sur la provenance des vins. Pour accompagner l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de l'obligation pour toutes les filières agricoles de conclure un contrat écrit pour la vente d'un produit agricole, le décret n°2022-1668 du 26 décembre 2022 fixe la liste des produits dérogeant à l'obligation, comme prévu par l'article 1^{er} de la loi EGALIM 2. Par conséquent, sur les mesures réglementaires que le Gouvernement devait adopter, neuf décrets ont déjà été pris, deux ont déjà été mis à jour et trois sont en cours de validation à la commission. Trois autres décrets sont en cours de rédaction et un sera publié après rapport. Parmi eux figure le décret relatif à l'affichage pour certains produits, et à titre expérimental, des conditions de rémunération des producteurs, prévu à l'article 10 de la loi EGALIM 2. Le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux a été missionné par le ministre afin de proposer un cadrage de mise en œuvre de l'expérimentation qui permettra d'évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage. Ses conclusions sont attendues au premier trimestre 2023 et feront l'objet d'une restitution aux parties prenantes. Les autres décrets sont ceux relatifs à l'étiquetage de l'origine concernant certains produits (certaines viandes vendues en restauration hors foyer ; cacao et gelée royale ; bières) et fixant la liste de produits prévue au VI de l'article L. 521-3-1 du CRPM. Le Gouvernement s'est mobilisé pour assurer l'entière effectivité de la loi conformément à son calendrier d'application. Les opérateurs doivent désormais s'approprier pleinement les outils de cette loi afin d'assurer la protection du revenu des agriculteurs et une meilleure répartition de la valeur au sein de la chaîne agroalimentaire. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi et les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont d'ores et déjà mobilisés.

Modification de l'algorithme du Nutri-Score et conséquences sur les viandes

4489. – 22 décembre 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la modification de l'algorithme du Nutri-Score et ses conséquences sur l'étiquetage des viandes. Le comité scientifique du Nutri-Score a adopté, cet été, plusieurs décisions qui font évoluer l'algorithme de calcul du Nutri-Score. Pour les viandes rouges uniquement (pas la volaille ni le poisson), il a été décidé de limiter les points positifs attribués à la teneur en protéines, proportionnellement à la teneur en fer héminique. Le maximum de points attribuables à la viande rouge en lien avec les protéines est désormais de 2 au lieu de 7 sur l'algorithme valable pour les autres aliments. Cette modification résulte du fait que les viandes rouges bénéficiaient, jusqu'alors, de nombreux points positifs attribués à leur teneur importante en protéines et leur faible teneur en nutriments « non favorables » tels que les acides gras saturés ou le sel. On peut comprendre les objectifs de cette modification guidée par la volonté de mettre en cohérence la « méthode de calcul » du Nutri-Score avec les objectifs des politiques publiques sur les questions d'équilibre alimentaire. Les éleveurs et professionnels de la viande estiment que ce choix méthodologique visant à limiter la consommation de viandes rouges n'est recevable que si elle s'applique à l'ensemble des méthodologies d'affichage sur lesquelles la France et l'Europe travaillent actuellement. Par souci de cohérence, la France devrait donc obligatoirement faire le choix d'une méthode d'évaluation environnementale des viandes - en vue d'un « score environnemental » affiché au consommateur -, qui valorise en premier lieu les viandes issues des systèmes d'élevage qu'elle considère, dans ces politiques publiques agricoles et environnementales, comme les plus vertueuses au plan écologique : en premier lieu, les systèmes d'élevage extensifs et herbagers. Elle demande quelle est la position du Gouvernement.

Réponse. – Le Nutri-score fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits. Basé sur une démarche scientifique et fondé sur le dialogue avec les parties prenantes, ce logo permet ainsi de comparer les produits selon un score unique résumant le tableau nutritionnel présent au dos des aliments. Définie par l'arrêté

du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation. En juillet 2021, plus de 500 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 57 % des volumes de vente. Désormais, ce sont plus de 850 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. En 2020, 89 % des français considéraient que le Nutri-score devait être rendu obligatoire. Dans le cadre de la gouvernance mise en place entre les 7 pays engagés en faveur du Nutri-score (la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse), un comité scientifique, composé d'experts scientifiques indépendants, a identifié et proposé des évolutions du mode de calcul du Nutri-score en cohérence avec les recommandations nutritionnelles. Les évolutions du mode de calcul du Nutri-score concernant les aliments solides ont été actées le 26 juillet 2022 et seront mises en place avec les évolutions à venir concernant les boissons, au cours de l'année 2023. En particulier, le comité scientifique a proposé, en s'alignant sur les recommandations alimentaires du programme national nutrition santé qui indique de limiter la consommation de viande rouge à 500 g/semaine, de modifier l'algorithme pour ajouter un critère discriminant par rapport à la teneur en fer héminique (qui est à l'origine du risque de maladie chronique associé à une surconsommation de viande rouge). Les viandes rouges n'ont pas la même teneur en fer héminique : ainsi les viandes rouges les moins riches en fer héminiques, peu grasses et non assaisonnées (sans ajout de sel, sucre ou matières grasses) resteront classées A, alors que les viandes rouges plus riches en fer héminiques mais également peu grasses et non assaisonnées seront classées B. En ce qui concerne l'affichage environnemental, le rapport du Gouvernement au Parlement publié en janvier 2022 indique que la méthodologie PEF (*product environmental footprint*) définie au niveau européen et basée sur des analyses de cycle de vie doit être optimisée et complétée, notamment par l'amélioration des indicateurs et la prise en compte des enjeux des atteintes à la biodiversité, de la consommation d'eau et d'autres ressources naturelles et des « externalités environnementales des systèmes de production ». Ces indicateurs complémentaires, en cours de développement dans le cadre de la gouvernance dédiée, sont nécessaires pour permettre de différencier les produits d'une même catégorie -notamment les viandes- selon les modes de production.

Conséquences de l'influenza aviaire pour les aviculteurs et la filière des palmipèdes à foie gras

4932. – 26 janvier 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'épidémie d'influenza aviaire et ses conséquences pour les aviculteurs, en particulier pour la filière foie gras. La grippe aviaire sévit depuis trois ans sur le territoire, impactant de nombreux élevages et notamment ceux de reproducteurs ; la production est donc insuffisante et pénalise fortement la filière. Les dispositifs d'indemnisation, instaurés jusqu'à présent pour compenser les pertes de production qui se répercutent sur l'ensemble des entreprises et exploitations, ne sont plus adaptés. Par ailleurs, les éleveurs en zone indemne n'ont pas accès aux dispositifs d'indemnisation prévus pour les élevages en zones touchées ; à ce jour, aucune aide ne leur est octroyée. La détection du virus au sein d'un élevage et les mesures qui en découlent, entraînent une réduction de l'activité pour l'entreprise et donc pour les salariés concernés. Cette baisse d'activité sera, selon les situations et les besoins de chaque exploitation, plus ou moins rapide et importante. Il y aurait lieu, comme lors de la pandémie de covid, de mettre en place un dispositif d'activité partielle à la hauteur des impacts de cette nouvelle crise d'influenza aviaire, dispositif qui permet à une entreprise ou à une exploitation confrontée à une baisse d'activité, de réduire ou suspendre temporairement les heures de travail de ses salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD), à temps complet ou partiel, et de bénéficier d'une prise en charge par l'État du coût de ces heures non travaillées. Cette mesure s'avère indispensable pour éviter tout licenciement et préserver l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'indemnisations il entend mettre en place au regard de la baisse de production impactant fortement la filière avicole, quelles mesures il entend prendre pour indemniser les éleveurs en zone indemne qui subissent de plein fouet la baisse de la production et quelles mesures peuvent être envisagées pour soutenir l'activité partielle des salariés afin d'éviter tout licenciement.

Réponse. – Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès

décembre 2021. Concomitamment, le Gouvernement a validé le principe de reconduction des dispositifs d'indemnisations économiques mis en place lors de l'épizootie 2020-2021. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 Md€, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. Les aviculteurs des zones réglementées au titre de l'épizootie 2021-2022 peuvent déposer leur dossier de demande de solde d'indemnisation économique depuis le 14 décembre 2022 sur le site de FranceAgriMer. Ces indemnisations couvriront 100 % des pertes liées à l'allongement des vides sanitaires pendant la période de restrictions (dispositif I1). Ces aides seront complétées par un dispositif I2, qui couvrira 100 % des pertes dues aux éventuelles difficultés de remise en place jusqu'à 150 jours après la levée des restrictions. Pour en bénéficier, il est nécessaire de reprendre une activité de production au plus tard le 31 mars 2023. Le montant des aides sera réduit en cas de non-respect des règles de biosécurité. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a procédé au versement d'une première avance à plus de 5 000 éleveurs pour un montant total de 65 M€. De plus, afin de répondre aux difficultés de trésorerie et sans attendre mars 2023, une seconde avance a commencé à être versée à partir de la mi-janvier 2023 aux éleveurs ayant déposé leur dossier de demande de solde d'indemnisation économique. Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs d'avance, 27,5 M€ ont été versés au maillon « sélection-accoupage » tandis que les dossiers du maillon « aval » déposés sont en cours d'instruction pour une enveloppe prévisionnelle de 25 M€. En outre, cette crise de grande ampleur a tout particulièrement affecté le capital reproducteur en filière palmipèdes, et est à l'origine d'une pénurie de canetons. Les acteurs de la filière palmipèdes se sont collectivement engagés, dans le cadre du plan d'action décidé en juillet 2022, à mettre en œuvre une répartition équitable et transparente des canetons. À cet égard, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a incité les acteurs de la filière à poursuivre les efforts entrepris pour limiter au maximum les effets de cette pénurie. Dans ce contexte, l'interprofession du foie gras a validé, le 10 novembre 2022, un accord qui permettra de mobiliser très prochainement 4 M€ au profit des producteurs et opérateurs durement touchés et situés en zone indemne. Enfin, le plan d'action validé en juillet 2022 par l'ensemble des acteurs de la filière comprend une dimension prospective afin de penser l'élevage de demain, afin de gagner en résilience vis-à-vis de l'influenza aviaire et ainsi garantir la souveraineté alimentaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Motion des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie

4238. – 8 décembre 2022. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur les revendications de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, regroupant dans son département plus de 2 500 adhérents qui encouragent et participent aux inaugurations des lieux de mémoire, espaces du souvenir et autres commémorations pour lesquelles ils représentent leur camarades. Il lui indique que par la voix de son président, ceux-ci réclament que la date mémorielle du 5 décembre soit abrogée estimant qu'elle ne participe pas à la réconciliation des mémoires. Il lui précise en outre que l'attribution d'une indemnité au bénéfice des appelés en Algérie, Maroc et Tunisie en compensation de la prime de démobilisation serait, selon eux, tout aussi nécessaire en raison des mois passés en Algérie occasionnant arrêt des études ou des activités professionnelles. Ses interlocuteurs sollicitent, en outre, le bénéfice de l'ancienne allocation préférentielle pour l'ensemble des anciens combattants qui disposent de faibles revenus, tout autant qu'ils espèrent une augmentation de la retraite du combattant en juste reconnaissance de leur engagement sous les drapeaux français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les préoccupations soulevées et les initiatives qu'elle compte engager pour apporter de l'apaisement aux membres de cette fédération.

Réponse. – Le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 a institué une journée nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre. L'article 2 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés permet d'associer à la même date à cet hommage toutes les victimes des événements survenus à cette époque sur ces territoires. La loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 a fait du 19 mars, date anniversaire de la proclamation du cessez-le-feu en Algérie, la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Le Parlement a, de la

sorte, souhaité que soient évoquées toutes les mémoires et que soient honorés toutes les victimes ainsi que tous ceux qui ont survécu et qui portent encore douloureusement le souvenir de cette guerre et de ces combats. Il convient d'observer que la loi du 6 décembre 2012 ne procède pas à l'abrogation de l'article 2 de la loi du 23 février 2005. Rien n'empêche en effet qu'un même événement ou une même population fasse l'objet de deux commémorations au cours d'une année. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le calendrier commémoratif se rapportant à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. Concernant l'attribution d'une indemnité au bénéfice des appelés en Algérie, Maroc et Tunisie en compensation de la prime de démobilisation, il convient tout d'abord de rappeler que les primes de démobilisation ne pouvaient en aucun cas être attribuées dans le cadre des campagnes invoquées. En effet, ces primes constituent des mesures ressortissant de l'organisation de la Nation en temps de guerre. Elles nécessitent par conséquent une mobilisation générale préalable. Les appelés du contingent ayant servi en Afrique du Nord au titre du service national et non consécutivement à un ordre résultant des circonstances ci-dessus rappelées, les conditions d'instauration d'une telle prime en leur faveur n'étaient donc pas remplies. Par ailleurs, il est constant, en droit du travail, que le contrat du salarié appelé du contingent soit suspendu pendant la durée du service national actif. Il est de même constant que le salarié soit réintégré, de droit, dans l'entreprise et qu'il bénéficie de tous les avantages acquis au moment de son départ. En matière de formation initiale professionnelle, si les droits ouverts ont été suspendus, ils n'ont pu être régulièrement supprimés. Toutes les formations engagées ont donc pu être reprises. De même, les limites d'âge applicables aux diverses formations, comme d'ailleurs aux recrutements dans la fonction publique, ont toutes été relevées d'un *quantum* correspondant à la période du service national effectué. Aucun droit à formation n'a pu, de ce fait, être perdu. Concernant la demande d'attribution d'une indemnité « préférentielle », cette sollicitation doit se rapporter à la création par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 d'un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée ou d'activité professionnelle involontairement réduite. Destiné aux personnes en situation d'emploi ou de recherche d'emploi, ce fonds permettait d'attribuer une allocation différentielle visant à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel minimal de ressources. Cette allocation différentielle cessait toutefois d'être versée dès lors que le bénéficiaire reprenait une activité professionnelle non précaire ou pouvait prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein ou à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale. Dans tous les cas, son versement cessait au soixante-cinquième anniversaire du bénéficiaire. Par ailleurs, au regard des conditions de versement précitées, plus aucun bénéficiaire ne serait, à ce jour, en mesure de solliciter cette allocation qui s'analysait bien comme un soutien à la reprise d'emploi jusqu'à l'obtention d'un régime de retraite. A cet égard, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie bénéficient *a priori* de leur pension de retraite et, le cas échéant à partir de 65 ans, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) si ses conditions d'attribution sont remplies (résidence et ressources) ou, à défaut, d'une allocation simple d'aide sociale. Enfin, s'agissant de la revalorisation de la retraite du combattant (RC), le montant individuel annuel de celle-ci est établi par multiplication d'un nombre de points d'indice de pension militaire d'invalidité (PMI) fixé par décret à 52 points depuis le 1^{er} septembre 2017 par la valeur de ce point. La loi de finances pour 2022 a fixé cette dernière à 15,05 € au 1^{er} janvier 2022 afin de compenser la hausse des prix à la consommation sur la période 2018-2021. Par ailleurs, la secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire a annoncé, afin de prendre en compte la revalorisation de 3,5 % accordée aux fonctionnaires le 1^{er} juillet 2022, une revalorisation anticipée du point de PMI au 1^{er} janvier 2023 au lieu du 1^{er} janvier 2024. Cette augmentation est intervenue par arrêté du 23 décembre 2022, portant le point de PMI à 15,59 euros, qui se répercutera sur la retraite du combattant.

1372

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Étalement du remboursement des prêts garantis par l'État

142. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la demande d'étalement du remboursement des prêts garantis par l'État pour faire face aux prix de l'énergie et aux difficultés d'approvisionnement. Ainsi, une entreprise qui a emprunté 25 % de son chiffre d'affaires devrait avoir un résultat de plus de 5 % pour couvrir les mensualités concentrées sur 4 ans, sans compter les autres emprunts ou les charges sociales et fiscales. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le moral des ménages est au plus bas depuis 2014, ce qui pourrait engendrer des conséquences négatives sur l'économie et la croissance. Si le nombre de défaillances d'entreprises avait reculé en 2020 et 2021 par rapport à 2019, on constate en Nouvelle Aquitaine, une progression

des défaillances de 45 % au premier trimestre 2022 et un recul de 19 % des créations d'entreprises. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour simplifier la procédure permettant de porter la durée de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) jusqu'à 10 ans.

Réponse. – Dans leur grande majorité, les entreprises ont fait face en 2022 au remboursement de leur PGE (prêt garanti par l'État) sans difficulté : d'ores et déjà plus de 30 milliards de crédits ont été intégralement remboursés sur les 106 milliards d'euros octroyés aux TPE/PME depuis 2020. Par ailleurs, parmi les entreprises ayant eu recours à un PGE, la plupart n'ont pas mobilisé le plafond de 25 % du chiffre d'affaires (CA) qu'autorisait le dispositif. La médiane du montant de PGE rapporté au CA a été de 16 %. Au total, les différents dispositifs de soutien public (PGE, fonds de solidarité, activité partielle...) ont permis de renforcer la structure de bilan des entreprises. L'endettement net des entreprises a baissé en 2021 et leur trésorerie et capitaux propres se sont renforcés. Ainsi, les défaillances d'entreprises sont toujours en 2022 de 23 % inférieures à leur niveau d'avant crise. Toutefois, le Gouvernement est conscient que cette très bonne situation de trésorerie au niveau agrégé peut dissimuler des situations individuelles plus difficiles. C'est pourquoi, depuis février 2022, un dispositif exceptionnel permet, aux entreprises éprouvant des difficultés de remboursement, de rééchelonner leur PGE sur jusqu'à 10 années devant la Médiation du crédit aux entreprises. Le Gouvernement ne peut toutefois pas rendre automatiques ces mesures de rééchelonnement sur 10 années. En effet, le PGE est un prêt reposant sur un contrat commercial entre deux personnes de droit privé (une banque et une entreprise). Le Gouvernement ne peut donc pas imposer unilatéralement un rééchelonnement de créance. Comme pour tout autre prêt (par exemple un prêt immobilier), en cas d'absence d'accord entre la banque et le débiteur, le rééchelonnement ne peut se faire que sous l'égide d'une tierce personne indépendante chargée de trouver une solution de compromis. Alors que dans la majorité des cas de renégociation de prêts, cette tierce personne sera un juge, le Gouvernement a établi pour les PGE une procédure simplifiée et amiable dans le cadre de la Médiation du crédit. Cette procédure est gratuite, rapide, confidentielle et non-judiciaire. Le Gouvernement continuera de promouvoir, auprès des entreprises en difficulté, le meilleur accès possible au dispositif amiable de rééchelonnement de PGE devant la Médiation du crédit.

Étaler le remboursement des prêts garantis par l'État

298. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le début du remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) suite à la pandémie. Alors que l'explosion des prix de l'énergie et les difficultés d'approvisionnement se traduisent par un retour de l'inflation, un ralentissement de la consommation et une croissance qui marque le pas, les entreprises devraient commencer à rembourser leur PGE. Or, une entreprise ayant emprunté l'équivalent de 25 % de son chiffre d'affaires doit avoir en moyenne un résultat de plus de 5 % pour couvrir les mensualités concentrées sur 4 ans, et ce, sans compter les autres emprunts et décalages de charges sociales et fiscales... Aussi, le remboursement s'avère quasi impossible sans une activité en forte croissance. Il serait donc plus que souhaitable, pour les entreprises ayant un modèle économique viable, de porter la durée de remboursement des PGE jusqu'à 10 ans, seul moyen de rendre soutenables les échéances. Sans cela, le Gouvernement risque de voir se multiplier les défaillances d'entreprises devenues incapables de supporter à la fois les difficultés liées à la conjoncture et de faire face à des mensualités trop lourdes. Par conséquent, il lui demande s'il entend travailler en ce sens avec les entreprises et permettre un étalement du remboursement des PGE.

Réponse. – Dans leur grande majorité, les entreprises ont fait face en 2022 au remboursement de leur PGE (prêt garanti par l'État) sans difficulté : d'ores et déjà plus de 30 milliards de crédits ont été intégralement remboursés sur les 106 milliards d'euros octroyés aux TPE/PME depuis 2020. Par ailleurs, parmi les entreprises ayant eu recours à un PGE, la plupart n'ont pas mobilisé le plafond de 25 % du chiffre d'affaires (CA) qu'autorisait le dispositif. La médiane du montant de PGE rapporté au CA a été de 16 %. Au total, les différents dispositifs de soutien public (PGE, fonds de solidarité, activité partielle...) ont permis de renforcer la structure de bilan des entreprises. L'endettement net des entreprises a baissé en 2021 et leur trésorerie et capitaux propres se sont renforcés. Ainsi, les défaillances d'entreprises sont toujours en 2022 de 23 % inférieures à leur niveau d'avant crise. Toutefois, le Gouvernement est conscient que cette très bonne situation de trésorerie au niveau agrégé peut dissimuler des situations individuelles plus difficiles. C'est pourquoi, depuis février 2022, un dispositif exceptionnel permet, aux entreprises éprouvant des difficultés de remboursement, de rééchelonner leur PGE sur jusqu'à 10 années devant la Médiation du crédit aux entreprises. Le Gouvernement ne peut toutefois pas rendre automatiques ces mesures de rééchelonnement sur 10 années. En effet, le PGE est un prêt reposant sur un

contrat commercial entre deux personnes de droit privé (une banque et une entreprise). Le Gouvernement ne peut donc pas imposer unilatéralement un rééchelonnement de créance. Comme pour tout autre prêt (par exemple un prêt immobilier), en cas d'absence d'accord entre la banque et le débiteur, le rééchelonnement ne peut se faire que sous l'égide d'une tierce personne indépendante chargée de trouver une solution de compromis. Alors que dans la majorité des cas de renégociation de prêts, cette tierce personne sera un juge, le Gouvernement a établi pour les PGE une procédure simplifiée et amiable dans le cadre de la Médiation du crédit. Cette procédure est gratuite, rapide, confidentielle et non-judiciaire. Le Gouvernement continuera de promouvoir, auprès des entreprises en difficulté, le meilleur accès possible au dispositif amiable de rééchelonnement de PGE devant la Médiation du crédit.

Remboursement des prêts garantis par l'État par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

510. – 7 juillet 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. En effet, afin de faire face au choc économique et social lié à la pandémie de covid-19, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir le financement des entreprises, dont le PGE et le rééchelonnement des crédits bancaires. La mise en place en 2021 d'un second différé de remboursement des PGE, d'une durée de 12 mois, a été bénéfique pour des milliers d'entreprises. Mais, au final, un grand nombre d'entre elles seront contraintes, dans quelques semaines, de reprendre le remboursement de leurs emprunts dans un contexte difficile ne leur permettant pas de dégager suffisamment de ressources pour faire face à leurs engagements à court et moyen termes. Certes, l'accord relatif à la restructuration des PGE, signé le 19 janvier 2022, est un nouvel outil permettant aux entreprises de petite taille d'étaler, sous conditions, le remboursement sur 8 ou 10 ans, et pour les autres de saisir un conseiller départemental de sortie de crise. Néanmoins, ces opérations de restructuration conduiront inévitablement ces entreprises à être classées en « prêt non performant ». Pire, si ces dernières font l'objet d'une cotation au fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la banque de France, leur note sera dégradée. Un professionnel obtenant un réaménagement de son PGE pourrait ainsi éprouver de grandes difficultés à obtenir de nouveaux financements pour développer ensuite ses activités. De fait, dans le Calvados comme ailleurs, la majorité des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration n'auront pas d'autre choix que de rembourser leurs dettes liées à la crise sanitaire au détriment de la nécessaire modernisation et amélioration de leur offre commerciale. Ce faisant, les professionnels des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (S1) et des secteurs dépendants des activités listées en S1 (S1bis) souhaitent obtenir la possibilité de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires (soit 10 ans au total) avec un troisième différé de remboursement de 12 mois, sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou ne voit sa cotation FIBEN dégradée. Si cette proposition appelle un assouplissement temporaire de la réglementation bancaire et des principes de notation, elle est néanmoins cohérente et inévitable au regard de la situation exceptionnelle que traverse notre pays. Il s'agit ici de permettre aux acteurs concernés de sauvegarder leur capacité d'investissement en isolant les PGE des autres emprunts et donc de renforcer l'attractivité des petites et moyennes entreprises (PME) dans nos territoires tout en préservant l'emploi. Dans le contexte actuel plus qu'incertain, les entreprises calvadosiennes du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ne pourront pas à la fois rembourser leurs dettes et investir pour l'avenir. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre, en lien avec les professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, pour sauvegarder les entreprises concernées.

Réponse. – Dans leur grande majorité, les entreprises ont fait face en 2022 au remboursement de leur PGE (prêt garanti par l'État) sans difficulté : d'ores et déjà plus de 30 milliards de crédits ont été intégralement remboursés sur les 106 milliards d'euros octroyés aux TPE/PME depuis 2020. Au total, les différents dispositifs de soutien public (PGE, fonds de solidarité, activité partielle...) ont permis de renforcer la structure de bilan des entreprises. L'endettement net des entreprises a baissé en 2021 et leur trésorerie et capitaux propres se sont renforcés. Ainsi, les défaillances d'entreprises sont toujours en 2022 de 23 % inférieures à leur niveau d'avant crise. Toutefois, le Gouvernement est conscient que cette très bonne situation de trésorerie au niveau agrégé peut dissimuler des situations individuelles plus difficiles. Le Gouvernement souhaite, en particulier, soutenir dans les meilleures conditions les secteurs S1 et S1 bis. C'est pourquoi, depuis février 2022, un dispositif exceptionnel permet, aux entreprises éprouvant des difficultés de remboursement, de rééchelonner leur PGE sur jusqu'à 10 années devant la Médiation du crédit aux entreprises. Le Gouvernement ne peut toutefois pas rendre automatiques ces mesures de

rééchelonnement sur 10 années. En effet, le PGE est un prêt reposant sur un contrat commercial entre deux personnes de droit privé (une banque et une entreprise). Le Gouvernement ne peut donc pas imposer unilatéralement un rééchelonnement de créance. Comme pour tout autre prêt (par exemple un prêt immobilier), en cas d'absence d'accord entre la banque et le débiteur, le rééchelonnement ne peut se faire que sous l'égide d'une tierce personne indépendante chargée de trouver une solution de compromis. Alors que dans la majorité des cas de renégociation de prêts, cette tierce personne sera un juge, le Gouvernement a établi pour les PGE une procédure simplifiée et amiable dans le cadre de la Médiation du crédit. Cette procédure est gratuite, rapide, confidentielle et non-judiciaire. S'agissant de l'impact d'un réaménagement de dette devant le Médiateur sur la notation FIBEN de la Banque de France, il convient tout d'abord de souligner que la très grande majorité des entreprises dont le PGE fait l'objet d'un rééchelonnement *via* cette procédure ne dispose pas de notation FIBEN. En effet, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 euros disposent d'une notation FIBEN, alors que le dispositif de réaménagement de dette devant la médiation cible principalement les petits PGE (moins de 50 000 euros). Pour les entreprises recourant à la Médiation qui disposent d'une notation FIBEN, celle-ci sera évaluée au cas par cas, en fonction de la situation financière et des perspectives économiques de l'entreprise, et n'a donc pas de raison de se traduire forcément par une dégradation. En revanche, la réglementation bancaire ne permet pas d'interdire *ex ante*, et sans analyse de la situation financière et économique d'une entreprise, toute dégradation de la notation. En effet, dans ce cas, la notation FIBEN ne pourrait plus jouer son rôle de thermomètre de la situation financière des entreprises et perdrait donc toute utilité. Aussi, il est rappelé que, chaque année, 40% des entreprises notées par la Banque de France voient leur notation FIBEN révisée. Ce changement de notation ne prive pas les entreprises concernées d'accès au financement et n'est pas spécifiquement lié aux PGE. Enfin, une notation dégradée pourra être révisée dès l'année suivante en fonction du rétablissement de la situation financière et commerciale de l'entreprise. Le Gouvernement continuera de promouvoir, auprès des entreprises en difficulté, le meilleur accès possible au dispositif amiable de rééchelonnement de PGE devant la Médiation du crédit.

Prorogation des prêts garantis par l'État pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises

817. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la prorogation des prêts garantis par l'État (PGE) pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises (TPE). Réunis en assemblée générale le 4 avril 2022, les élus de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ont souhaité interpeller le Gouvernement sur le risque encouru par les 72 301 TPE de la région qui ont souscrit un PGE. En effet, la prorogation d'un PGE peut conduire à une notation par la banque de France qui induit alors des conséquences catastrophiques sur l'activité puisque le remboursement prendrait le pas sur la trésorerie avec une impossibilité d'embaucher, d'investir ou d'épargner. Les entreprises artisanales et les TPE demandent un assouplissement des seuils et des conditions d'accès à la procédure de restructuration du PGE, une suspension des conséquences connexes de cette procédure à savoir la notation, la garantie et les taux d'intérêt généralisés ainsi que des aides spécifiques adaptées aux différents secteurs d'activité. Elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir les entreprises artisanales et les TPE en répondant favorablement à leurs demandes légitimes qui s'appuient sur l'expertise locale.

Réponse. – Dans leur grande majorité, les entreprises ont fait face en 2022 au remboursement de leur PGE (prêt garanti par l'État) sans difficulté : d'ores et déjà plus de 30 milliards de crédits ont été intégralement remboursés sur les 106 milliards d'euros octroyés aux TPE/PME depuis 2020. Au total, les différents dispositifs de soutien public (PGE, fonds de solidarité, activité partielle...) ont permis de renforcer la structure de bilan des entreprises. L'endettement net des entreprises a baissé en 2021 et leur trésorerie et capitaux propres se sont renforcés. Ainsi, les défaillances d'entreprises sont toujours en 2022 de 23 % inférieures à leur niveau d'avant crise. Toutefois, le Gouvernement est conscient que cette très bonne situation de trésorerie au niveau agrégé peut dissimuler des situations individuelles plus difficiles. C'est pourquoi, depuis février 2022, un dispositif exceptionnel permet, aux entreprises éprouvant des difficultés de remboursement, de rééchelonner leur PGE sur jusqu'à 10 années devant la Médiation du crédit aux entreprises. Le Gouvernement ne peut toutefois pas rendre automatiques ces mesures de rééchelonnement sur 10 années. En effet, le PGE est un prêt reposant sur un contrat commercial entre deux personnes de droit privé (une banque et une entreprise). Le Gouvernement ne peut donc pas imposer unilatéralement un rééchelonnement de créance. Comme pour tout autre prêt (par exemple un prêt immobilier), en cas d'absence d'accord entre la banque et le débiteur, le rééchelonnement ne peut se faire que sous l'égide d'une tierce personne indépendante chargée de trouver une solution de compromis. Alors que dans la majorité des cas de renégociation de prêts, cette tierce personne sera un juge, le Gouvernement a établi pour les PGE une procédure

simplifiée et amiable dans le cadre de la Médiation du crédit. Cette procédure est gratuite, rapide, confidentielle et non-judiciaire. S'agissant de l'impact d'un réaménagement de dette devant le médiateur sur la notation FIBEN, il convient tout d'abord de souligner que la très grande majorité des entreprises dont le PGE fait l'objet d'un rééchelonnement *via* cette procédure ne dispose pas de notation FIBEN. En effet, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 euros disposent d'une notation FIBEN, alors que le dispositif de réaménagement de dette devant la médiation cible principalement les petits PGE (moins de 50 000 euros). Pour les entreprises recourant à la médiation qui disposent d'une notation FIBEN, celle-ci sera évaluée au cas par cas, en fonction de la situation financière et des perspectives économiques de l'entreprise, et n'a donc pas de raison de se traduire forcément par une dégradation. En revanche, la réglementation bancaire ne permet pas d'interdire *ex ante*, et sans analyse de la situation financière et économique d'une entreprise, toute dégradation de la notation. En effet, dans ce cas, la notation FIBEN ne pourrait plus jouer son rôle de thermomètre de la situation financière des entreprises et perdrait donc toute utilité. Aussi, il est rappelé que chaque année 40% des entreprises notées par la Banque de France voient leur notation FIBEN révisée. Ce changement de notation ne prive pas les entreprises concernées d'accès au financement et n'est pas spécifiquement lié aux PGE. Enfin, une notation dégradée pourra être révisée dès l'année suivante en fonction du rétablissement de la situation financière et commerciale de l'entreprise. Le Gouvernement continuera de promouvoir, auprès des entreprises en difficulté, le meilleur accès possible au dispositif amiable de rééchelonnement de PGE devant la Médiation du crédit.

Démarchage téléphonique non sollicité

1353. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la volonté réelle du Gouvernement de lutter contre le démarchage téléphonique non sollicité, phénomène dont de trop nombreux foyers continuent à être victimes. Il lui fait observer que près de deux ans après la promulgation de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, un seul des cinq décrets d'application prévus a été publié : le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 relatif aux conditions de reconduction tacite de l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et à la nature des données essentielles devant être rendues publiques par le gestionnaire de cette liste. Trois décrets restent attendus sur les jours et horaires, ainsi que sur la fréquence, auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée, lorsqu'elle est autorisée, la prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines, et les appels en vue de la réalisation d'une étude ou d'un sondage peuvent intervenir. Un dernier décret doit porter sur un code de bonnes pratiques pour déterminer les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique. La consultation sur le site Légifrance de l'échéancier de mise en œuvre de la loi fait apparaître une publication envisagée de ces décrets en janvier 2021... En l'absence de ces textes, les appels non sollicités continuent à prospérer sans contraintes ou limites et à constituer une gêne difficilement supportable pour nombre de nos concitoyens. Aussi, il lui demande une nouvelle fois d'agir pour une publication rapide de ces textes réglementaires de manière à veiller au respect du droit de chacun à la tranquillité et à ne pas être importuné par des appels téléphoniques non souhaités.

Réponse. – La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années, et ce, même à l'égard des personnes qui n'ont pas inscrit leurs numéros sur Bloctel. Dernièrement, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le secteur de la formation, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, est venue compléter l'encadrement du démarchage téléphonique en introduisant une nouvelle interdiction sectorielle. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 renvoie à des décrets le soin de fixer les modalités d'application de plusieurs de ses dispositions. Outre, le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 relatif aux conditions de reconduction tacite de l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et à la nature des données essentielles devant être rendues publiques par le gestionnaire de cette liste, paru au JORF 28 novembre 2021, un autre décret déterminant les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazine est paru le 14 octobre 2022 au *Journal officiel* (Décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022), à la suite de la consultation du conseil national de la consommation (CNC). A partir du 1^{er} mars 2023, le démarchage téléphonique des

consommateurs sera autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il sera, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Toutefois, il ne s'applique pas si le consommateur a donné son consentement exprès et préalable pour être appelé. Le professionnel, ou une personne agissant pour son compte, peut alors solliciter par voie téléphonique le consommateur consentant en dehors de ces jours et de ces plages horaires. Ce décret précise également qu'un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois (période de trente jours calendaires) par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Il convient de noter que cet encadrement de la fréquence des appels inclut les tentatives d'appels du professionnel envers un même consommateur. Enfin, lorsque le consommateur refuse ce démarchage au cours de la conversation téléphonique, le professionnel s'abstient de le contacter ou de tenter de le contacter avant l'expiration d'une période de soixante jours calendaires révolus à compter de ce refus. La violation de ces règles est sanctionnée de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-16 du code de la consommation (75 000 € d'amende pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale). Cette même loi du 24 juillet 2020 prévoit également que tout professionnel qui contacte par téléphone une personne en vue de la réalisation d'une étude ou d'un sondage respecte des règles déontologiques rendues publiques et élaborées par les professionnels du secteur. Ces règles ont été précisées dans une charte professionnelle relative à la réalisation d'études et de sondages par téléphone, publiée le 17 octobre 2022 par Syntec Conseil, organisation représentative des professionnels des études et des sondages, au lien hypertexte suivant : <https://syntec-conseil.fr/actualites/charte-professionnelle-relative-a-la-realisation-detudes-et-de-sondage-par-telephone-octobre-2022/> Cette charte précise également les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels les appels sont autorisés, rendant inutile de prendre le décret prévu, en tant que de besoin, pour préciser ces différents points. Enfin, toujours en application de la loi du 24 juillet 2020, les fédérations professionnelles concernées par la prospection commerciale par voie téléphonique ont rédigé conjointement un code de bonnes pratiques déterminant les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique conformément à la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des précisions par voie réglementaire (la loi précitée renvoie à un décret seulement en tant que de besoin). Ce code de bonnes pratiques est rendu public, notamment, sur le site du MEDEF, au lien hypertexte suivant : <https://www.medef.com/uploads/media/default/0019/99/14409-codedeonto-bonnes-pratiques-demarchagetel-fevrier-2022.pdf> L'ensemble des mesures d'application de la loi du 24 juillet 2020 ont donc, désormais, été prises. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Fraudes au « made in France »

3830. – 17 novembre 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les fraudes au « made in France ». La répression des fraudes vient en effet d'annoncer avoir mené une enquête nationale auprès d'un millier d'entreprises revendiquant une fabrication française pour leurs produits et relevé 15 % d'infractions, dont 14 ont abouti à un signalement au pénal pour « pratiques commerciales trompeuses ». Ces contrôles ont porté sur des produits non alimentaires, comme les masques et gels hydroalcooliques massivement vendus pendant la crise sanitaire, et émanent de secteurs variés : bijouterie, lunetterie, cosmétiques, textile, ameublement... Alors que le label « made in France » suscite un véritable engouement, une perte de confiance des consommateurs ne semble pas de bon aloi. Il lui demande donc quelles mesures complémentaires il entend prendre pour éviter à la fraude de s'étendre dans ce secteur.

Réponse. – La mention « made in France » est un marquage d'origine volontaire sur la plupart des produits non alimentaires. Afin de pouvoir alléguer une origine française, le produit doit respecter les règles du code des douanes de l'Union relatives à l'origine non préférentielle, sous peine, pour les produits destinés à être vendus à des consommateurs, des sanctions prévues pour les pratiques commerciales trompeuses. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), compétente pour rechercher et constater les pratiques commerciales trompeuses, contrôle également l'usage des allégations du type : « créé », « conçu », « design réalisé en », ..., éventuellement accompagnées de symboles de la France (drapeau, carte de France, Tour Eiffel, coq, ...) ou des couleurs nationales. L'utilisation de ces mentions valorisantes - distinctes de la mention « made in France » - que les professionnels peuvent utiliser pour rendre plus visibles leurs produits sur le marché n'implique pas nécessairement le respect des règles douanières. Cependant, leur usage ne doit pas induire

le consommateur en erreur. Enfin, concernant les produits labellisés, la DGCCRF complète le contrôle de l'origine par des vérifications sur la réalité de l'adhésion du professionnel au label et celle de l'existence de contrôles ou audits effectués par ce label auprès des entreprises adhérentes. Suite à l'enquête de la DGCCRF menée en 2021, ayant révélé un taux de non-conformité de 15 %, les contrôles se sont poursuivis en 2022 et seront renouvelés en 2023 avec une augmentation de leur nombre ainsi que de la couverture géographique. Parallèlement à cette couverture sur le terrain, les services de la DGCCRF travaillent en étroite collaboration avec les services de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) afin de coordonner et cibler les opérations de contrôle. Cette coopération renforcée permet, notamment, de mieux prévenir l'entrée sur le territoire national de marchandises non conformes.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Difficultés de recrutement dans certaines professions

218. – 7 juillet 2022. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des professions qui connaissent des difficultés de recrutement. À l'heure actuelle, de nombreuses professions peinent à recruter, parmi lesquelles : couvreurs, aides à domicile, mécaniciens, carrossiers, préparateurs en pharmacie. Ce phénomène n'est pas nouveau et n'est que la conséquence de multiples décisions qui ont conduit progressivement nos concitoyens vers une hiérarchisation des métiers intellectuels et des métiers manuels. Face à un taux de chômage qui reste élevé et face au besoin croissant de ces professions, il apparaît fondamental de redynamiser ces branches en créant les conditions sociétales et salariales nécessaires. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin de revaloriser la filière professionnelle au lycée et ainsi attirer davantage les nouvelles générations vers ces professions.

Réponse. – La réforme de la voie professionnelle menée par la ministre déléguée en charge de l'Enseignement et formation professionnels avec la réforme du collège menée par le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse apporteront des réponses aux principales interrogations exprimées. Premièrement, des actions seront mises en place pour faire de la voie professionnelle une voie plus attractive et davantage choisie par les jeunes et leurs familles. En effet, pour renforcer la connaissance des métiers dès la rentrée 2022, un temps dédié à partir de la classe de 5ème est mis en œuvre à titre expérimental dans plus de 600 collèges. L'objectif est d'étendre le nombre de métiers connus des élèves afin qu'ils soient conscients de la réalité sociétale et de la diversité des métiers de sorte à éclairer les choix et à favoriser une meilleure insertion professionnelle. Cette mesure sera généralisée à tous les collèges à compter de la rentrée 2023. En outre, depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », l'information à l'orientation relève de la compétence des régions, qui au plus près des territoires, travaillent en collaboration les services académiques afin de développer des partenariats au service d'une orientation plus choisie et positive pour l'ensemble des élèves. Deuxièmement, dans le cadre de la prochaine réforme de la voie professionnelle, des actions sont en cours avec l'association des régions de France, le secrétariat général à l'investissement et les Ministères de l'Enseignement et de la formation professionnels et de l'Éducation nationale et de la jeunesse, afin d'accélérer la transformation de la carte des formations dans les académies. L'objectif est de faire en sorte que la voie professionnelle réponde mieux aux besoins de l'économie et particulièrement à l'essor des métiers d'avenir et des métiers en tension. Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Compétences et métiers d'avenir » permettra de cofinancer aussi bien la modernisation des plateaux techniques que la formation des professeurs dans le cadre de l'ouverture de formations qui répondront au plus près des besoins du tissu économique sur les territoires. Enfin, les quatre groupes de travail nationaux sur la réforme de la voie professionnelle, installés le 21 octobre dernier par la ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la formation professionnels, ont clôturé leurs travaux ce vendredi 27 janvier. Ils faisaient suite aux annonces du président de la République concernant ce chantier prioritaire du quinquennat. Pilotés par des recteurs, ces groupes de travail ont animé pendant trois mois une dynamique d'échanges et d'auditions avec les différentes parties prenantes, afin d'établir une série de propositions d'adaptation structurelle et pédagogique de la voie professionnelle scolaire. Le 1er groupe de travail, piloté par Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, était axé sur : « Comment réduire le nombre de décrocheurs ? » Le 2ème groupe de travail, piloté par Olivier DUGRIP, recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, portait sur : « Comment mieux préparer les poursuites d'études supérieures requises par certains métiers ? » Le 3ème groupe de travail, piloté par Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, a apporté des pistes de réflexion sur : « Comment améliorer le taux d'accès à l'emploi après le diplôme ? » Le 4ème groupe de travail, piloté par Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, s'intéressait à : « Comment donner

des marges de manoeuvre aux établissements tout en conservant le caractère national des diplômes ? » Lors de ces travaux, les 160 participants des groupes se sont régulièrement réunis et ont pu mettre en commun leurs propositions respectives et constater ainsi les consensus et les divergences sur chacune des pistes. Ces nombreux échanges ont permis de faire émerger de nombreuses évolutions possibles pour les lycées professionnels, parmi lesquelles chaque établissement pourra choisir le scénario qui correspond le mieux aux grands enjeux de transitions (énergétique, numérique, électrification du parc automobile etc...), à leurs réalités locales, sans jamais renoncer au caractère national des diplômes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Réforme des études de santé

2263. – 4 août 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme de l'accès aux études de santé qui poursuivait trois grands objectifs : la réussite des étudiants et la progression dans les études, la diversification des profils des étudiants en santé et une meilleure répartition territoriale de l'offre de formation en santé. Actuellement, de nombreux étudiants et familles restent inquiets et interrogatifs vis-à-vis de l'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, dont l'année universitaire 2020-2021 était la première année de mise en œuvre. À la suite de nombreux dysfonctionnements constatés, elle a d'ailleurs donné lieu à un rapport d'information du Sénat de mai 2021 qui, a conclu que sa mise en œuvre avait connu un départ chaotique au détriment de la réussite des étudiants, avant de formuler un certain nombre de recommandations en vue de son amélioration... Considérant que la jeunesse a particulièrement été affectée par les conséquences pédagogiques, financières et sociales de la crise sanitaire et que la désertification médicale s'accroît d'année en année sur nos territoires, il lui demande d'entendre les étudiants et de remédier aux nombreuses incohérences constatées lors de la mise en place chaotique de cette réforme.

Réforme des études de santé

4754. – 12 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 02263 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Réforme des études de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors que le Président de la République, à l'occasion des vœux aux acteurs de la santé, début janvier, a lui-même confirmé qu'il fallait revoir l'organisation et le fonctionnement desdites études...

Réponse. – La réforme de l'accès au premier cycle des formations de santé constitue une avancée majeure en permettant de mieux former, orienter et insérer les étudiants en santé ainsi que de mieux répondre aux attentes des soignés, des soignants et de la société dans son ensemble. Cependant, la première année de mise en œuvre de cette réforme ambitieuse s'est tenue dans un contexte difficile, notamment en raison de la crise sanitaire d'une extrême gravité que notre pays a traversé. Dès lors, certaines mesures ont été prises afin de pallier les conséquences de cette crise auprès des étudiants. Au regard du contexte sanitaire, les modalités pédagogiques ont été adaptées. Plusieurs solutions et choix techniques ont permis aux universités d'organiser des enseignements et des examens dématérialisés de manière optimale. De même, le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique a institué des mesures exceptionnelles pour cette année universitaire 2020-2021 dont l'instauration au sein de chaque université d'une commission, dite « commission des situations exceptionnelles ». En outre, pour accompagner et soutenir les étudiants dans ce contexte sanitaire, des structures de soutien ont été mis en place comme le Centre national d'appui à la qualité de vie des étudiants en santé (CNAES). Les universités ont également mis à disposition des étudiants un accompagnement au sein des services de santé universitaires (SSU). Par ailleurs, le nombre de professionnels de santé est amené à augmenter, d'ici à 2025. En effet, des objectifs nationaux pluriannuels (ONP), relatifs au nombre de professionnels de santé à former, ont été définis par l'arrêté du 13 septembre 2021 pour la période quinquennale 2021-2025. Ces objectifs tiennent en partie compte de la démographie des territoires afin de répondre aux besoins des populations et réduire les difficultés d'accès aux soins. Dès la première année de déploiement de la réforme, les capacités d'accueil des universités dans les quatre filières de santé ont été augmentées par rapport à l'année universitaire 2019-2020 : pour la rentrée 2021, 17 660 places ont été offertes en 1^{er} cycle des études de santé par rapport à 14 997 places à la rentrée 2020. Au total, près de 17 284 étudiants ont été admis en 2^{ème} année des filières de santé. Une réforme de cette ampleur nécessite du

travail pour une appropriation de tous les acteurs. C'est la raison pour laquelle depuis février 2021, un comité national de suivi, composé de représentants d'établissements et de représentants des étudiants, assure avec les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé le pilotage de la réforme de l'accès aux études de santé. Grâce aux remontées du terrain constatées par ce comité, la réforme du premier cycle des formations de santé a d'ores et déjà bénéficié d'ajustements. L'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique est notamment venu préciser les modalités des épreuves du second groupe, l'article 15 *bis* de l'arrêté du 4 novembre 2019 instaure au sein de chaque université une commission d'appui rassemblant des représentants enseignants et étudiants et ayant pour objectif de s'assurer du suivi sur le plan réglementaire et pédagogique de la mise en œuvre de la réforme de l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique et d'assurer la diffusion auprès du public des informations sur les modalités de cette mise en œuvre définies par l'université. Il convient par ailleurs de rappeler que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme, les étudiants bénéficient d'un module de préparation à ce second groupe d'épreuves. Ce module est mis en œuvre par les équipes pédagogiques des universités et peut impliquer des dispositifs d'appui méthodologie et pédagogique. À cela s'ajoute le tutorat organisé par des élèves de deuxième année issus des différentes filières de santé et soutenu par le corps enseignant. Basé sur des principes d'égalité et de gratuité, le tutorat permet de préparer les étudiants en PASS et LAS. Aujourd'hui encore, le comité de suivi national poursuit ses travaux pour accompagner la réforme de l'accès aux études de santé.

Publication des algorithmes locaux utilisés par les établissements de l'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure Parcoursup

2773. – 22 septembre 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la publication des algorithmes locaux utilisés par les établissements de l'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure Parcoursup. Dans un discours prononcé le vendredi 9 septembre 2022 dans l'enceinte du lycée Lakanal, à Sceaux, dans les Hauts-de-Seine, le ministre de l'éducation nationale a déclaré vouloir modifier Parcoursup, évoquant le nécessaire besoin de transparence dans les procédures de sélection mises en œuvre par les établissements de l'enseignement supérieur. En effet, si Parcoursup organise le recueil des vœux et des dossiers des lycéens au moyen d'un algorithme national disponible publiquement, d'autres informations sont traitées, le plus souvent, en partie ou en totalité, par les établissements de l'enseignement supérieur à l'aide « d'algorithmes locaux » qui demeurent confidentiels. Cette confidentialité a été rendue possible par un amendement gouvernemental adopté au cours de l'examen de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (dite loi ORE). Le dispositif qui en résulte introduit un régime dérogatoire de communication, contraire au principe général de transparence institué par le code des relations entre le public et l'administration. Soucieux de corriger ce tort qui nuit énormément à l'orientation des élèves, il a demandé la publication de ces « algorithmes locaux » à la ministre chargée de l'enseignement supérieur de l'époque. Sans réponse, il a alors saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), le défenseur des droits et la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour en obtenir la communication. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le sujet, le conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, a consacré le caractère constitutionnel du droit d'accès aux documents administratifs, mais a confirmé, sous certaines réserves, les restrictions apportées au droit à la communication des algorithmes par le code de l'éducation et, notamment, l'interdiction d'avoir accès aux codes sources. Néanmoins, dans le commentaire de sa décision, le conseil constitutionnel a demandé à chaque établissement de « rendre compte [...] des critères qu'il a utilisés, le cas échéant au moyen de traitements algorithmiques, pour examiner les candidatures formulées sur Parcoursup ». Prenant acte de cette décision et des déclarations du ministre de l'éducation nationale, il lui demande quelles actions il entend mener pour rendre publics les algorithmes locaux utilisés par les établissements de l'enseignement supérieur. Il lui demande également si le Gouvernement est prêt à abroger le régime dérogatoire établi par la loi ORE. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – La transparence constitue l'un des objectifs du Plan étudiants élaboré en 2017 et de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite étudiante (ORE). Concernant la transparence en matière d'examen et de classement des dossiers, le Gouvernement a fait le choix en 2018 de remettre l'humain au cœur de l'examen de dossiers et d'en finir avec l'appréciation automatique. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, composée de professionnels et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission de définir concrètement les modalités et critères d'examen des vœux, dans le cadre des critères

généraux d'examen publiés. L'examen de chaque candidature ne repose donc pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à la disposition des établissements ne sont que des outils d'aide à la décision. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par la formation et dont elle rend compte. L'ensemble des responsables de formation est sensibilisé par les équipes Parcoursup à cet enjeu de transparence, de qualité et de lisibilité des informations fournies aux candidats et à leur famille, en particulier les critères généraux d'examen des vœux (CGEV). Cette sensibilisation s'exerce notamment à travers les notes de cadrage qui leurs sont diffusées chaque année et lors des sessions d'information qui leurs sont proposées en amont de la phase de paramétrage. Les commissions d'examen des vœux doivent expliquer et justifier leurs choix. C'est dans ce sens que les textes ont progressivement évolué. Ainsi, chaque année les rapports de chaque commission d'examen des vœux sont mis en ligne : pour la session 2022, plus de 11 000 rapports ont été recueillis et seront rendus publics sur le site Parcoursup pour les étudiants de la session 2023. Chaque rapport reprend, sous la forme d'une présentation littéraire et d'un tableau synoptique, l'ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères qui ont gouverné à l'examen des vœux auquel ont procédé les formations. La procédure Parcoursup est donc loin de l'opacité qui lui est trop souvent prêtée et les efforts sont constants depuis 2018 pour améliorer la performance et la transparence. La publication avant l'ouverture de la procédure nationale Parcoursup des critères et traitements algorithmiques remettrait en cause l'équilibre trouvé par le Conseil constitutionnel qui, dans sa décision d'avril 2020, relevait que la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques constituait un motif d'intérêt général, qui vise à assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions. Cet équilibre a d'ailleurs été reconnu et défendu par le rapport d'information des députés Nathalie Sarles et Régis Juanico publié en juillet 2020 dans le cadre de leur mission d'évaluation de l'accès à l'enseignement supérieur. De nouvelles étapes dans ce processus devront être franchies, et ce dès 2023, guidées par le souci d'améliorer l'orientation et la réussite des étudiants. Elles se construiront dans le dialogue avec les acteurs, avec le souci de renforcer aussi le travail des commissions pédagogiques dont la protection des délibérations a été confirmée par le Conseil constitutionnel. Pour 2023, le ministère agira pour rendre l'examen des candidatures par les formations plus transparent en renforçant davantage la compréhension des critères de choix des dossiers par les commissions des formations.

Modalités de sélection en institut de formation en soins infirmiers

2781. – 22 septembre 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critères de sélection mis en place pour l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) sur la plateforme Parcoursup. Ces instituts sont regroupés par zone à l'échelle d'une académie ou d'une université. Il n'est pas possible de postuler directement pour un institut en particulier. Chaque zone peut être l'objet d'un vœu et chaque institut d'un « sous-vœu ». La formation concernée étant considérée comme sélective, les instituts n'instaurent pas de critères géographiques pour sélectionner les postulants. Aussi, comme pour l'ensemble des formations, Parcoursup ne permet pas de classer les vœux et les sous-vœux, par ordre de préférence, liés notamment à la situation géographique. Ainsi des étudiants montpellierains pourraient être acceptés à l'IFSI de Nevers alors que des étudiants nivernais ne le seraient pas et inversement des étudiants nivernais pourraient être acceptés à Montpellier, alors que les Montpellierains n'auraient pas été retenus. Il est établi que pour les professionnels de santé, le lieu des études conditionne le lieu d'installation. Dans ce contexte, le dispositif Parcoursup impacte l'offre de soins des territoires ruraux. Ainsi, sans remettre en cause le principe de sélection reposant sur un examen des dossiers et tout en veillant à ne pas restreindre la liberté des étudiants qui doivent pouvoir choisir librement leur lieu de formation, elle demande si l'introduction d'un critère complémentaire géographique pourrait être envisagée pour favoriser une meilleure répartition territoriale dans le cadre du recrutement des IFSI.

Réponse. – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par l'inefficacité du concours pour remplir les IFSI et les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leur famille ; le développement des préparations privées payantes. Ces limites et coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l'égalité des chances. Si la loi (article L. 612-3 du code de l'éducation) limite l'intégration de priorités géographiques pour les seules formations non sélectives, cela ne signifie pas pour autant que l'enjeu territorial soit absent de la gestion du recrutement dans les IFSI. Ainsi, sur Parcoursup, la logique territoriale est prise en compte : les IFSI sont regroupés à l'échelle d'une académie ou d'une université. Chaque regroupement correspond à un vœu et chaque institut à un sous-vœu. Pour postuler à un institut le candidat formule sur Parcoursup un vœu correspondant à un

regroupement d'instituts. Le candidat peut formuler jusqu'à 5 vœux, correspondant à 5 regroupements. Au sein d'un regroupement, chaque institut correspond à un sous-vœu et le nombre de sous-vœux pouvant être demandés n'est pas limité, pour éviter les effets de concentration des vœux sur les IFSI les plus demandés. Le candidat a donc la possibilité de demander une même formation dans plusieurs établissements différents membres d'un même groupement et cela ne compte que pour un seul vœu sur les 5 possibles en IFSI. Il peut ainsi choisir un ou plusieurs établissements en fonction de sa préférence géographique, sans avoir besoin de les classer. S'agissant de formations dites sélectives au sens de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, le critère géographique ne constitue donc pas, en l'état de la loi, un critère pour le classement des dossiers. Seule la valeur académique des candidats est prise en compte afin de s'assurer des qualités nécessaires dans la perspective de former des professionnels répondant aux exigences de cette activité. Deux facteurs permettent toutefois de répondre aux attentes du plus grand nombre de candidats à la formation d'infirmier en matière d'implantation géographique. D'une part, comme indiqué précédemment, chaque candidat peut formuler jusqu'à 5 vœux, et pour chacun d'entre eux autant de sous-vœux qu'il le souhaite. Il peut ainsi choisir de postuler pour un nombre important de formations situées à proximité de son domicile. D'autre part, l'une des caractéristiques des IFSI est leur implantation sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin, y compris dans des villes de taille moyenne, développant ainsi une véritable offre de proximité. Le moteur de recherche de la plateforme Parcoursup permet de visualiser la territorialisation de l'offre de formation en IFSI. Les candidats disposent donc d'une offre très diverse, sur l'ensemble du territoire national, leur permettant soit de privilégier de poursuivre leurs études à proximité de leur lieu de vie actuel, soit d'envisager une mobilité géographique. Il est par ailleurs rappelé que ce sont les candidats qui choisissent les IFSI tant au stade des candidatures que, selon les propositions d'admission reçues, au moment du choix d'affectation. Aucun choix ne leur est imposé, les vœux comme les réponses aux propositions étant formulés librement et avec la garantie du dernier mot laissé au candidat. Par ailleurs, le nombre de places proposées en IFSI sur Parcoursup a progressé depuis 2019, à l'initiative du Plan de relance, qui s'est déployé sur les rentrées 2020, 2021 et 2022, avec l'appui de conventions de financement négociées entre le ministère en charge de la santé et les régions. Le financement de la suite est assuré par l'État selon un protocole conclu par l'État avec les régions au printemps 2022. Pour limiter le nombre de candidats qui reçoivent une proposition d'un IFSI alors même qu'ils n'ont pas l'intention de le rejoindre en raison de sa localisation géographique, l'information des candidats sur Parcoursup a été renforcée au cours de la procédure 2022. La page d'accueil du site Parcoursup.fr comporte ainsi une rubrique dédiée aux candidats en IFSI, qui leur conseille de ne formuler des vœux que pour des instituts pour lesquels ils sont réellement intéressés car il n'est pas utile de faire des vœux pour des regroupements situés dans des territoires où ils ne souhaitent ou ne peuvent pas se rendre s'ils reçoivent une réponse positive. Enfin, le processus de classement des vœux en fin de phase principale a sans doute conduit les candidats aux IFSI à prioriser leurs choix entre les IFSI pour lesquels ils étaient encore en attente. Parce que l'enjeu de la qualité et de l'efficacité du recrutement en IFSI est essentiel, chaque année l'équipe Parcoursup travaille avec les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. La question d'une sectorisation, qui supposerait une modification des textes, encadrant le recrutement des IFSI, est également examinée par la mission interministérielle conduite par les inspections générales chargées des affaires sociales et de l'éducation, du sport et de la recherche. Ces travaux pourraient permettre d'éclairer cette question, qui n'a jamais donné lieu à des travaux de diagnostic sur la réalité, les raisons et les effets de la mobilité des étudiants, avant une décision d'autant moins aisée que si l'objectif de rapprocher les étudiants des IFSI de leurs territoires est légitime, il doit se concilier avec le souhait de mobilité des étudiants et la forte variabilité de l'attractivité des IFSI en regard de leur situation géographique, voire en fonction de la situation de tensions dans le recrutement dans les structures d'emploi post formation et des facilités différentes qui peuvent exister entre IFSI, notamment en termes de stages.

1382

Conséquences des prix élevés de l'énergie sur l'enseignement supérieur et la recherche

3186. – 13 octobre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos des conséquences des prix élevés de l'énergie sur l'enseignement supérieur et la recherche. Il rappelle que la hausse des prix de l'énergie impacte fortement les établissements scolaires, et en particulier les établissements du supérieur. Le surcoût énergétique est évalué à au moins 100 millions d'euros pour l'ensemble des universités cette année. Les établissements qui conduisent des activités de recherche et mettent en œuvre des équipements lourds et énergivores sont particulièrement inquiets. Ils craignent une dégradation notable de leur fonctionnement malgré la mise en œuvre de mesures de sobriété énergétique. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour limiter les effets de la hausse des prix de l'énergie sur le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Réponse. – La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé le 27 octobre 2022 la mise en place d'un fonds de compensation de 275 M€ pour aider les opérateurs relevant de son ministère à faire face à la hausse prévisionnelle de leurs dépenses d'énergie en 2023. L'ouverture des crédits correspondants est prévue dans le schéma de fin de gestion des programmes budgétaires placés sous la responsabilité de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, tel qu'il résulte du second projet de loi de finances rectificative pour 2022. L'enveloppe comprend 200 M€ en faveur des opérateurs relevant du programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire", 55 M€ en faveur des opérateurs relevant du programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" et 20 M€ en faveur du Centre national des oeuvres universitaires et sociales (CNOUS), qui relève du programme 231 "Vie étudiante". Pour ce qui concerne plus spécifiquement les établissements d'enseignement supérieur relevant du programme 150, ils bénéficieront d'un premier versement d'un montant global de 100 M€ réparti au prorata des dépenses d'énergie réalisées en 2021. Les 100 M€ restants seront alloués selon une logique plus ciblée, tenant compte des surcoûts réellement constatés, du poids des dépenses d'énergie dans les dépenses de fonctionnement et de la situation financière des établissements. Ce soutien financier doit permettre aux établissements de préserver leurs campagnes de recrutement et leurs investissements et de ne pas dégrader les conditions d'accueil des étudiants et des chercheurs. S'agissant des efforts de réhabilitation du parc immobilier, une nouvelle génération de contrats de plan État-régions (CPER) est mise en œuvre sur la période 2021-2027, avec un montant d'investissement du ministère d'1,2 milliard d'euros. Les opérations de rénovation énergétique constitueront l'un des axes structurants de cette nouvelle programmation. En complément, le plan de relance permet de financer sur la période 2021-2023, pour un montant d'investissement de près de 815 M€, plus de 670 projets de rénovation énergétique dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, sur l'ensemble du territoire national, en métropole comme en Outre-mer. Il finance également près de 140 projets pour les Crous, pour plus de 250 M€. Ces opérations permettront de livrer des bâtiments d'enseignement et de recherche, des logements étudiants et des espaces de restauration plus fonctionnels, tout en apportant un meilleur confort d'été et d'hiver et en réduisant l'empreinte énergétique des bâtiments. Presque tous les projets sont en phase de travaux, ou sont déjà livrés. Enfin, les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche sont pleinement engagés dans une démarche de sobriété énergétique. Compte tenu de l'importance de leur patrimoine immobilier, cette démarche est indispensable sur le plan écologique. Elle devra contribuer de manière structurelle à la baisse des consommations d'énergie.

Manque de personnels infirmiers et blocage de recrutement pour motifs administratifs

3218. – 13 octobre 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la procédure d'intégration des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). L'IFSI, placé sous la tutelle des ministères de la santé et de l'enseignement supérieur, est un passage obligatoire pour tous les étudiants en soins infirmiers. Il s'agit d'établissements formant les futurs infirmiers et infirmières pendant trois ans. Chaque année, environ 90 000 étudiants s'inscrivent au sein des IFSI. Pour s'inscrire dans un IFSI, il faut passer par la plateforme Parcoursup. Les IFSI étant regroupés entre eux, c'est le regroupement qui compte lorsqu'un lycéen indique son vœu. Par ailleurs, ce dernier ne peut formuler plus de cinq vœux en faveur de regroupements d'IFSI. Si les candidatures pour intégrer des IFSI étaient en augmentation en 2021, le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) dressait en juin 2022 un bilan inquiétant du manque de personnel dans les hôpitaux publics. Selon le syndicat national des professionnels infirmiers, 1 400 postes étaient vacants. Souffrant du manque d'attractivité du métier, les infirmiers et infirmières désertent leurs postes. Pourtant, malgré cette pénurie avérée et alarmante du manque d'infirmiers et d'infirmières, des freins administratifs bloquent les admissions de futurs étudiants désirant s'inscrire dans un IFSI. S'il est logique de respecter une procédure d'admission au sein des IFSI, il paraît également, au regard des effectifs actuels de la profession, légitime de conserver une certaine souplesse en la matière. Ainsi, une candidate s'est vue refuser son inscription dans un IFSI parce qu'elle avait omis d'inscrire le regroupement auquel il était rattaché dans ses vœux sur Parcoursup, bien que l'IFSI en question dispose toujours de places vacantes pour admettre des futurs étudiants. À l'heure où les hôpitaux mettent en place des job dating ou des afterwork pour attirer les infirmiers, il semble primordial d'encourager les candidatures en IFSI et de ne pas les entraver, qui plus est, pour des motifs d'ordre administratif. Aussi, la Première ministre ayant indiqué que le manque de personnels soignants était l'une des urgences de l'exécutif, il souhaite connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement afin de ne faire obstacle à aucune candidature sérieuse visant à intégrer un IFSI.

Réponse. – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par

l'inefficacité du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leurs familles ; le développement d'une offre de préparation privée payante, socialement discriminante. Ces limites et coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l'égal accès à cette formation. Il n'est par ailleurs pas indifférent de rappeler que pendant la période de crise sanitaire, la procédure dématérialisée de Parcoursup a permis de garantir la continuité du recrutement et des rentrées, ce qui aurait été rendu impossible si le recrutement par concours avait été maintenu. La visibilité obtenue par le recrutement par la voie de la procédure Parcoursup a contribué à renforcer l'attractivité de cette formation. En 2022, ce sont près de 100 000 candidats qui ont formulé au moins un vœu confirmé en phase principale de Parcoursup pour un IFSI. Parmi ceux-ci, près de 50 000 étaient des lycéens de terminale et près de 30 000 des étudiants en réorientation. Chaque année plus de 30 000 étudiants sont sélectionnés par les 365 IFSI, sur la base d'un dossier complet renseigné sur Parcoursup. Cette nouvelle procédure a permis de diversifier les profils des candidats et des étudiants formés. Pour garantir une bonne information des candidats, la plateforme Parcoursup présente de manière détaillée cette formation et ses débouchés. La page d'accueil du site Parcoursup.fr comporte une rubrique dédiée aux candidats en IFSI. Un moteur de recherche permet notamment d'identifier et de localiser tous les IFSI, mettant ainsi en valeur chacun d'entre eux et la densité du maillage territorial de ces formations. Les instituts sont regroupés à l'échelle territoriale (au niveau d'une université). Il est expliqué au candidat qu'il peut formuler 5 vœux pour 5 groupements d'IFSI. Au sein de chaque groupement chaque institut correspond à un sous-vœu. Lorsqu'un candidat formule un vœu pour un groupement, il doit donc ensuite choisir quels instituts il souhaite rejoindre ; chacun de ses choix constitue un sous-vœu. Et le nombre de sous-vœux n'est pas limité. Au sein d'un groupement un candidat peut donc sélectionner tous les IFSI qui le composent. Ce dispositif, transparent et faisant l'objet d'une information précise des candidats en amont de la phase de formulation des vœux, permet donc de candidater pour un grand nombre d'IFSI, choisis selon ses propres critères, notamment géographiques. Il est conseillé au candidat de formuler plusieurs vœux et sous-vœux, l'attractivité et donc le taux de sélection étant propre à chaque IFSI et chaque IFSI pouvant présenter des caractéristiques propres, parmi lesquelles sa localisation. Mais le site et les équipes Parcoursup invitent le candidat à ne sélectionner que des IFSI qu'ils sont susceptibles de rejoindre, en fonction de sa situation personnelle et de la localisation de la formation. Dans le cadre de la procédure Parcoursup, le dossier du candidat n'est envoyé qu'aux formations pour lesquelles il a formulé des vœux, et donc pour ce qui concerne la formation d'infirmier les groupements d'IFSI. Les commissions d'examen des vœux sont organisées à l'échelle de ces groupements ; chaque commission de chaque groupement dispose de l'intégralité du dossier des candidats qui ont formulé un vœu. Après avoir examiné ces dossiers, elle apporte une réponse à chacun des candidats. De fait, au regard du dispositif décrit ci-dessus, une commission d'examen des vœux d'un groupement n'a pu apporter une réponse négative à une candidate puisque, en l'absence de vœu de sa part, elle n'a pas eu accès à son dossier. Eu égard à la tension qui existe sur les IFSI les places laissées vacantes sont pourvues par des candidats demeurant en liste d'attente en fin de phase principale. Ce dispositif est efficace et permet même de pourvoir des places qui, initialement destinées à la voie professionnelle continue, sont reportées sur Parcoursup plutôt que de demeurer vacantes. La procédure Parcoursup a au surplus permis de répondre à la hausse des capacités d'accueil, ce qui n'était pas le cas auparavant, avec le système de concours. Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue que l'équipe nationale de Parcoursup s'attache à apporter chaque année en lien avec les directeurs d'IFSI eux-mêmes, des évolutions répondant aux attentes des candidats et des formations seront mises en œuvre pour la session 2023, notamment pour renforcer les actions d'information et d'orientation et permettre aux IFSI d'assurer une évaluation plus qualitative de la motivation des candidats.

1384

Devenir de la recherche polaire

3639. – 3 novembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les moyens alloués à la recherche polaire française. Cette recherche souffre en effet d'un cruel manque de moyens humains et financiers, disposant d'un budget de moins de 20 millions d'euros par an pour les missions scientifiques, l'entretien de quarante refuges aux pôles et de deux stations de recherche en Antarctique. C'est une somme dérisoire quand on sait que la réfection de la station Dumont d'Urville, en Terre-Adélie, grandement nécessaire, reviendrait à elle seule à 50 millions. Lors de son audition par la mission d'information sénatoriale sur « L'exploration, la protection et l'exploitation des fonds marins : quelle stratégie pour la France ? », le 14 mars 2022, l'ambassadeur des pôles et des enjeux maritimes a ainsi déploré « l'in vraisemblable et dramatique décrochage de la France » et son « dénuement » matériel. Les scientifiques français contribuent pourtant à des projets d'envergure, à l'instar de « Beyond Epica-Oldest Ice », qui pourrait nous apporter des informations essentielles sur 1,5 million d'années de climat en échantillonnant et en analysant la glace profonde.

D'autres projets sont en attente, qui souhaiteraient étudier l'interaction entre la glace et l'eau de mer à une grande échelle ou la formation de la banquise, la congélation de l'eau de mer et la diversité biologique au large de la station Dumont d'Urville. C'est pourquoi, le 5 avril 2022, la présentation de la stratégie polaire de la France jusqu'en 2030 a nourri beaucoup d'espoirs ; espoirs déçus quand la subvention accordée à l'institut polaire français Paul-Emile Victor (IPEV) pour 2023 ne serait que reconduite à l'identique, alors que de nouvelles missions ont été confiées à l'institut. En conséquence, il lui demande quels moyens elle compte dégager pour mettre en place une recherche polaire française à la hauteur des enjeux.

Réponse. – La recherche polaire, comme l'a rappelé le Gouvernement lors de l'adoption de la stratégie polaire, est essentielle, notamment pour la compréhension du changement climatique et de l'évolution de la biodiversité. La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est consciente du rôle clé de l'institut polaire français Paul-Emile Victor (IPEV) pour apporter le soutien logistique aux scientifiques dans des conditions extrêmes, et reste bien sûr très attentive à garantir la sécurité des personnels de l'IPEV et des scientifiques ainsi que la jouvence des équipements. C'est pour cette raison que le ministère, en complément de la subvention versée chaque année au GIP IPEV, a apporté un soutien supplémentaire aussi bien humain que financier ces dernières années, avec : un total de 11 ETP supplémentaires entre 2021 et 2023, ce qui représente un accroissement notable pour le GIP IPEV dans la conjoncture actuelle ; 7,8 M€ d'investissements sur la période 2021-2023, pour des études techniques visant à préparer la rénovation de la station Dumont D'Urville en Terre Adélie. L'IPEV est par ailleurs confronté à des difficultés structurelles que le ministère souhaite résoudre dans leur ensemble, avec toutes les parties prenantes. Ainsi, la ministre a demandé dès son arrivée à ce que lui soient proposés : d'une part, un scénario d'évolution de l'IPEV afin de le rendre plus robuste, en lien avec les organismes de recherche concernés (en particulier Ifremer, CNRS) ; d'autre part, un scénario d'évolution des stations : rénovations possibles, partenariats européens et internationaux, adéquation aux priorités scientifiques. Ce travail aboutira dans les mois à venir, avec un scénario sur la table en début d'année 2023. Dans l'immédiat, pour permettre à l'IPEV de faire face à un besoin conjoncturel, comme l'ensemble des infrastructures de recherche, du fait de l'inflation et des surcoûts engendrés par les crises énergétique et sanitaire, le ministère confirme qu'il a notifié à l'IPEV un abondement exceptionnel de 3 M€ supplémentaires pour répondre à l'augmentation du prix des carburants, du coût des matières premières, du prix du fret maritime et du transport aérien, et pour assurer la sécurisation des infrastructures.

Bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

4208. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inégalité de traitement que rencontrent les élèves titulaires d'une bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur. En effet, contrairement aux étudiants résidant en France, lorsque les élèves français de l'étranger émettent des vœux sur la plateforme Parcoursup, il n'est pas prévu qu'ils puissent faire état de leur qualité de boursier, ce qui leur permettrait pourtant – pour les établissements le prévoyant – de bénéficier de la gratuité des frais de dossier. Surtout, ils ne peuvent davantage prétendre accéder aux contingents de places réservées aux élèves boursiers dans certaines filières sélectives. Elle souhaiterait savoir si des mesures correctives seront rapidement mises en place pour pallier cette discrimination et faire en sorte que les candidatures des élèves boursiers de l'étranger soient traitées avec la même sollicitude que celle accordée aux étudiants boursiers résidant en France.

Réponse. – La situation particulière des lycéens scolarisés dans les lycées de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est prise en compte par Parcoursup à plusieurs titres : la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 prévoit ainsi qu'ils bénéficient d'une priorité pour l'accès aux licences non sélectives quelle que soit leur localisation en métropole. Chacun des lycéens de l'AEFE sans proposition d'admission peut également saisir la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de son choix. Les données de l'admission des lycéens de l'AEFE permettent d'ailleurs de constater que leurs résultats sont assez similaires à ceux des lycéens résidant en France. Ainsi pour 2022, 14 082 candidats EFE ont confirmé au moins 1 vœu dans Parcoursup en phase principale soit + 706 élèves par rapport à l'an dernier. 95,5 % des candidats ont reçu au moins une proposition d'admission, soit un taux voisin de celui des lycéens de la voie générale France cette année. 10 415 candidats EFE ont accepté une proposition d'admission sur Parcoursup. Depuis 2020, le taux d'attractivité global de l'enseignement supérieur français auprès des bacheliers de l'AEFE est en augmentation, porté cette année par les bacheliers français, contrairement aux années passées. Un suivi régulier est assuré par l'AEFE et des points d'étape sont faits

régulièrement par l'équipe Parcoursup, tant avec l'AEFE qu'avec les chefs d'établissement de l'AEFE à travers le monde, pour assurer l'information et l'accompagnement des lycéens tout au long de la procédure, pour suivre les résultats et pour avancer sur les sujets d'intérêt commun afin de mieux prendre en compte les attentes et besoins des lycées du réseau. S'agissant plus particulièrement de l'aide à la scolarité des élèves scolarisés dans le réseau de l'AEFE, il est indiqué dans les « Instructions spécifiques sur les bourses scolaires », en application des articles D.531-45 à D.531-51 du code de l'éducation que « des aides peuvent être attribuées sous condition de ressources aux enfants scolarisés dans les cycle préélémentaires, (à l'exception de la TPS), élémentaires et secondaires ainsi que dans les classes post baccalauréat lorsque ces classes existent au sein des établissements français à l'étranger ». Ces aides ne concernent que l'enseignement primaire et secondaire et le post bac dès lors que les enseignements sont dispensés dans les établissements du réseau. L'AEFE administre un programme d'aide à la scolarité de 100 M € au titre de la continuité d'accès à l'enseignement français pour les ressortissants français expatriés. Cette aide couvre des frais de scolarité qui sont à charge des familles. Les niveaux de revenus ainsi que les points de charge retenus sont étalonnés en fonction de critères très différents de ceux retenus pour l'attribution d'une bourse nationale de lycée au sens du code de l'éducation. Un barème d'attribution pour chaque pays de scolarisation est établi chaque année (seul le seuil d'exclusion pour le patrimoine des familles peut changer par pays). Il va de 50 000 à 150 000 € suivant les pays pour le patrimoine mobilier. C'est la commission locale qui le décide et cela ne change pas tous les ans. Il en est de même pour le seuil du patrimoine immobilier qui lui peut aller de 150 000 à 250 000 € suivant les pays. La prise en charge du côté AEFE s'exprime en pourcentage, celle des lycées en échelon (voir ci-dessous). Il n'existe à ce jour aucune table de correspondance entre le pourcentage d'attribution de l'AEFE et les échelons en France, pour chacun des pays de scolarisation. Selon les données de 2021, il y avait 1 190 élèves de terminale boursiers AEFE en 2020-2021 et 49 % de ces élèves bénéficiaient d'un taux 100 % de prise en charge. Il y a ainsi une différence de nature entre l'aide à la scolarité gérée par l'AEFE et la bourse nationale de lycée prise en compte par Parcoursup. Tous les boursiers AEFE ne sauraient donc être considérés comme de potentiels futurs boursiers de l'enseignement supérieur. De manière concertée avec le réseau AEFE, depuis la procédure 2022, les candidats lycéens de terminale issus d'un lycée du réseau AEFE et bénéficiant d'une aide à la scolarité à 100 % sont reconnus en qualité de boursiers sur Parcoursup. À ce titre, ils bénéficient de l'exonération des frais de dossier lors de leur candidature, lorsque la formation le prévoit. Et cette identification leur permet également de bénéficier des quotas de boursiers dans les formations pour lesquels ils sont appliqués. En 2022, Cela a donc permis à 600 bacheliers français de remonter dans les classements, notamment en CPGE, du fait de ce statut. Un lycéen AEFE qui ne bénéficie pas d'une aide à la scolarité à 100 % peut indiquer son statut et le pourcentage de prise en charge dans le cadre de la rubrique « Éléments liés à ma scolarité » du dossier qu'il constitue sur Parcoursup, dossier qui est transmis aux formations pour lesquelles il formule des vœux. Il est rappelé par ailleurs que tout élève futur bachelier scolarisé hors de France peut constituer un dossier social étudiant (DSE) pour l'accès à l'enseignement supérieur et obtenir, après instruction des postes diplomatiques, une attribution de bourse en fonction des critères de revenus et des conditions d'éligibilité. L'examen du dossier est réalisé par les services du CROUS qui décident de l'attribution. L'aide est définitivement accordée au candidat une fois son inscription administrative validée par son futur établissement et est versée en une seule fois au début de l'année universitaire. Si le candidat obtient une bourse dans l'enseignement supérieur, les services de l'AEFE signalent aux familles qu'il pourra demander, le cas échéant, le remboursement des frais d'inscription engagés lors de sa candidature dans la formation où il s'est inscrit.

1386

INDUSTRIE

Gouvernance des conseils stratégiques de filières

3481. – 27 octobre 2022. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur le fonctionnement des conseils stratégiques de filière. La désindustrialisation de la France est un fait que regrette aujourd'hui une large majorité de nos concitoyens et des responsables politiques. La chute de l'activité industrielle constatée depuis plusieurs décennies prive en effet notre pays d'emplois qualifiés et bien rémunérés, mine notre balance commerciale et accroît la pollution par le transport de biens manufacturés qu'elle suscite. En outre, la dépendance de la France à l'égard d'autres pays pose des problèmes stratégiques évidents, comme l'a illustré la crise sanitaire. Plutôt qu'une multiplication des aides aux entreprises sans contreparties, la réindustrialisation de la France nécessite une étroite coordination entre tous les acteurs (État, multinationales, start-ups, petites et moyennes entreprises -PME- et entreprises de taille intermédiaire -ETI-, syndicats, chercheurs, voire usagers) pour définir les besoins prioritaires, repérer les manques de chaque filière et les combler. Une activité industrielle n'a en

effet de sens que dans le cadre d'une filière impliquant fournisseurs, clients et autres partenaires. Mis en place en 2013, les conseils stratégiques de filières (CSF), qui couvrent aujourd'hui 19 domaines stratégiques, semblent le lieu idéal pour mener cette coopération. Ils regroupent en effet tous les acteurs en question, ainsi que des représentants des ministères concernés et un membre du conseil national de l'industrie (CNI), chargé de la coordination entre tous les projets. Cependant, ces CSF sont entravés par leur mode de gouvernance. Présentés comme des lieux de concertation, ils sont en réalité présidés par les représentants patronaux, qui, par essence, ont leur propre agenda industriel. Par ailleurs, soumis à la logique de profit, ces derniers sont largement responsables de la désindustrialisation aujourd'hui déplorée. Une autre gouvernance, plus collégiale, semble donc nécessaire afin d'impliquer toutes les parties prenantes, y compris des représentants des utilisateurs finaux des produits industriels, dont les retours sont essentiels pour une politique industrielle réussie. Pour cela, la présidence des CSF pourrait être tournante et les décisions prises à la majorité. Par ailleurs, les contrats de filières rédigés par les CSF devraient systématiquement tenir compte du travail mené par d'autres instances, telles que France Stratégie, le haut-commissariat au Plan ou les rapports parlementaires. Enfin, les CSF sont aujourd'hui dépourvus de moyens financiers propres, ce qui en fait des coquilles vides. L'attribution d'un budget propre leur assurerait les ressources nécessaires à un fonctionnement pérenne et optimal. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de réforme des CSF, afin de faire de ces outils de véritables organes stratégiques de la réindustrialisation.

Réponse. – Le CNI est une instance tripartite qui réunit les industriels, la société civile (organisations syndicales, personnalités qualifiées) et l'administration. Concernant le budget, ni le CNI, ni les comités stratégiques de filières (CSF) ne disposent effectivement de budget propre et nous souhaitons conserver cette approche. Cependant, une vingtaine d'agents de la direction générale des entreprises sont amenés à contribuer aux travaux des CSF (en établissant des contrats ou en suivant des projets). De plus, cela n'empêche pas d'accompagner la mise en œuvre de projets concrets, par exemple : Les programmes Accélérateurs de Bpifrance, une offre qui consiste à accompagner pendant 18 mois les équipes de direction de PME (petite et moyenne entreprises) ou ETI (entreprises de taille intermédiaire). Depuis 2017, ce sont plus de 500 entreprises des CSF aéronautique, automobile, agroalimentaire, bois, chimie & matériaux, eau, construction, industries de la mer, industries et technologies de santé, mode & luxe, nouveaux systèmes énergétiques, solutions pour l'industrie du futur, transformation et valorisation des déchets, qui ont été accompagnées. Le ministère de la transition énergétique, le ministère de l'industrie, le secrétariat général à l'investissement et l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) ont soutenu le CSF Nouveaux Systèmes Énergétiques qui a lancé la plateforme Je-decarbone, en partenariat avec l'alliance ALLICE (alliance industrielle pour la compétitivité et l'efficacité énergétique) et le CEA (commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives) et une trentaine d'associations clés du secteur de l'énergie et du développement économique. Cette plateforme met en relation les industriels avec les différents offreurs de solutions de décarbonation ou d'économies d'énergie. Enfin, la nouvelle feuille de route du conseil national de l'industrie (CNI), adoptée lors du comité exécutif du 12 décembre, fait de la transition écologique, la réindustrialisation du pays et l'évolution des compétences les trois priorités du CNI. Notamment, quatre groupes de travail sont créés au sein du CNI afin de renforcer les coopérations inter-filières sur ces sujets : **Groupe de travail « Décarbonation de l'industrie »** pour poursuivre le chantier des « feuilles de route décarbonation 2030-2050 », déjà engagé par les CSF depuis 2018, et assurer la coordination entre les travaux de planification écologique ; **Groupe de travail « Economie circulaire »** pour identifier les projets structurants qui seront portés par les CSF pour accélérer leurs transformations dans ce domaine. Les filières pourront ainsi être plus résilientes et compétitives sur les marchés qui exigeront une empreinte environnementale réduite ; **Groupe de travail « Transition écologique des chaînes logistiques »** pour définir des leviers d'action en faveur de la compétitivité des transports et de leur décarbonation. Les filières industrielles sont des acteurs indispensables : plus des 2/3 du transport de marchandises par route est lié à l'industrie ; **Groupe de travail « Compétences et attractivité des métiers de l'industrie »** : co-animé avec le ministère du travail, il poursuit le double objectif : de développer l'attractivité de l'industrie et de répondre aux tensions de recrutement de court terme ; d'aider les CSF à préparer sur le long terme l'évolution des emplois et des compétences liée à la transition écologique. Enfin, avec cette feuille de route, le CNI prend l'engagement de favoriser la concertation entre tous les acteurs industriels, d'accroître la solidarité entre donneurs d'ordre et sous-traitants et d'assurer la représentativité des instances du CNI et des CSF. Il encouragera donc une évolution de la composition des bureaux et des groupes de travail des CSF afin de permettre aux ETI / PMI et aux *start-ups* industrielles d'être davantage impliquées dans les travaux des filières.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Lacunes du procès-verbal électronique

202. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les lacunes des procès-verbaux électroniques. L'État a mis en œuvre en 2011 le procès-verbal électronique (PVe) pour les gendarmes dans le cadre des infractions relatives à la circulation routière. Ses avantages sont nombreux : diminution du délai de traitement et des risques d'erreur, diminution des risques de perte ou de vol du timbre amende pour l'usager, meilleur taux de recouvrement des amendes et plus grande clarté des documents plus adressés au contrevenant. Ces procès-verbaux sont enregistrés sur un outil numérique et sont traités par le centre national de traitement (CNT). En allégeant les tâches administratives, les gendarmes peuvent ainsi plus facilement intervenir et établir des contraventions quand cela est nécessaire. Cependant, en dehors des villes, les gendarmes disposent bien d'appareils numériques portables (PDA) et relèvent des infractions à l'aide de ces terminaux électroniques, mais ils ne peuvent pas établir des contraventions d'un montant de 11 euros, comme celles qui sanctionnent le non-respect des arrêtés municipaux. Les gendarmes doivent alors convoquer le contrevenant et engager de nombreuses démarches très chronophages pour établir ce procès-verbal. En conséquence, ils préfèrent bien souvent ne pas verbaliser et donc ne pas mettre en application des décisions des élus locaux. Elle lui demande donc si les services du ministère comptent intégrer toutes les infractions, notamment celles relatives au non-respect des arrêtés municipaux, au procès-verbal électronique.

Réponse. – L'article R. 48-1 du Code de procédure pénale liste les infractions pouvant faire l'objet d'une amende forfaitaire. Son champ d'application a été progressivement étendu : le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 y a ajouté les « *contraventions réprimées par les articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal relatifs à la violation de certaines mesures de police* », sans pour autant faire le choix de l'étendre à la totalité des décrets et arrêtés de police. Vous sollicitez l'intégration à cette liste des infractions relatives au non-respect des arrêtés municipaux, afin que celles-ci puissent faire l'objet d'un procès-verbal électronique, facilitant ainsi le travail des forces de l'ordre. Toutefois, l'article R. 610-5 du Code pénal, qui sanctionne d'une contravention de la deuxième classe, « *la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police* » vise de multiples infractions, alors que le champ d'application des infractions donnant lieu à forfaitisation doit être précis, pour répondre aux exigences constitutionnelles d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi (DC, 16 décembre 1999, n° 99-421). Il n'est donc pas possible de procéder par simple renvoi à l'article R. 610-5 du Code pénal. Vous indiquez que les gendarmes renoncent à la verbalisation de ces infractions au motif que la procédure est trop chronophage pour eux. Or, l'article L. 511-2 du Code de la sécurité intérieure permet déjà aux agents de police municipale de constater ces infractions. Dans le cas où la commune n'est pas dotée d'une police municipale, le maire et ses adjoints, en application de l'article L. 2122-31 du Code général des collectivités locales, et conformément au 1° de l'article 16 du Code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils peuvent ainsi constater eux-mêmes des faits constitutifs d'une infraction pénale, réunir les preuves et identifier les auteurs des infractions commises dans la commune et notamment en violation des arrêtés municipaux. Des outils sont donc déjà à la disposition des mairies pour faire sanctionner les violations aux nombreux arrêtés qu'elles définissent, sans avoir recours aux militaires de la gendarmerie nationale. En ce qui concerne l'usage des procès-verbaux électroniques (PVe) pour les infractions à des arrêtés de police du maire, cette proposition se heurte à des difficultés. D'une part, le PVe ne concerne que les infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire (article R49-1 et A37-19 du code de procédure pénale). D'autre part, chaque infraction suppose le codage d'un nouveau modèle de PVe. À l'inverse des infractions déterminées par les lois et règlements nationaux, les arrêtés de police des maires présentent une typologie, une quantité et une qualité trop variables pour permettre à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) de les prendre en compte.

Manque de sécurité des titres d'identité des mineurs liée à l'obsolescence de la photo d'identité

739. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'éventuel manque de sécurité des titres d'identité des mineurs lié à l'obsolescence de la photo d'identité. Jusqu'à la généralisation de la nouvelle carte nationale d'identité il y a quelques mois, l'ensemble des titres d'identité avait une durée de validité comprise entre 10 et 15 ans, selon l'âge du détenteur. Aujourd'hui, avec la nouvelle carte biométrique, la durée générale a été fixée à 10 ans, notamment pour permettre une mise à jour régulière des informations personnelles. Pour les mineurs, toutefois, ce délai apparaît encore trop long. Comment une photo prise quelques mois après la naissance pourrait-elle encore être valable 10 ans plus tard ? Le contrôle désormais biométrique par les services de l'État augmente évidemment considérablement la sécurité de ces titres,

mais nombre d'autres services ne disposant pas de ces dispositifs ne peuvent contrôler que la conformité de la photo avec le visage du détenteur. C'est le cas par exemple des contrôles de titres pour justifier d'un tarif spécial dans les trains, les cinémas mais aussi pour accéder à des espaces réservés aux adultes comme les boîtes de nuit. Elle l'interroge donc pour savoir si dans le cadre de la réforme de la carte nationale d'identité il a ou non été question de prévoir un régime particulier pour les mineurs et, si oui, pourquoi le Gouvernement n'a pas souhaité y donner suite.

Réponse. – L'article 4 du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation précise, au paragraphe 1, que les cartes d'identité ont une durée de validité minimale de 5 ans et une durée de validité maximale de 10 ans. Le paragraphe 2 de ce même article prévoit plusieurs cas de dérogation à ces durées de validité, avec en particulier la possibilité pour les Etats membres de prévoir une durée de validité de moins de cinq ans pour les cartes d'identité délivrées aux mineurs. Les travaux menés dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2019/1157 n'ont toutefois pas fait apparaître la nécessité de modifier la durée de validité des cartes nationales d'identité des mineurs, qui a donc été maintenue à 10 ans. C'est pourquoi l'article 1^{er} du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, dans sa rédaction actuelle résultant du décret n° 2021-279 du 13 mars 2021, fixe la durée de validité de la carte nationale d'identité à 10 ans, sans distinction entre majeurs et mineurs, ce qui favorise la lisibilité de la réglementation. Dans la mesure où cette situation n'a pas été identifiée comme posant des difficultés pour l'utilisateur ni soulevant de problématiques majeures en termes de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité, le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette réglementation.

Répertoire électoral unique et procurations

1259. – 14 juillet 2022. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les petites communes lors des dernières élections pour établir l'édition des listes d'émargement et organiser le système de procurations par voie dématérialisée. L'édition des listes d'émargement et des registres de procurations à l'occasion des derniers scrutins a posé des difficultés aux maires, compte tenu des délais de livraison desdits documents. Par ailleurs, les procurations de vote peuvent désormais être établies à tout moment au cours de l'année jusqu'au jour même du scrutin conduisant les services communaux et les élus à mettre en place des permanences le jour du scrutin pour traiter les procurations tardives. Si la mise en place d'un répertoire électoral unique a amélioré la gestion des mouvements sur les listes électorales, elle a également renforcé les prérogatives des maires en leur confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations. Aussi, face aux difficultés rencontrées dans les petites communes, il demande à ce que les délais de livraison des listes d'émargements et des registres de procurations soient améliorés et à ce que les procurations de vote ne puissent plus être déposées après le jeudi précédant le scrutin.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2022, la mise en œuvre d'une gestion centralisée des procurations dans le Répertoire électoral unique (REU) permet d'automatiser les contrôles de validité des procurations, qui étaient préalablement réalisés par les communes, et de mettre à jour automatiquement les listes d'émargement et les registres de procurations. Il est donc dans l'intérêt des communes d'éditer ces documents le plus tardivement possible afin que soient prises en compte les procurations établies au plus près d'un scrutin. Or, la commande tardive et simultanée de ces documents par les communes, le vendredi qui précédait le premier tour de l'élection présidentielle, a allongé de parfois plusieurs heures les délais de mise à disposition de ces documents. A la suite des actions correctives menées par l'INSEE, ces problèmes de performance ont été résolus entre les deux tours de l'élection présidentielle. Pour le second tour, puis pour les élections législatives, aucun retard de traitement n'a été constaté. Les listes d'émargement et les registres des procurations ont été mis à la disposition des communes, dans un délai de 5 à 10 minutes. S'agissant du délai d'établissement des procurations, aucune disposition du code électoral n'impose aujourd'hui de date limite pour établir une procuration pour un scrutin donné. Il est donc en théorie possible d'établir une procuration jusqu'au jour du scrutin, ce qui peut impliquer une mobilisation des communes, afin de vérifier la validité des procurations établies tardivement, qui n'apparaissent pas sur les listes d'émargement. Cependant, les difficultés posées par la prise en compte des procurations tardives préexistaient aux réformes récentes du système de vote par procuration, puisque les procurations papier tardives risquaient déjà de ne pas pouvoir être prises en compte par les communes, notamment du fait des délais d'acheminement postaux. Néanmoins, l'introduction, en avril 2021, d'une télé-procédure (« Maprocuration ») pour donner procuration,

dont il est à souligner qu'elle est plébiscitée par les électeurs puisque les procurations dématérialisées représentent 69% des 3,7 millions de procurations établies entre le 1^{er} janvier et le 19 juin 2022, aggrave les difficultés posées par cette absence de date limite, car elle donne aux électeurs un faux sentiment d'immédiateté. En outre, la gestion centralisée et informatisée des procurations dans le REU, corollaire de leur « déterritorialisation » (suppression de la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune), qui allège au total la charge des communes en la matière, implique que les contrôles de validité effectués par les communes se fassent au moyen d'un poste informatique.

Dès lors, à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2022, il a été effectivement recommandé aux communes de mettre en place, dans la mesure du possible, des permanences le jour du scrutin pour vérifier les procurations tardives dont se prévalaient les électeurs dans les bureaux de vote, afin de garantir un exercice effectif de leur droit de vote par procuration.

Organisation actuelle de l'examen du code de la route

1307. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'organisation actuelle de l'examen du code de la route. Elle rappelle que l'épreuve théorique, ou code de la route, au cours de laquelle le candidat doit répondre correctement à 35 questions sur un total de 40, est obligatoire pour pouvoir se présenter à l'épreuve pratique et obtenir son permis de conduire. Elle indique que nombre de candidats à cet examen et de professionnels de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière restent dubitatifs concernant le caractère éliminatoire de certaines questions ajoutées à l'examen en 2016. Elle précise que sont particulièrement visées par ces remarques les thématiques concernant les nouvelles technologies dans l'usage de la conduite (électro-stabilisateur programmé - ESP, anti-blocage de sécurité - ABS, aide au freinage d'urgence - AFU, limiteur et régulateur de vitesse, GPS, etc.) ou la conduite économique et écologique. Elle ajoute que la formulation compliquée de certaines questions peut amener une partie du public ne maîtrisant pas la langue française dans toute sa subtilité à être éliminée alors qu'elle connaissait la bonne réponse. Elle s'étonne, enfin, que l'évolution numérique de l'examen, ne permette pas à chaque participant de recevoir avec le résultat qu'il reçoit par mail, un lien vers la fiche réponse des questions auxquelles il n'aurait pas correctement répondu. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le ministère envisage de prendre pour que cet examen du code de la route, qui coûte 30 € à chaque inscription, puisse s'inscrire plus dans un esprit de validation des connaissances minimales requises que dans un processus éliminatoire exagéré.

Organisation actuelle de l'examen du code de la route

5337. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01307 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Organisation actuelle de l'examen du code de la route", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'épreuve théorique générale (ETG), plus couramment appelée épreuve du code de la route, est réglementée par les dispositions de la directive 2006/126/CE du Parlement et du Conseil du 20 décembre 2006, dont l'annexe II relative aux exigences minimales prévoit une épreuve de contrôle des connaissances dont le contenu est réparti en neuf familles : dispositions légales en matière de sécurité routière, le conducteur, la route, les autres usagers de la route, réglementation générale et diverse, précautions nécessaires à prendre en quittant le véhicule, éléments mécaniques liés à la sécurité de la conduite, équipements de sécurité des véhicules et règles d'utilisation du véhicule en relation avec le respect de l'environnement. Un premier renouvellement de la banque de questions a été engagé en 2015-2016 pour disposer de questions plus réalistes, permettant de vérifier que les candidats connaissent les règles du code de la route, mais aussi les comprennent. Elles intègrent désormais, dans leur conception, des outils de perception des risques. Elle est composée d'environ 950 visuels et de vidéos qui permettent de mieux appréhender les risques pour les candidats. Le candidat ne peut commettre plus de cinq erreurs pour réussir cette épreuve. L'examen théorique général est valable durant cinq années. Toutefois, si le candidat échoue cinq fois à l'épreuve pratique, il doit repasser l'épreuve théorique générale. Le taux de réussite à l'ETG est de 54,7 % pour les ETG réalisés par les organismes agréés en 2021. La banque de questions est actuellement en cours de renouvellement complet. Les questions du code de la route seront adaptées aux publics et aux enjeux de sécurité routière. L'objectif est à la fois de maintenir un bon niveau de formation des élèves et de veiller à ce que les questions soient intelligibles et claires, y compris pour les publics en difficulté.

Respect du droit de manifester

1567. – 21 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'usage excessif des interpellations et gardes à vue dans le cadre des mouvements sociaux. Depuis plusieurs années, citoyens, associations et organisations internationales (Conseil de l'Europe, organisation des nations unies) alertent sur des pratiques des forces de l'ordre entravant le droit de manifester, pourtant protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lors du mouvement des gilets jaunes, 11 203 manifestants ont été placés en garde à vue entre le 17 novembre 2018 et le 12 juillet 2019, selon un rapport d'Amnesty international (« Arrêtés pour avoir manifesté : la loi comme arme de répression des manifestants pacifiques en France »). Or, plus de la moitié d'entre eux n'ont finalement fait l'objet d'aucune poursuite, ce qui interroge sur le bien-fondé de leur arrestation. De telles pratiques intimident nombre de nos concitoyens, qui hésitent désormais à descendre dans la rue pour s'exprimer pacifiquement. Des méthodes similaires ont également été constatées durant les mouvements contre les lois « sécurité globale » et « séparatisme ». Toujours selon Amnesty (« Climat d'insécurité totale : arrestations arbitraires de manifestants pacifiques le 12/12/2020 à Paris »), près de 80 % des individus interpellés à Paris lors de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune poursuite. Pour 35 d'entre elles, Amnesty affirme que ces privations de liberté ont eu lieu en l'absence d'éléments permettant raisonnablement de penser qu'ils avaient pu commettre une infraction. Ces pratiques reposent sur des lois trop vagues, voire contraires au droit international, ce qui est très préoccupant. Ainsi, le délit de participation à un groupement en vue de la préparation de violences (article 222-14-2 du code pénal) a régulièrement été invoqué pour justifier ces interpellations, étant donné qu'il offre une grande liberté d'appréciation quant à ce qui constitue cette « préparation de violences ». L'arrestation pour dissimulation du visage, interdite depuis avril 2019 (article 431-9-1 du code pénal), pose également question alors que le port du masque a parfois été rendu obligatoire dans l'espace public avec la pandémie. Le délit d'outrage à agent dépositaire de l'autorité publique est lui aussi extrêmement vague, permettant des arrestations reposant souvent sur la seule parole d'un policier. Le refus de dispersion après sommation, qui semble correspondre au délit de participation à un attroupement (article 431-3 du code pénal) est lui aussi mobilisé. Or, la notion d'attroupement est trop peu définie dans la législation française, car elle inclut certes les rassemblements qui troublent l'ordre public, mais également ceux qui sont susceptibles de le faire. Dans ces conditions, la simple participation à un rassemblement pacifique peut constituer un motif d'arrestation, ce qui entraîne une restriction disproportionnée du droit à la liberté de réunion pacifique. Alors que le Président de la République s'était engagé à protéger le droit à la liberté de réunion pacifique en 2017 et que plus de 100 000 personnes ont signé une pétition (« Manifestants, pas criminels ! ») pour lui demander de mettre fin à ces pratiques, aucune réforme n'est à l'ordre du jour. Ainsi, il lui demande quelles évolutions législatives et réglementaires il compte mettre en place afin de garantir pleinement le droit de manifester. Outre le volet légal, il l'interroge quant aux instructions qu'il entend donner aux préfets et aux forces de l'ordre pour établir des consignes respectueuses des libertés lors des procédures d'interpellation ou d'autres mesures risquant d'entraver ce droit fondamental (fouilles, contrôles, mesures d'interdiction, restriction de circulation...).

Réponse. – La liberté de manifestation, corollaire de la liberté d'expression, a valeur constitutionnelle et bénéficie d'importantes garanties juridiques. Elle est également protégée par le droit conventionnel. L'encadrement de ces libertés doit être strictement proportionné aux nécessités de l'ordre public. Chargées du maintien de l'ordre pendant les manifestations, la police et la gendarmerie nationales concourent à garantir l'exercice de ce droit fondamental. Également chargées d'assurer la sécurité des personnes et des biens, elles ont notamment pour mission de veiller à l'absence de débordements au cours des manifestations, troubles qui nuiraient profondément à l'exercice de cette liberté fondamentale. Que ce soit dans leurs missions de sécurité quotidienne ou dans le cadre de missions d'ordre public, l'action des forces de sécurité intérieure de l'État est menée en application de dispositions législatives et réglementaires et dans le respect des doctrines d'emploi des moyens techniques dont elles sont dotées. Ce cadre légal, fixé pour l'essentiel par le législateur dans le Code de procédure pénale, le Code pénal et le Code de la sécurité intérieure, vise à garantir la liberté d'expression de tout citoyen mais également la sécurité des biens et des personnes. Si exprimer une opinion collectivement et pacifiquement sur la voie publique est un droit fondamental, les violences et exactions de toutes sortes qui peuvent se produire au sein ou en marge de manifestations sont réprimées en application de ce cadre juridique. Les policiers comme les gendarmes sont assermentés et dépositaires de l'autorité publique. A ce titre, toute fausse déclaration qu'ils seraient amenés à faire dans un procès-verbal serait plus sévèrement punie (article 441-4 du Code pénal). De plus, lorsqu'une unité de police ou de gendarmerie est engagée au maintien de l'ordre, il n'est pas prévu, pour des raisons évidentes de sécurité, que les agents soient isolés. Ainsi, en cas d'outrage, plusieurs témoignages peuvent être recueillis dans un

procès-verbal. Enfin, il appartient aux magistrats d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites et une condamnation. De plus, concernant la dissimulation du visage par un masque sanitaire lors d'une manifestation sur la voie publique, l'article 431-9-1 du Code pénal précise qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime ». Les différents arrêtés pris lors de la période d'urgence sanitaire obligeant le port du masque sur la voie publique ou les recommandations des autorités de santé publique conseillant le port du masque constituent, à ce titre, des motifs légitimes. Dès lors, les personnes portant un masque de protection sanitaire dissimulant leur visage lors d'une manifestation sur la voie publique n'étaient pas en infraction. La France étant un Etat de droit, la police et la gendarmerie nationales sont des institutions extrêmement encadrées et contrôlées, à la fois par des corps d'inspection, des autorités administratives indépendantes et des organes et juridictions nationaux et européens. Les forces de l'ordre sont en outre placées, dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle. Le contrôle médiatique, associatif et citoyen, qui permet de signaler d'éventuels abus, n'a en outre cessé de croître au cours des dernières années. Par ailleurs, tout citoyen dispose de voies de recours pour contester l'action de l'administration, et notamment dénoncer tout manquement supposé aux règles professionnelles et déontologiques des policiers et des gendarmes et, *a fortiori*, toute infraction présumée : dénonciation auprès des autorités de contrôle internes (inspection générale de la police nationale, inspection générale de la gendarmerie nationale...) ou externes (Défenseur des droits...), plainte (en commissariat, en brigade de gendarmerie, ou devant l'autorité judiciaire), requête devant le juge administratif voire le juge des référés, etc. Concernant la garde à vue, l'ensemble des garanties qui l'entourent s'appliquent aux personnes qui en font l'objet dans le cadre d'une manifestation de voie publique, notamment d'un attroupement. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une mesure prise sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Le parquet assure, notamment, un contrôle du déroulement de toutes les mesures de garde à vue, soit à distance soit sur place, et visite de façon périodique les locaux de garde à vue. Il convient de noter que le maintien de l'ordre a profondément évolué ces dernières années sous l'effet de plusieurs phénomènes (radicalisation des mouvements de contestation, nouvelles formes de mobilisation, etc.). Le retour de la radicalité se conjugue avec des mobilisations caractérisées par leur imprévisibilité, l'absence fréquente de déclaration ou de service d'ordre et un refus de l'exercice codifié des manifestations tel qu'il a pu exister dans le passé. Ces évolutions mettent gravement en cause la liberté de manifester et la capacité de la garantir. Une rénovation des principes du maintien de l'ordre était donc nécessaire. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a ainsi adopté en septembre 2020, au terme d'une concertation avec des représentants de la société civile, un nouveau schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), avec pour objectif de toujours mieux garantir la liberté fondamentale de manifester, dans le respect des lois et de l'ordre public, mais également de renforcer les conditions de la légitimité de l'action de l'Etat par davantage de communication, de transparence et d'efforts de prévention des tensions. Le SNMO porte plusieurs évolutions importantes : une plus grande transparence dans l'action ; une modernisation des sommations ; un cadrage des techniques d'encerclement ; une intégration plus formelle du dispositif judiciaire, sous l'autorité du parquet, etc. Pensé et construit comme un document par nature évolutif - et public -, le schéma national du maintien de l'ordre a été mis à jour en décembre 2021, notamment dans sa partie relative au travail de la presse, remaniée en lien avec les représentants de la profession pour tenir compte du rapport de mai 2021 de la commission indépendante sur les relations entre la presse et les forces de l'ordre. Si la légitimité intrinsèque de l'Etat et son autorité doivent toujours prévaloir, il n'en est pas moins essentiel que l'action des représentants de la force publique soit reconnue et comprise par nos concitoyens. Il en va du lien de confiance entre la police et la population, qui est un enjeu de démocratie mais aussi d'efficacité. Enfin, il peut être rappelé qu'au terme du « Beauvau de la sécurité », le Président de la République a annoncé en septembre 2021 plusieurs décisions visant à garantir un contrôle encore plus strict et plus transparent de l'action des forces de l'ordre. Un comité d'évaluation de la déontologie de la police nationale, mis en place en novembre 2021, a d'ores et déjà permis d'instituer une enceinte de réflexion sur les pratiques policières, pluridisciplinaire et ouverte sur la société civile (magistrat, avocat, journaliste, Défenseur des droits, association...), qui travaille sans parti pris et dans un souci de transparence.

1392

Conditions de travail dégradées des agents de la division immigration à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle

1696. – 28 juillet 2022. – **M. Éric Bocquet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dysfonctionnements au sein de la division immigration de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Il apparaît que les agents de la division immigration de la plate-forme aéroportuaire se trouvent dans une situation difficile qui

engendre souffrance, incompréhension et découragement dans l'ensemble des brigades. L'instauration du passe sanitaire a doublé le temps de contrôle parce que les effectifs n'ont pas été renforcés. Le maintien du contrôle des vols intra-Schengen occasionne lui aussi un surcroît de travail sans réel objet. L'exécution de multiples tâches pendant de longues périodes fait également courir un risque accru d'erreurs, ainsi que de sanctions, pour les personnels concernés. La dégradation continue des conditions de travail, aggravée par les pressions constantes exercées par la hiérarchie, risque de provoquer un important turn-over parmi les effectifs et le départ des agents les plus expérimentés vers d'autres affectations. Aussi, il demande quelles sont les mesures urgentes que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante, tant pour les agents chargés du contrôle que pour les usagers de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Réponse. – En 2022, les exigences opérationnelles de la division du contrôle transfrontière (dénommé « division de l'immigration » dans la question écrite) de la Direction de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget (direction de la police aux frontières des aéroports parisiens) n'ont plus porté en priorité sur les contrôles et vérifications sanitaires, qui ont été allégés et qui incombent désormais essentiellement aux compagnies aériennes. Les agents de la division du contrôle transfrontière ont ainsi repris une activité conforme à leur cœur de métier : les contrôles migratoires et sécuritaires. Ces contrôles sont très majoritairement effectués aux frontières extérieures de l'espace Schengen, les contrôles systématiques des vols intra-Schengen ayant pris fin avant l'été 2021. Par ailleurs, la forte reprise du trafic aérien a constitué pour la police aux frontières un nouvel enjeu opérationnel majeur en 2022. Plusieurs mesures ont été prises par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour prendre en compte cette hausse des flux de passagers, afin que les missions de la division du contrôle transfrontière puissent être exercées dans les meilleures conditions possibles. En premier lieu, l'effectif de cette division a été maintenu à un niveau constant tout au long de l'année 2022, à hauteur d'un peu plus de 900 agents, grâce notamment à des affectations de gardiens de la paix en sortie d'école et à des recrutements de policiers adjoints. Par ailleurs, a été engagée à titre expérimental une démarche de substitution de policiers actifs par des personnels administratifs chargés d'assurer le contrôle frontière de première ligne. D'ores et déjà, 25 postes sont ouverts pour des agents administratifs (au 12 décembre 2022, 5 agents sont déjà en poste). De plus, après une expérimentation positive menée dans d'autres services, un recrutement d'agents contractuels de droit public chargés d'exercer des fonctions d'« assistant contrôle aux frontières » est en cours dans les aéroports parisiens. En second lieu, des mesures spécifiques ont été mises en œuvre pour répondre aux exigences de la période estivale 2022, générant un fort trafic aérien. Comme les années précédentes, des taux de présence plus élevés ont été appliqués entre le 15 juin et le 15 septembre (à hauteur de 75 % et jusqu'à 80 % pendant certaines périodes). La division du contrôle transfrontière a également mobilisé quotidiennement ses brigades mobiles spécialisées en contrôle de première ligne et de seconde ligne. Les autres divisions de la direction de la police aux frontières de l'aéroport ont pris en compte les missions annexes (police des audiences à l'annexe du tribunal judiciaire, transferts d'étrangers maintenus en zone d'attente, interventions en aérogares, etc.) habituellement dévolues à la division du contrôle transfrontière pour lui permettre de se concentrer sur les contrôles migratoires. En outre, des renforts extérieurs ont été déployés au cours de l'été 2022, constitués à la fois de policiers issus des directions zonales de la police aux frontières (12 fonctionnaires de police par jour) et de garde-frontières projetés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX). Enfin, pour la période de la fin d'année 2022, traditionnellement marquée par un flux important de passagers, avec de surcroît cette année la réouverture du terminal 1, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a mobilisé 1,5 unité de forces mobiles jusqu'au 17 janvier 2023, afin de décharger la police aux frontières d'un certain nombre de missions et lui permettre ainsi de gérer efficacement les postes de contrôle aux frontières. La chaîne hiérarchique de la division du contrôle transfrontière demeure attentive à l'organisation quotidienne des conditions de travail des agents. Un dispositif partenarial avec les représentants du personnel et le réseau de soutien institutionnel a été mis en place, permettant la remontée rapide des difficultés ponctuelles et un traitement adapté des situations individuelles signalées.

Urgence à doter nos sapeurs-pompiers de moyens opérationnels pour lutter contre les feux

1879. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impérieuse nécessité de doter, d'urgence, nos sapeurs-pompiers de moyens opérationnels adaptés à la lutte contre les incendies de forêts. Ceux que nous avons connus cet été 2022, en particulier le mégafeu qui a ravagé plus de 13 000 hectares de forêts en Gironde au mois de juillet, ont, en effet, révélé l'insuffisance et la vétusté des moyens aériens mis à disposition de nos soldats du feu, indispensables pour venir à bout des incendies monstres dans des zones forestières difficiles, voire impossibles d'accès par la route : canadairs vieillissants cloués au sol en attente de réparation, Dash dans l'impossibilité de voler ou en attente de livraison, flotte d'hélicoptères

réduite à la suite d'accidents ou d'incidents... Consciente de cette inquiétante situation, la commission des finances du Sénat insistait déjà, dans son rapport sur le budget 2022, sur le « nécessaire renforcement » des moyens aériens de la sécurité civile et celle de l'aménagement du territoire réfléchi depuis le 15 juin 2022 à une stratégie pour lutter contre les mégafeux qui, en raison du réchauffement climatique, vont nécessairement s'accroître dans les années à venir. Certes, lors de sa venue sur le site de la Teste-de-Bush le 20 juillet 2022, le Président de la République a reconnu qu'il convenait de se doter de davantage d'avions de lutte contre les incendies, soulignant que cette flotte augmentée serait européenne et a appelé à « redéployer une stratégie industrielle » pour construire ces appareils. Or, si ces propos sont de nature à rassurer nos sapeurs-pompiers, leur mise en œuvre reste incertaine. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui apporter davantage de précisions à ce sujet, s'agissant notamment de la nature et du nombre d'appareils opérationnels qui seront fabriqués à cet effet et de la date à laquelle ils seront mis à leur disposition.

Réponse. – Le groupement des moyens aériens (GMA) de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) met tout en œuvre pour adapter les moyens opérationnels de lutte contre les feux. Il dédie 450 personnels à l'utilisation, à l'entretien et au fonctionnement des 22 avions du groupement d'avions de la sécurité civile (GASC) et des 35 hélicoptères du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC). La flotte d'avions est actuellement composée de 3 Beech, 12 Canadairs et 7 Dash. 1 Dash supplémentaire sera livré au 1^{er} semestre 2023. Concernant la disponibilité des appareils, il est inexact de dire que ces avions « sont cloués au sol en attente de réparation ». En réalité, le cycle d'organisation de la maintenance permet de faire toutes les visites de maintenance lourde et longue durant la saison d'hiver, de manière à avoir une flotte à plein potentiel au printemps et prête pour la saison feux de forêt. Pour autant, durant la saison estivale, les aéronefs nécessitent quotidiennement des opérations de maintenance, soit à fréquence définie, soit liées à l'activité ou à des pannes. Plus l'activité "feux de forêts" est dense, plus ces opérations sont importantes et nombreuses. Toutes ces opérations sont effectuées de nuit, sauf si une panne ou un quelconque dysfonctionnement est constaté en journée et ne permet pas à l'avion de voler. Dans ce cas, les opérations sont réalisées en journée afin de remettre au plus vite l'avion en vol. Cette maintenance s'effectue donc durant l'été sur la journée complète. Concernant la flotte des Canadair, la difficulté principale réside dans le fait que ces avions n'étant plus produits actuellement, il existe au niveau mondial de grandes difficultés d'approvisionnement de pièces. Pour l'avenir de la flotte des Canadair, le Président de la République a annoncé, le 28 octobre dernier, une cible d'acquisitions de 16 appareils permettant le renouvellement progressif de la flotte actuelle et de son extension. Le 7 mai 2020, la DGSCGC a demandé le lancement d'un marché d'acquisition de 2 DHC515 (future déclinaison du CL415), cofinancés par le programme RescUE de la Commission européenne. Au terme d'un long processus entre les 6 pays candidats (France, Espagne, Italie, Croatie, Grèce, Portugal), la Direction générale pour la protection civile et les opérations d'aide humanitaire européenne (DG ECHO) de la Commission et la société Viking (désormais De Havilland Canada), le lancement de la chaîne de production a été officiellement annoncé le 31 mars 2022, sécurisant ainsi le programme avec 22 commandes. 90 % des coûts d'acquisition de deux appareils par pays seront couverts par la DG ECHO, soit 12 appareils (2 pour la France) ; les dix appareils supplémentaires seront à la charge de chaque pays acquéreur. Du fait que la France ait été le premier pays à avoir contracté une subvention GRANT avec la Commission européenne, elle est prioritaire dans le calendrier de livraison des appareils. Selon les prévisions les plus optimistes, le premier avion français serait attendu en 2026, le deuxième en 2027. L'estimation des coûts est particulièrement difficile à ce stade puisque l'on ne peut connaître à l'avance le prix final après négociation. L'ordre de grandeur est évalué aujourd'hui à 55 M€ TTC par avion, soit 110 M€ TTC au total avec les hausses économiques pour les deux premiers appareils. Ce marché d'acquisition prévoira une option d'acquisition de deux appareils en fond propre pour la France. La flotte des Dash, initialement composée de 2 avions en 1995, a connu une évolution majeure en janvier 2018 avec la notification d'un marché passé par la Direction Générale de l'Armement (DGA) au profit de la DGSCGC, pour l'acquisition de 6 appareils neufs supplémentaires aux capacités multi rôles améliorées. Le dernier avion sera livré au 1^{er} semestre 2023. L'action des Dash, complémentaire à celle des Canadair, est dimensionnée pour parvenir à maîtriser et contenir les feux, notamment par le dépôt de retardant à l'instar des opérations de cet été. De manière complémentaire, la DGSCGC emploie depuis 2020 lors de la saison feux de forêts, 2 hélicoptères bombardiers d'eau d'une capacité de largage de 4 tonnes, loués à une société privée. Par ailleurs, devant l'ampleur des feux de l'été dernier, la DGSCGC a réquisitionné jusqu'à 8 hélicoptères supplémentaires. En outre, elle étudie la possibilité d'acquisition de 2 hélicoptères lourds multirôles (capacité de 4000 litres en bombardier d'eau) dans le cadre du programme RescUE. Les locations d'hélicoptères seront poursuivies et complétées à l'été 2023. Le renouvellement de la flotte d'hélicoptères prévu dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), permettra de disposer à terme d'une capacité de

largage de 800 à 1 000 litres par machine, grâce à la puissance accrue de ces nouveaux appareils. Ils seront déployés dans les départements disposant d'une base hélicoptère. Ces hélicoptères devraient disposer à terme d'une capacité de travail de nuit pour le largage d'eau.

Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales

2044. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 6 mai 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que selon le code électoral, les frais d'affichage pour les campagnes électorales font partie des dépenses de la propagande officielle devant être remboursée aux candidats obtenant au moins 5 % des suffrages. Or, certaines préfectures ont indiqué aux candidats que dorénavant, seuls étaient remboursés les frais correspondants à l'affichage effectué par une société d'affichage à l'exclusion des frais engagés par les candidats qui achètent eux-mêmes le matériel (seaux, colle, brosses...) et qui font procéder à l'affichage par les militants. Il lui demande quel est le fondement juridique de cette restriction.

Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales

3851. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02044 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article R.34 du code électoral dispose que la commission de propagande « est chargée d'adresser [...] à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste ». Pour ce faire, l'administration organise l'acheminement des enveloppes électorales aux électeurs du département concerné avec l'opérateur postal. Si des difficultés ont pu subvenir en 2017, aucun incident majeur n'a été constaté lors des opérations relatives à la distribution de la propagande des élections européennes en 2019 ou des élections municipales en 2020. Lors des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale ont conduit à ce qu'un nombre significatif d'électeurs ne reçoive pas l'un ou l'autre de leurs plis de propagande ou que des électeurs reçoivent une enveloppe ne contenant pas de bulletin de vote d'une liste ou d'un binôme. Afin que de telles anomalies ne se reproduisent pas et que les opérations soient réalisées dans des conditions permettant une meilleure maîtrise des risques, des mesures ont été mises en œuvre pour améliorer la distribution de la propagande électorale en vue des élections présidentielle et législatives de 2022. En premier lieu, il a été décidé que la mise sous pli de la propagande serait effectuée par principe soit en régie préfectorale, soit déléguée aux communes par le biais d'une convention excluant le recours à la sous-traitance. Cependant, compte tenu des difficultés et risques liés à l'organisation logistique et humaine de la ré-internalisation des opérations et dans des cas particuliers, certaines prestations ont pu être externalisées afin de tenir compte des contraintes locales. Ainsi, toutes les préfectures ont pu externaliser les premières opérations préparatoires que sont l'adressage et l'ordonnancement des plis de la propagande électorale. L'externalisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale a été décidée, sous la responsabilité du préfet, lorsqu'elle permettait une meilleure maîtrise de l'ensemble du processus et lorsqu'elle répondait à certaines conditions. Ces conditions étaient que les départements comptent plus de 500 000 électeurs, que l'ensemble des opérations de mise sous pli soient mécanisées et que l'entreprise de routage se situe à moins d'une heure trente de route du chef-lieu de la préfecture. Pour obtenir une dérogation à la réinternalisation, les préfectures des départements de moins de 500 000 électeurs ont dû, en plus de ces critères, ne pas avoir rencontré de dysfonctionnements avec leur routeur lors du double scrutin de juin 2021. Au total, 61 préfectures ont internalisé la mise sous pli de la propagande électorale lors de l'un ou des deux scrutins de l'année 2022 et 45 préfectures ont externalisé les opérations. En outre, des échanges ont été conduits, à l'échelle nationale comme aux échelons locaux, avec les entreprises des secteurs d'activité concernés (imprimeurs, routeurs, opérateur postal), afin de s'assurer, d'une part, de la prise en compte de leurs contraintes et de leurs besoins et, d'autre part, de la viabilité économique et opérationnelle des processus mis en place. En second lieu, le marché d'acheminement de la propagande électorale qui liait le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et la société Adrexo et couvrait la moitié du territoire national a été résilié le 13 août 2021. Un marché passé en urgence impérieuse avec La Poste a permis le bon acheminement de la propagande pour toutes les élections partielles qui se sont déroulées entre la fin du mois d'août et le 28 février 2022. Pour les scrutins de 2022, un nouveau marché pérenne, passé selon la procédure de droit commun, a été mis en œuvre. L'appel d'offres publié pour ce marché a été préparé en prenant en compte les six recommandations formulées en la matière par les rapports du Sénat et de

l'Assemblée nationale relatifs aux dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale, notamment en matière de reporting. Pour mémoire, ces recommandations étaient les suivantes : recommandation n° 3 (Sénat) : revoir les critères de sélection des candidats au marché de la distribution des plis électoraux, pour donner la prépondérance aux moyens opérationnels ; recommandation n° 5 (Assemblée nationale) : prévoir dans le règlement de la consultation du nouvel accord-cadre, lancé en octobre 2021, une pondération des critères de jugement des offres à hauteur de 60 % pour le critère relatif à la valeur technique et à 40 % pour le critère relatif au prix ; recommandation n° 6 (Sénat) : afin de limiter le nombre de plis non distribués, mieux tirer parti des bases d'adresses des opérateurs postaux pour corriger le fichier des électeurs ; recommandation n° 7 (Sénat) : préciser et uniformiser les consignes de distribution à donner aux agents ; recommandation n° 8 (Sénat) : préciser, dans les clauses du marché public, les exigences minimales de formation des agents chargés de la distribution ; recommandation n° 9 (Sénat) : améliorer les systèmes de reporting imposés aux opérateurs, afin de mettre fin aux discordances entre chiffres déclarés et constatés. En particulier, le ministère est destinataire de documents de reporting de la distribution, permettant de mesurer l'avancée de la distribution et, parmi les enveloppes mises en distribution, le nombre de plis non distribués (PND). Le reporting distingue ainsi le nombre de plis enlevés, mais non mis en distribution aux termes des tris successifs réalisés par l'opérateur, le nombre de plis non mis en distribution en raison d'un enlèvement ou d'une livraison tardive (après le mercredi minuit pour le premier tour, ou après le jeudi minuit au second tour) et le nombre de plis correspondant à des adresses d'électeurs « démenagés », sous contrat de réexpédition postale n'habitant plus à l'adresse indiquée. En outre, ce nouveau marché prévoit que l'administration ou un tiers dûment désigné par ses soins pourra effectuer des vérifications sur les prestations réalisées. Des échantillons de PND ont ainsi été contrôlés, afin de vérifier le bien-fondé de leur non distribution. L'ensemble de ces mesures a permis de réaliser l'acheminement de la propagande de manière très satisfaisante en 2022 avec un taux national de pli non distribués de 7,6 % pour les quatre tours de scrutin de l'élection présidentielle et des élections législatives. A titre de comparaison, en 2021, la société La Poste annonçait atteindre un taux de PND moyen de 9 % pour la distribution des enveloppes électorales pour les deux tours du double scrutin des élections départementales et régionales, dans l'ensemble des départements pour lesquels elle assurait la distribution. Ceux-ci correspondaient à la moitié du territoire national. La part des électeurs n'ayant pas reçu leur propagande électorale distribuée par La Poste a donc diminué de 15,5 % entre 2021 et 2022. L'opérateur en charge de l'autre moitié du territoire national en 2021, la société Adrexo, avait indiqué quant à elle un taux de PND moyen de 20,4 % pour les deux tours du double scrutin 2021.

Accès aux permanences de l'office français de l'immigration et de l'intégration

2311. – 4 août 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre mer** sur l'accès aux permanences de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à destination des publics concernés. En effet, à l'occasion du conflit russo ukrainien et l'arrivée de personnes déplacées d'Ukraine, des permanences délocalisées en proximité ont été mises en place dans tout le pays. Plusieurs exemples peuvent être cités dont la Loire Atlantique et la Nièvre. Ces démarches conduites en proximité ont soulagé autant les réfugiés que les nombreux bénévoles et élus locaux impliqués dans l'accueil et l'accompagnement des Ukrainiens. Si, à ce jour, les conditions d'accueil de la population ukrainienne sont admirables et la générosité unanime exprimée vis à vis des réfugiés ukrainiens est exemplaire, les autres populations immigrées ressentent une différence de traitement à leur arrivée en France. Elles n'ont pas accès aux permanences délocalisées de l'OFII. En Bourgogne Franche Comté, la centralisation de leur accueil à Dijon produit inévitablement un effet d'engorgement et ne permet pas d'assurer des conditions humainement acceptables : frais de transport, accès limités, files d'attentes sur plusieurs jours, absence d'hébergement, etc. Ainsi, il semble indispensable de pouvoir généraliser une organisation de proximité au bénéfice de l'ensemble des réfugiés arrivant sur le territoire national, faute de quoi cette « facilité réservée aux Ukrainiens » pourrait être perçue comme discriminante et générer une forme de « tension sociale ». En conséquence, elle lui demande s'il est prêt à envisager la généralisation de telles dispositions pour assurer un traitement égalitaire de toutes les populations accueillies et éviter un indéniable « accueil à géométrie variable ».

Réponse. – L'activation inédite, en mars 2022, du dispositif européen de la protection temporaire a permis d'apporter une protection internationale immédiate aux personnes ayant fui la guerre en Ukraine. En quelques mois, plus de 100 000 personnes ont pu en bénéficier en France. Cet afflux migratoire inédit depuis la Seconde Guerre mondiale a nécessité la mise en place d'un accueil administratif adapté, à l'échelle de chaque département. A ce titre, chaque préfecture examine les demandes de protection et délivre à ceux qui en relèvent une autorisation provisoire de séjour en France. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui a pu se déployer de façon temporaire dans des départements où il ne disposait pas d'implantation pérenne, remet à ces bénéficiaires,

en fonction de leurs ressources, une carte de paiement leur permettant de faire usage de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) à laquelle ils ont droit. Ce dispositif ad hoc poursuit un double objectif : d'une part, garantir un accueil digne et efficace des personnes relevant de la protection temporaire et, d'autre part, veiller à ce que l'accueil de ces nouveaux arrivants ne vienne pas dégrader celui des autres publics étrangers ni saturer les dispositifs existants dédiés aux demandeurs d'asile. Le Gouvernement est attentif à ce que l'accessibilité du service public de l'asile soit garantie sur l'ensemble du territoire dans des conditions équitables pour tous ceux qui sollicitent une protection internationale en France. Les demandeurs d'asile peuvent ainsi, en métropole, s'adresser à 33 guichets uniques (GUDA) pour l'enregistrement de leur demande et l'octroi des conditions matérielles d'accueil, ainsi qu'à un réseau dense de 63 structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), chargées non seulement du premier accueil de ce public, mais également de l'accompagnement social, juridique et administratif, tout au long de la procédure, des demandeurs qui ne peuvent, faute de place, être orientés vers un hébergement. Le nouveau marché SPADA, dont l'exécution a démarré en début d'année, a contribué à renforcer le maillage territorial de ces structures dans un souci de garantir un service de proximité à l'utilisateur. Ces structures sont également implantées au sein des départements ultramarins. En outre, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), chargé d'apprécier le bien-fondé des demandes d'asile, se rend régulièrement en mission sur l'ensemble du territoire : ce sont ainsi 40 missions qui ont été organisées en métropole et 9 en outre-mer en 2021. Quant à l'accès à l'hébergement pour demandeurs d'asile, en dépit des progrès qui restent encore à faire pour y héberger tous ceux qui devraient en relever, son pilotage et son renforcement continu vont bien dans le sens d'un meilleur maillage territorial. Le dispositif national d'accueil (DNA) a ainsi vu le nombre de places qu'il comporte doubler depuis 2015 ; environ 30 000 places ont été créées au cours du dernier quinquennat et a permis de diminuer sensiblement le nombre de personnes ne bénéficiant pas d'un hébergement à titre gratuit. En juillet 2022, ce sont environ 26 000 personnes qui ne bénéficiaient pas d'un hébergement par l'État, contre près de 64 000 en janvier 2017 (59 %).

Piscines victimes de la crise énergétique

2577. – 8 septembre 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de la crise énergétique. Une quarantaine de centres aquatiques viennent en effet de fermer leurs portes, la société qui les gère pour le compte des collectivités locales ne pouvant plus faire face à la hausse sans précédent du coût de l'énergie. Pour sauver l'entreprise et ses quelques 2 000 salariés, il convient de trouver une solution à très court terme. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte prendre en urgence à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – La hausse des prix en général, et des dépenses d'énergie en particulier, a un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Les communes semblent ainsi les plus exposées aux effets de l'inflation sur leur structure budgétaire. Certaines entreprises chargées, par l'intermédiaire d'une délégation de service public, de la gestion d'une piscine communale ou intercommunale ont parfois décidé de fermer unilatéralement cet équipement au motif que la hausse des prix de l'énergie ne leur permettait plus d'assurer son fonctionnement. Pour accompagner les collectivités locales, qui sont les propriétaires de ces équipements, à faire face aux effets de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures, tant pour garantir l'équilibre de leur section de fonctionnement que pour soutenir leur projet d'investissement en faveur notamment de la transition écologique et la rénovation énergétique de leurs bâtiments. En premier lieu, un bouclier tarifaire a été prévu pour les collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif réglementé de vente (TRV) permet de plafonner à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En deuxième lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En dernier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022 concerne les communes et leurs groupements. Celui au titre de l'exercice 2023 concerne également les départements et les régions. Par ailleurs, pour la première fois depuis 13 ans, la loi de finances pour 2023 prévoit

une hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. L'État financera cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 M€ de la dotation de solidarité rurale), urbaines (hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et des EPCI à fiscalité propre (hausse de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité). Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Md€ des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (DETR, DSIL, DPV, DSID) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Md€.

Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

2788. – 22 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires suspendus dans le cadre de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. En application de cette loi, les pompiers qui n'ont pas satisfait à leur obligation vaccinale contre le SARS COV-2, sont suspendus depuis le 15 septembre 2021. Depuis un an, en raison de leur statut vaccinal, ces soldats du feu, comme d'autres soignants, ne peuvent exercer leurs fonctions et se retrouvent, pour ceux n'ayant pas trouvé d'autre alternative, sans rémunération. Pourtant, alors qu'au cours de l'été 2022 notre pays a été marqué par de nombreux incendies mais aussi plus récemment de nombreuses inondations, la fédération nationale des sapeurs-pompiers estime qu'il manquerait environ 50 000 pompiers en France pour faire face à ce type d'événement. Un an après l'entrée en application de la loi, le ministère n'a pas communiqué sur le nombre de pompiers professionnels et volontaires suspendus. Or, ces personnes qui sont prêtes à donner leur vie à chaque intervention sont une source de main d'œuvre dont on ne peut se passer. En effet, si face aux flammes le vaccin ne protège pas, les pompiers ont eu un véritable rôle à jouer pour nos populations. Aussi, elle lui demande à ce que le ministère communique sur les chiffres des pompiers toujours suspendus un an après l'application de la loi.

Réponse. – Les services d'incendie et de secours sont des établissements publics locaux, lesquels, en vertu du principe de libre administration, sont seuls compétents pour recruter et gérer les sapeurs-pompiers professionnels et engager des sapeurs-pompiers volontaires. En application du chapitre II de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ils leur incombent de suspendre leurs agents qui ne satisfont pas à l'obligation vaccinale contre la Covid-19. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ne dispose pas des données chiffrées à communiquer dans cette matière touchant aux ressources humaines. En tout état de cause, la suspension des sapeurs-pompiers, qui ont choisi de ne pas se soumettre à l'obligation vaccinale, n'a pas d'incidence sur la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours.

Difficultés du contrôle des voyageurs à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle

2874. – 29 septembre 2022. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant les difficultés rencontrées par la police aux frontières à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. En effet, il semblerait que depuis quelques années les voyageurs, en particulier au départ et à l'arrivée des vols internationaux en dehors de l'espace Schengen, soient soumis à de longues files d'attente lors du contrôle aux frontières. Ceci entraîne le plus souvent des retards, avec parfois comme conséquence pour les usagers de manquer leur correspondance. En 2017, des inquiétudes émergeaient déjà sur l'allongement de ces files d'attente. Depuis, le dispositif « passage automatisé rapide des frontières extérieures » (PARAFE) a progressivement été mis en place dans les aéroports parisiens, mais des difficultés d'organisation ou un manque d'effectifs persistent. En mai 2021, l'association internationale du transport aérien (IATA) montrait que le temps passé par les voyageurs dans les aéroports avait doublé entre 2019 et 2021, indépendamment de la période de crise sanitaire, passant d'une heure trente à trois heures en moyenne. En plus de la problématique de fluidité que cela engendre, il pourrait y avoir des conséquences négatives sur l'image renvoyée aux voyageurs étrangers dès leur arrivée en France. Il souhaiterait connaître les mesures prises pour assurer la circulation fluide des voyageurs à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

Baisse des effectifs de police aux frontières et temps d'attente aux frontières des aéroports franciliens

4841. – 19 janvier 2023. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des temps d'attente aux frontières des aéroports franciliens, et de la baisse des effectifs policiers en charge du contrôle aux frontières. Entre 2019 et 2023, les effectifs de la police aux frontières présents au sein des aéroports

franciliens ont été diminués drastiquement. Depuis le début de la crise sanitaire, les postes de policiers aux frontières ont été réduits de plus de 350 agents. Alors même que le trafic aérien a repris à hauteur de 83 % des vols par rapport à l'avant covid, les agents de police aux frontières dans les aéroports franciliens peinent à atteindre 60 % des effectifs avant covid. De nombreux pays, dont la Chine, se remettent à voyager et la France reste encore aujourd'hui la première destination touristique internationale. Toutefois, l'expérience voyageur et le premier contact avec notre pays à travers le passage des frontières reste très largement améliorable. En effet, les temps d'attente aux frontières des aéroports franciliens dépassent allégrement les limites fixées par le conseil interministériel du tourisme le 26 juillet 2017 : « engagement sur un temps d'attente maximum à la police aux frontières dans les aéroports de 30 minutes pour les ressortissants européens et de 45 minutes pour les non européens à compter du 1^{er} janvier 2018 ». En 2021, les aéroports franciliens ont constaté 1 230 occurrences de dépassement de ce seuil, avec des temps moyens d'attente autour d'une heure et vingt minutes, pouvant même parfois atteindre les deux heures. Une solution existe pour fluidifier le contrôle aux frontières : les sas parafe, mais sur les 12 existants, il n'est pas rare d'en voir une majorité fermée non pas à cause de dysfonctionnement mais par simple dogmatisme. Sur les 26 points de contrôle aux frontières et les 12 sas parafe, il a été constaté en moyenne 2 sas parafe ouverts et 4 à 8 aubettes, ce qui représente à peine 20 % des capacités de nos aéroports. Alors que la France s'apprête à organiser des événements sportifs internationaux majeurs tels que la coupe du monde de rugby en 2023, et les jeux Olympiques en 2024, il lui demande quelles mesures il entend rapidement mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil et réduire le temps d'attente aux frontières aéroportuaires de notre pays.

Réponse. – L'amélioration de la situation sanitaire a entraîné une forte reprise du trafic aérien commercial et les prévisions d'évolution laissent présager un dépassement dès 2023 du nombre de passagers enregistrés en 2019. Cette augmentation du trafic représente un défi en matière de fluidité du passage aux frontières. Afin de faire face à cette situation, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer prévoit de déployer un effectif égal à celui de 2019 dans les services de la direction de la police aux frontières (PAF) des aérodromes parisiens, soit 255 agents à recruter au 1^{er} semestre 2023 pour les aéroports parisiens. Cette augmentation de l'effectif de la PAF se fera à partir de différentes catégories de personnels : personnels administratifs (dans le cadre de la politique de « substitution »), policiers adjoints ou encore contractuels de droit public ayant le statut d'« assistants contrôle frontières ». S'agissant de la substitution des personnels actifs par des personnels administratifs pour les missions de garde-frontières, cette démarche a été engagée dès l'été 2022 dans les aéroports parisiens. Elle a déjà permis le recrutement de 31 agents et va s'accélérer en 2023. Concernant les policiers adjoints, un recrutement spécifique « aéroports parisiens » a été organisé au troisième trimestre 2022 : 33 policiers adjoints entrés en école de police en décembre 2022 seront affectés en avril 2023 à la police aux frontières. D'autres recrutements spécifiques sont prévus pour le début de l'année 2023 en région parisienne et dans l'ensemble du territoire. Quant aux agents contractuels, des travaux sont en cours concernant les modalités de leur recrutement et leur rémunération. Les enjeux de fluidité ne doivent pas entraver la politique de meilleur contrôle de nos frontières, prévue notamment par les règlements européens portant création du système d'entrée/de sortie (*Entry Exit System* – EES) et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (*European Travel Information and Authorization System* – ETIAS). Le système d'entrée/de sortie, dont la mise en service pourrait intervenir en 2023, nécessite le renforcement du contrôle aux frontières assuré par la PAF. Ce système d'information européen prévoit en effet le renforcement du contrôle à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen : il aura donc un impact sur le temps d'attente à la frontière et la fluidité du passage à la frontière, malgré la mise en place programmée d'outils de fluidification (kiosques et tablettes). Le besoin en personnels pour le système EES a été estimé à 355 agents sur le plan national, dont 168 à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, afin d'effectuer les missions de supervision des kiosques en aéroports et des tablettes dans les ports, et afin de renforcer les aubettes de première ligne. Il doit être rappelé que le dispositif « passage automatisé rapide des frontières extérieures » (PARAFE) système de contrôle automatisé basé sur la biométrie, permet aux voyageurs éligibles (ressortissants de l'Union européenne (UE), Américains, Britanniques, Japonais, etc.) de franchir la frontière très rapidement et de manière autonome. L'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle dispose de 95 sas PARAFE, qui sont un gage de fluidité et dont l'usage doit donc être encouragé. À ce titre, la PAF et le gestionnaire de la plate-forme (Aéroports de Paris – ADP) se sont engagés à développer une meilleure communication auprès des passagers. Il est également prévu la mise à disposition d'agents de prévenance par le gestionnaire pour orienter les voyageurs vers les sas PARAFE en fonction de leur statut d'éligibilité, afin d'augmenter l'utilisation de ce dispositif. À ce jour, la situation à la frontière en matière de temps d'attente est, en tout état de cause, globalement satisfaisante. À l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, la période du 1^{er} au 14 décembre 2022 est marquée par une fluidité satisfaisante, pour un trafic de

passagers à hauteur de 80 % de l'activité enregistrée en 2019, avant la crise sanitaire. Au cours de cette quinzaine, un peu plus de 9 000 passagers ont attendu plus de 45 minutes aux frontières, soit 1 %. Par ailleurs, 93 % des passagers ont traversé les frontières en moins de 20 minutes, bien en dessous des seuils fixés par le Gouvernement.

Vide juridique relatif à l'utilisation des herses par la police nationale

2885. – 29 septembre 2022. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le vide juridique existant en matière d'utilisation des herses par la police municipale. Lors d'opérations de sécurité mobile, les forces de sécurité peuvent être amenées à utiliser des herses afin de bloquer l'accès routier vers une zone à protéger ou empêcher un véhicule de poursuivre sa route. La législation est claire : pour les gendarmes, c'est l'article L.2338-3 du code de la défense qui régit leurs droits, droits qui ont été élargis aux gendarmes adjoints volontaires avec la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. Pour la police nationale, c'est l'article L.214-2 du code de la sécurité intérieure. Pour les douanes, mais également d'autres institutions ou structures privées telles les ambassades, les centrales nucléaires ou les supermarchés, l'utilisation de ces équipements d'interception sont autorisés. En revanche, aucun texte n'existe concernant l'usage de herses par la police municipale spécifiant toute autorisation ou interdiction. Au regard de ce flou juridique, elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire afin qu'une disposition soit prévue dans un projet de loi à venir, prévoyant l'autorisation expresse d'utilisation de dispositifs bloquants amovibles par les agents de la police municipale.

Réponse. – L'article L.511-4-1 du Code de la sécurité intérieure, créé par la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les agents de police municipale, revêtus de leurs uniformes, peuvent faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L. 214-2. Ces matériels doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Cet arrêté, qui définit les normes techniques applicables aux matériels d'immobilisation des véhicules par les agents de police municipale, a été préparé et soumis, conformément à l'article L. 511-4 du Code de la sécurité intérieure, à l'avis de la commission consultative des polices municipales, qui se réunira dans le courant de l'année 2023.

Service d'identité numérique

2945. – 29 septembre 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le déploiement de l'application France-identité au bénéfice des usagers français établis hors de France. Lancé en 2018 sous l'égide de plusieurs ministères, le programme France identité numérique a pour ambition de proposer un service d'identification numérique pour l'ensemble des citoyens. Munie d'une puce incorporant les données d'identité et associés à une application mobile, la nouvelle carte nationale d'identité, et prochainement les passeports, pourront servir à prouver son identité numériquement. Ce système sécurisé, sous le seul contrôle de l'utilisateur, permettra à ce dernier de prouver son identité en ligne pour les services l'exigeant, en France comme dans le reste de l'Europe, où les dispositifs doivent être interopérables. Les services pour lesquels les démarches seront ainsi facilitées sont pléthore. La possibilité de dématérialiser entièrement l'établissement des procurations de vote est mise en avant. Il lui demande si l'application développée en association avec la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée (CNIS) sera accessible aux Français établis hors de France. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'accessibilité de l'application France Identité aux Français établis hors de France. L'identité numérique régaliennne, dérivée des titres d'identité, est un projet numérique majeur pour le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, et plus largement pour l'État, avec des enjeux tant au niveau national qu'eupéen. Son objectif est de prolonger l'identité "physique" en permettant à chaque citoyen de prouver de manière sécurisée son identité dans le monde numérique. L'application a vocation à être utilisée par l'ensemble des français détenteurs d'un titre d'identité, qu'ils soient établis en France ou bien hors de France. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), en charge de ce programme, souhaitent pouvoir proposer un service de procuration de vote entièrement dématérialisé : sa concrétisation suppose la certification par l'Agence nationale des systèmes d'information (ANSSI) d'un moyen d'identification électronique au niveau de sécurité le plus élevé au sens de la réglementation communautaire. Les travaux sont engagés dans cette perspective en 2023. Le déploiement de ce nouveau service a vocation à être

accessible à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence. Des échanges ont débuté avec les services du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, afin d'étudier les conditions dans lesquelles le réseau consulaire peut être associé au déploiement à venir de la solution proposée.

Condition de formation des sapeurs pompiers volontaires

2949. – 29 septembre 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'exercice et de formation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). En effet, bien que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ait fait évoluer le cadre, l'engagement des hommes et femmes volontaires reste mal reconnu et encore plus mal protégé. Nous ne comptons que 250 000 SPV dans notre pays contre plus d'un million en Allemagne, en grande partie fait des difficultés pour les salariés et agents publics de faire valoir leur engagement sur leur temps de travail. Ainsi, faute de cadre, si certains employeurs jouent le jeu et autorisent leurs salariés ou agents publics à assister aux formations sans perte de salaire, d'autres considèrent que c'est aux intéressés de prendre leurs congés le temps de la formation. Cela pénalise des familles entières puisque la formation pour atteindre le grade d'adjudant par exemple s'étend sur trois semaines, soit les trois cinquièmes des vacances annuelles. À l'inverse, pour les petites et moyennes entreprises et très petites entreprises (PME/TPE), il peut être difficile de maintenir le salaire d'un travailleur pour une formation. Afin de garantir l'effectivité du droit à la formation et garantir l'engagement de nos concitoyens sans pénaliser ni les SPV ni les entreprises, il serait opportun que l'État compense les salaires le temps de la formation. Or ces formations sont la seule opportunité de valider les grades des soldats du feu volontaires. Elle souhaiterait connaître les modalités envisagées par le ministère afin de garantir le droit à la formation des SPV, via d'une part l'évolution des décrets entourant la loi du 25 novembre 2021 et d'autre part via la prise en charge des salaires le temps de la formation.

Réponse. – Afin de concilier au mieux les impératifs des employeurs et l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), la possibilité existe de signer des conventions entre les services d'incendie et de secours et les employeurs. Ces conventions permettent tout d'abord de définir en amont les conditions d'exercice de l'engagement d'un SPV durant son activité auprès de son employeur mais elles peuvent permettre également la subrogation du versement des indemnités auxquelles a droit le sapeur-pompier volontaire ainsi conventionné. Ainsi, le service d'incendie et de secours qui fait appel à un sapeur-pompier volontaire ainsi conventionné, pour un motif opérationnel ou de formation, verse ces indemnités directement à l'employeur de cet agent, afin de compenser partiellement l'effort consenti par l'entreprise maintenant son salaire. Par cette connaissance partagée des enjeux du service d'incendie et de secours, comme de l'employeur concerné, les plages horaires nécessaires à la formation, identifiées en amont, peuvent plus facilement s'intégrer dans les contraintes respectives des acteurs. Enfin, pour valoriser les entreprises mettant en œuvre de telles conventions, le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », qu'il soit à l'échelon national ou territorial, a été mis en place et permet notamment de simplifier l'accès aux réductions d'impôts possibles au titre du mécénat.

Dépollution et affectation du site des Hautes-Bruyères à Villejuif dans le Val-de-Marne

3039. – 6 octobre 2022. – **M. Daniel Breuiller** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'urgence de dépolluer le site de la redoute des Hautes-Bruyères à Villejuif (Val-de-Marne) et sa future affectation. Ce site a été utilisé par le ministère de l'intérieur jusqu'en 2016. Il devait ensuite être intégré au développement du projet Cancer Campus. En 2013, la signature d'un contrat de développement territorial entérinait la mobilisation du foncier de l'État au profit d'un projet d'intérêt général dédié à l'innovation en santé conformément à la politique de l'État concernant le développement de la région capitale et du Grand Paris Express. En 2016, cette logique se confirmait par celle d'un contrat d'intérêt national. Ce site a été intégré à la première édition d'« Inventons la métropole du Grand Paris » lancée en octobre 2016, l'appel à projets précisait : « La redoute des Hautes Bruyères [...] accueillera notamment un pôle universitaire interdisciplinaire de santé, avec lequel le projet retenu dans le cadre de cette consultation s'articulera ». Le projet retenu fut celui de l'entreprise Legendre. Des positions contradictoires se sont depuis lors exprimées au niveau des autorités de l'État. La ministre déléguée chargée de la citoyenneté, a explicitement exprimé cette position à l'Assemblée nationale en réponse à une question écrite (question n° 1326, réponse publiée au *Journal officiel* le 3 mars 2021 en page 2088 : « Ce site est destiné à accueillir, à court terme, une entreprise de revalorisation des déchets puis, à moyen terme, des structures support du ministère de l'intérieur. » Le Président de la République, en février 2021, avait cependant confirmé la vocation du site à contribuer au développement du bio cluster constitué autour de l'institut Gustave Roussy, ce qui,

rappelle le directeur général de l'institut, constitue un enjeu national pour la recherche et la lutte contre le cancer, ainsi que pour l'indépendance stratégique de notre pays dans ce domaine. Pendant cette période, ce site faisant l'objet d'un défaut de surveillance a été occupé illégalement. Si depuis lors, le site a été évacué le 1^{er} juin 2021, la décharge est toujours présente. L'ampleur et la nature des dépôts, 50 000 m³, peuvent laisser penser qu'ils résultent du fonctionnement d'une véritable filière illégale. L'État doit donc assumer ses responsabilités en dépolluant au plus vite ce site dont il convient de rappeler qu'il se situe dans une zone classée zone naturelle et qu'il présente un risque d'incendie, à proximité de l'autoroute A6 et de l'institut Gustave Roussy. Certes, la préfecture de Val-de-Marne a indiqué dans un communiqué de presse du 19 septembre 2022 le lancement d'une procédure de marché public pour procéder aux opérations de déblaiement, mais sans plus de précision. Aussi, il lui demande s'il est bien prévu une dépollution et non un simple déblaiement. Il souhaite connaître le calendrier prévisionnel de cette opération et la confirmation de la vocation de ce site à contribuer au développement du bio cluster constitué autour de Gustave Roussy et du Paris Saclay Cancer Cluster. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – L'État est pleinement conscient de l'intérêt que présente le site de La Redoute des Hautes Bruyères, tant en raison de sa surface qui couvre 3,7ha, que de sa localisation à proximité immédiate de la future gare d'interconnexion des lignes 14 et 15 du métro qui desserviront prochainement l'Institut Gustave Roussy, premier pôle européen de recherche en cancérologie autour duquel se développe actuellement un ambitieux projet centré sur la recherche en santé. Cette ambition est partagée par l'État, les collectivités territoriales, les acteurs économiques et la communauté scientifique, notamment l'INSERM et l'université de Paris-Saclay, dans le cadre du Contrat d'Intérêt National de la Vallée scientifique de la Bièvre qu'ils ont signé ensemble le 4 juillet 2016. C'est dans ce contexte que le Président de la République a annoncé, à l'occasion de la présentation du plan Cancer le 4 février 2021, que le site de la Redoute devait s'inscrire dans cette démarche. L'occupation illicite des lieux à la veille du premier confinement en mars 2020, malgré la fermeture du site, a conduit à une accumulation importante de déchets. À l'issue d'une procédure judiciaire engagée par l'État dès la constatation de l'occupation illégale, au mois de septembre 2020, les lieux ont été évacués avec le concours de la force publique le 1^{er} juin 2021. Outre la mise en place immédiate d'un gardiennage permanent dès le site évacué, des travaux de sécurisation ont été effectués pour interdire l'accès au site et prévenir ainsi tout nouveau dépôt de déchets et toute nouvelle intrusion. De plus, l'État a mobilisé une provision de 10,6 millions d'euros pour couvrir les frais de déblaiement et de dépollution du site, permettant ainsi le lancement des consultations nécessaires à la passation des marchés de réalisation des travaux. Compte tenu du volume et de la nature extrêmement variée des déchets présents sur le site, la remise en état de ce dernier est cependant une opération complexe qui nécessite une analyse des matériaux préalablement à leur enlèvement afin de pouvoir identifier les modalités d'enlèvement et de transport de ces déchets ainsi que les filières de traitement vers lesquelles ils devront être envoyés. Cette complexité a nécessité la désignation d'un maître d'œuvre disposant des compétences techniques et de l'expérience nécessaire pour assurer la réalisation du chantier aux meilleures conditions de l'état de l'art. A l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée le 30 septembre 2022, un maître d'œuvre a été désigné le 12 décembre 2022. Celui-ci travaille actuellement, en lien avec les services de l'État, à la préparation des procédures qui permettront de choisir les prestataires chargés de la réalisation des travaux, et notamment la réalisation des diagnostics (plomb, amiante et termites) pour les bâtiments qui devront être préalablement démolis et ceux permettant de mieux cibler la nature des gisements de déchets. C'est sur la base de ces études que seront lancées les consultations nécessaires à la désignation des entreprises chargées du déblaiement et de la coordination de la sécurité du chantier. La durée prévisionnelle de l'ensemble de ces chantiers ne pourra être établie avec précision qu'au vu du résultat des études de dépollution. Selon les termes du marché, le déblaiement devrait être achevé en juin 2024. Une fois les déchets déblayés, les études complémentaires sur l'état des sols seront conduites.

1402

Sécurité des stades à l'occasion des prochains jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

3063. – 6 octobre 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la sécurité des stades dans le cadre des épreuves olympiques qui auront lieu prochainement dans notre pays. C'est par exemple le cas de la question de l'interdiction de survol des stades par les drones utilisés par les forces de sécurité aux fins de gestion de l'ordre public. En effet, alors que la France s'apprête à accueillir les jeux Olympiques et Paralympiques prévus en 2024, rien n'est prévu concernant les modalités conditionnées de cette utilisation. La question de la sécurité des stades qui accueilleront les différentes épreuves olympiques est clairement posée. Certains pays, comme le Japon, n'avaient pas hésité à admettre l'usage de la reconnaissance faciale dans le cadre des derniers jeux Olympiques et Paralympiques qui se sont déroulés à Tokyo en août 2021, même si cela s'est

déroulé à huis-clos. Cela avait ainsi permis de garantir le bon déroulement des épreuves sportives. Lors des récents incidents au stade de France, le Sénat avait suggéré que les opérateurs de vidéoprotection puissent mettre en œuvre des traitements d'images par intelligence artificielle pour le comptage et la détection des mouvements de foule (rapport d'information sur les incidents survenus au stade de France le 28 mai 2022, Sénat, 13 juillet 2022, p. 8 et 25) ; la mise en œuvre de cette recommandation relevant en partie du ministère de l'intérieur. Mais à l'heure actuelle, il ne semble pas que des mesures précises aient été prises, que ce soit en matière de drone ou de reconnaissance faciale. Les différentes structures qui gèrent les stades ne savent pas quelle est la réglementation qui s'applique, dans la mesure où ces aspects soulevés n'ont pas été traités. Pourtant, pour préparer dans des conditions optimales l'accueil des prochaines épreuves olympiques, la prévisibilité doit être maximale. Elle lui demande donc ce qu'il en est de la sécurité qui sera envisagée dans les stades à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques qui auront lieu en 2024. Le monde sportif, mais aussi les citoyens, sont en attente d'éclaircissements pour cette question essentielle, qui conditionne beaucoup d'aspects.

Réponse. – En coordination étroite avec l'organisateur *Paris 2024*, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est pleinement engagé dans la mise en œuvre des mesures de sûreté et de sécurité qui permettront d'assurer le bon déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques, notamment dans les sites officiels, dont les stades. Un protocole sur la sûreté et la sécurité entre l'Etat et l'organisateur fixe le cadre et la répartition des compétences ; signé en janvier 2021, il vient d'être actualisé et complété. Au plan territorial, chaque préfet concerné anime un comité de pilotage et a déjà établi les schémas de sécurisation et d'accès de chaque site, en liaison avec l'organisateur, les collectivités, et tous les acteurs concernés. Le recours encadré à la vidéoprotection constitue un des vecteurs pour plus d'efficacité et d'optimisation de la mobilisation des forces de sécurité intérieure. Cette orientation s'est traduite, après avis de la CNIL et du Conseil d'Etat, dans le projet de loi relatif aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 adopté par le Sénat le 31 janvier dernier et proposé à l'examen de l'Assemblée. Son article 7 propose, à titre expérimental et pour une durée limitée, un cadre juridique nouveau permettant le traitement algorithmique des images issues de la vidéoprotection afin de permettre, à l'occasion de manifestations récréatives, sportives ou culturelles qui, par leur ampleur ou leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteinte grave à la sécurité des personnes. Cela permettra la détection et le signalement en temps réel, dans ou aux abords des lieux accueillant ces manifestations, ainsi que dans les moyens de transport et sur les voies les desservant, d'événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler l'un de ces risques et à en améliorer le traitement, dans le cadre de leurs missions respectives, par les services de la police et de la gendarmerie nationales, les services d'incendie et de secours, les services de police municipale et les services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens. La mise en œuvre de solutions sur la base d'algorithmes sera strictement encadrée par le texte qui sera adopté par le Parlement. S'agissant de la protection des sites olympiques contre les drones, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé depuis longtemps un travail d'analyse et de planification avec l'armée de l'air et de l'espace, compétente en matière de sécurité aérienne, qui a abouti à un schéma global de lutte anti-drones, avec un dispositif adapté pour chaque lieu de compétition, ainsi que les cérémonies d'ouverture, et un programme d'acquisition complémentaire de chacun des deux ministères.

Installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public

3082. – 6 octobre 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement dans les salles des fêtes communales. L'article MS70 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, conforté par l'arrêté du 25 juin 1980 impose une ligne téléphonique fixe directe réservée pour alerter les pompiers. Les ERP sont tenus de disposer de lignes d'urgence sans discontinuité de service jusqu'à présent garanties par les lignes du réseau téléphonique commuté (RTC). Or, de nombreux maires de communes rurales s'interrogent sur la nécessité de maintenir cette obligation en raison de l'abandon programmé du RTC et de la forte dégradation du réseau de téléphone fixe dans les territoires ruraux. Certes, les ERP peuvent avoir recours à de nouvelles solutions comme se doter d'une « box » mais les frais d'installation représentent un coût élevé pour les petites communes. Actuellement, l'article L. 17 de l'arrêté du 5 février 2007 modifié exclut le recours au téléphone portable en tant que système d'alerte principal pour les salles des fêtes classées dans le premier groupe des ERP (1ère à 4ème catégorie). Pourtant, ce moyen de communication pourrait constituer une solution adaptée. En effet, grâce au numéro d'urgence 112 gratuit et accessible même en cas de panne de réseau ou de forfait épuisé, il est possible de contacter les services d'urgence

comme le service d'aide médicale urgente (SAMU), les pompiers ou la police. En conséquence de quoi il demande au Gouvernement s'il entend faire évoluer la réglementation en vigueur en intégrant la téléphonie mobile comme moyen d'alerte dans les ERP.

Réponse. – Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, prévoit que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement et que les liaisons nécessaires doivent être assurées notamment par téléphone urbain fixe. Afin de prendre en compte la disparition du réseau téléphonique commuté (RTC), la note d'information du 27 janvier 2017^[1] a admis pour les établissements la possibilité de recourir à des box (technologies VoIP, de type fibre optique ou xDSL), sous réserve de la continuité du service téléphonique en cas de coupure d'électricité. Cette note admet en outre l'usage du téléphone mobile (GSM) dans les ERP les plus petits, classés en 5^{ème} catégorie. Considérant l'objectif de fermeture du réseau cuivre, impliquant la disparition à terme du xDSL, ainsi que les évolutions technologiques en matière de moyens de communication, des réflexions sont d'ores et déjà engagées, au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, pour adapter les dispositions relatives à l'alerte des secours dans les établissements recevant du public, notamment pour les salles communales. ————— [1]. La note est disponible sur le site : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/-Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

Régime de publicité des listes électorales

3131. – 13 octobre 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la conformité du régime de publicité des listes électorales au regard de la protection des données à caractère personnel. Aux termes de l'article L. 37 du code électoral, « tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial ». Ces listes électorales contiennent notamment les noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, adresse des habitants dont on ne peut douter qu'elles relèvent de la vie privée de ceux qu'elles concernent. Leur communication est normalement conditionnée à une utilisation à des fins privées et non commerciales, mais elle se demande si cette garantie est de nature à garantir effectivement le respect dû à la vie privée de chacun et à la protection de ces données personnelles. Plus particulièrement, un régime de publicité aussi libéral produit une différence de situation apparemment disproportionnée par rapport aux informations sollicitées, entre autres exemples, par une association à but non lucratif fût-elle reconnue d'intérêt public, pour laquelle l'accès à ces informations ne sera pas autorisé. Elle lui demande si une telle différence de traitement peut être justifiable et si cette justification peut résister à l'épreuve des dispositions protégeant les données personnelles et le droit à la protection de la vie privée.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2019, les dispositions des articles L. 28 et R. 16 du code électoral relatives au régime de communication des listes électorales ont été remplacées par celles de l'article L. 37, issu de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, qui disposent que : « *Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial* ». Ainsi que le relève la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), « *la spécificité du régime d'accès aux listes électorales est déterminée par sa finalité, à savoir concourir à la libre expression du suffrage, elle-même intimement liée au déroulement du processus électoral* » (CADA, avis n° 20203381 du 10 décembre 2020). Dans un avis n° 20192148 du 20 février 2020, la CADA a eu l'occasion d'analyser l'articulation des dispositions issues de l'article L. 37 précité avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « loi CNIL ») et du règlement général pour la protection des données (RGPD). Elle a ainsi confirmé la conformité du régime de communication des listes électorales fixé par le code électoral à ces dispositions, notamment au regard de l'article 86 du RGPD qui prévoit que « *les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre auquel est soumis l'autorité publique ou l'organisme public, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement* ». Ainsi, « *une administration répondant à une demande d'accès à un document administratif contenant des données [à caractère*

personnel] est (...) dispensée de requérir, avant toute communication ou publication, le consentement préalable des personnes concernées, en principe exigé par l'article 7 de la loi CNIL et l'article 6 du RGPD, dès lors qu'il s'agit, pour elle, de respecter l'obligation légale de procéder à la communication de documents administratifs découlant en l'espèce des dispositions du code électoral ». En outre, la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 a prévu plusieurs dispositions de nature à limiter les abus liés à de possibles détournements de cette procédure et à limiter l'usage qui peut être fait des listes en question. En premier lieu, le législateur a étendu l'exigence faite aux candidats et groupements ou partis de s'engager à faire un usage des listes électorales conforme au code électoral. En second lieu, cet engagement porte sur l'absence d'usage « commercial », et non plus seulement d'usage « purement commercial » comme le prévoyait la rédaction antérieure du code électoral. En troisième lieu, la loi a donné sa pleine portée à ce dispositif préventif en l'assortissant de mesures répressives, puisque l'usage commercial d'une liste électorale est désormais puni d'une amende de 15 000 euros (article L. 113-2 du code électoral). Dans ces conditions, le régime de communication des listes électorales présente des garanties suffisantes pour assurer une conciliation équilibrée entre le droit d'accès aux documents administratifs et le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. Enfin, la loi prévoit la communication des listes électorales aux seuls électeurs, candidats et groupements ou partis politiques sans faire de distinction selon que la demande procède d'une personne physique ou d'une personne morale. Dans cette configuration, rien ne fait obstacle à ce que le représentant d'une association à but non lucratif obtienne la communication d'une liste électorale en sa qualité d'électeur, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Enseignements du scrutin présidentiel 2022

3299. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**, sur les enseignements du scrutin présidentiel 2022. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28434 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 30 juin 2022 (p. 3046) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Comme à l'issue de chaque scrutin présidentiel, le Conseil constitutionnel a émis ses observations sur le déroulement de cette élection et propose des évolutions (décision n° 2022-198 PDR du 16 juin 2022). Si le Conseil constitutionnel relève « le bon fonctionnement des opérations électorales » et « le grand civisme, notamment de la part des maires », il a constaté des entorses occasionnelles à des règles électorales importantes, préconisant en conséquence d'attirer particulièrement l'attention des présidents de bureau de vote sur le respect de ces règles. Il peut être relevé que, parmi celles-ci, est recensée la mise à disposition des électeurs de bulletins blancs sur les tables, pratique qui a pu être induite par l'ambiguïté de la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin qui indique qu'« il n'est pas non plus nécessaire de disposer des bulletins blancs sur la table de décharge ». Le contrôle effectué par les délégués du Conseil constitutionnel, sur la base des remontées desquelles le Conseil constitutionnel statue pour annuler les opérations de vote, a pu toutefois faire l'objet de contestations des communes concernées qui ne sont pas évoquées par le Conseil constitutionnel dans ses observations. En effet, dans certains cas, les délégués ont effectué le contrôle sans même se présenter ou attester leur fonction au président du bureau. Certains présidents ont par ailleurs contesté les faits remontés par les délégués, sans que toutefois leur point de vue ne soit pris en compte. La procédure, rapide et sans recours possible, ne prévoit en effet pas que les communes concernées puissent présenter leurs observations. Cette situation peut paraître problématique puisque la décision du Conseil constitutionnel est susceptible de conduire à l'annulation des opérations de vote dans un bureau, voire dans une commune entière, et fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* avec mention du nom de la commune. Dans ses observations, le Conseil constitutionnel préconise par ailleurs d'améliorer l'organisation de l'élection pour les Français inscrits sur les listes consulaires, pour éviter les longues files d'attente connues dans certains bureaux, et de moderniser les outils informatiques permettant le recensement de ce vote. S'agissant des parrainages, le Conseil constitutionnel indique que les nouvelles règles, notamment la publication de tous les parrains et l'allongement de la période de parrainage, n'ont pas eu de conséquences particulières sur le nombre total de parrainages, malgré les craintes exprimées à ce sujet. Il appelle toutefois à « n'envisager qu'avec précaution la mise en œuvre de la transmission électronique » prévue par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République, compte tenu des risques de fraudes informatiques. Il invite également à s'interroger sur les inconvénients de la coexistence d'un double mode de transmission au Conseil constitutionnel des parrainages, par voie postale et par voie électronique. S'agissant de l'établissement des procurations, il réitère sa préconisation de fixer une date limite, certaines procurations établies trop tardivement n'ayant pas pu, comme cela a déjà pu être observé, être prises en compte. Aussi, il lui demande les enseignements qu'il tire de ce scrutin et les évolutions qu'il pourrait proposer, compte tenu de son propre constat et des observations et préconisations du Conseil constitutionnel.

Enseignements du scrutin présidentiel 2022

4592. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03299 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Enseignements du scrutin présidentiel 2022 ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – A l'issue de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, le Conseil constitutionnel a fait part de ses observations sur l'organisation et le déroulement de ce scrutin (décision n° 2022-198 PDR du 16 juin 2022). Des propositions d'évolutions législatives et réglementaires ont par ailleurs été émises par le Conseil constitutionnel. Celles-ci ont notamment fait l'objet d'échanges entre le Conseil constitutionnel et les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Ainsi, peuvent être apportés les éléments suivants : S'agissant des délégués du Conseil constitutionnel, l'article 22 du décret n° 2001-2013 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel précise que « *les délégués désignés par le Conseil constitutionnel en application de l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ont accès aux bureaux de vote et peuvent mentionner au procès-verbal des opérations de vote leurs observations* ». L'attention du juge constitutionnel a été appelée concernant la question de l'identification des délégués à l'entrée des bureaux de vote. Il a notamment été rappelé la nécessité de mieux informer les présidents de bureaux de vote sur le rôle et les missions de ces délégués le jour du scrutin. S'agissant plus particulièrement des prérogatives de ces délégués en matière de contrôle des opérations de vote, elles ne peuvent faire l'objet d'un aménagement laissant place à un débat contradictoire au sein du bureau de vote le jour du scrutin. Par ailleurs, conformément à l'article 30 du décret précité, tout électeur a accès au procès-verbal des opérations de vote et a le droit d'en contester la régularité en faisant porter au procès-verbal mention de sa réclamation. Il appartient enfin au seul juge électoral, dans ce cas le Conseil constitutionnel, d'examiner et trancher définitivement toutes les réclamations relatives au scrutin. S'agissant de l'organisation de l'élection pour les Français inscrits sur les listes consulaires, les quelques problèmes d'organisation qui ont occasionné des files d'attente pour les électeurs ne se sont produits qu'au premier tour de l'élection présidentielle. Dus principalement à l'utilisation pour la première fois de nouveaux sites de vote qui permettaient l'accueil d'un plus grand nombre de votants, ils ne se sont pas reproduits au second tour grâce à l'expérience acquise lors du premier tour. De même, les retards apportés à la remontée des résultats de certaines circonscriptions ont été causés par l'inexpérience des membres de certains bureaux de vote. En effet, le nombre de bureaux de vote ayant été fortement augmenté pour le scrutin présidentiel de 2022, les postes diplomatiques et consulaires ont dû faire appel à de nouveaux volontaires qui intervenaient pour la première fois. L'expérience acquise lors du premier tour, associée à une formation supplémentaire dispensée dans l'entre-deux tours, a permis une remontée des résultats beaucoup plus rapide au second tour. S'agissant du dispositif de présentation des candidats à l'élection présidentielle, il a pour objet d'éviter des candidatures trop nombreuses à l'élection présidentielle et d'écarter les candidatures fantaisistes ou de témoignage, et ce depuis son instauration par ordonnance en 1958. Par la suite, il a fait l'objet d'évolutions, notamment dans la perspective de l'instauration de l'élection du Président de la République au suffrage universel en 1962, mais aussi par la loi organique du 18 juin 1976, qui, tenant compte des recommandations du Conseil constitutionnel, a relevé le seuil de parrainages nécessaire à la présentation d'une candidature de 100 à 500. En dernier lieu, la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 a réformé le système de publicité des parrainages, en imposant une publication de l'identité de l'ensemble des élus ayant présenté un candidat. La représentation nationale n'a pas souhaité modifier les modalités de publication des parrainages dans le cadre de la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République, adoptée en vue de l'élection présidentielle de 2022. En effet, le dispositif de présentation des candidats a fait ses preuves, puisqu'à l'occasion de l'élection présidentielle de 2017, puis à nouveau à l'issue de celle de 2022, le Conseil constitutionnel a relevé, dans ses observations sur l'élection présidentielle, l'absence de conséquences négatives sur le nombre de présentations et de candidats à l'élection. En tout état de cause, il reviendrait au législateur, seul souverain en la matière, d'en réformer les modalités le cas échéant. Quant à la mise en œuvre d'une modalité de transmission électronique des parrainages, elle nécessiterait la mise en place d'une méthode sécurisée appuyée sur l'identité numérique de niveau élevé, permettant notamment l'authentification des élus habilités à présenter un candidat. S'agissant des procurations tardives, aucune disposition du code électoral n'impose aujourd'hui de date limite pour établir une procuration pour un scrutin donné. Ainsi, il est donc en théorie possible d'établir une procuration jusqu'au jour du scrutin, ce qui peut impliquer une mobilisation des communes afin de vérifier la validité des procurations établies tardivement, qui n'apparaissent pas sur les listes d'émargement. L'introduction en avril 2021 d'une télé-procédure (« Maprocuration ») pour donner procuration a aggravé les difficultés posées par cette absence de date limite, car elle donne aux électeurs un faux sentiment d'immédiateté

Utilisation du pistolet à impulsion électrique par les polices municipales

3493. – 27 octobre 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire actualisation du régime d'emploi des pistolets à impulsion électrique par les polices municipales. Depuis plus de dix ans, cet équipement est utilisé par ces dernières pour sécuriser leurs interventions, que ce soit comme alternative à l'arme à feu ou en complément de l'armement des agents. Or, la doctrine d'emploi du pistolet à impulsion électrique est plus rigoureuse pour les polices municipales que pour la police nationale et la gendarmerie, qui n'ont pas obligation de procéder à une prise de vues systématique lors de son utilisation. En vertu de l'article R511-28 du code de la sécurité intérieure, cette arme doit être dotée d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur. Or, le fabricant américain du « taser » a cessé la commercialisation de la caméra associée au viseur depuis le mois de mars 2022, compte tenu de l'obsolescence technique de cette dernière. Les nouvelles générations de « taser » sont, quant à elles, directement interconnectées avec les caméras piétons des agents afin d'offrir une captation d'images de qualité supérieure et un champ de vision plus large. Cette situation risque donc de priver les policiers municipaux d'un équipement répondant aux obligations réglementaires françaises dans les années à venir, lorsque les stocks auront été épuisés chez le fournisseur. Au regard de ce constat, et afin de fournir aux polices municipales un environnement de travail complet, moderne et sécurisé, il importe de modifier le code de la sécurité intérieure et d'autoriser l'usage des caméras piétons connectées aux pistolets à impulsion électrique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais possibles, à cette modification attendue par les maires et les policiers municipaux.

Réponse. – La réglementation prévoyait que les pistolets à impulsion électrique (PIE), utilisés par les agents de police municipale, devaient être équipés d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur. La difficulté signalée dans la question, liée à la cessation de la commercialisation de tels équipements, a été portée à la connaissance du Gouvernement et, afin d'éviter que les collectivités se trouvent dans l'impossibilité de se procurer de nouveaux modèles de PIE, l'article R. 511-28 du Code de la sécurité intérieure a été modifié par le décret n° 2022-1409 du 7 novembre 2022, sa nouvelle rédaction permettant désormais aux collectivités de recourir à d'autres modèles de PIE, tout en conservant la garantie que représente l'enregistrement visuel et sonore des interventions avec cette arme. Ainsi, l'article R. 511-28 du Code de la sécurité intérieure prévoit que les PIE utilisés par les agents de police municipale sont équipés de systèmes de contrôle donnant lieu à un enregistrement visuel et sonore effectué : - soit par un dispositif à déclenchement automatique intégré ou connecté à l'arme ; - soit par la caméra individuelle dont l'agent porteur de l'arme est doté et qu'il déclenche au plus tard lors de la mise sous tension de l'arme.

Situation financière des communes touristiques touchées par la sécheresse

3515. – 27 octobre 2022. – **M. Michel Bonnus** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des communes touristiques qui ont été touchées par la sécheresse lors de la dernière saison estivale 2022. En effet, certaines de nos communes subissent d'ores-et-déjà les effets du dérèglement climatique et des épisodes de sécheresse qui en découlent, ce qui affecte durement leur attractivité touristique et donc leurs situation financière. À titre d'exemple, dans le département du Var où il est élu, les communes situées sur les rives du lac de Sainte-Croix dans le territoire du Verdon ont connu une chute de leur fréquentation touristique en raison des restrictions liées à la baisse exceptionnelle du niveau d'eau du lac. En raison d'une campagne médiatique négative et des arrêtés préfectoraux interdisant les activités nautiques, ces communes ont non seulement connu de nombreuses annulations de séjours, mais ont également été incapables de proposer certaines activités nautiques. Cette situation le conduit à l'alerter sur la situation des communes qui exploitent des infrastructures touristiques telles que des campings municipaux et des bases nautiques, qui constituent souvent de gros employeurs, et qui ont subi de lourdes pertes financières cet été. Elles en appellent aujourd'hui au soutien de l'État afin de les accompagner dans cette période difficile par la mise en place d'aides financières et de mécanismes de sortie de crise. La déclaration de l'état de catastrophe naturelle et touristique pour le territoire du Verdon serait déjà un premier pas et une aide considérable qui permettrait à ces communes d'activer leurs assurances. Au-delà de cette situation exceptionnelle, nous devons nous interroger sur l'avenir à plus long terme de ces communes. Tout porte en effet à croire qu'elles subiront des événements similaires de manière régulière. Des solutions pour assurer un niveau d'eau convenable dans le lac de Sainte-Croix doivent être envisagées grâce des concertations avec les gestionnaires des barrages hydroélectriques ou encore avec la société du canal de Provence. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les dispositifs

d'aide mis en place par le Gouvernement pour accompagner ces communes dont la situation financière dépend d'activités touristiques qui ont été contrariées par les effets du changement climatique. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Les conséquences économiques de l'épisode de sécheresse exceptionnelle de l'année 2022 n'entrent pas dans le champ d'application du régime de la garantie "catastrophe naturelle". Cette garantie, dont le régime est fixé par les articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, a pour objet de permettre aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités territoriales, dont les biens assurés sont endommagés par les effets d'une catastrophe naturelle, d'être indemnisés par leur assureur. Plus précisément, elle couvre « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ». La loi exige donc qu'il y ait « un lien direct » entre l'événement naturel et les dégradations matérielles constatées pour que les assureurs prennent en charge leur réparation. C'est la raison pour laquelle la garantie "catastrophe naturelle" est mise en œuvre après des dégradations sur des biens assurés provoquées par exemple par une inondation d'ampleur ou un séisme de forte intensité. En l'espèce, l'épisode de sécheresse de l'année 2022 n'est pas à l'origine de dommages matériels sur les biens des entreprises et des collectivités territoriales affectés à l'activité touristique. Il en est de même des pertes d'exploitation des entreprises liées à une baisse de la fréquentation touristique ; seules les pertes causées par des dégâts matériels aux biens pourraient être prises en charge. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne constitue donc pas un dispositif d'aide et d'indemnisation pertinent pour faire face aux conséquences économiques de l'épisode de sécheresse de l'année 2022. Par ailleurs, s'agissant de l'utilisation de la ressource en eau, des concertations locales, débouchant sur la signature de conventions, peuvent amener à trouver des solutions adaptées à chaque territoire. En dehors de ces conventions, en vertu de l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, « lorsqu'un aménagement hydraulique autre que ceux concédés ou autorisés permet la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique (...) pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'article L. 211-8 du code de l'environnement. » Cette affectation d'une partie du débit s'applique aussi aux aménagements hydrauliques concédés ou autorisés à condition qu'elle soit compatible avec la destination de l'aménagement, le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité du système électrique et l'équilibre financier du contrat de concession. Enfin, diverses aides financières peuvent être mobilisées par les collectivités territoriales pour leurs projets en matière d'eau et d'assainissement. Les agences de l'eau ont vu leurs moyens augmenter et leurs plafonds de ressource relevés. La Caisse des dépôts et consignations et la Banque des territoires ont dédié une enveloppe de prêts de 2 Md€ via le dispositif « Aqua Prêt ». Les dotations de soutien à l'investissement local (DETR, DSIL, DSID, DPV) peuvent également être mobilisées. Ces dotations sont reconduites en 2023 à un niveau élevé (près de 2 Md€). Les collectivités qui portent de tels projets bénéficient d'une dérogation à l'obligation de participation minimale du maître d'ouvrage : leur taux de participation peut être abaissé à 10 % (au lieu de 20 %) du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines

3896. – 24 novembre 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines. Ces servitudes grèvent généralement les cours et jardins de terrains privés bâtis qui sont exclus du champ d'application des servitudes d'utilité publique (L.152-1 du code rural). Dès lors, le cadre applicable est celui des servitudes conventionnelles qui nécessitent, au regard de l'article 686 du code civil, l'existence d'un fonds dominant. Ce dernier étant généralement inexistant en matière d'eaux pluviales (le rejet s'effectuant au milieu naturel, non cadastré), il est alors impossible d'établir une servitude selon les deux mécanismes précités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable dans le cas de réseaux présents dans les cours et jardins de terrains privés bâtis.

Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines

5108. – 2 février 2023. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03896 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 152-1 du Code rural et de la pêche maritime institue une servitude de passage de canalisations souterraines, qui constitue un droit immobilier grevant un immeuble sans en modifier pour autant la propriété. Selon cet article « Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des

concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. » Par conséquent, une telle servitude ne peut être instituée pour une canalisation traversant des cours et jardins jouxtant des maisons d'habitation. Dans ce cas, les seules possibilités ouvertes pour la personne publique sont l'accord amiable avec les propriétaires, la modification du tracé de la canalisation ou la procédure d'expropriation. Dans cette dernière hypothèse, il ne s'agit alors plus de l'établissement d'une servitude puisque la procédure d'expropriation, contrairement à la servitude, entraîne un transfert de propriété. Cette distinction entre les procédures ressort clairement de la jurisprudence. Celle-ci a considéré que la pose d'une canalisation pluviale, « *qui a dépossédé les propriétaires de cette parcelle d'un élément de leur droit de propriété, ne pouvait être mise à exécution qu'après soit l'accomplissement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit l'institution de servitudes dans les conditions prévues par les dispositions (...) codifiées aux articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural, soit, enfin, l'intervention d'un accord amiable avec les propriétaires intéressés* » (Conseil d'État 8 mars 2002, n° 231843, confirmé par le Tribunal des conflits, 17 décembre 2007, C 3586). Si la charge résultant de l'installation de la canalisation ne profite à aucun fonds en particulier, et qu'il n'existe donc pas de fonds dominant au sens des articles 637 et 686 du Code civil, l'accord à conclure entre la personne publique et le propriétaire concerné ne pourra pas revêtir la forme d'une servitude conventionnelle (Cour de cassation, 3ème chambre civile, 25 mars 1992, pourvoi n° 89-21.866). Il pourrait en revanche correspondre à l'institution, par convention, d'un droit réel de jouissance spéciale sur le fonds concerné.

Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau

3897. – 24 novembre 2022. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique (SUP) pour le passage de canalisations d'eau. Il semblerait qu'à la lecture combinée des articles L.152-1 et R.152-1 du code rural, les servitudes de canalisations d'utilité publique ne peuvent être imposées qu'en cas d'échec de négociation amiable. En effet, l'article R.152-1 du code rural précise qu'une servitude ne peut être établie que si « les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement (de ladite servitude) ». Dès lors, si la négociation aboutit, le champ d'application des SUP semble exclu au profit d'une forme conventionnelle (droit privé). Compte tenu qu'une servitude conventionnelle nécessiterait l'existence d'un fonds dominant, la collectivité se retrouverait dans une impasse pour formaliser le passage des canalisations. En effet, il est fréquent que la collectivité ne dispose pas de fonds dominant, notamment en matière d'eaux pluviales, directement acheminées vers le milieu naturel. Dès lors, se pose la question de la forme juridique que la servitude revêtira. Dans ces conditions, il demande que soit précisé le régime de la servitude contractuelle à établir, dans le cadre d'une procédure amiable pour éviter une servitude d'utilité publique, sans avoir à justifier d'un fonds dominant.

Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau

5109. – 2 février 2023. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03897 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 152-1 du Code rural et de la pêche maritime institue une servitude de passage de canalisations souterraines, qui constitue un droit immobilier grevant un immeuble sans en modifier pour autant la propriété. Selon cet article « *Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.* » Par conséquent, une telle servitude ne peut être instituée pour une canalisation traversant des cours et jardins jouxtant des maisons d'habitation. Dans ce cas, les seules possibilités ouvertes pour la personne publique sont l'accord amiable avec les propriétaires, la modification du tracé de la canalisation ou la procédure d'expropriation. Dans cette dernière hypothèse, il ne s'agit alors plus de l'établissement d'une servitude puisque la procédure d'expropriation, contrairement à la servitude, entraîne un transfert de propriété. Cette distinction entre les procédures ressort clairement de la jurisprudence. Celle-ci a considéré que la pose d'une canalisation pluviale, « *qui a dépossédé les propriétaires de cette parcelle d'un élément de leur droit de propriété, ne pouvait être mise à exécution qu'après soit l'accomplissement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit l'institution de servitudes dans les conditions prévues par les dispositions (...) codifiées aux articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 du code*

rural, soit, enfin, l'intervention d'un accord amiable avec les propriétaires intéressés » (Conseil d'État 8 mars 2002, n° 231843, confirmé par le Tribunal des conflits, 17 décembre 2007, C 3586). Si la charge résultant de l'installation de la canalisation ne profite à aucun fonds en particulier, et qu'il n'existe donc pas de fonds dominant au sens des articles 637 et 686 du Code civil, l'accord à conclure entre la personne publique et le propriétaire concerné ne pourra pas revêtir la forme d'une servitude conventionnelle (Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 25 mars 1992, pourvoi n° 89-21.866). Il pourrait en revanche correspondre à l'institution, par convention, d'un droit réel de jouissance spéciale sur le fonds concerné.

Réglementation de la profession de thanatopracteur

4237. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'un rapport du 10 juillet 2019 (Sénat n° 654) concerne la thanatopraxie. Celui-ci préconise un certain nombre de mesures particulièrement pertinentes, notamment de renforcer le contrôle des habilitations préfectorales et la délivrance d'un diplôme national garantissant une véritable sécurité juridique. Certes, depuis lors, des mesures ponctuelles ont été mises en œuvre mais elles s'avèrent malgré tout insuffisantes, notamment en ce qui concerne le suivi des habilitations préfectorales accordées aux opérateurs funéraires proposant des prestations de thanatopraxie. Il lui demande donc si une évaluation des mesures réglementaires récentes peut être effectuée.

Réglementation de la profession de thanatopracteur

5351. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04237 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Réglementation de la profession de thanatopracteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : [...] 3° Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 [...]* ». L'exercice de la profession de thanatopracteur est strictement réglementé et nécessite une habilitation préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-23 du CGCT. L'article L. 2223-45 du même code dispose qu'un décret prévoit les conditions dans lesquelles un diplôme national de thanatopracteur est délivré et exigé pour bénéficier de cette habilitation (décret n° 2010-516 du 18 mai 2010 et arrêté du 10 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 mai 2010). L'article D. 2223-37 du CGCT précise que « *les thanatopracteurs titulaires du diplôme national prévu à l'article L. 2223-45 ont la capacité professionnelle pour réaliser les soins de conservation* ». L'article R. 2223-49 du même code ajoute que les thanatopracteurs titulaires du diplôme national de thanatopracteur sont réputés justifier de la formation professionnelle pour la réalisation des soins de conservation. En outre, l'article R. 2223-60 du CGCT prévoit que « *la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement qui sollicite l'habilitation pour assurer les soins de conservation, visés à l'article L. 2223-19, doit produire l'attestation que le personnel exécutant ces soins est titulaire du diplôme national de thanatopracteur [...]* ». L'ensemble de ces dispositions a pour but de renforcer le contrôle exercé sur la profession de thanatopracteur en prévoyant, comme première exigence à la délivrance de l'habilitation préfectorale, l'obtention d'un diplôme national. Ce dernier permet le suivi d'une formation commune, encadrée, comprenant notamment l'étude de matières médicales dispensées par des enseignants universitaires de médecine. Les conditions de formation et de délivrance de ce diplôme national sont précisées aux articles D. 2223-122 à D. 2223-126 et D. 2223-130 à D. 2223-132 du CGCT, le ministère de la santé et de la prévention et le ministère de l'intérieur et des outre-mer publiant par arrêté conjoint la liste des diplômés à l'issue des épreuves théoriques et pratiques. Outre ce contrôle *a priori* effectué lors de la délivrance de l'habilitation par le préfet de département, cette habilitation est attribuée pour une durée de cinq années (article R. 2223-62 du CGCT). Elle ne peut être renouvelée que si les thanatopracteurs continuent de satisfaire le cadre légal, notamment les exigences professionnelles requises, ce qui assure un contrôle régulier de la profession. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-55-1 du CGCT, les opérateurs de pompes funèbres sont tenus de conserver pendant un délai de cinq années les déclarations de soins de conservation et les pièces justificatives y afférentes, ce qui constitue une garantie supplémentaire de traçabilité des prestations effectuées par les thanatopracteurs. Le fait « *de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation* » prévue par la loi est passible de sanctions pénales, comme précisé par l'article L. 2223-35 du CGCT. Ces sanctions sont de 75 000 euros pour les personnes physiques, ainsi que d'une ou de plusieurs peines complémentaires telles que l'interdiction d'exercer la thanatopraxie pour une durée de cinq ans. De plus, l'article L. 2223-25 du même code prévoit que l'habilitation « *peut être suspendue pour une durée*

maximum d'un an, ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants : 1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ; 2° Non-exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ; 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ». Ainsi, il existe différentes possibilités de sanctions pour les thanatopracteurs qui ne respecteraient pas la législation et l'ordre public dans le cadre de l'exercice de leur profession, ou qui l'exerceraient sans habilitation. Elles permettent la suspension voire le retrait de l'habilitation, et peuvent également revêtir un caractère pénal.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Revalorisation des visites à domicile

588. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande de revalorisation des visites médicales à domicile. Les représentants des médecins visitant les patients à leur domicile constatent l'absence de revalorisation des visites à domicile. Alors que les personnes âgées et les personnes fragiles préfèrent ne pas sortir, ils estiment que la capacité à envoyer des médecins au chevet des patients est un atout pour notre système de santé. Présents pour nombre d'entre eux 365 jours par an et 24h/24, leurs examens pendant cette visite permettent de laisser un malade au domicile et de ne pas surcharger les services d'urgence. Ces professionnels demandent une revalorisation de la visite à domicile au moins autant que la téléconsultation. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Intégration de SOS médecins à l'accord de revalorisation de la visite à domicile

797. – 14 juillet 2022. – **M. Rachid Temal** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation des moyens alloués à la visite à domicile. Alors que l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis 15 ans, il apparaît très clairement que, de manière globale, les moyens dédiés à la visite à domicile sont insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population (maintien à domicile, patients à mobilité réduite...). La conséquence principale de cette dévalorisation de la visite à domicile est un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique, conduisant ainsi à accroître l'engorgement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile, à compliquer le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, ou encore à augmenter le coût de la prise en charge (hospitalisation et transports) c'est donc un recul de l'accès à la médecine de ville par nos concitoyens. Alors que SOS médecins est depuis 55 ans l'un des principaux acteurs de la visite à domicile en France (365j/365 et 24h/24) et que la défense d'une médecine de proximité est une nécessité, son exclusion de l'accord de revalorisation signé en juillet dernier entre les syndicats de médecins et l'assurance maladie est irresponsable. Aussi, il souhaite savoir comment il entend répondre aux attentes légitimes de SOS médecins et s'il envisage de les intégrer à l'accord de juillet. Cette question est la republication de la question sans réponse n° 28222 posée le 9 juin 2022 devenue caduque en raison du début de la nouvelle législature, elle-même étant un rappel de la question n° 25130 du 28 octobre 2021.

Revalorisation de la visite à domicile des médecins généralistes

905. – 14 juillet 2022. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation de la visite à domicile qu'elle soit réalisée par des médecins généralistes ou par SOS médecins. En effet, depuis plus de quinze ans, les moyens alloués à la visite à domicile sont insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population. À ce titre d'exemple, l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis quinze ans. La conséquence principale de cette dévalorisation de la visite est un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique, ce qui accroît l'engorgement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile, complique le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, augmente le coût de la prise en charge (hospitalisation et transports) et rend plus difficile le recrutement de médecins. Les personnes vivant en milieu rural, qui n'ont plus la possibilité de bénéficier de visites à domicile d'un médecin, en arrivent à ne plus se faire soigner. La visite à domicile est la grande oubliée de toutes les réformes. Avec l'avenant n° 9, l'assurance maladie a trouvé le moyen d'exclure SOS Médecins de la revalorisation de la visite provoquant la colère des 1 300 médecins SOS. Or, depuis 55 ans, ce sont les principaux acteurs de la visite en France 365 jours par an et 24 heures sur 24 ! Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de porter la valeur de la visite urgente

en journée à 57,60 euros comme cela avait été mis en place à une période de la crise sanitaire, d'aligner l'indemnité de déplacement à 10 euros quel que soit l'horaire et d'intégrer les médecins SOS à toutes les revalorisations de la profession.

Revalorisation des visites à domicile

1336. – 14 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques d'une disparition de la visite à domicile. En effet, les moyens alloués à la visite à domicile sont largement insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population, alors que les gouvernements successifs se prononcent pour un maintien à domicile le plus longtemps possible, partout sur le territoire. L'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis 15 ans. Cette dévalorisation entraîne un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique. En outre, le dernier accord signé fin juillet 2021 par les syndicats de médecins libéraux et l'assurance maladie n'a étendu le dispositif de la « visite longue » (70 euros) qu'au seul profit des médecins traitants qui se déplacent chez leurs propres patients. Considérant qu'environ 3 millions de visites à domicile sont effectuées chaque année par les 1 300 médecins généralistes regroupés au sein de SOS Médecins, il lui demande d'intervenir sur ce dossier et de revaloriser au plus vite la visite à domicile.

Revalorisation des tarifs des visites à domicile pour les médecins

1444. – 21 juillet 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la tarification des visites à domicile pour les médecins. En effet, des associations de médecins généralistes dénoncent l'absence, depuis plus de 15 ans, de revalorisation du tarif des visites à domicile alors qu'une majoration pour les visites en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante (EHPAD) a été mise en œuvre. Cette absence de revalorisation envoie un signal particulièrement décourageant pour les médecins volontaires qui effectuent ces déplacements. À cet égard, force est de constater que le nombre de visites à domicile diminue chaque année alors que paradoxalement les besoins des Français augmentent de même que le vieillissement de la population. Les conséquences de ce désengagement croissant des médecins généralistes pour les visites à domicile favorisent indéniablement un accroissement de l'engorgement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile, compliquent le maintien à domicile des personnes en pertes d'autonomie, augmentent le coût de la prise en charge (hospitalisation et transport). La crise sanitaire liée au Covid-19 a pourtant mis en relief le rôle essentiel des visites à domicile dans le système de santé. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement s'il compte accéder à la requête des associations de médecins généralistes pour redonner à la visite à domicile sa juste place dans le parcours des soins au patient.

Revalorisation du taux horaire des consultations médicales à domicile

1457. – 21 juillet 2022. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser le taux horaire de la consultation médicale à domicile. Les médecins se sont impliqués pluri-quotidiennement dans la lutte contre le virus du Covid-19. C'est pourquoi si les associations de praticiens généralistes saluent les différentes initiatives mises en place par le Gouvernement, elles déplorent cependant le manque de valorisation de la consultation à domicile qu'elles considèrent comme irremplaçable. Ce dispositif permettant de réaliser un examen optimisé est fondamental pour prendre en charge des personnes isolées qui ne peuvent se déplacer, problématique majorée par la présence du virus. Ainsi, le taux horaire de la consultation en visite à domicile doit être valorisé au même titre que la téléconsultation afin d'éviter la démobilité des médecins au service des malades. Il lui demande par conséquent de prendre en considération cette requête.

Visite à domicile des médecins généralistes

1578. – 21 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de visite à domicile des médecins généralistes. Parallèlement à l'annonce gouvernementale d'une remise « à la pompe » de 0,15 €/L, l'assurance maladie revalorise, à compter du lundi 25 avril 2022, les indemnités de déplacement et indemnités kilométriques pour atteindre une aide équivalente de 0,15 €/L de carburant. Pour autant, et malgré cette annonce liée à l'augmentation des tarifs des carburants, les médecins généralistes, lorsqu'ils effectuent une visite à domicile en journée, disposent d'une indemnité forfaitaire de déplacement de 10 euros, qui n'a pas été revalorisée depuis 15 ans. De ce fait, le déplacement à domicile apparaît moins attractif pour eux et entraîne plusieurs conséquences, à l'instar d'un recours accru aux urgences et d'un maintien à domicile plus difficile des personnes en perte d'autonomie. Dès lors, il semble important de revaloriser l'exercice de la visite à

domicile. Les médecins généralistes défendent ainsi plusieurs recommandations : porter la valeur de la visite urgente en journée à 57,6 euros, ainsi que cela avait été mis en place durant la crise sanitaire liée au covid-19 ; aligner l'indemnité de déplacement à 10 euros quel que soit l'horaire ; l'intégration des médecins SOS à toutes les revalorisations de la profession. Il lui demande donc quelles mesures, parmi celles présentées ci-dessus, pourraient être envisagées, et selon quel calendrier.

Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile

2591. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile en urgence ou non. Depuis plus de quinze ans, ceux-ci sont insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population. À titre d'exemple, l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis quinze ans. Cette non-revalorisation provoque le désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique. Or, cela accroît l'engorgement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile, complique le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, augmente le coût de la prise en charge et rend plus difficile le recrutement de médecins. Dans l'avenant n° 9 de la convention médicale, l'assurance maladie a exclu SOS médecins de la revalorisation de la visite alors même qu'ils sont les principaux acteurs de la visite sans interruption en France depuis 55 ans. SOS médecins est un acteur absolument majeur de la permanence des soins. Ce sujet mérite d'être pris en compte. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la visite à domicile. Plusieurs mesures pourraient être envisagées : porter la valeur de la visite urgente en journée à 57,60 euros (comme cela avait été mis en place à une période de la crise sanitaire), aligner l'indemnité de déplacement à 10 euros quel que soit l'horaire ou encore intégrer les médecins SOS à toutes les revalorisations de la profession.

Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile

5107. – 2 février 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02591 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministre de la santé et de la prévention est convaincu du rôle fondamental de la médecine de ville dans la prise en charge des patients les plus vulnérables afin de garantir l'accès universel à la santé. Dans cet objectif, la prise en charge de la visite à domicile est une priorité pour le Gouvernement, notamment afin de soutenir le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées. Au fil des négociations conventionnelles avec les médecins libéraux, les soins à domicile ont connu des revalorisations, passant par différents dispositifs. Instaurée en 2011 et initialement à 46 euros, la visite longue a été revalorisée en 2016 à 70 € avec la majoration de déplacement, ce qui a permis de mieux valoriser les visites à domicile. Le recours à la visite longue a par la suite été progressivement étendu, ce qui a élargi la possibilité de cotation des visites à domicile comme visites longues pour les professionnels de santé. L'avenant 6 à la convention médicale signé en juin 2018 a créé deux nouvelles visites longues pour les patients en soins palliatifs ainsi que pour les patients en affection longue durée ou âgés de plus de 80 ans vus pour la première fois par le médecin traitant, bénéficiant du même tarif de 70 €. Dans cette même logique, l'avenant n° 9 à la convention médicale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2022, prévoit le doublement de la rémunération des visites à domicile effectuées par les médecins traitants, passant de 35 euros à 70 euros pour le suivi des personnes âgées de plus de 80 ans souffrant d'une affection de longue durée. Il s'agit là d'un investissement de près de 150 millions d'euros dans la visite à domicile. Plus généralement, les médecins participant à la permanence des soins ambulatoires dont par exemple les médecins adhérents à SOS médecins, ont également connu une revalorisation de leur rémunération par l'augmentation des tarifs minimaux d'astreinte de 20 % en décembre 2021. Dans ce même objectif d'accompagnement et de soutien des professionnels effectuant des visites à domicile, une aide financière exceptionnelle a été versée pour faire face à l'augmentation des coûts du carburant. En effet, en plus des aides gouvernementales d'une remise à la pompe par litre, l'Assurance maladie a revalorisé à partir du 25 avril 2022 les indemnités de déplacement et les indemnités kilométriques du même montant, ce qui doublait le montant d'aide par litre pour les professionnels concernés. Par ailleurs, il nous faut également compter sur des moyens nouveaux pour prendre en charge des patients à leur domicile. Le médecin régulateur, effectuant des permanences téléphoniques afin d'orienter les patients, est fréquemment confronté à la difficulté d'évaluer de manière fiable la situation à distance et peut se trouver contraint, dans ces conditions, de déclencher un transport sanitaire pour amener le patient aux urgences. En plus d'engorger le service, cette décision peut se révéler préjudiciable pour le patient, en particulier s'il est âgé. Pour améliorer la gestion de ces situations,

les mesures mises en place l'été 2022 ont permis le déploiement d'un dispositif de sollicitation des infirmiers en exercice libéral, à la demande du SAMU (service d'aide médicale urgente) /SAS (service d'accès aux soins), pour se rendre au domicile du patient, notamment en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, afin d'évaluer la situation et de déclencher une téléconsultation assistée si nécessaire. Lutter contre toutes les inégalités d'accès à la santé, en particulier pour les publics âgés et fragiles, est une priorité pour le Gouvernement, qui a été discutée dans le cadre du conseil national de la refondation en santé. Cet objectif est présent dans le cadre des négociations conventionnelles en cours.

Arrêté portant expérimentation du transport de malades assis par les taxis

2043. – 4 août 2022. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le projet d'expérimentation, issu de l'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et qui vient de paraître par arrêté, ayant trait au transport des malades assis par les taxis. Il rappelle que cette expérimentation s'est faite sans concertation des acteurs du taxi, tout comme elle s'est faite sans aucune information à l'égard des autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS). Il attire l'attention sur le fait que ce projet d'expérimentation vise à dénaturer l'essence même des ADS, remettant en cause le maillage de nos territoires et le service public procuré à nos concitoyens. Il rappelle que 35 000 salariés, en sus des artisans, sont visés par cette expérimentation et que ces emplois sont au cœur de nos territoires et permettent un maillage du pays dans lequel il n'y a pas de desserte de transport public. Il demande au Gouvernement quelle mesure concrète il compte mettre en œuvre pour retirer l'arrêté édictant l'expérimentation afin que ce dispositif, contraire à l'ordre public, au droit administratif et au pouvoir des autorités administratives détentrices des autorisations administratives de stationnement cesse. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – L'expérimentation poursuit l'objectif d'améliorer l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires tout en développant une prise en charge adaptée aux nouveaux besoins des patients en permettant aux entreprises à « double activité » (activité de transport de patients en taxi conventionné et de transport sanitaire en véhicule sanitaire léger - VSL) volontaires de transférer le conventionnement au titre de toutes ses autorisations administratives de stationnement (ADS) de taxi vers des autorisations de mise en service (AMS) de VSL. Cette expérimentation, qui concerne 45 entreprises disposant d'une flotte d'ambulances/VSL et de taxis volontaires dans 4 régions différentes, doit permettre d'objectiver les conséquences de l'augmentation de l'offre de VSL et de l'unification de l'offre de transport des entreprises à double flotte s'agissant de la structuration de l'offre, du service rendu aux patients et des dépenses d'assurance maladie. L'évaluation de l'expérimentation tiendra compte de l'impact sur la réponse aux besoins de la population et sur l'équilibre de l'offre en transports sanitaires. Elle portera également une attention particulière à l'absence de déstabilisation de la structuration actuelle de l'offre de transports sanitaires. Le projet d'expérimentation a fait l'objet d'une présentation aux fédérations nationales de taxis et au ministère chargé des transports le 22 juillet 2021 et d'une réunion le 7 décembre 2021. A l'issue de ces échanges, de nombreuses observations formulées par les fédérations nationales de taxis ont été prises en compte et le cahier des charges de l'expérimentation a été ajusté en conséquence (mention de l'absence de dérogation au code des transports, limitation des AMS à la durée de l'expérimentation, engagement des expérimentateurs à ne pas céder ou remettre en mairie leur ADS taxis pendant toute la durée de l'expérimentation). Il a par ailleurs été proposé aux fédérations de taxis d'être informées et interrogées dans le cadre de la clause de revoyure à mi-parcours et de l'évaluation de l'expérimentation. Le Conseil d'Etat étant saisi de la légalité de cette expérimentation, la décision du Gouvernement s'inscrira dans les conséquences de l'arrêt rendu par la haute juridiction administrative.

Déserts médicaux et fracture sanitaire

3878. – 24 novembre 2022. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de l'inquiétude légitime des habitants de la Haute-Garonne concernant les déserts médicaux et la fracture sanitaire. En effet, la récente étude de l'UFC-Que Choisir montre que, dans ce département, il est particulièrement difficile de consulter un médecin généraliste ou des spécialistes (gynécologues, pédiatres ou ophtalmologues) lorsque l'on considère à la fois la dimension géographique et financière de l'accès aux soins. Pour exemple, si 7,1 % des habitants de Haute-Garonne vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, en prenant en compte uniquement ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires, le chiffre monte à 21,8 %. Cette fracture sanitaire concerne toutes les spécialités et ne se limite pas à ce seul département. Au niveau national, la dimension géographique révèle que jusqu'à 25 millions d'usagers vivent dans un territoire où l'offre de soins libérale est insuffisante. Pour les gynécologues, 23,6 % des femmes vivent dans un

désert médical et quand il s'agit des pédiatres, ce sont 27,5 % des enfants qui vivent dans un désert médical. Si les déserts médicaux sont moins importants pour les généralistes (2,6 % de la population), 23,5 % de personnes rencontrent néanmoins des difficultés pour accéder à moins de 30 minutes de route à ce maillon essentiel du parcours de soins ; le médecin référent traitant étant obligatoire. La fracture sanitaire est également financière. Les dépassements d'honoraires payés par les usagers ne cessent de croître, pour atteindre 3,5 milliards d'euros par an en 2021, soit le montant annuel le plus élevé jamais enregistré. Près de 47 % des pédiatres se voient contraints de pratiquer les dépassements d'honoraires (+ 7 % par rapport à 2016), et plus de 64 % des ophtalmologues (+ 6 %). Pour la plupart des spécialités, il devient de plus en plus difficile de trouver des médecins qui respectent et appliquent le tarif de la sécurité sociale. Ainsi, près de 7 patientes sur 10 résident dans un désert médical gynécologique, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas accès à un gynécologue de secteur 1 (sans dépassement d'honoraires) à moins de 45 minutes de chez elles, et près d'un enfant sur deux réside en désert médical pour ce qui est de l'accès aux pédiatres au tarif de la sécurité sociale. Aussi, elle lui demande quelles mesures fortes compte prendre le Gouvernement afin de réguler l'installation des médecins et mettre fin à la fièvre des dépassements d'honoraires.

Fracture sanitaire

3892. – 24 novembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès aux soins dont sont victimes des millions de patients français. Le 8 novembre 2022, l'UFC-Que choisir a rendu publique une carte interactive illustrant ces difficultés. Cet outil permet de mesurer, pour chaque commune de France métropolitaine, quel est l'accès à quatre catégories de médecins (généralistes, ophtalmologues, gynécologues et pédiatres), en combinant à la fois l'éloignement géographique des médecins et les tarifs pratiqués (sécurité sociale ou avec dépassements d'honoraires). Or ce qu'il montre est très alarmant. En effet, jusqu'à 25 millions d'usagers vivent dans un territoire où l'offre de soins libérale s'avère insuffisante : 23,5 % de personnes éprouvent des difficultés pour accéder à un généraliste à moins de trente minutes de route, quand 23,6 % des femmes ne disposent pas d'un gynécologue et 27,5 % des enfants vivent dans un désert médical pédiatrique. De surcroît, la fracture sanitaire est non seulement géographique, mais financière. Les dépassements d'honoraires, en constante progression, ont atteint 3,5 milliards d'euros par an en 2021. La dérive est telle qu'il est désormais difficile de trouver des médecins qui respectent le tarif de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte apporter à cette fracture sanitaire à la fois géographique et financière.

Réponse. – L'accès aux soins est une priorité gouvernementale depuis 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur l'attractivité de l'exercice (développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé...), ou encore recours aux transferts de compétences, à la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la Santé lancé en juillet 2020 a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du numérisé clausus ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. Les gains estimés étant de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. L'accent doit être mis aussi sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles. Cela a bien été un des enjeux du Conseil national de la refondation santé : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. Le Président de la République a également annoncé, le 6 janvier 2023, de nouvelles mesures en faveur de l'accès à la santé : la généralisation du service d'accès aux soins, un nouveau pacte avec la médecine libérale... Enfin, différentes mesures sont aussi en place pour agir sur l'accès financier aux soins : pour les assurés les plus fragiles, la complémentaire santé solidaire prémunit d'ores-et-déjà de tout reste à charge sur les consultations médicales, puisque les professionnels de santé ne peuvent leur opposer de dépassements d'honoraires, hormis en cas d'exigence particulière de leur part (demande de visite à domicile injustifiée, consultations en dehors des horaires

d'ouverture du cabinet...). Par ailleurs, dans le cadre de la convention liant l'assurance maladie et les médecins, des dispositifs destinés à modérer les dépassements (option de pratique tarifaire maîtrisée - OPTAM) ont été mis en place ; ceux-ci montrent leurs effets : alors que les dépassements d'honoraires progressaient de presque 2 points par an à la fin des années 2000, ils baissent de 1 point par an en moyenne depuis 2012. A cela s'ajoute une nouvelle campagne de régulation des pratiques tarifaires excessives lancée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Conventions relatives au transport de personnes à mobilité réduite

4562. – 22 décembre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la problématique générée par la fin des conventions locales dérogatoires des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR). Avant 2009, la convention locale dérogatoire de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) autorisait les entreprises de transport concernées à prendre en charge toutes les personnes en situation de handicap. Ce système s'avérait indispensables afin de répondre à des demandes croissantes notamment au sein des territoires ruraux peu desservis par des réseaux de transports publics. Depuis 2010, seules les personnes en fauteuil roulant peuvent être transportées par l'unique biais de conventions locales avec la CPAM. Des situations incompréhensibles apparaissent pour les familles des usagers PMR : ainsi, le conseil départemental de Lot-et-Garonne confie à ces entreprises le transport d'élèves handicapés mais la convention locale ne permet pas, pour le même public d'enfant, des trajets à des fins médicales ou paramédicales. Quel sens donner auprès des familles concernées ? Dans le même temps, les taxis et véhicules sanitaires légers (VSL) se voient allouer des primes particulières pour le transport de personnes en fauteuil roulant quand les entreprises TPMR sont exclues d'un tel dispositif. En outre, les aides à l'investissement accordées par l'État excluent également ces entreprises. Les incohérences se poursuivent au niveau local : les différentes subventions proposées par les collectivités territoriales empêchent les sociétés de taxi, tout comme les TPMR qui sont assimilées, d'y prétendre. Dans un contexte de pénurie des transports adaptés en milieu rural mais également d'inégalité de traitement entre les différents acteurs, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux besoins et demandes de ces professionnels.

Réponse. – L'accessibilité aux soins des personnes en situation de handicap est l'une des priorités du Gouvernement. Il est donc primordial de créer les conditions pour développer l'offre de transports sanitaires des personnes à mobilité réduite et permettre à chacun, quelle que soit sa situation, d'être accueilli dans un établissement de santé ou une structure de ville. Dans cette perspective, un avenant n° 9 à la convention nationale des transporteurs sanitaires a été signé le 6 décembre 2019 et publié au *journal officiel* le 2 août 2020. Ce texte prévoit des modalités spécifiques de facturation pour le transport des personnes à mobilité réduite, avec la possibilité pour le transporteur sanitaire de facturer un supplément tarifaire sous certaines conditions. Dans la perspective de l'évolution de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, des travaux sont en cours afin de lever des difficultés quant à la délivrance par les agences régionales de santé des agréments correspondants.

Négociations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes

5046. – 2 février 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications de revalorisation des actes de kinésithérapie. Le syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR) a participé pendant un an à la négociation conventionnelle avec l'assurance maladie aux côtés des autres syndicats représentatifs de la profession. Un projet contenant l'ensemble des propositions du syndicat pour cette négociation a été transmis en amont. Au terme de la négociation, le SNMKR a décidé de ne pas signer l'avenant 7 et de s'opposer à son entrée en vigueur. Les raisons sont la régulation démographique des kinés dont l'impact depuis 2018 n'a pas été mesuré, l'obligation d'exercice salariée et en zones sous-denses pour des étudiants en kinésithérapie qui, pour une grande partie d'entre eux s'acquittent de frais d'inscription très élevés sans participation de l'État, une revalorisation financière déséquilibrée géographiquement et conditionnée dans le temps et des indemnités de déplacement trop faibles pour les soins à domicile malgré les besoins pour le maintien à domicile des personnes âgées. Alors que les masseurs-kinésithérapeutes n'ont déjà pas pu bénéficier des revalorisations dans le cadre du Ségur de la santé, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour rouvrir la négociation conventionnelle attendue par plus de 70 000 kinésithérapeutes libéraux et ce pour une amélioration de l'accès aux soins et de la qualité des pratiques.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étaient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dont l'entrée en vigueur démarrait à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnaient par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoyait dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle était renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. La convention actuelle des masseurs-kinésithérapeutes reste ainsi valable jusqu'en 2027.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Aide alimentaire

5. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements qui affectent la mobilisation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire. Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), la France a choisi de se concentrer uniquement sur le volet de la lutte contre la précarité alimentaire en achetant des denrées alimentaires pour le compte des associations partenaires du Fonds : les banques alimentaires, les restos du cœur, le Secours populaire et la Croix-rouge. Or, dans un contexte économique, environnemental et géopolitique difficile, ces associations ont appris que plusieurs offres de marchés n'avaient pas rencontré de fournisseurs. Ces lots dits infructueux concernent aussi bien les « carottes », les « petits pois », les « cocktails de fruits », les « flageolets verts », le « maïs doux » que les « lentilles », le « couscous », le « café » ou les « sardines ». Tous ces produits ne seront donc pas livrés. Une dotation exceptionnelle de compensation de 3 millions d'euros a certes été accordée au niveau national, mais elle ne suffit pas à couvrir l'ensemble des besoins. En conséquence, il lui demande quelles solutions elle entend trouver afin de compenser en intégralité les montants de ces lots infructueux et de répondre aux besoins essentiels des plus démunis. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Aide alimentaire et sous-consommation des crédits européens

471. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la sous-consommation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire et sur ses conséquences. Si plusieurs dispositifs européens (FEAD 2020, REACT 2020, FEAD 2021) soutiennent l'action des états de l'Union européenne pour la lutte contre la précarité alimentaire, les associations françaises à but non lucratif, en charge de l'aide alimentaire et habilitées par les autorités nationales, témoignent d'une sous-consommation des crédits qui leur est très préjudiciable. Celle-ci résulte d'une part par la non-finalisation de certaines offres de marchés par l'établissement public FranceAgriMer, organisme chargé de l'achat des denrées alimentaires et de leur distribution aux associations bénéficiaires des programmes et, d'autre part, par la résiliation de certains contrats en cours d'exécution par des fournisseurs. Une dotation exceptionnelle a été allouée par l'État aux associations pour compenser les lots manquants, en particulier des fruits et des légumes. Cette subvention, légitimement attendue par les associations, n'est toutefois pas à la hauteur du fonds social européen global qui pourrait leur être alloué. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'exécution du budget total du plan de financement européen et ainsi permettre aux associations en charge de l'aide alimentaire d'assurer leur mission de service public.

Aide alimentaire et sous-consommation des crédits européens

697. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la sous-consommation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire et sur ses conséquences. Si plusieurs dispositifs européens (FEAD 2020, REACT 2020, FEAD 2021) soutiennent l'action des états de l'Union européenne pour la lutte contre la précarité alimentaire, les associations françaises à but non lucratif, en charge de l'aide alimentaire et habilitées par les autorités nationales, témoignent d'une sous-consommation des crédits qui leur est très préjudiciable. Celle-ci résulte d'une part par la non-finalisation de certaines offres de marchés par l'établissement public FranceAgriMer, organisme chargé de l'achat des denrées alimentaires et de leur distribution aux associations bénéficiaires des programmes et, d'autre part, par la résiliation de certains contrats en cours d'exécution par des fournisseurs. Une dotation exceptionnelle a été allouée par l'État aux associations pour compenser les lots manquants, en particulier des fruits et des légumes. Cette subvention, légitimement attendue par les associations, n'est toutefois pas à la hauteur du fonds social européen global qui pourrait leur être alloué. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'exécution du budget total du plan de financement européen et ainsi permettre aux associations en charge de l'aide alimentaire d'assurer leur mission de service public.

Compensation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux

1439. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la gestion des appels d'offres de marchés publics faite par l'intermédiaire de FranceAgriMer pour l'achat de denrées alimentaires dans le cadre des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire. Manger est un besoin essentiel. Pour aider les plus démunis, de nombreuses associations d'aide aux personnes les plus précaires font un travail qu'il convient de saluer. Leur engagement et leur mobilisation permet au plus grand nombre d'avoir accès aux besoins de base. Pour pouvoir financer leurs actions, ces associations reconnues d'utilité publique, ont recours à différentes méthodes de financement et d'approvisionnement, notamment aux crédits européens dédiés à l'aide alimentaire. Créé en 1987 par la volonté de l'ancien président de la Commission européenne et Coluche, le programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD), devenu le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et désormais partie intégrante du Fonds social européen plus (FSE+) de l'Union européenne, cette aide sociale aux plus démunis permet à des dizaines de milliers de personnes, en France, d'avoir accès à des ressources alimentaires de base. Si nous pouvons saluer le fait que la France a fait le choix d'affecter l'intégralité des financements européens au soutien à l'aide alimentaire aux plus démunis, la mauvaise gestion des appels d'offres, supervisés par FranceAgriMer, entraîne une perte conséquente de denrées et de financements pour les associations bénéficiaires. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en 2019, 9,3 millions de personnes vivent sous le seuil de la pauvreté. Et les crises récentes n'ont fait qu'accentuer ce basculement dans la précarité. Ne pas solliciter les lots infructueux entraîne, au-delà d'une perte économique importante, un gaspillage alimentaire qui est peu acceptable à l'heure où tant de personnes ne mangent pas à leur faim, et une perte de ressources qu'il faudra compenser par de la surproduction. Si l'État a proposé le financement à hauteur de 48 % des pertes induites par cette mauvaise gestion, c'est 100 % des fonds qu'il est nécessaire de mettre à profit de ces associations. Fortement engagée pour la compensation des pertes qu'auraient pu subir les associations après la suppression du PEAD pour la mise en place du FEAD alors qu'elle était ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, elle est surprise par la proposition de compensation de moins de la moitié du lot total. Elle lui demande alors de clarifier sa position au sujet des crédits européens non mobilisés dans le cadres des appels d'offres de marchés publics de denrées alimentaires et dans quelle mesure une compensation pleine et entière peut-elle être la seule issue possible dans le cas où FranceAgriMer ne répondrait pas aux appels d'offres de marchés publics.

Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire

1861. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire (FEAD) non mobilisés dans le cadre de lots infructueux. La crise sanitaire du covid a révélé le caractère indispensable de l'aide alimentaire ainsi que le rôle primordial des associations redistribuant l'aide alimentaire européenne et leur capacité à répondre aux besoins des personnes. En 2020 l'Union européenne a réaffirmé son soutien au dispositif en confirmant le maintien et l'augmentation des fonds européens dédiés à l'aide alimentaire pour sept années (2021-2027) mais aussi en débloquant des crédits supplémentaires (REACT) en réponse aux conséquences générées par

la crise. Les associations constatent malheureusement des dysfonctionnements dans la mise en œuvre en France. En effet, FranceAgrimer, organisme intermédiaire chargé par l'Etat de la passation de marchés publics pour l'achat des denrées a constaté que plusieurs offres de marchés n'ont reçu aucune réponse. Ces lots infructueux concernent des produits de première nécessité comme les carottes, les petits pois. D'autres pourraient s'ajouter à la liste dans les prochaines semaines comme les lentilles ou le café. Le Secours populaire français explique qu'au niveau national la perte représente plus de 6,5 millions d'euros et pour le département du Lot une enveloppe de 13 700 euros pour la campagne REACT 2021 et 16 300 euros pour la campagne FEAD 2021. Une dotation exceptionnelle de compensation a déjà été versée, représentant environ 48% de la dotation globale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de couvrir en totalité le montant de ces lots infructueux afin que les associations puissent apporter une aide aux personnes dans le besoin.

Réponse. – Les campagnes REACT 2020 et REACT 2021 du programme Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020 ont été marquées par un nombre important de lots infructueux. Compte tenu des tensions sur les marchés agricoles et du contexte de guerre en Ukraine, aucune offre n'a été déposée pour certains lots des marchés FEAD passés par l'opérateur FranceAgrimer (FAM). De plus, en cours d'exécution de ces marchés, des fournisseurs se sont retrouvés dans l'impossibilité matérielle de continuer les livraisons de denrées pour les associations bénéficiaires de ce programme d'aide alimentaire. Le montant des lots infructueux et résiliés a représenté un total de 50 M€ pour le marché « REACT 2020 » (passé par FAM en décembre 2020 pour des livraisons prévues initialement à compter d'avril 2021) et le marché « FEAD-REACT 2021 » (passé par FAM en avril 2021 pour des livraisons prévues initialement à compter de juillet 2021). Après des premières subventions versées par le ministère des solidarités en décembre 2021 aux quatre associations du FEAD pour 9,6 M€, de nouvelles subventions pour 31,8 M€ ont été actées pour ces réseaux suite à la loi de finances rectificative d'août 2022, soit un total de 41,4 M€ financé par le budget de l'Etat. En plus des subventions versées aux associations, le ministère des solidarités a engagé depuis plusieurs mois (en lien avec le ministère de l'Agriculture et FAM) des actions afin de revoir les modalités de passation des marchés pour réduire le nombre de lots infructueux à l'avenir. Ces actions sont les suivantes : des expérimentations pour tester des marchés pluriannuels et pour séparer les prestations relatives aux denrées et celles relatives à la logistique (le recours à un logisticien professionnel permettant de limiter le risque de lots infructueux) ; une prise en compte renforcée du marché mondial de l'alimentaire compte tenu des fluctuations très importantes des prix des denrées ; un lien renforcé entre FAM et les interprofessions de l'agroalimentaire afin d'identifier le type de denrées à acheter via les marchés FSE+ ; un échange accru avec l'Economat des Armées sur les bonnes pratiques en matière de marchés publics d'achats de denrées ; l'introduction d'une clause de révision annuelle des prix dans les marchés FSE+ afin que les fournisseurs puissent se prémunir d'une hausse non anticipée du coût des denrées livrées aux associations. Au-delà de ces mesures, le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la précarité alimentaire et l'accès à une alimentation durable et de qualité pour tous, conformément aux objectifs fixés par la Convention Citoyenne pour le Climat. Il s'agit en effet d'un enjeu majeur, tant pour la santé publique que pour l'environnement.

Complément de traitement indiciaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile des centres intercommunaux d'action sociale

5188. – 9 février 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les agents des services d'aide à domicile (SAAD) des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS). L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative a étendu le CTI aux aides à domicile exerçant dans les SAAD territoriaux. Le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 ouvre le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics exerçant au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services ou structures. Cependant des inégalités persistent en fonction du secteur d'activité. En effet, les métiers administratifs, logistiques, techniques de ces établissements sont exclus du dispositif de revalorisation salariale. Les agents concernés, très investis dans leurs missions, agissent pour que leur établissement fonctionne de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Ils ont subi et continuent de subir les mêmes contraintes liées à la crise sanitaire et se sentent oubliés et traités de façon différente par rapport aux agents percevant le CTI. Ils attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour généraliser, au-delà des aides à domicile, l'attribution du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des agents administratifs et techniques qui contribuent, par leurs missions, au bon fonctionnement et à la qualité de prise en charge des usagers.

Réponse. – Le soutien au secteur social et médico-social fait partie des priorités du Gouvernement, pleinement mobilisé sur les enjeux d’attractivité, de rémunération, et de qualité de vie au travail. Ces derniers mois, de nombreuses mesures ont ainsi été mises en œuvre pour accompagner et soutenir le secteur, et in fine mieux protéger nos concitoyens. D’une part, des mesures ont été adoptées spécifiquement à l’attention du secteur médico-social. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs dispositions visent à renforcer la politique de soutien à l’autonomie notamment au travers : du renforcement du contrôle des établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes ; de la révision, à partir de 2024, du tarif plancher national par référence au montant de la majoration pour tierce personne, revu tous les ans suivant l’inflation ; de la mise en place, à partir du 1er janvier 2024, de deux heures supplémentaires par semaine dédiées au lien social pour les bénéficiaires de l’allocation personnalisée d’autonomie ; de l’amélioration de la prise en charge des enfants en situation de polyhandicap et de paralysie cérébrale par la mise en place de parcours de rééducation et réadaptation coordonné, en ville ; ou encore de la simplification et de l’augmentation du financement du projet de vie sociale et partagée des habitats inclusifs. Dans un contexte de crise énergétique, plusieurs textes réglementaires ont également été adoptés pour assurer un soutien à chaque acteur du secteur face à l’augmentation du prix de l’électricité et du gaz. Des décrets ont étendu les boucliers tarifaires sur le gaz et l’électricité pour 2022 et 2023 aux établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées. Un autre décret a été pris, concernant la mise en place de l’amortisseur électricité pour 2023 pour les consommateurs ne pouvant pas bénéficier du bouclier tarifaire. Des informations sur les mesures d’aide pour faire face à la crise énergétique sont disponibles et mises à jour régulièrement sur le site du ministère des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées. En matière de rémunérations, l’Etat, aux côtés des départements, a pris d’ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d’euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d’une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il nous faut poursuivre nos actions à destination de l’ensemble des professionnels, dont chacun et chacune contribue à la qualité de l’accompagnement. Dans le secteur privé non lucratif, les recommandations patronales NEXEM, FEHAP et Croix Rouge Française revalorisant les salaires de 3 % au 1^{er} juillet 2022, par transposition de la revalorisation dans la fonction publique, ont été agréées par un arrêté du 21 décembre 2022. Un travail est par ailleurs en cours pour arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d’une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C’est la condition d’une revalorisation durable des parcours professionnels de l’ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L’Etat et l’Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu’ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Il ne s’agit bien sûr pas que d’une question de moyens, mais aussi de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens. L’attractivité du secteur passe aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d’accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d’attirer tous les talents et de valoriser l’expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l’expérience a été engagée et le développement de l’apprentissage est massivement soutenu. Les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, et les acteurs du service public de l’emploi mobilisés pour permettre l’orientation et les reconversions des demandeurs d’emploi. Toutes ces évolutions démontrent la volonté forte de soutenir les acteurs essentiels du secteur médico-social par la valorisation et le renforcement du rôle clef que jouent les établissements et services auprès des personnes prises en charge. C’est l’ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

1420

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Vers une diminution de la température de l’eau dans les piscines publiques

3018. – 6 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l’attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la forte hausse des coûts d’exploitation supportée par les piscines publiques en raison de l’augmentation brutale des prix de l’énergie. Sur les 4 000 piscines collectives, une grande majorité d’entre elles sont chauffées au gaz (puis l’électricité) et voient ainsi leur équilibre financier fortement menacé. Certains exploitants, certes très minoritaires pour l’instant, envisagent une fermeture partielle ou totale des bassins durant l’automne et l’hiver 2022. D’autres envisagent la possibilité de diminuer la température de l’eau ainsi que de l’air dans l’ensemble des locaux. Les communes ayant déjà tenté cette expérience ont pu constater, sur ce poste de dépense, une diminution de 7 % de la facture énergétique. Il existe bien des réglementations et des normes

éditées par l'agence régionale de santé (ARS) pour les piscines publiques mais elles portent sur la qualité de l'eau et l'hygiène. La température de l'eau est régie par des recommandations : entraînement nage (haut niveau) 27-28° C, bassins loisirs et détente (pas de nage) 30-32°C, bassin de natation « de loisir » 28-30°C, bébés nageurs 32° C. Compte tenu des difficultés financières rencontrées par les centres aquatiques, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, dans le cadre de nouvelles recommandations, une diminution de la température d'environ 1° ou bien s'il ne serait pas opportun d'édicter une règle nationale applicable à tous les bassins publics qui soit compatible avec le bien-être du baigneur. Il souhaite savoir si elle compte prendre des initiatives en ce sens en concertation avec l'ARS.

Réponse. – Le point n° 9 du plan de sobriété énergétique du 6 octobre 2022 incite les gestionnaires de piscine à réduire le chauffage des équipements sportifs en diminuant d'1°C la température de l'eau des piscines, comme le recommande l'Association nationale des élus du sport. L'application de cette mesure tiendra évidemment compte du type de bassin, des usages prévus et des publics concernés. Concernant les piscines, de nombreux guides ont été édités par les Agences régionales de Santé (ARS Auvergne, Rhône, Bretagne, etc.). A ce jour, il n'existe pas de températures minimales ou maximales réglementairement requises pour l'eau des piscines publiques. Par contre, des températures de confort sont recommandées par les ARS : 32°C pour les bébés nageurs (circulaire du ministère jeunesse et sports n° 75-141 du 3 juin 1975) ; 25 à 27°C pour les bassins couverts (cours de natation et nage sportive) ; 24°C pour les bassins extérieurs (cours de natation et nage sportive). En effet, on estime que la température idéale en piscine doit se situer à environ 10°C en dessous de la température du corps soit environ 27° C. A ce jour, il existe donc des recommandations nationales « de confort » pour la température de l'eau des bassins publics mais il n'existe pas de règle nationale. A noter que les mesures 31 à 35 proposées au plan de sobriété énergétique du sport, publié le 13 octobre 2022, présentent d'autres pistes de réduction de la facture énergétique des piscines. Depuis le 1^{er} janvier 2023, un amortisseur électricité est mis en place pour les entreprises et les collectivités.

Développement de l'encadrement dans le cadre du Savoir Rouler à vélo

3342. – 20 octobre 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le développement du dispositif « Savoir rouler à vélo » (SRAV), en milieu scolaire. Le dispositif SRAV a été annoncé en 2018 dans le cadre du comité interministériel de sécurité routière et du plan « Vélo et mobilités actives ». Il a pour objectif de généraliser l'apprentissage de la pratique du vélo pour les enfants avant leur entrée dans l'enseignement secondaire et ainsi de permettre « aux enfants de 6 à 11 ans de devenir plus autonomes à vélo, de pratiquer une activité physique régulière et de se déplacer de manière écologique et économique. » Le 20 septembre 2022, lors de la présentation d'un deuxième plan « Vélo et mobilités actives », qui entend faire de la France une « nation du vélo », le programme a été reconduit, avec l'objectif de 850 000 enfants qui devront être formés à terme, chaque année, afin de savoir pédaler, rouler et circuler en situation réelle. 10 heures sont ainsi prévues et leur répartition peut se faire sur les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. Pour le développement de l'enseignement de ce savoir fondamental, il est nécessaire qu'un grand nombre d'intervenants aux compétences reconnues soient mobilisés sur tous les territoires. Parmi eux, les « animateurs mobilité à vélo » (AMV) disposent du certificat de qualification professionnelle (CQP) après une formation pratique et théorique de plus de 160 heures. Ils ne disposent pas actuellement d'agrément automatique pour intervenir contre rémunération sur le temps scolaire car ils ne figurent pas à l'annexe II-1 (article A212-1) du code du sport qui établit la liste des diplômes éligibles. Si certains ont malgré tout la possibilité de le faire, par agrément du ministère de l'éducation nationale, au cas par cas, cette ouverture reste exceptionnelle. Elle demande s'il ne pourrait être envisagé une reconnaissance du CQP-AMV comme diplôme sportif en l'inscrivant à l'annexe précitée.

Réponse. – La reconnaissance du diplôme du CQP « Animateur mobilité à vélo » est aujourd'hui effective dans la mesure où il est bien inscrit à l'annexe II-1 (article A212-1) du code du sport. En effet, le CQP identifié précédemment sous l'intitulé CQP "EMV"(éducateur mobilité à vélo) a été enregistré au RNCP sous l'intitulé CQP"Animateurs mobilité à vélo" au niveau 3, pour une durée de 3 ans, à compter du 20 juillet 2022. La plate-forme de déclaration des éducateurs sportifs « EAPS » enregistre à ce jour 22 animateurs mobilité à vélo, par conséquent 22 titulaires d'une carte professionnelle leur permettant d'encadrer contre rémunération. 6 animateurs stagiaires sont également inscrits sur cette plate-forme.

Production des mascottes peluches des jeux Olympiques et Paralympiques en Chine

4639. – 29 décembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur la conception des peluches « Phryges », mascottes officielles des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Alors que deux millions de peluches mascottes sont attendues sur le catalogue de vente de produits dérivés des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, l'attribution de ce marché aux entreprises françaises Gipsy et Doudou et Compagnie a envoyé un signal positif au tissu productif national. Dans l'esprit de « l'excellence environnementale » promise pour l'organisation de ce grand événement, le choix de recourir à des entreprises du sol français semblait concrétiser l'engagement formulé. Les conditions réelles de production des peluches mascotte livrent cependant une réalité toute autre. Initialement, seules 15 % devaient être produites sur le sol français par Doudou et Compagnie ; le reste sera fabriqué en Chine. En estimant que, « aujourd'hui, on ne sait pas faire », le Gouvernement livre un constat alarmant sur l'état de désindustrialisation de la France. L'entreprise Gipsy en est d'ailleurs un exemple ; jusque dans les années 1980, celle-ci produisait ses peluches en France. Loin d'être une fatalité, l'appauvrissement du tissu industriel français doit au contraire faire l'objet d'une politique active au service de sa redynamisation. La commande publique, en particulier pour des marchés d'une telle ampleur, est un outil sans pareil pour atteindre cet objectif. Il suffit d'ailleurs de voir que Doudou et Compagnie a saisi l'opportunité du marché qui lui a été confié pour agrandir son usine à Guerche-de-Bretagne, en Ille-et-Vilaine ; l'entreprise a en effet renforcé ses effectifs et fait appel à des couturières à leur compte pour tenir l'objectif de 1 000 à 1 500 pièces produites par jour. Le savoir-faire français existe, tout comme les sites de manufacture dans l'Hexagone. Il est clair, en revanche, que la production chinoise coûte cinq à six fois moins cher que la production française. Une usine à taille humaine, située en Bretagne, n'est évidemment pas comparable à une ville-usine en Chine. Toutefois, la création d'emplois en France et la remobilisation de notre tissu industriel devraient être considérées comme des investissements pour le pays, et non pas comme des coûts. Il est nécessaire, pour cela, que les pouvoirs publics accompagnent les acteurs économiques français vers un effort de relocalisation de la production. Il est encore possible de le faire pour la production des peluches-mascottes des jeux Olympiques et Paralympiques. Doudou et Compagnie, qui réalise 40 % du volume global commandé, a d'ailleurs fait part de sa volonté d'accroître sa part de production sur le sol français. En l'état, l'entreprise craint d'être forcée de répercuter cette relocalisation sur le prix des mascottes-peluches ; elle doit être aidée et valorisée à hauteur de l'effort auquel elle est prête à consentir. Gipsy doit, pour sa part, être incitée à produire sur le territoire français. Il se demande ainsi quelles sont les solutions envisagées pour accompagner ces deux entreprises vers la relocalisation de la production de peluches mascottes en France. – **Question transmise à Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.**

Réponse. – Le marché des mascottes des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 a été confié à deux PME françaises, mais la fabrication de l'essentiel de ces objets s'effectue aujourd'hui en Chine. Dans l'état actuel des choses, le marché français ne peut en effet répondre à la demande massive du comité d'organisation Paris 2024 (plus d'un million de mascottes à produire) et à un coût raisonnable pour le grand public. Toutefois, sous l'impulsion du Gouvernement, des actions ont été engagées pour accompagner la relocalisation en France d'une partie de la production de ces mascottes et plus généralement de plusieurs champs de la production industrielle. Ainsi, lors du conseil d'administration de Paris 2024 du 12 décembre 2022, Tony ESTANGUET, président du comité d'organisation Paris 2024, a précisé que le succès commercial remarquable de la mascotte depuis les débuts de sa mise en vente permettrait de viser l'objectif d'atteindre à moyen terme 50 % de la production totale sur le sol national. Il est à noter que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ont d'ores et déjà permis à Doudou & Compagnie d'accélérer leur projet de relocalisation en France de leur production de peluches, ouvrant ainsi une nouvelle ligne de production en Bretagne avec la création de 45 emplois. Attaché à la réindustrialisation de notre pays, le Gouvernement veillera attentivement à ce que ces engagements se concrétisent dans les meilleurs délais possibles et à ce que le « made in France » reste la priorité s'agissant des prestataires du comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Report de l'application des filières à responsabilité élargie du producteur et hausse de la fiscalité des déchets

53. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'augmentation de la fiscalité des collectivités territoriales sur les filières recyclage. Depuis l'annonce du report d'un an de l'entrée en vigueur des nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP), s'ajoutant au décalage de 2021 à 2023 de l'ouverture de la filière recyclage des emballages de la restauration, les collectivités territoriales restent ainsi à la charge du traitement de l'ensemble de ces catégories de déchets qui, pour une large partie, restent éliminés par enfouissement ou par incinération. Ces deux méthodes sont toutes deux imposées par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui connaît une trajectoire en forte hausse depuis le projet de loi de finances pour 2019, étant passée de 24 € hors taxes la tonne enfouie en 2019 à 45 € hors taxes en 2022. Conformément à l'article 266 *nonies* du code des douanes, cette hausse atteindra un montant prévisionnel de 65 € hors taxes à partir de 2025 sans que de perspectives de baisse soient dressées pour les années ultérieures. Le report à 2023 des nouvelles REP ajouté à l'augmentation de la TGAP applique un véritable goulot d'étranglement sur la fiscalité des collectivités, qui devront répercuter l'augmentation au cours de l'année 2022 sur le contribuable, en dépit de tous les efforts fournis autant par les élus que par les administrés sur la mise en place et l'application du tri sélectif. Il lui saurait ainsi gré de bien vouloir lui indiquer quelles mesures son ministère serait en mesure de prendre aux fins d'éviter un délétère effet de décalage entre taxation des REP et TGAP, qui s'étalerait sur plusieurs années et qui porterait préjudice à la santé financière du bloc communal.

Réponse. – L'application de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) à l'élimination des déchets est un outil voulu par le législateur qui l'a inscrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte pour inciter à réduire le recours à la mise en décharge. La trajectoire d'augmentation de la TGAP a été définie dès 2018 permettant ainsi d'anticiper les actions à mener pour réduire la mise en décharge des déchets, alors que la taxe sur la valeur ajoutée sur les activités de prévention et de collecte séparée et de tri des déchets ménagers et assimilés a été abaissée à 5,5%. La loi a en effet généralisé le tri à la source des déchets organiques pour tous les producteurs de déchets qui devra être effective avant 2024. D'ores et déjà, les collectivités qui ont opté pour la tarification incitative ont pu constater une diminution notable des quantités de déchets à collecter et donc à traiter, y compris par la mise en décharge ou l'incinération, et donc une minoration de la TGAP qui leur est imposable. La loi de finances pour 2021 a d'ailleurs porté de cinq à sept ans la période durant laquelle les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent expérimenter l'instauration d'une part incitative dans le taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). En outre, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a créé plusieurs nouvelles filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui vont contribuer à une diminution des volumes de déchets dont le traitement est à la charge des collectivités. Plusieurs filières ont démarré leur activité dès l'année 2022, c'est ainsi le cas des éco-organismes qui collectent les jouets, les équipements de sport et les équipements de bricolage. La collecte des déchets dans la filière des produits et matériaux de construction a démarré à compter du 1^{er} janvier 2023 avec la mise en place de 2 000 points de collecte d'ici la fin de l'année 2023. De même la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », promulguée le 24 août 2021, a en dernier lieu renforcé certaines mesures de la loi AGEC permettant de réduire l'utilisation d'emballages et donc la production de déchets. Par ailleurs, de nombreuses mesures apportent un soutien direct de l'Etat aux investissements réalisés par les collectivités pour réduire la mise en décharge des déchets ménagers. Ainsi, dans le cadre du plan de relance, des aides à l'investissement ont été attribuées aux collectivités pour la création de nouveaux points de collecte (84 M€) et la modernisation des centres de tri et pour la mise en place de la collecte séparée des bio-déchets (100 M€). En outre, le fonds économie circulaire de l'ADEME sera doté cette année de 300 M€, soit un quasi-doublement par rapport à l'année dernière et le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, créé par la LFI 2023 et destiné aux collectivités, est doté de 2 Mds€, dont une partie est consacrée au soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets.

Difficultés rencontrées dans les projets de méthanisation

795. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées dans les projets de méthanisation. Le ministère est en train de travailler sur les modifications des arrêtés portant sur les prescriptions générales applicables à la méthanisation sous la rubrique 2781, le texte étant actuellement en consultation publique. Parmi

les évolutions envisagées de ce texte, se pose la question de la distance de 200 m des habitations qui serait imposée aux installations nouvelles. Cette mesure limiterait grandement les porteurs de projets dans leur recherche de terrain pour implanter une unité de méthanisation. Un projet de méthanisation suppose la proximité d'un réseau important de gaz lequel en pratique existe essentiellement dans les zones denses. Imaginer une distance importante des habitations revient à exiger la réalisation de réseaux supplémentaires de gaz ce qui est financièrement compliqué dans l'équilibre des projets. Il convient également de tenir compte du mitage très marqué dans les territoires historiques d'élevage. Au sud de la Loire et en particulier dans tout le grand sud-ouest, il n'existe probablement pas de terrain distant de plus de 200 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Aussi, il lui demande comment elle souhaite encourager le développement des projets de méthanisation dans un contexte de recherche d'alternatives aux énergies fossiles, sauf à vouloir relancer le programme d'énergie d'origine nucléaire, ce qui devient alors un autre sujet. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – A la suite de l'accroissement significatif de l'accidentologie dans les installations de méthanisation, conduisant notamment à des explosions ou à des brèches dans les réseaux de circulation de digestats ayant conduit à des fuites massives d'effluents organiques en décomposition dans les rivières, comme celle constatée le 20 août 2020 depuis la centrale de méthanisation de Châteaulin (Finistère) dans l'Aulne qui avait conduit à suspendre l'alimentation en eau potable de plusieurs quartiers de la ville, le ministère de la transition écologique a lancé des travaux visant à renforcer la sécurité des installations de méthanisation. Les installations de méthanisation ne présentent pas seulement un risque de dispersion de pollutions d'effluents organiques à l'odeur nauséabonde ; elle conduit également à la production de méthane qui est un gaz explosif. C'est la raison pour laquelle il avait été envisagé, fin 2020, d'imposer une distance de sécurité de 200 m entre les installations de méthanisation et les habitations de riverains lors des travaux visant à renforcer la réglementation technique des méthaniseurs. Cette disposition a fait l'objet de longues discussions au sein du conseil supérieur de prévention des risques technologiques, où l'ensemble des parties prenantes sont représentées, dont bien-sûr les industriels. Dans les arrêtés qui ont été adoptés et publiés au *journal officiel* en juin 2021, le ministère a finalement décidé de limiter l'imposition de cette distance minimale de 200 m aux seules installations soumises à autorisation ou au régime de l'enregistrement. De récentes études menées par l'INERIS, l'Institut spécialisé dans les risques industriels, sont venues confirmer l'intérêt d'une telle disposition. La méthanisation doit être encouragée. Il n'est pas souhaitable qu'à la suite d'un accident, dont la probabilité est évidemment très faible du fait de l'ensemble des dispositions de prévention des risques imposées aux exploitants, ce développement puisse être remis en question.

Conséquences de la décision du Conseil d'État relative à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000

922. – 14 juillet 2022. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la décision du 15 novembre 2021, dans laquelle le Conseil d'État donne six mois au Gouvernement pour réduire ou réglementer l'utilisation des produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000. Cette décision fait d'ailleurs suite à un avis du 26 juillet 2021 dans lequel le Conseil d'État avait décidé d'annuler l'arrêté de 2019 fixant les distances à respecter avec les riverains pour les épandages de produits phytosanitaires. Ce contexte génère une forte inquiétude au sein de la profession agricole, qui pourrait connaître un changement brutal de réglementation susceptible de remettre en cause l'équilibre économique des exploitations et fragiliser les démarches volontaristes et constructives qui ont été entamées localement par les différentes fédérations pour faciliter le dialogue entre riverains et agriculteurs. Aussi, souhaiterait-elle connaître les intentions du Gouvernement et les échéanciers à venir sur ces deux sujets, afin qu'un dialogue légitime puisse s'installer.

Réponse. – Dans sa décision n° 437613 du 15 novembre 2021, le Conseil d'Etat a estimé que les dispositions réglementaires en vigueur ne permettaient pas de garantir que l'utilisation de pesticides soit systématiquement encadrée voire interdite dans les zones Natura 2000 sur le fondement du document d'objectifs, de la charte Natura 2000 voire des contrats Natura 2000, en méconnaissance des exigences de l'article 12 de la directive 2009/128 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et des dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime qui assurent sa transposition. En réponse, le Gouvernement a publié le décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000. Il complète l'article R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime et prévoit que le préfet encadre ou interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites

terrestres Natura 2000, au regard des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans les documents d'objectifs, lorsque cette utilisation n'est pas effectivement prise en compte par les mesures, prévues au V de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, définies dans le cadre des contrats et chartes. Ces dispositions réglementaires ont vocation à assurer que, dans les espaces terrestres des sites Natura 2000 où l'utilisation des produits phytopharmaceutiques représentent un enjeu, cette utilisation soit encadrée de façon à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces, en donnant la priorité aux mesures contractuelles, qui pourront être renforcée le cas échéant. L'encadrement réglementaire n'a alors vocation à intervenir que lorsque l'approche contractuelle se sera révélée insuffisante pour que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques soit appropriée aux regards des objectifs du site. En ce qui concerne la décision du 26 juillet 2021 par laquelle le Conseil d'Etat a demandé au Gouvernement d'adapter et de compléter le dispositif de protection des riverains mis en place fin 2019, les réponses ont été apportées par le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ainsi que l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Le décret établit une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs telle que prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. De plus, il prévoit que les chartes devront nécessairement préciser les modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les acteurs signataires des chartes dans chaque département devront définir les meilleurs moyens de procéder à cette information qui peut prendre plusieurs formes. L'arrêté étend aux personnes travaillant régulièrement à proximité des zones traitées les dispositions en matière de distances de sécurité déjà en place pour la protection des personnes qui résident à proximité de ces zones. En ce qui concerne les distances de sécurité applicables aux produits classés CMR « Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique (toxique pour la reproduction) » de catégorie 2, également jugées insuffisantes par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a demandé à l'ANSES d'accélérer la mise à jour des autorisations des produits concernés pour y intégrer les distances de sécurité ad hoc. Cette mise à jour sera effectuée sur demande du détenteur de l'autorisation, qui devra réaliser et fournir les études et données nécessaires à la conduite de l'évaluation scientifique. Le Gouvernement a mis en consultation fin novembre 2022 un arrêté prévoyant que les produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande recevable auprès de l'Anses se verront appliquer une distance de sécurité réglementaire de 10 m sans possibilité de réduction.

1425

Opportunité et conséquences du label GreenFin

1078. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences économiques et financières du label « Greenfin ». Ce label s'adresse aux acteurs financiers et garantirait que les produits financiers auxquels il est attribué contribuent effectivement au financement de la transition énergétique et écologique, et donc à la protection du climat. Or ce label exclut les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire. À nouveau et contre toute logique, le nucléaire, énergie durable et non émettrice de gaz à effet de serre, est assimilée aux énergies carbonées. La création en catimini de ce label intervient alors même que, d'une part, le Président de la République a souligné à Belfort la nécessité de relancer vigoureusement notre programme nucléaire, et d'autre part, la France essaie de faire reconnaître par ses partenaires européens le nucléaire dans la taxonomie en tant qu'activité nécessaire à l'atteinte de la neutralité climatique. Il lui demande donc de suspendre immédiatement l'application de ce label, dans l'attente d'une rédaction incluant le nucléaire, en conformité avec les orientations affichées du Président et du Gouvernement.

Réponse. – Le label *Greenfin* a été créé en 2015 par le ministère chargé de l'environnement en lien avec la COP21 et la signature de l'Accord de Paris sur le climat. Dès sa création, le label *Greenfin* a été conçu sur la base d'un référentiel extrêmement sélectif excluant non seulement toute la chaîne de valeur des énergies fossiles mais aussi la filière nucléaire. Aujourd'hui, les cadres et outils évoluent au niveau français et européen, avec notamment la Taxonomie européenne. Ils tiennent davantage compte de l'importance du développement de l'énergie nucléaire dans l'atteinte des objectifs climatiques. En parallèle, le paysage des labels change également : une réforme du label français « ISR » (Investissement socialement responsable) est engagée ; un Ecolabel européen sur les produits financiers pourrait voir le jour. Le comité du label *Greenfin*, composé d'experts reconnus de tous horizons, est attentif à ces travaux : le sujet de la filière nucléaire a ainsi été soulevé lors de la 6^{ème} réunion du comité du 21 avril 2022 et le référentiel du label et ses critères d'exclusion pourraient être revus. Le label *Greenfin* a en effet

vocation à évoluer en cohérence avec la Taxonomie européenne conformément à l'article 4 du règlement Taxonomie qui prévoit « l'application des critères de durabilité environnementale des activités économiques dans les mesures publiques, les normes et les labels ». Il devra également s'articuler avec les futurs référentiels du label ISR et de l'Ecolabel européen et prendre en compte les dispositions introduites par plusieurs textes européens actuellement en cours de finalisation (*Sustainable Finance Disclosure Regulation, Corporate Sustainability Reporting Directive, Proposition du règlement EU Green Bond Standards*) Par souci de stabilité et de lisibilité tant pour les gestionnaires de fonds que pour les épargnants, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) a décidé de ne saisir formellement le comité du label *Greenfin* d'une décision d'évolution du référentiel que lorsque les mesures d'application de la Taxonomie européenne seraient disponibles. En effet, l'acte délégué sur les quatre objectifs environnementaux autres que le climat n'est à ce jour pas publié (*la Taxonomie européenne couvre six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation, l'eau, l'économie circulaire, la pollution et la biodiversité. L'Acte Délégué Climat sur les deux premiers objectifs climatique été adopté en 2021. L'Acte Délégué sur les quatre autres objectifs environnementaux est en cours d'élaboration.*).

Impact des pesticides sur la biodiversité

1138. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'ampleur de la contamination de l'environnement par les pesticides. Le 5 mai 2022, lors d'un colloque, l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ont rendu publics les résultats d'une expertise scientifique collective sur les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques, depuis leurs zones d'épandage jusqu'au milieu marin. Leurs conclusions, reposant sur l'étude de plus de 4 000 références scientifiques issues de la littérature mondiale, sont sans appel : elles confirment que l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins sont contaminés. Si l'on constate un pic de contamination dans les espaces agricoles, les zones plus lointaines sont également concernées, jusqu'aux milieux aquatiques et aux sédiments. Or les produits phytopharmaceutiques représentent une des causes majeures du déclin de certaines populations d'oiseaux et d'invertébrés terrestres, à l'instar des insectes pollinisateurs ou des coléoptères prédateurs de certains ravageurs. Ils contribuent fortement au risque d'extinction qui pèse sur 9 à 15 % des espèces recensées en Europe. C'est pourquoi il lui demande si elle compte inspirer son action des différents leviers distingués par les scientifiques (réglementation, pratiques d'utilisation des produits, biocontrôle, structure des paysages agricoles...), afin de réduire les effets nocifs des pesticides sur la biodiversité.

Réponse. – L'usage produits phytopharmaceutiques a en effet des conséquences sur la santé des utilisateurs et des riverains ainsi que sur le milieu naturel. Mis en œuvre depuis 2009, le plan Ecophyto a précisément pour ambition de réduire les usages et les impacts de ces produits. Différentes mesures ont été mises en place dans ce cadre pour protéger les riverains, retirer les substances les plus actives les plus préoccupantes et accompagner l'agriculture dans l'adoption de pratiques plus économes en produits phytopharmaceutiques. Les derniers résultats font état d'une évolution favorable des ventes de produits phytopharmaceutiques : la moyenne triennale est ainsi la plus faible depuis le début du plan Ecophyto, elle diminue plus récemment de 19% entre 2017-2019 et 2019-2021. Par ailleurs, les ventes de produits de biocontrôle et de produits utilisables en agriculture biologique progressent de 13% entre 2020 et 2021, ce qui semble attester d'un recours croissant à des solutions alternatives. C'est également dans le cadre du plan Ecophyto qu'a été commanditée l'expertise scientifique collective conduite par Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer). Cette première expertise a été complétée par une seconde, conduite par INRAE et restituée en octobre 2022. Portant sur le recours à la diversité végétale des espaces agricoles pour protéger les cultures, elle met en évidence les effets de différents leviers relevant de l'agro-écologie : mélanges variétaux, associations d'espèces, succession de cultures dans le temps, agroforesterie et haies, etc. La révision quinquennale du plan Ecophyto qui sera engagée en 2023 sera l'occasion de tirer les enseignements des résultats obtenus et de prendre en compte les connaissances scientifiques les plus récentes pour améliorer la politique de réduction des produits phytopharmaceutiques.

Fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et délai de remboursement des communes

1788. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** concernant le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et son impact financier vis-

à-vis des communes quant au délai de compensation. En effet, une partie des bénéficiaires perçoivent une compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versée lors de l'investissement, seulement deux ans après. Cette situation, problématique pour les communes ayant un budget modéré en comparaison de la dépense d'investissement et de la lourde charge financière de la TVA, est contradictoire avec l'urgence d'une relance économique dans les territoires. Ainsi, plusieurs communes voient une part non-négligeable de leur budget fortement impacté durant le temps de latence entre les dépenses et la compensation, provoquant un gel des autres investissements afin d'éviter un endettement. Aussi, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures complémentaires pour accompagner ces communes ou s'il envisage d'accélérer le remboursement de la TVA lors de dépenses plus importantes et donc de supprimer les bénéficiaires qui reçoivent la compensation deux ans après la réalisation dans le but de lisser à un an le délai de remboursement. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Les régimes de versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense soit l'année suivante en N+1, cette dernière possibilité ayant été introduite par la loi de finances rectificative pour 2009 et la loi de finances pour 2010. La Cour des comptes a conclu à un faible impact du versement anticipé de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'apport de cette mesure, alors qu'elle serait coûteuse pour le budget de l'Etat. Ainsi, le gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, il a mis en place des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local dans le cadre du plan de relance actuel. En effet, en 2023, le gouvernement a poursuivi son effort de relance en maintenant les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) au même niveau que depuis 2019. L'enveloppe totale des dotations d'investissement est portée à 2 Mds€. Ensuite, la loi de finances pour 2023 prévoit la création d'un « fonds vert » visant à soutenir l'investissement local en matière de transition écologique, représentant une enveloppe de deux milliards d'euros. Par ailleurs, la dotation globale de fonctionnement a bénéficié de 320 millions d'augmentation. Les collectivités concernées par ces mesures de relance, engagées volontairement dans un effort local d'investissement, bénéficieront naturellement d'attribution de FCTVA au titre de cet effort. Par ailleurs, la réforme de l'automatisation du FCTVA, effective au 1^{er} janvier 2021 selon les dispositions de l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et d'application progressive, va permettre de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités. En effet, la gestion du dispositif sera simplifiée par le recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non à des états déclaratifs, source d'un travail préparatoire important pour les collectivités territoriales. Enfin, il existe un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie. Une collectivité peut demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70% du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département.

Bilan carbone de la suppression des tickets de caisse

4495. – 22 décembre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessaire prise en compte du bilan carbone du ticket dématérialisé suite à la suppression de l'impression systématique des tickets « papier ». En application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les tickets de caisse ne seront plus automatiquement imprimés par le commerçant à partir du 1^{er} janvier 2023. Ce changement est motivé par la lutte contre les substances dangereuses présentes dans les tickets de caisse et pour remédier au gaspillage important que représentent ces tickets (30 milliards de tickets de caisse imprimés chaque année). Sont concernés : les tickets de carte bancaire produits dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, les tickets émis par des automates, les tickets de carte bancaire et les bons d'achat et tickets promotionnels ou de réduction. Pour obtenir un ticket de caisse imprimé, le consommateur devra désormais le demander expressément au commerçant. Si un seul ticket dématérialisé réduirait de 2 centilitres la consommation d'eau par rapport au ticket traditionnel, il

rejetterait 2 grammes de CO₂ en plus. La disparition de cette automaticité d'impression devrait malgré tout être bénéfique pour l'environnement. Les consommateurs ne se soucieront pas de multiples « tickets » pour des « petits achats ». Néanmoins, pour que cette mesure durable ne soit pas une fausse bonne idée, il faut prévoir des mesures de sobriété numérique dans l'envoi de ces tickets dématérialisés. Si le commerçant n'en profite pas pour faire une jolie mise en page, de la pub à outrance, des bons de réductions, le mail pourrait faire entre 0,2 et 1 Mo. Sachant que selon les estimations de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'envoi d'un mail de 1 Mo aurait une empreinte carbone d'environ 19 grammes, celui d'un ticket dématérialisé pourrait avoir un impact compris entre 3,8 et 19 grammes de CO₂ (contre 2g environ pour un ticket « papier »). Si cette mesure doit permettre de réduire durablement nos émissions de gaz à effet de serre, pour obtenir les gains environnementaux souhaités, il faut cadrer la démarche. Quid d'une date limite d'expiration pour ne pas stocker indéfiniment les tickets et ainsi augmenter le bilan carbone ? Surtout, il faut interdire que ces tickets dématérialisés soient associés à toute démarche marketing pour minimiser le poids du mail. Elle demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – Les modalités d'application de l'article 49 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ont été précisées par le décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités d'application du IV de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, après une large concertation de l'ensemble des parties prenantes, représentants de professionnels, d'associations de consommateurs et d'établissements bancaires au sein d'un groupe de travail piloté par la Banque de France. Le Conseil national de la consommation a également été consulté sur le projet de décret. Le texte entrera en vigueur le 1^{er} avril 2023. Lors de l'élaboration de ce texte d'application, l'objectif du Gouvernement a été de prendre en considération la nécessité d'une bonne articulation entre différents impératifs : d'une part, les objectifs de sobriété écologique, qui impliquent de lutter contre le gaspillage et la production inutile de déchets, et de limiter la présence des substances dangereuses dans nos produits de consommation et, d'autre part, l'exigence du maintien d'un haut niveau de protection des consommateurs. Loin de devoir être opposés, ces impératifs doivent, au contraire, être combinés dans une logique de complémentarité. Ainsi, le texte prévoit une obligation d'information du consommateur précisant que l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisées qu'à sa demande. Les tickets de caisse sont ainsi supprimés par défaut, leur impression sera subordonnée au recueil de la volonté du consommateur. C'est le caractère systématique de leur impression et de leur remise qui est désormais interdit par le nouveau dispositif : il n'est donc pas possible pour un commerçant d'imposer un envoi du ticket par voie dématérialisée. Si le consommateur choisit d'obtenir son ticket, le commerçant peut alors réaliser une impression physique du ticket ou lui proposer l'envoi du ticket sous forme dématérialisée. En tout état de cause, le choix final appartient au consommateur. Dans ce contexte, et compte tenu des impacts environnementaux croissants du numérique, il est important de veiller à ce que cette mesure n'entraîne pas de transfert d'impact environnemental, du papier vers le support numérique. Le choix d'obtenir un ticket ou non relevant du consommateur, il est donc important de continuer à sensibiliser ce dernier sur les impacts de sa consommation, y compris via des supports numériques, mais aussi de travailler avec l'ensemble des professionnels sur une meilleure écoconception des services numériques. Des campagnes de sensibilisation sont ainsi régulièrement menées par l'ADEME pour sensibiliser professionnels et grand public aux impacts du numérique. En termes d'écoconception, la mission interministérielle numérique responsable a récemment mis à disposition un référentiel général d'écoconception de services numériques, à disposition de tous les acteurs pour réduire l'impact environnemental des services qu'ils proposent. Enfin, il convient de relever que la réglementation sur l'impression non systématique du ticket de caisse est sans préjudice du respect par les opérateurs économiques des obligations qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel. En l'espèce, comme a pu le souligner la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), une adresse mail communiquée par un client uniquement pour recevoir un ticket de caisse ne peut être utilisée à d'autres fins par le commerçant (prospection commerciale notamment), sans le consentement explicite du client. Conformément au règlement général de protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, le consentement doit être libre, spécifique, éclairé et univoque. Le commerçant qui est le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer à tout moment que la personne a bien consenti, dans des conditions valides.

Manque de réparateurs agréés

4816. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le manque de réparateurs agréés. Institué par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, à l'initiative du Sénat, le dispositif

visant à inciter à la réparation des produits, notamment des équipements électriques et électroménagers, dit « bonus réparation » est mis en œuvre depuis décembre 2022. Si cette mesure doit permettre un recours plus important à la réparation alors que seulement 10 % des équipements électriques et électroménagers dysfonctionnels, hors garantie, ont été remis en état, ce dispositif ne pourra être effectif que s'il existe un maillage suffisant de réparateurs agréés sur le territoire, le bénéfice de l'aide étant conditionnée à la réparation par une entreprise labellisée. Or, seulement 400 magasins et 700 réparateurs à domicile sont labellisés « Quali Repar » à ce jour. Selon les professionnels du secteur, l'objectif de 1 500 labellisés d'ici la fin de l'année 2023 ne permettrait pas d'augmenter sensiblement le nombre de produits réparés. Ils estiment à environ 4 000 techniciens supplémentaires sur 5 ans nécessaires pour répondre aux besoins et demandent un plan de formation à destination des jeunes, dans un contexte de pyramide des âges de cette profession défavorable, et des mesures, par exemple fiscales, permettant l'amélioration de la rentabilité des entreprises de ce secteur. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre un maillage suffisant du territoire en réparateurs agréés.

Réponse. – Le fonds réparation constitue l'une des avancées majeures de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. Il vise à favoriser la réparation de produits dysfonctionnels (au lieu de leur remplacement par l'achat de produits neufs) et prévoit notamment un soutien financier pour inciter le consommateur à adopter le réflexe de la réparation plutôt que celui de l'achat de produit neuf. Ce fonds permettra la création d'emplois locaux non délocalisables et la réduction de la consommation de produits neufs et de la production de déchets, avec tous les impacts évités associés (économie de ressources, réduction de l'impact environnemental de la production – notamment émissions de GES – et de la gestion des déchets ...). Six filières à responsabilité élargie des producteurs sont concernées par la création d'un fonds dédié à la réparation : les filières des équipements électriques et électroniques, des jouets, des articles de sport et de loisirs et des articles de bricolage et de jardin ainsi que la filière des textiles et chaussures et celle des meubles. Pour rappel, l'enveloppe allouée au fonds dédié à la réparation des équipements électriques et électroniques est de 102 millions d'euros / an à compter de 2027. La mise en œuvre opérationnelle du « bonus réparation » a été effective le 15 décembre 2022 pour la filière des équipements électriques et électroniques. Depuis cette date, on observe une montée en puissance du nombre de sites labellisés « Qualirépar ». Ainsi, au 26 janvier 2023, 229 entreprises étaient labellisées soit 853 sites. Par ailleurs, à cette même date, 213 sites supplémentaires étaient en passe d'être labellisés. Ces chiffres sont en constante évolution. Les éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs des équipements électriques et électroniques Ecosystem et Ecologic, ont pour objectif de labelliser 1500 sites à la fin du mois de mars 2023. Le gouvernement suit étroitement le déploiement de ce fonds réparation, qui fait par ailleurs partie des chantiers prioritaires avec notamment pour ambition de développer une filière de réparation, reconditionnement et recyclage via des formations professionnelles dédiées.

1429

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Bouclier tarifaire gaz

2922. – 29 septembre 2022. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence, depuis le 1^{er} juillet 2022, de dispositif protégeant contre les fortes hausses du gaz les consommateurs dont les logements sont chauffés par un chauffage collectif au gaz ou par un réseau de chaleur urbain utilisant du gaz naturel ayant une consommation supérieure à 150 mégawatt-heure par an. Les particuliers et petites copropriétés (consommant moins de 150 mégawatt-heure par an) ayant un contrat direct de fourniture de gaz naturel ont bénéficié du bouclier tarifaire, qui s'est traduit par le gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg), à leur niveau d'octobre 2021, du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022 (article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022). Ce gel des TRVg a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 (article 37 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022). Les résidents des copropriétés consommant plus de 150 mégawatt-heure par an ont quant à eux bénéficié d'un dispositif de compensation équivalent au gel des tarifs réglementés du gaz du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022. En revanche, il n'a pas été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 contrairement au bouclier tarifaire mis en place pour les particuliers et petites copropriétés. Aussi, par souci d'équité, il lui demande, quelles mesures il envisage d'adopter pour prolonger le dispositif d'aide compensatrice pour les copropriétés consommant plus de 150 mégawatt-heure par an.

Réponse. – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel, le Gouvernement a institué un bouclier tarifaire : Pour les particuliers et les petites copropriétés (consommant moins de 150

MWh/an) ayant un contrat direct de fourniture de gaz naturel : quelle que soit la nature du contrat souscrit (offre aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVg), offre indexée sur le TRV, ou offre à prix fixe), ils bénéficient du bouclier tarifaire, le TRV servant de référence pour le calcul de l'aide. Pour rappel, s'agissant du gaz, ces derniers ont été gelés à leur niveau TTC le 1^{er} novembre 2021, ce qui a permis aux Français de ne pas subir de hausse sur leur facture jusqu'au 31 décembre 2022. En 2023, le bouclier est bien prolongé, et la hausse de son niveau a été limitée à 15 % TTC en moyenne au 1^{er} janvier 2023 ; Pour les ménages chauffés collectivement au gaz naturel (logements sociaux, copropriétés avec un contrat de chaleur, EHPAD, etc.) : ces derniers sont couverts par une aide spécifique (bouclier « collectif ») qui réplique le mécanisme du bouclier tarifaire. Le bouclier collectif a été mis en place par le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 avec un effet sur les consommations à partir du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022. Il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, d'un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz. Cette aide correspond à la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle est demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Les ménages résidant dans des bâtiments communaux bénéficient également du bouclier collectif dans le cas où la commune est propriétaire unique d'un immeuble collectif à usage total ou partiel d'habitation (article 1^{er} du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022). Le dispositif a été prolongé une première fois par le décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 pour couvrir les consommations allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022. Pour 2023 : l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a intégré l'ensemble des copropriétés en chauffage collectif ayant un contrat de fourniture de gaz dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers. Cela permettra aux copropriétés concernées, et donc à celles consommant plus de 150MWh/an, de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le guichet « habitat collectif » ; le décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 a élargi et prolongé l'aide pour 2023 . Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance de 50 % du montant de l'aide, au titre du 1^{er} semestre 2023, pourra être sollicitée auprès de l'ASP par les fournisseurs. Cette avance pourra être versée au printemps 2023, en même temps que la compensation au titre du bouclier pour le 2nd semestre 2022. Cela permet d'anticiper le versement des compensations aux structures collectives sur l'aide au titre de 2023. Afin de prendre en compte les évolutions de portefeuille, un fournisseur pourra faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, un dispositif d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022. Lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30 % supérieur au prix unitaire du TRV non gelé (part variable), l'Etat prend à sa charge 75 % du prix du gaz contractualisé au-delà.

1430

Changement d'heure

3794. – 17 novembre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pertinence du maintien du changement d'heure. Alors que le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver s'est effectué ce dimanche 30 octobre 2022, en France et dans tous les pays membres de l'Union européenne, le sujet reste controversé. À l'origine, en 1975, à la suite du choc pétrolier de 1974, une heure d'été en France a été introduite pour économiser l'énergie, en réduisant les temps d'éclairage artificiel le soir. L'heure d'été est fixée à GMT+2. Cette mesure, toujours appliquée, ne devait être que provisoire. En 2019, le Parlement européen avait voté la fin du changement d'heure, avec une application en 2021, après une enquête lancée par la Commission européenne donnant un résultat favorable à cette réforme (84 % des votants sur 4,6 millions de répondants). En France, début 2019, l'Assemblée nationale avait de son côté organisé une consultation en ligne. Environ 84% des deux millions de réponses étaient également en faveur de l'abolition du changement d'heure. Ces deux sondages ont montré que cette mesure était vécue par les participants comme une expérience « négative », voire « très négative », avec des conséquences sur la santé humaine (fatigue, manque de sommeil, problèmes de concentration) et sur la sécurité routière. À l'échelle mondiale, de nombreux pays comme la Chine, la Turquie, l'Argentine, ou encore l'Ukraine ont mis fin à cette mesure. Avec le Brexit, puis le Covid-19, la question est restée en suspens. Plusieurs États comme la Finlande, l'Espagne ou l'Allemagne souhaitent à leur tour supprimer le changement d'heure. Qu'en est-il de la France ? Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Le système de changement d’heure (été / hiver) a été mis en place en 1976, principalement pour réaliser des économies d’énergie en réponse à la crise pétrolière. Depuis 2001, en application de la directive 2000/84/CE, les États membres de l’Union européenne doivent passer à l’heure d’été le dernier dimanche de mars et revenir à l’heure légale (dite « heure d’hiver ») le dernier dimanche d’octobre. Pour la France métropolitaine, cette heure légale est celle du fuseau horaire UTC +1 (quand il est 12 h à Londres ou à Lisbonne, il est 13 h à Paris). En 2015, l’agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (ADEME) a évalué l’incidence du passage à l’heure d’été en France. Cette étude confirme que le changement horaire permet de réduire la consommation d’électricité, notamment pour les besoins en éclairage et de climatisation. Elle identifie, par ailleurs, un effet positif sur la qualité de l’air grâce à une diminution des concentrations de dioxyde d’azote et de particules. Toutefois, l’ADEME souligne que ces bénéfices pourraient diminuer à horizon 2030 en raison de la dynamique de déploiement des sources de production d’énergie décarbonée et de la pénétration de technologies plus performantes (LED, systèmes de climatisation et de chauffage, ...). Ainsi, si la population française semble être en faveur de l’arrêt du changement horaire, la France considère qu’il convient de rester prudent sur les incidences d’un tel changement dans les secteurs économiques (transports, tourisme, agriculture, transports...), énergétiques, environnementaux et dans le domaine de la santé et de la sécurité routière surtout dans le contexte de crise énergétique et climatique que nous traversons. Enfin, il est notable que seule une révision de la directive 2000/84/CE permettrait à la France d’abandonner le changement d’heure. C’est d’ailleurs dans cette perspective que la Commission européenne a publié, le 12 septembre 2018, une proposition de mettre fin au changement de l’heure. La France considère que les échanges parmi les Etats membres doivent être poursuivis afin de pouvoir harmoniser le dispositif sur la base d’une approche globale prenant en compte les enjeux environnementaux, énergétiques, de santé, de sécurité et économique.

Universités face aux délestages et coupures de courant

3928. – 24 novembre 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l’attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le problème du statut des universités au regard du risque de délestage électrique. À l’heure actuelle, de nombreux arrêtés préfectoraux en matière de délestage et de coupure ne couvrent pas les infrastructures des universités, comme c’est pourtant le cas dans des pays voisins, notamment en Allemagne. Cette incertitude sur l’approvisionnement des établissements en électricité pose deux problèmes majeurs en cas de coupures de courant en journée et en soirée : Ruptures dans les enseignements qui résulteront au mieux dans du distanciel et au pire dans des suppressions de cours ; problèmes majeurs pour les équipements de recherche qui, pour beaucoup d’entre eux, doivent fonctionner en continu pour maintenir les expériences. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de placer les universités sur la liste des infrastructures satisfaisant des besoins essentiels de la nation.

Réponse. – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d’utiliser l’approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l’été 2022 un épisode de sécheresse inédit qui a conduit à aborder l’automne avec des stocks hydroélectriques plus bas qu’usuellement. Enfin, la production nucléaire a atteint un niveau historiquement bas en 2022 du fait de l’effet conjugué du programme de visites décennales plus dense du fait du vieillissement du parc (grand carénage) et des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l’hiver. Cela passe d’abord par le plan de sobriété annoncé par le Gouvernement et qui est assorti de mesures visant à lisser les pics de consommation électrique, et qui a été soutenu par une campagne de communication grand public. Ce plan de sobriété est un grand succès. Grâce à la forte mobilisation des français, la consommation électrique est en baisse de l’ordre de 8,5 % cet hiver, après retraitement des conditions météorologiques, soit une baisse de consommation équivalente à la production de l’ordre de 7 réacteurs nucléaires. Par ailleurs, grâce à une politique d’anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l’été, les stocks de gaz étaient remplis pour l’entrée de l’hiver. D’autre part, nous avons tout au long de l’année 2022 augmenté nos marges de manœuvre sur la production électrique, renouvelables comme thermiques, avec notamment un choc de simplification porté par les services déconcentrés de l’Etat pour accélérer les projets renouvelables en cours de développement. Nous avons enfin sécurisé notre capacité d’importation d’électricité au travers d’un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l’Allemagne fin novembre. L’ensemble de ces leviers, qui s’ajoutent aux dispositifs usuelles à la main du gestionnaire du réseau de transport RTE (baisse de tension, interruptibilité, EcoWatt), conduisent aujourd’hui, à

condition que la mobilisation en faveur de la sobriété énergétique reste importante, à écarter un scénario de coupures locales, programmées et de moins cette hiver. Le système électrique français a ainsi passé une pointe hivernale le 12 décembre en signal EcoWatt « vert » de RTE. Pour autant, compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver le Gouvernement s'est préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique devrait être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires, limitées à environ 2 heures, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. C'est pourquoi la communication réalisée par le Gouvernement depuis fin novembre 2022 a permis de faire le point et de sensibiliser le grand public et les différents secteurs d'activités sur les risques qui pèsent sur notre système électrique national. En cas d'activation de cet ultime levier, afin d'éviter, le cas échéant, un effondrement du réseau, la réglementation prévoit que les installations les plus prioritaires sont inscrites sur des listes départementales afin de ne pas être coupées, la priorité absolue étant d'éviter les menaces immédiates sur la vie d'une personne. Ces listes sont faites au niveau des préfets de départements, au plus proche des parties prenantes locales et dans le cadre prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 encadrant ces listes d'usagers dits prioritaires. Pour ne pas remettre en cause l'efficacité de ce dispositif, les consommations électriques préservées ne doivent pas dépasser 38% de la consommation du département. Les établissements universitaires ne sont pas prévus par ce cadre, dans la mesure où une rupture de leur alimentation électrique ne pose pas en elle-même d'enjeu sécuritaire et ne menace pas le fonctionnement et la continuité d'un service essentiel à la Nation comme ce pourrait être le cas pour les hôpitaux par exemple. Par ailleurs, dans le cas où ces établissements abriteraient en leur sein des installations plus sensibles par exemple que des locaux d'enseignement, les installations les plus critiques disposent en général de moyens de secours autonomes pour pallier le risque de coupure électrique. Le Gouvernement et les préfets ont conduit un travail avec plusieurs filières afin d'examiner les situations particulières et de trouver des solutions adaptées à chaque cas, sans élargir le champ des usagers exclus du délestage. Il est rappelé sur ce point qu'en cas de forte tension sur le système électrique, RTE émettrait un signal EcoWatt « rouge », trois jours avant. La veille d'un éventuel délestage, aux alentours de 17h, les Français seraient invités à consulter les outils mis en place par les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité de leur territoire, disponibles à partir du site de RTE, monecowatt.fr. Ces outils permettraient aux clients de saisir une adresse et de savoir s'ils sont concernés ou non par une éventuelle coupure temporaire le lendemain, et à quelle heure. Une foire aux questions sur les enjeux du délestage est disponible sur le site du Gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/reduire-notre-consommation-denergie/delestage-electrique>). Je tiens à vous assurer de l'action résolue du Gouvernement pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle et pour engager les actions nécessaires pour éviter le recours à du délestage électrique et pour renforcer la sécurité d'approvisionnement en énergie de la France à court, moyen et long termes. La mobilisation des Français en faveur de la sobriété nous montre que nous avons les moyens d'éviter le recours à ce dispositif.

1432

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Conséquences de la fin du réseau cuivre

277. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de la fin du réseau cuivre. Il rappelle que, compte tenu des évolutions technologiques et de l'essor de la fibre, l'opérateur Orange met en place un plan de fermeture du réseau de boucle locale cuivre. Ce plan à grande échelle, réparti sur plusieurs années, aura des conséquences dans tous les territoires. C'est un projet d'infrastructure important pour la compétitivité de l'économie française. Dans ce cadre, les associations d'élus et de collectivités territoriales se mobilisent et demandent à travailler avec l'opérateur (Orange) et le régulateur, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), pour assurer le bon pilotage et la réussite de ce chantier. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend soutenir les différentes demandes formulées par les associations d'élus pour gérer la fin du réseau cuivre et l'achèvement de la couverture nationale en fibre de qualité. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications.**

Réponse. – Dans le cadre de son plan stratégique à l'horizon 2025, la société Orange a annoncé la fermeture progressive de son réseau cuivre sur la période 2023 – 2030. Orange a indiqué que sa stratégie de fermeture se diviserait en deux étapes après une première phase d'expérimentation. La fermeture commerciale du cuivre démarrera dès 2023, en fonction des zones identifiées, et devrait être suivie par la fermeture technique du réseau d'ici 2030, une fois la totalité des accès migrés vers la technologie FttH. Orange a mené une première expérience

d'extinction du réseau cuivre au profit de la fibre en juin 2020 sur le territoire de la commune de Lévis-Saint-Nom, dans les Yvelines. Dans cette commune de 1600 habitants et 700 logements, le taux de déploiement de la fibre atteignait 95 % en juin 2020. La fermeture commerciale du réseau cuivre a été réalisée en novembre 2020 puis la fermeture technique le 31 mars dernier, entraînant prochainement le démontage du cuivre. Orange a ensuite présenté son plan d'extinction du réseau cuivre, mis en consultation publique fin janvier 2022 par l'Arcep. Cet arrêt du réseau cuivre est largement souhaitable pour l'ensemble de la filière à de nombreux égards notamment pour des raisons écologiques, la fibre étant 3 fois moins énergivore que le cuivre, ce qui dans le contexte que nous connaissons, est un enjeu important à prendre en compte. La transition du cuivre vers la fibre doit toutefois s'accompagner des garanties nécessaires de disponibilité, de qualité, et d'abordabilité des services à l'égard des usagers. Au même titre que le déploiement de la fibre, le gouvernement sera tout autant mobilisé sur ces enjeux de continuité de service. Le régulateur a précisé les conditions d'éligibilité d'une zone à la fermeture de son réseau cuivre, afin de garantir la disponibilité totale de la technologie FttH, dans des conditions équivalentes à ce qui préexistait, à tous les utilisateurs du réseau cuivre avant toute fermeture. L'ARCEP a également encadré les délais minimum à respecter entre la fermeture commerciale et technique du réseau dans un souci d'effectivité. Dans ce contexte, il est primordial que l'opérateur historique, Orange, puisse continuer à garantir une bonne qualité de service sur ce réseau en particulier avant et pendant la période de remplacement du cuivre par la fibre. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à Orange de prendre des engagements complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action permettant d'améliorer la qualité globale du réseau cuivre et de soulager les zones en souffrance. Les discussions menées ont permis d'aboutir à un accord que le Premier ministre a annoncé le 21 mai 2021 lors d'un déplacement à Aouste-sur-Sye dans la Drôme. L'opérateur Orange s'est ainsi engagé à maintenir les 500 M€ annuels consacrés à l'entretien du réseau cuivre sur l'ensemble du territoire national malgré un nombre de lignes actives en forte décroissance : cela représente un budget par ligne active en augmentation de 22 % depuis 2018. Sur l'enjeu de communication, il est essentiel que les élus locaux soient associés et tenus informés. Des comités de concertations locales au niveau départemental, avec les préfets, vont progressivement être mis en œuvre. Une circulaire a été communiquée à l'ensemble des préfetures pour leur rappeler la vigilance qui leur incombe sur la nécessité d'une information la plus transparente possible auprès des élus locaux et pour rassurer nos concitoyens qui peuvent être inquiet de cet arrêt commercial à venir.

1433

Déploiement de la fibre optique

1487. – 21 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le déploiement de la fibre optique. Le Gouvernement a promis qu'en 2025 tous les Français auront accès à la fibre optique. Mais force est de constater qu'une partie de nos concitoyens risquent d'en être privés. En cause, des réseaux sous-dimensionnés et des travaux bâclés sur tout le territoire, dans les centres-villes, les banlieues ou à la campagne. En ce sens, les élus locaux font état régulièrement de raccordements mal effectués, de câbles tirés à la hâte traversant les chaussées et suspendus à des poteaux ou bien encore de rues dans lesquelles seuls quelques logements, parfois la mairie elle-même, ne sont pas reliés. Si la France semble en avance sur ses voisins européens dans ce domaine, il est indéniable que les difficultés s'accumulent au quotidien. Dès le départ les installations ont été construites à minima. Les problèmes de raccordement à la fibre sont en partie dus à la sous-traitance mais également à la vétusté des infrastructures de génie civil sur lesquelles est parfois déployée la fibre, faisant peser un risque élevé sur la résistance du réseau en cas de tempête comme celle de 1999. Devant ce constat, il lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour tenir sa promesse de la fibre optique pour tous en 2025 mais également pour sécuriser le réseau ainsi déployé. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications.**

Réponse. – Le Plan France Très Haut débit constitue à ce jour une réussite inégalée en Europe. C'est vrai en nombre absolu de lignes de fibre optique déployées (avec 5 millions de locaux rendus raccordables chaque année depuis 2018), ou en taux de souscription à la fibre (la moitié des locaux éligibles ayant déjà souscrit à une offre). Les travaux collectivement entrepris avec les collectivités et les opérateurs permettent dorénavant de garantir à tous les Français un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s), dont 80% de locaux éligibles à la fibre optique. Technologie que l'on généralisera d'ici à 2025 et qui est désormais choisie par plus de la moitié des citoyens ou des entreprises. Le rapport de France Stratégie remis mi-janvier au Gouvernement pointe d'ailleurs le succès de ce plan et la réalisation de l'objectif fixé par le Président de la République. La fibre a donc été déployée très rapidement, et des malfaçons sont constatées par endroits. Il convient dorénavant à s'attacher à la qualité et reprendre systématiquement ces malfaçons. Le gouvernement a engagé un dialogue avec l'ARCEP et les opérateurs, tant ceux

chargé de l'infrastructure que du déploiement commercial, pour un travail conjoint sur ce dossier. La filière a ainsi remis ses propositions d'actions et d'engagements qui s'articule autour de 3 axes : Le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant une certification et les compétences minimales requises sur le raccordement final. Cette mesure vise à terme à une revalorisation générale de la filière et à une exigence de qualité. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention et par ii) la mise en œuvre de compte-rendus d'intervention permettant le contrôle mutuel entre opérateurs. Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Plusieurs opérateurs ont déjà notifié un plan de reprises de 1000 points de mutualisation à l'Arcep, correspondant à 450 000 locaux. D'autres reprises sont à prévoir. Le Gouvernement veille à la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep. Des points de suivi réguliers sont effectués en présence des associations d'élus. L'annonce récente de l'élaboration d'un droit au très haut débit permettra de garantir à l'ensemble des citoyens une connexion de qualité nécessaire aux usages tant du ressort personnel que professionnel.

Inégalités dans le déploiement de la fibre optique

2543. – 8 septembre 2022. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le déploiement de la fibre optique. Dans un monde où le numérique prend une place grandissante dans notre quotidien, les moyens de télécommunication sont en constante amélioration avec l'apparition de la fibre optique, permettant aux foyers français d'acquérir un wifi à très haut débit. Si la crise sanitaire a bouleversé les modes de vie, elle a également permis à bon nombre d'entreprises de se réinventer. Le télétravail, jusqu'alors peu expérimenté, s'est démocratisé et s'inscrira durablement dans un grand nombre de secteurs. En dépit des avancées salutaires, des inégalités perdurent en fonction des territoires. Pour faciliter le raccordement à la fibre le gouvernement a mis en place une compensation financière destinée aux opérateurs afin de favoriser l'accès au très haut débit dans les zones rurales. L'intégralité du département des Hauts-de-Seine est classée comme une Zone Très Dense, où les opérateurs d'infrastructure déploient la fibre à leur rythme, sans aucune contrainte de calendrier contrairement à des zones rurales où l'État a contraint les opérateurs à déployer la fibre car ces zones ne sont pas rentables économiquement. Néanmoins, les Hauts-de-Seine disposent de nombreuses villes et quartiers à faible densité de populations, notamment dans les rues et quartiers pavillonnaires où la fibre tarde à être déployée. Certaines communes sont à 60 % de foyers raccordés à la fibre optique. L'un des deux opérateurs d'infrastructures sollicité par la ville de Rueil-Malmaison concernant le quartier du Plateau a réaffirmé qu'il ne déploierait pas ces quartiers dans un futur proche, notamment en raison du niveau de rentabilité dans les rues pavillonnaires. Les opérateurs attendent une aide de l'État pour compenser la rentabilité dans ces zones. La crainte de la collectivité et des habitants est que la fibre n'y soit jamais déployée à court et moyen terme. Afin de ne pas créer de fractures numériques dans les zones urbaines, et de disparités entre zones rurales et zones urbaines à faible densité de population, il lui demande quelles mesures ou compensations sont envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – Lancé en février 2013, le plan France très haut débit (PFTHD) visait initialement à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022, en mobilisant un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, dont plus de 3,3 milliards d'euros de l'État, pour déployer les infrastructures de l'Internet très haut débit sur tout le territoire. Au regard du régime notifié en vigueur pour le PFTHD et conformément aux règles d'attribution en matière d'aides d'Etat, les subventions sont mobilisées seulement sur la zone moins dense du territoire, où la carence de l'initiative privée est établie. Historiquement, ce sont les décisions n° 2009-1106 et n° 2013-1475 de l'ARCEP qui ont défini la liste des communes constituant les zones très denses du territoire. Ces zones ont été dessinées pour recenser « les communes à forte concentration de population pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, il est économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres infrastructures, en l'occurrence leurs réseaux de fibre optique, au plus près des logements ». Par complément, le reste du territoire français est couramment désigné sous le terme « zone moins dense ». Afin de s'assurer de la carence de l'initiative privée au sein de la zone moins dense, le Gouvernement a recueilli en 2011 les intentions des opérateurs à déployer sur fonds propres des réseaux dans cette zone dans le cadre d'un premier appel à manifestation d'intérêt d'investissement (« AMII »), puis dès 2017 dans le cadre d'un second appel à investissement dit « AMEL » (Appel à Manifestation d'Engagement Local). Ces engagements AMII et AMEL ont

été matérialisés par des engagements de déploiement juridiquement opposables pris par les opérateurs privés au titre de l'article L 33-13 du code des postes et des communications électroniques. Dans les zones très denses et les zones moins denses d'initiative privée (AMII et AMEL), les déploiements des réseaux FttH sont financés intégralement par les opérateurs privés. Par défaut d'initiative privée, les zones moins denses restantes nécessitent l'initiative publique pour le déploiement des réseaux à très haut débit. Ces dernières sont désignées comme des zones de réseaux d'initiative publique (RIP), et bénéficient des subventions prévues dans le cadre du PFTHD. En dehors des zones très denses, la décision n° 2010-1312 de l'Arcep prévoit que « L'opérateur d'immeuble installe un point de mutualisation suffisamment dimensionné pour desservir l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière correspondante. Depuis ce point de mutualisation, il déploie vers les logements et locaux à usage professionnel, dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation, un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements. » : Cette obligation est dite « de complétude ». Dans les zones très denses, dans un contexte où les opérateurs font part de leur souhait d'y déployer largement la fibre optique, le cadre réglementaire de l'Arcep précisant les modalités de l'accès aux lignes FttH a considéré qu'il était économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres réseaux à proximité des logements situés dans ces zones de forte densité. Toutefois en poches de basse densité des zones très denses, la recommandation de l'Arcep du 14 juin 2011 prévoit que « à l'instar des obligations posées par la décision n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 concernant les déploiements en dehors des zones très denses, il est recommandé que tout opérateur déployant un point de mutualisation dans une poche de basse densité anticipe le raccordement ultérieur de tout immeuble de la zone arrière de ce point de mutualisation, afin que les immeubles puissent tous être raccordés à son réseau horizontal irriguant ladite zone et, ainsi, que l'ensemble des lignes soient regroupées au sein du même point de mutualisation. » Enfin, dans le contexte de transition du cuivre vers la fibre, le Gouvernement est attaché à assurer une véritable montée en qualité de la connectivité des utilisateurs, qui doit se traduire par des garanties particulières notamment concernant la disponibilité effective de la fibre jusqu'à l'abonné, partout sur le territoire français. Dans le cadre de ses décisions d'analyse des marchés fixes adoptées en décembre 2020, l'Arcep a défini les conditions encadrant la fermeture du réseau cuivre d'Orange. Ces décisions prévoient en particulier que la fermeture du cuivre implique que, au préalable, le réseau fibre soit entièrement déployé. Ces règles s'appliquent sur tout le territoire donc a fortiori dans les zones très denses.

1435

Déploiement de la 5G dans l'industrie française

3620. – 3 novembre 2022. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le déploiement de la 5G. Dans le cadre de la stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux de télécommunications, la mission 5G industrielle, initiée en octobre 2021, a remis son rapport sur les freins et les recommandations au développement de la 5G industrielle en France. Afin de se saisir des nombreuses promesses offertes par cette « rupture technologique », la première recommandation du rapport préconise de « faciliter et d'élargir l'accès à des fréquences dédiées aux réseaux 5G pour les industriels ». À l'époque les rapporteurs faisaient le constat de retours d'expérience mitigés quant aux modalités d'accès mis à la disposition des industriels soit à cause d'une trop grande complexité de certains dispositifs, soit du fait d'une difficile adéquation entre les services proposés par les opérateurs et les besoins de l'industrie. À la suite de cette publication, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre ces préconisations notamment via une révision du décret encadrant le dispositif de redevances sur la bande 2,6GHz. Ainsi, elle demande si, depuis mars 2022, des travaux ont été entrepris en ce sens et si un calendrier a été fixé afin de donner à l'industrie française toutes les opportunités possibles pour affronter la compétition mondiale dans ce domaine.

Réponse. – En octobre 2021 le gouvernement a confié à M. Herber une mission sur la 5G industrielle. Cette mission s'inscrivait dans le cadre de la **stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux de télécommunications**, en lien avec les Comités Stratégiques de Filière (CSF) « Infrastructures numériques » et « Solutions pour l'industrie du futur ». Après plusieurs mois de concertations et rencontres avec l'ensemble des acteurs concernés, le premier constat de la Mission est que la France n'est pas excessivement en retard à l'échelle mondiale en matière de 5G industrielle. Néanmoins les déploiements d'usages de la 5G dans l'industrie sont moins nombreux que dans d'autres pays et la dynamique d'expérimentations en France doit être amplifiée pour éviter de prendre du retard dans les années à venir. Le Gouvernement a lancé plusieurs mesures fortes depuis mars 2022 mises en œuvre par la Direction générale des entreprises : un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) France 2030 pour soutenir des projets de « Campus Fablab 5G industrielle » ; Ouverture avec l'ARCEP d'un

guichet d'expérimentations dans la bande 3,8-4GHz, lancement de la révision des modalités d'utilisation de la bande 2,6GHz ; un appel à projets (AAP) France 2030 conjoint avec l'Allemagne sur les réseaux privés 5G pour l'industrie. Par ailleurs, alors que le coût des redevances dues pour l'utilisation de fréquence sur la bande 2,6 GHz TDD, essentielles à la mise en place de réseaux privés 4G/5G dans l'industrie, était identifié comme un obstacle majeur par les acteurs, le gouvernement a publié un décret le 4 janvier dernier visant à réduire substantiellement ces redevances. Cette diminution peut atteindre un facteur supérieur à 100, en particulier pour les petites surfaces. A titre d'exemple, alors qu'un industriel souhaitant déployer un réseau privé sur une zone de 300 m² devait jusqu'ici s'acquitter d'une redevance annuelle à hauteur de 70 992 € pour disposer d'une bande de 20 MHz, celle-ci sera désormais réduite à 592 €. Cette mesure constitue un levier important pour inciter les industriels à mettre en œuvre des réseaux privés 4G/5G sur leurs implantations. En pratique, les entreprises devront faire une demande à l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) qui aura la charge de s'assurer de la bonne coexistence entre ces réseaux privés et les autres utilisateurs de fréquences sur le territoire national.

Plateforme France Connect +

3667. – 3 novembre 2022. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les préoccupations relayées par l'association des maires de France au sujet de l'identification numérique pour les élus souhaitant effectuer une formation dans le cadre de leur mandat. En raison d'un problème de sécurisation, les élus doivent désormais transiter par la plateforme France Connect +, et non plus France Connect, et ce, dès le 25 octobre 2022, sans qu'ils aient eu une information préalable et dans un délai raisonnable. Ceux-ci doivent dès lors créer une nouvelle identité numérique proposée par La Poste. Si la nécessité d'un renforcement de la sécurisation informatique s'impose, il n'en demeure pas moins que cette décision imposant ce changement presque du jour au lendemain peut décourager des élus à bénéficier de leur droit individuel à la formation (DIFE). Il souhaite savoir si des mesures d'accompagnement sont envisagées pour les élus utilisateurs, à commencer par celles et ceux ayant une formation avant la fin de l'année 2022.

Réponse. – L'augmentation du niveau de sécurisation de la Plateforme Mon Compte Formation (MCF), rendue indispensable pour contrer les agissements frauduleux de plus en plus nombreux, s'est traduite par des mesures supplémentaires accessibles via FranceConnect+. Le dispositif Mon compte élu étant adossé à la Plateforme MCF, les élus locaux ont pu bénéficier de facto de ces mesures de protection pour préserver l'utilisation de leurs droits. Très concrètement, pour se connecter à Mon Compte Elu, depuis le 25 octobre, il est donc nécessaire d'utiliser FranceConnect+, qui s'appuie sur une application sécurisée d'identité numérique fournie par La Poste, unique solution actuellement qualifiée par l'ANSSI et notifiée auprès de l'Union européenne selon le règlement eIDAS en matière d'identité numérique. Afin d'accompagner les élus plus spécifiquement, un dispositif dédié est mis en place par La Poste : Avec l'appui d'un téléconseiller au numéro dédié à cet effet 09 69 39 02 77. En s'identifiant en tant qu'élu, ce dernier a accès à un conseiller dédié. Par ailleurs, les dispositifs généraux sont également accessibles : En autonomie, en ligne : <https://lidentitenumérique.laposte.fr/>, avec smartphone et pièce d'identité ; En se rendant en bureau de poste : les conseillers en bureau de poste peuvent créer l'identité numérique en quelques minutes ; En prenant rendez-vous avec un facteur : lors de l'inscription en ligne sur <https://lidentitenumérique.laposte.fr/>, l'élu peut prendre rendez-vous avec un facteur qui se déplacera et pourra l'accompagner dans l'installation de l'identité numérique. **Cette bascule constitue une étape essentielle en matière de cybersécurité**, en permettant de sécuriser les démarches des 18 millions d'utilisateurs de Mon Compte Formation dont les élus font partie.

Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet

3811. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les réseaux de fibre permettant l'accès à internet et au téléphone. Pour gérer les raccordements de leurs abonnés, les différents opérateurs concurrents ont un accès direct au réseau. Or leurs salariés chargés d'intervenir sur les commutateurs pour procéder aux branchements débranchent trop souvent de manière intempestive les abonnés des autres opérateurs. Ceux-ci sont alors brutalement privés de toute connexion internet, leur opérateur ne pouvant parfois rétablir la liaison internet qu'après plusieurs jours. Cette situation est malheureusement de plus en plus fréquente et il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour sanctionner les opérateurs dont les salariés portent atteinte aux branchements des

autres abonnés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications.**

Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet

4987. – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 03811 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications.**

Réponse. – Le Plan France Très Haut débit constitue à ce jour une réussite inégalée en Europe. C'est vrai en nombre absolu de lignes de fibre optique déployées (avec 5 millions de locaux rendus raccordables chaque année depuis 2018), ou en taux de souscription à la fibre (la moitié des locaux éligibles ayant déjà souscrit à une offre). Les travaux collectivement entrepris avec les collectivités et les opérateurs nous permettront dorénavant de garantir à tous les Français un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s), dont 80% de locaux éligibles à la fibre optique. Technologie que l'on généralisera d'ici à 2025 et qui est désormais choisie par plus de la moitié des citoyens ou des entreprises. Le rapport de France Stratégie remis mi-janvier au Gouvernement pointe d'ailleurs le succès de ce plan et la réalisation de l'objectif fixé par le Président de la République. La fibre a donc été déployée très rapidement, et des malfaçons sont constatées par endroits. Il convient dorénavant à s'attacher à la qualité et reprendre systématiquement ces malfaçons. Le gouvernement a engagé un dialogue avec l'ARCEP et les opérateurs, tant ceux chargés de l'infrastructure que du déploiement commercial, pour un travail conjoint sur ce dossier. La filière a ainsi remis ses propositions d'actions et d'engagements qui s'articule autour de 3 axes : Le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant une certification et les compétences minimales requises sur le raccordement final. Cette mesure vise à terme à une revalorisation générale de la filière et à une exigence de qualité. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention et par ii) la mise en œuvre de compte-rendus d'intervention permettant le contrôle mutuel entre opérateurs. Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Plusieurs opérateurs ont déjà notifié un plan de reprises de 1000 points de mutualisation à l'Arcep, correspondant à 450 000 locaux. D'autres reprises sont à prévoir. Le Gouvernement veille à la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep. Des points de suivi réguliers sont effectués en présence des associations d'élus. L'annonce récente de l'élaboration d'un droit au très haut débit permettra de garantir à l'ensemble des citoyens une connexion de qualité nécessaire aux usages tant du ressort personnel que professionnel.

Levée de l'anonymat sur internet

3826. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** et de M. le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la levée de l'anonymat sur internet. En avril 2022, le Président de la République s'exprimait au sujet de l'anonymat sur internet. Favorable à un démantèlement des plateformes et donc de la levée de l'anonymat, ce débat semble autant diviser que s'éterniser. Aujourd'hui, il n'existe théoriquement pas d'anonymat sur internet, puisque le pseudonymat permet à la fois de maintenir un utilisateur anonyme, mais permet également d'être retrouvé à travers son adresse IP si ce dernier venait à commettre une infraction. La levée de l'anonymat pose une problématique fondamentale de la liberté d'expression puisqu'il garantit avant tout la sécurité des utilisateurs. Lanceurs d'alerte, journalistes, révélations d'utilité publique, liberté d'expression sans courir de risque à titre personnel : les enjeux de la protection des utilisateurs est aujourd'hui le garant du bon fonctionnement de notre démocratie. La levée de l'anonymat sur internet soulève de nombreuses problématiques qui nécessitent une réponse. La position tenue par le Président de la République tire la sonnette d'alarme chez les citoyens tenant à leur liberté. Elle permet notamment de nous interroger sur le risque qu'une telle mesure puisse voir le jour. Il lui demande l'état des lieux des discussions relatives à la levée de l'anonymat sur internet, si une telle mesure venait à voir le jour, comment serait-elle mise en œuvre et sous quelles garanties quant à la protection des

utilisateurs. Il l'interroge également concernant la responsabilité des plateformes sur les données personnelles des utilisateurs. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications.**

Réponse. – Le Gouvernement français est pleinement mobilisé pour garantir la protection des droits fondamentaux des utilisateurs en ligne. La présidence française de l'Union européenne a ainsi permis l'adoption au niveau européen du *Digital Services Act* (DSA), règlement européen qui vise à responsabiliser les plateformes en ligne pour qu'elles luttent efficacement contre la dissémination des contenus illicites ou de désinformation, tout en garantissant la protection des droits fondamentaux des utilisateurs, tel que la liberté d'expression. Concernant la levée de l'anonymat sur les réseaux sociaux, il s'agit tout d'abord de rappeler, comme vous le signalez très justement, que l'anonymat en ligne n'existe pas. Si l'utilisation des plateformes peut reposer sur l'usage par les utilisateurs de pseudonymes et de coordonnées fournies sur une base déclarative, il est possible dans l'immense majorité des cas, pour les autorités publiques, de retrouver l'identité des auteurs d'infraction à partir de ses données de connexion. La question n'est donc pas tant celle de l'anonymat, qui supposerait que les plateformes n'ont aucune information sur l'utilisateur, mais du « pseudonymat ». Le cadre légal en vigueur en France permet en effet d'identifier les utilisateurs de ces plateformes : l'article 6 II de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique impose en effet aux réseaux sociaux de conserver toutes données permettant d'identifier les auteurs des contenus diffusés sur leurs services, dont notamment l'adresse IP. Ainsi, l'autorité judiciaire peut requérir une transmission par les plateformes de ces données et, par exemple dans le cas de recueil de l'adresse IP, requérir des fournisseurs d'accès à Internet l'appariement entre une adresse IP et l'identité civile qui s'y rattache. Néanmoins de telles mesures doivent être proportionnées au but poursuivi et ne peuvent consister en des mesures générales d'investigations. Aussi, le véritable point de blocage identifié ne réside pas tant dans la levée du pseudonymat que dans le degré de coopération des réseaux sociaux et leur collaboration avec les services de police. En effet, certaines plateformes privées arguent de leur situation d'extranéité pour refuser la transmission directe des données aux services répressifs français. La position du gouvernement français est ainsi d'adresser cette problématique, notamment au sein du Groupe de Contact Permanent, enceinte de coopération entre les services administratifs et judiciaires et les plateformes, ainsi que par une augmentation des moyens de la réponse judiciaire (création d'un dispositif de plainte en ligne, augmentation des moyens de Pharos, création d'un parquet spécialisé). En effet, renforcer les moyens et outils dont disposent la justice et la police pour leur permettre d'agir plus rapidement et efficacement contre les utilisateurs, et ainsi mettre fin au sentiment d'impunité sur les réseaux sociaux, reste la solution privilégiée pour lutter contre les propos haineux en ligne.

Défaillances dans certains raccordements à la fibre

3874. – 17 novembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur le phénomène des branchements « sauvages » dans les armoires fibre. Ces dernières années, le déploiement de la fibre a connu une accélération qui s'est manifestée par un nombre important de raccordements fnaux. Normalement, rien ne devrait se faire au détriment de la qualité des raccordements ni se traduire, entre autres, en échecs de raccordement, débranchements sauvages de clients ou dégradations d'infrastructures. Les opérateurs d'infrastructures devraient identifier les éventuels dysfonctionnements et les résoudre. Quant aux opérateurs commerciaux, ils devraient intervenir dans le respect des spécifications techniques et des règles de l'art sur les réseaux des opérateurs d'infrastructures. Pourtant, la situation actuelle du déploiement de la fibre est loin d'être satisfaisante, et ce dans le Calvados comme ailleurs. Les opérateurs se renvoient la balle, recourent excessivement à la sous-traitance et tardent à régler les problèmes. En pratique, les armoires fibre s'apparentent souvent à des « sacs de nœuds » ou « plats de nouilles », aux multiples branchements, fils et câbles. Se développe ainsi une pratique illégale, celle des branchements « sauvages ». Les sous-traitants, payés au raccordement, trop souvent face à une armoire de raccordement illisible et fouillis, sans les bons outils pour travailler, préfèrent débrancher un utilisateur pour mieux en raccorder un autre, une situation ubuesque et sans fin. Sans compter que certaines armoires deviennent sous-calibrées et dangereuses, que d'autres sont forcées, laissées en libre accès et donc en proie aux dégradations. Ainsi, nos concitoyens peuvent aléatoirement être privés d'accès internet alors qu'ils souscrivent, autrement dit paient, un abonnement et que cet accès est désormais nécessaire pour de nombreuses démarches. Sur le terrain, il y a un sentiment de dilution de la responsabilité et ce sont trop souvent les élus locaux, les maires au premier chef, qui doivent faire face à la colère des usagers, de leurs administrés. Avec un télétravail en hausse, il convient de garantir à tous une connexion internet de qualité. L'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep),

entre autres, dénonce régulièrement les malfaçons, déconnexions intempestives, dégradations consécutives aux interventions de techniciens et dit travailler à leur éradication. Néanmoins, elles perdurent et les opérateurs continuent de se défausser sur leurs trop nombreux sous-traitants. Ce faisant, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un terme aux mauvaises pratiques actuelles, obtenir la remise en état des réseaux dégradés aux frais des responsables et contrôler, voire sanctionner, tout manquement aux règles de l'art lors des raccordements à la fibre.

Réponse. – Le Plan France Très Haut débit constitue à ce jour une réussite inégalée en Europe. C'est vrai en nombre absolu de lignes de fibre optique déployées (avec 5 millions de locaux rendus raccordables chaque année depuis 2018), ou en taux de souscription à la fibre (la moitié des locaux éligibles ayant déjà souscrit à une offre). Les travaux collectivement entrepris avec les collectivités et les opérateurs nous permettront de garantir à tous les Français un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici fin 2022, dont 80% de locaux éligibles à la fibre optique. Technologie que l'on généralisera d'ici à 2025 et qui est désormais choisie par plus de la moitié des citoyens ou des entreprises. La fibre a donc été déployée très rapidement, et des malfaçons sont constatées par endroits. Il convient dorénavant à s'attacher à la qualité et reprendre systématiquement ces malfaçons. Le gouvernement a engagé un dialogue avec l'ARCEP et les opérateurs, tant ceux chargés de l'infrastructure que du déploiement commercial, pour un travail conjoint sur ce dossier. La filière a ainsi remis ses propositions d'actions et d'engagements qui s'articule autour de 3 axes : Le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant une certification et les compétences minimales requises sur le raccordement final. Cette mesure vise à terme à une revalorisation générale de la filière et à une exigence de qualité. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention et par ii) la mise en œuvre de compte-rendus d'intervention permettant le contrôle mutuel entre opérateurs. Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Plusieurs opérateurs ont déjà notifié un plan de reprises de 1000 points de mutualisation à l'Arcep, correspondant à 450 000 locaux. D'autres reprises sont à prévoir. Le Gouvernement veille à la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep. Des points de suivi réguliers sont effectués en présence des associations d'élus. L'annonce récente d'un droit au très haut débit permettra de garantir à l'ensemble des citoyens une connexion de qualité nécessaire aux usages tant du ressort personnel que professionnel.

Pérennisation du dispositif New Deal

4683. – 12 janvier 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'insuffisance de la couverture en téléphonie mobile dans certains territoires. En janvier 2018, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et le Gouvernement annonçaient les engagements pris par les opérateurs de téléphonie mobile pour couvrir l'ensemble du territoire national. Ce programme de déploiement dans le cadre de cet accord « New Deal Mobile » prendra fin en 2024. À la veille de cette échéance, les territoires ruraux dont l'habitat est fortement dispersé ne sont pas encore suffisamment couverts. À l'instar du département de la Nièvre, des zones blanches et grises persistent. La cinquantaine de sites traités à l'horizon 2023 ne suffit pas à assurer une couverture complète. Il est peu probable que la dotation 2024 qui devrait être proposée, vraisemblablement dans les mêmes volumes que les années précédentes, permette de généraliser la couverture 4G à l'ensemble du territoire. L'équipe-projet départementale de téléphonie mobile, qui pilote le dispositif, alerte sur cette situation. Les nombreuses demandes qui émanent des équipes municipales attestent du besoin impératif de prolonger le processus en cours. Dans ce contexte, elle demande si la pérennisation du dispositif New Deal, au-delà de 2024, est envisagée pour mettre définitivement fin à la fracture numérique qui pénalise, très lourdement et injustement, les territoires ruraux. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications.**

Réponse. – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement. France mobile vise ainsi à garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes. Dans le cadre du « New deal mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones, notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par

les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblée, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d'une bonne couverture. L'autre partie (3 000) pourra concerner n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité...), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes projet locales, pierre angulaire locale du dispositif. Ces équipes projet transmettent leur choix de zones à couvrir prioritairement, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, qui sont ensuite inscrites dans des arrêtés ministériels. A compter de la publication d'un arrêté définissant ces zones à couvrir, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service les pylônes associés. Le département de la Nièvre a pu bénéficier de 50 sites depuis le lancement du dispositif et 8 dotations sont prévues sur ce territoire pour l'année 2023. Pour répondre aux enjeux spécifiques de certains territoires et conscients que les dotations peuvent paraître insuffisantes aux regards des exigences de couverture, des dotations bonus sont prévues aux équipes-projets se réunissant en équipe pluri-départementale. Lors des exercices précédents, 30 sites ont ainsi été attribués en bonus de pluri-départementalité. L'identification des sites du dispositif de couverture ciblée prendra fin en 2025 avec une mise en service de ces dernières antennes attribuées pour 2027. Pour autant, *le new deal mobile* comporte d'autres actions de couverture, essentielles pour la connectivité des concitoyens et pour favoriser l'attractivité des territoires. En effet, les opérateurs de télécommunications se sont engagés à une couverture des axes routiers prioritaires et ferroviaires ainsi que d'assurer une couverture nécessaire à l'intérieur des bâtiments, des trains et des voitures. Les actions se poursuivront donc au-delà de 2024. La généralisation d'une très bonne couverture 4G reste un engagement fort des opérateurs : 99,6% de la population devra bénéficier d'un accès 4G en 2027 et 99,8% d'ici 2031.

TRANSPORTS

1440

Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés

4913. – 26 janvier 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés. Le compromis formulé dans la directive européenne (2014/45) laisse à chaque pays l'opportunité d'introduire ou non un contrôle technique périodique des deux-roues motorisés, suivant le principe de subsidiarité. En France, un travail a été mené pour la mise en œuvre des dispositions de la directive qui permettent aux États-membres de déroger à son application en proposant des mesures alternatives propices à améliorer, la sécurité, et la performance environnementale de ces véhicules. Pourtant, le 31 octobre 2022, le conseil d'État a remis en cause cette orientation du Gouvernement, arguant que ces mesures étaient insuffisantes et que l'ambition environnementale était insatisfaisante, alors que la directive ne formule strictement aucune exigence pour ces engins. De plus, les études récentes et détaillées montrent que moins de 0,5 % des accidents de deux-roues motorisés sont liés à un problème sur le véhicule et qu'une baisse de 19 % de la mortalité à deux-roues motorisés est enregistrée depuis 10 ans. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte continuer le travail engagé, sans imposer un contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées*

comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014". De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Gestion du personnel saisonnier sur les domaines skiables

4831. – 19 janvier 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés des collectivités à gérer le personnel saisonnier. En effet, les territoires ayant des domaines skiables se trouvent confrontés à une double problématique, recruter des saisonniers et un enneigement aléatoire. Pourtant afin de pérenniser les emplois sur la période hivernale, les collectivités sont prêtes à proposer des conditions de travail attractives et à signer des contrats de plusieurs mois. Cependant cette situation est difficile à assumer puisque les périodes sans neige sont également synonymes de perte de chiffre d'affaires. Alors que les employés des remontées mécaniques peuvent prétendre aux dispositifs de chômage dans le cadre de leur convention collective, la filière nordique se trouve quant à elle démunie de tout dispositif. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend remédier à cette lacune pour le personnel de la filière nordique. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Les entreprises relevant de la filière nordique peuvent bénéficier de l'activité partielle de droit commun dès lors qu'elles remplissent l'un des motifs de recours à l'activité partielle fixés par le code du travail. S'agissant plus précisément des cas de baisse d'activité résultant d'un déficit d'enneigement de nature exceptionnel, les entreprises de cette filière peuvent solliciter le bénéfice de l'activité partielle, dès lors qu'elles seraient en capacité de démontrer que ce déficit d'enneigement était imprévisible (le manque d'enneigement revêt un caractère exceptionnel pour l'époque de l'année à laquelle il se produit) et irrésistible (il rend impossible tout ou partie de l'exploitation du domaine skiable). Par ailleurs, les entreprises de cette filière pouvaient bien, à l'instar des entreprises de remontées mécaniques et de domaines skiables, entrer dans le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) jusqu'au 31 décembre 2022, et continuer à en bénéficier au-delà de cette date dans la limite de trente-six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de quarante-huit mois consécutifs. L'APLD est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise, confrontée à une réduction durable de son activité qui n'est pas de nature à remettre en cause sa pérennité, de diminuer l'horaire de travail de ses salariés (dans la limite d'une réduction de 40% de la durée du travail), et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle. Il est mis en œuvre par la voie de la négociation collective, par la conclusion d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou en application d'un accord de branche étendu, par l'établissement par l'employeur d'un document unilatéral conforme aux stipulations de l'accord de branche et précisant notamment ses engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle. Un accord du 4 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée a ainsi été conclu dans la branche du sport et permet donc aux entreprises de la filière nordique relevant de cette branche, telles que les entreprises exerçant une activité principale d'encadrement et/ou d'enseignement de la randonnée nordique, du ski de fond, des raquettes ou encore du biathlon par exemple, qui seraient entrées dans le dispositif par la voie d'un document unilatéral avant le 31 décembre 2022 de continuer à bénéficier de l'activité partielle de longue durée dans les limites susmentionnées. Il convient enfin de préciser que, afin de sécuriser les embauches des saisonniers et de permettre aux professionnels concernés de maintenir leur activité, le Gouvernement a rendu éligibles à l'APLD les salariés saisonniers récurrents (saisonniers bénéficiant d'une garantie de reconduction et saisonniers relevant d'une branche dans laquelle l'emploi saisonnier est particulièrement développé et qui ont effectué ou sont en train d'effectuer au moins deux mêmes saisons dans la même entreprise sur deux années consécutives).

VILLE ET LOGEMENT

Augmentation des aides personnalisées au logement

96. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la crise économique qui touche actuellement les foyers les plus modestes. Les mesures d'urgence immédiates sur lesquelles travaillent le Gouvernement sont nécessaires, notamment le doublement du chèque énergie pour les plus fragiles. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue les problèmes qui sont durables auxquels il faut apporter des réponses pérennes. Ainsi, une augmentation de 10 % des aides personnalisées au logement (APL) pour les ménages les plus modestes serait une mesure concrète face à l'envolée de l'inflation. Depuis plus de 10 ans, les APL ont évolué beaucoup moins vite que les loyers et les charges afférentes. Elles ont même baissé en 2017... Le projet de loi sur le pouvoir d'achat, qui doit être examiné dès la nouvelle Assemblée nationale constituée, doit traiter du logement qui est le premier poste de dépenses des ménages. Afin de permettre aux gens de vivre dans de bonnes conditions, il lui demande s'il entend apporter des réponses structurelles et durables en proposant l'augmentation des APL. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – La revalorisation des APL de 3,5 %, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022, votée dans la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (article 12) a permis de soutenir les ménages modestes face à l'effet de l'inflation sur les loyers. Cette revalorisation des paramètres, par anticipation de 3 mois, a eu un coût pour l'Etat de 169 M€, avec un impact de l'ordre de +14 € par mois pour une personne isolée en zone II et de + 23 € par mois pour un ménage avec 2 enfants à charge. Cette mesure s'est ajoutée au plafonnement de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), à ce même niveau pendant un an, permettant également de contenir la hausse des dépenses de logement. Concernant la mesure de diminution forfaitaire des APL de 5 € en 2017, celle-ci a été décidée lors de la mandature précédente comme une contribution au redressement de la situation des finances publiques. Il faut néanmoins souligner que le taux d'effort global des bénéficiaires d'APL a diminué sur la période suivant cette mesure (celui-ci est passé de 19 % en 2017, 18,7 % en 2018 à 18,2 % en 2019). Entre outre, la réforme des « APL en temps réel », entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, a permis de déterminer de façon plus juste le niveau des aides en fonction des ressources actuelles des allocataires et non plus avec une base ressources décalée de 2 ans. Désormais les entrants dans la vie active voient leurs ressources prises en compte de manière progressive, au fil des réévaluations trimestrielles de leur aide au logement. Dans le contexte actuel, ces nouvelles modalités de calcul du droit à l'APL s'avèrent plus protectrices pour les bénéficiaires car toute baisse récente de revenu est prise en compte plus rapidement et l'aide réévaluée en conséquence.

Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement

1590. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un promoteur qui souhaite créer un lotissement dans une commune avec l'accord de la municipalité. Si ce projet de construction entraîne une consommation d'eau potable nécessitant un renforcement de la conduite d'eau ou l'agrandissement du château d'eau, il lui demande si le syndicat intercommunal peut bloquer l'octroi du permis de construire au motif qu'il ne souhaite pas financer et réaliser les travaux nécessaires sur le réseau d'eau potable. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement

3000. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°01590 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Les services gestionnaires de réseaux publics peuvent effectivement être consultés par l'autorité compétente sur certaines demandes de permis de construire ou d'aménager, afin de leur permettre d'identifier si

des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet (L. 111-11 du code de l'urbanisme). L'article L. 111-11 permet d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraints, par le seul effet d'une initiative privée, de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics et de garantir leur cohérence et leur bon fonctionnement, sans prise en compte des perspectives d'urbanisation et de développement de la collectivité (Conseil d'État, 11 juin 2014, n° 361074). La consultation des services gestionnaires de réseaux publics s'avère ainsi souvent utile sur certaines demandes d'autorisations d'urbanisme en particulier lorsque certains réseaux sont actuellement insuffisants. Si tel est le cas, le service gestionnaire de réseaux l'indiquera dans son avis, transmis à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme, qui pourra alors en tirer les conséquences pour refuser le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme sollicitée. En effet, une modification de la consistance d'un des réseaux publics, notamment du réseau public de distribution d'eau, ne peut être réalisée sans l'accord de l'autorité administrative compétente (arrêt précité).

Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique

1893. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 29 août 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une personne qui a obtenu un permis de construire pour une maison en zone constructible du plan local d'urbanisme (PLU). Lorsque la maison est construite, il lui demande qui du propriétaire, de la commune ou du gestionnaire des réseaux, a la charge de financer la prolongation des conduites d'eau et d'assainissement permettant de raccorder l'immeuble concerné. Il lui pose également la même question pour ce qui concerne le raccordement à la ligne téléphonique ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

1443

Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique

3764. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01893 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Par principe, le financement des équipements publics et de leur prolongement est assuré par le budget des collectivités locales. Par exception, les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagement prévus à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Ce dernier article prévoit ainsi la possibilité d'imposer via l'autorisation d'urbanisme, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain. Il prévoit également pour les seuls réseaux d'eau et d'électricité, la possibilité de demander au constructeur le financement du raccordement à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité existants situés sur des emprises publiques, dans une limite de distance de 100 mètres. Ce raccordement ne doit pas permettre de desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de devenir un équipement public. Dans tous les cas, l'autorité compétente doit indiquer dans l'arrêté d'autorisation les équipements qui devront être financés et réalisés par le seul bénéficiaire de l'autorisation. Concernant le réseau téléphonique, c'est l'opérateur Orange qui assure la gestion, le développement et la maintenance du réseau de téléphonie. Toute demande de raccordement est à adresser à l'opérateur. La charge financière est à assurer par le demandeur.

Aides à l'isolation des garages

2085. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 14 janvier 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et**

de la cohésion des territoires sur le fait que par le biais d'aides fiscales et de subventions, l'État soutient les efforts des particuliers pour isoler leur habitation. En l'espèce, il lui demande si l'isolation des garages bénéficie du même régime que l'isolation des combles. À défaut, il lui demande de lui préciser quelle est la différence entre ces deux types de dépendances d'une habitation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Aides à l'isolation des garages

3984. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02085 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Aides à l'isolation des garages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Pour une maison non isolée, le toit représente la première interface en matière de déperdition de chaleur (25 à 30% selon l'ADEME). En effet, l'air chaud, plus léger, s'élève et va se loger en grande partie sous le toit et finit par se retrouver à l'extérieur. A ce titre, l'isolation des combles est un poste de travaux qui est soutenu par MaPrimeRénov' notamment via le forfait « Isolation des rampants de toiture ou des plafonds des combles », par les aides dédiées à la rénovation globale (Forfait Rénovation Globale de MaPrimeRénov' ou MaPrimeRénov' Sérénité), par les certificats d'économies d'énergie (CEE), par l'éco-prêt à taux zéro, ainsi que par les dispositifs fiscaux. A contrario, le garage est dans la majorité des cas un espace non chauffé, sans enjeu de réduction de la consommation énergétique ou des émissions de gaz à effet de serre. C'est la raison pour laquelle son isolation ne bénéficie pas de soutien spécifique. En revanche, en cas de contiguïté avec une maison (horizontale ou verticale), il est utile d'isoler le mur (ou le plancher) qui sépare les deux espaces : les dispositifs d'aides à la rénovation énergétique soutiennent ces travaux également.

Situation rencontrée par les copropriétés face à la hausse des factures énergétiques

3314. – 20 octobre 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés rencontrées par les copropriétés face à la hausse des factures énergétiques. Considérées comme des entreprises, les copropriétés disposant d'un chauffage collectif électrique, n'ont pas accès aux tarifs réglementés de vente (TRV) et ne bénéficient pas du bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement. Alors que les tarifs de l'électricité ne cessent de croître et que les températures commencent fortement à baisser, la situation va devenir rapidement insoutenable pour les habitants des copropriétés, avec de réels risques de cessation de paiement de la part des propriétaires. À l'image de l'application du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales, strictement limité à l'électricité et à des critères précis, les inégalités de traitement et d'application du bouclier tarifaire doivent être résolues. Il lui demande quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour soutenir efficacement et urgemment les habitants des copropriétés face à la hausse des factures d'électricité. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Avenir du secteur du logement accompagné

3372. – 20 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les fortes inquiétudes des gestionnaires de logements accompagnés face aux hausses des coûts de l'énergie qui ne sont pas absorbables par leurs exploitations. Les prévisions budgétaires font en effet état d'une augmentation des charges bien supérieure aux marges d'exploitation que le secteur est en mesure de dégager en temps normal. Contrairement au logement social, il n'est pas possible de répercuter les hausses tarifaires sur les personnes qui occupent des « logements accompagnés » (résidences sociales, pensions de familles, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants). En effet, au regard de leur situation de précarité et de vulnérabilité, la redevance qu'elles payent est forfaitaire et ne peut évoluer. Cela leur garantit une protection face à la hausse, mais fait également peser l'impact uniquement sur les associations gestionnaires de ces structures. Leurs responsables demandent donc – outre un élargissement du bouclier électricité à leur secteur – une aide exceptionnelle qui leur serait versée à eux plutôt qu'aux personnes logées puisque ces dernières ne subissent pas les hausses tarifaires locatives. Cette somme exceptionnelle – estimée à 300 € par logement – permettrait au secteur de poursuivre ses

activités. Considérant que, sans mesures correctrices, les prévisions de déficit pourraient faire fermer des structures et ainsi mettre à la rue des milliers de personnes, il lui demande de quelle manière il entend soutenir les acteurs du logement accompagné pour qu'ils surmontent cette hausse sans précédent des coûts de l'énergie.

Avenir du secteur du logement accompagné

4678. – 5 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** les termes de sa question n° 03372 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Avenir du secteur du logement accompagné", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse a été limitée à + 15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'État, est mis en place. S'agissant de l'électricité, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui a été mis en œuvre dans un premier temps pour le second semestre 2022, est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est également calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité dont la hausse a été limitée à + 15 % en février 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont souscrit des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022 dans un contexte où les prix du gaz et de l'électricité étaient très élevés sur les marchés, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux TRV gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et d'éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie notamment des prix de références pour des consommateurs de type PME qui ont pour vocation de permettre aux PME et aux collectivités locales amenées à souscrire ou renouveler un contrat de fourniture de s'assurer que les offres de leurs fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement.

Difficultés et délais excessifs de traitement des dossiers relatifs au dispositif ma prime Renov'

3413. – 27 octobre 2022. – **Mme Émilienne Poumirol** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés et les délais excessifs de traitement des dossiers relatifs au dispositif ma prime Renov'. Ma Prime Renov' est une aide à la rénovation énergétique. Elle est calculée en fonction des revenus et du gain écologique des travaux. Pour cela, il convient de se rendre sur le site internet dédié et de renseigner toutes les informations requises et notamment les devis des artisans qui ont réalisé les travaux. En effet, le remboursement s'effectue une fois les travaux terminés en transmettant la facture acquittée. Néanmoins, alors même que le dispositif existe depuis plusieurs années, de nombreuses personnes rencontrent encore des difficultés pour obtenir le versement de la prime à laquelle ils ont droit. Alors que l'installation des nouveaux dispositifs a eu lieu et ayant avancé sur leurs fonds propres plusieurs milliers d'euros, ces ménages se retrouvent aujourd'hui dans de grandes difficultés financières. Le dispositif ma Prime Renov' avait pour but d'aider les particuliers à réaliser la rénovation thermique de leur logement. Dans cette période de crise énergétique, cela est plus que jamais à encourager. Or, les difficultés administratives rencontrées par nos concitoyens sont de nature à

dissuader de telles démarches et engendrent beaucoup de détresse face aux retards et absences de réponses. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer ces délais et mettre fin à ces situations.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a permis de soutenir plus de 1,4 million d'usagers depuis son lancement en janvier 2020. Dans un contexte de forte demande et d'évolution de la plateforme informatique pour s'adapter à l'ambition accrue du dispositif, comme l'extension des publics éligibles en 2021, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Pour y répondre, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Sur les quelques 600 dossiers signalés par la Défenseure des droits en octobre 2022, 91 % ont ainsi déjà pu être accompagnés dans leurs démarches. Les autres sont en cours de résolution. L'amélioration continue de la qualité de service reste une priorité constante de l'agence. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. La montée en charge progressive de l'accompagnement à la rénovation énergétique (MonAccompagnateurRenov') en 2023 permettra de faciliter encore davantage le parcours des ménages tout au long de leur projet de rénovation.

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'

5173. – 9 février 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les nombreux et importants dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Le Gouvernement ne cesse de rappeler que la rénovation énergétique des logements et l'éradication des passoires thermiques restent une priorité. Cette priorité a été confirmée dans le dernier projet de loi de finances au travers notamment du montant alloué à MaPrimeRénov' destinée, notamment, aux plus précaires. MaPrimeRénov' est une aide à la rénovation énergétique. Elle est calculée en fonction des revenus et du gain écologique des travaux. Néanmoins, alors même que le dispositif existe depuis plusieurs années, il se trouve malheureusement que la distribution de ces primes rencontre depuis déjà plusieurs mois de nombreux et importants dysfonctionnements. En effet, du fait des difficultés rencontrées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH), l'opérateur en charge de la gestion et de la logistique de la distribution de MaPrimeRénov', les entreprises artisanales, tout comme les particuliers, sont aujourd'hui en attente de paiement de ces primes. Cette situation est extrêmement préjudiciable tant pour les particuliers que pour les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles. Lorsqu'une simple erreur technique ou humaine se produit par exemple dans la chaîne d'instruction du dossier, le traitement du dossier devient alors très long et bloque tout le système. Les entreprises, comme les ménages, ne peuvent pas supporter sur plusieurs mois des avances répétées de trésorerie. Il n'est pas rare de constater que de nombreuses entreprises artisanales sont en attente de règlements et se retrouvent dans des situations critiques, notamment les entreprises mandataires. Certes, on peut comprendre que les mesures du Gouvernement au travers de MaPrimeRénov' ont généré une forte augmentation du nombre de dossiers. Pour autant, il appartient au Gouvernement et à l'ANAH de mettre en œuvre tous les moyens pour répondre à la demande et aux besoins des particuliers. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte

prendre pour remédier à cette situation qui devient de plus en plus préoccupante dans un certain nombre de départements, qui remet en cause l'existence même de certaines entreprises, qui pénalise également les ménages et qui enfin contribue à ralentir la rénovation énergétique du parc de logements. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Versement des aides financières MaPrimeRénov

5177. – 9 février 2023. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les délais particulièrement longs des instructions de dossiers et d'exécution des versements des aides financières notifiées aux propriétaires ayant effectué des travaux de rénovation énergétique de leur logement dans le cadre de l'opération MaPrimeRénov. Alors que de nombreux foyers sont encouragés à mener ces travaux souvent coûteux, l'impréparation de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour faire face à une montée en puissance des dossiers à instruire se traduit par l'obligation pour certains foyers de souscrire à des prêts afin de payer les artisans. Dans des cas tout aussi graves, il est déplorable de constater les difficultés induites de nombreuses très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) qui ne sont pas rémunérées. Ces délais trop longs aux conséquences inacceptables doivent cesser sous peine de décourager les propriétaires éligibles comme les artisans sollicités et d'achever de mettre en difficulté les professionnels déjà concernés. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre promptement afin d'améliorer de façon pérenne l'efficacité concrète des traitements administratifs du dispositif MaPrimeRénov. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a permis de soutenir plus de 1,4 million d'usagers depuis son lancement en janvier 2020. Dans un contexte de forte demande et d'évolution de la plateforme informatique pour s'adapter à l'ambition accrue du dispositif, comme l'extension des publics éligibles en 2021, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Pour y répondre, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Sur les quelques 600 dossiers signalés par la Défenseure des droits en octobre 2022, 91 % ont ainsi déjà pu être accompagnés dans leurs démarches. Les autres sont en cours de résolution. L'amélioration continue de la qualité de service reste une priorité constante de l'agence. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. La montée en charge progressive de l'accompagnement à la rénovation énergétique (MonAccompagnateurRenov') en 2023 permettra de faciliter encore davantage le parcours des ménages tout au long de leur projet de rénovation.